

**RAPPORT
DU COMITÉ
DES DROITS DE L'HOMME**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-DEUXIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 40 (A/42/40)



NATIONS UNIES

New York, 1987

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES	1 - 25	1
A. Etats parties au Pacte	1 - 3	1
B. Sessions et ordres du jour	4 - 5	1
C. Composition et participation	6 - 8	1
D. Déclarations solennelles	9	2
E. Election du Bureau	10 - 11	2
F. Groupes de travail	12 - 14	2
G. Questions diverses	15 - 24	3
H. Adoption du rapport	25	5
II. MESURES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A LA SUITE DU RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45 DU PACTE	26 - 32	6
III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE	33 - 390	8
A. Présentation des rapports	33 - 51	8
B. Examen des rapports	52 - 390	10
1. Deuxièmes rapports périodiques	53	11
2. Etats parties	54 - 390	11
Pologne	55 - 104	11
Tunisie	105 - 148	26
El Salvador	149 - 180	41
Sénégal	181 - 223	48
Congo	224 - 255	61
Zaïre	256 - 293	67
Roumanie	294 - 345	76
Iraq	346 - 390	89

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE	391 - 392	106
A. Généralités	391	106
B. Travaux relatifs aux observations générales	392	106
V. EXAMEN DE COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF	393 - 410	107
A. Progression des travaux	394 - 396	107
B. Questions examinées par le Comité	397 - 410	108
1. Questions de procédure	399 - 405	108
2. Questions de fond	406 - 410	110

Annexes

I. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, à la date du 24 juillet 1987	114
A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (86)	114
B. Etats parties au Protocole facultatif (38)	117
C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte (21)	118
II. Membres du Comité des droits de l'homme, 1987-1988	119
III. Ordres du jour des vingt-neuvième et trentième sessions du Comité des droits de l'homme	120
IV. Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen	121
A. Rapports initiaux	121
B. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1983	122
C. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1984	123
D. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1985	124

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Pages</u>
E. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1986	125
F. Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1987 (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport)	125
V. Rapports examinés pendant la période considérée et rapports restant à examiner	127
A. Rapports initiaux	127
B. Deuxièmes rapports périodiques	127
C. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité	128
D. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des deuxièmes rapports périodiques par le Comité	128
VI. Déclaration sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale adoptée par le Comité à sa 725e séance, le 8 avril 1987	129
VII. Lettres du Président du Comité concernant les rapports non reçus	131
A. Lettre datée du 7 avril 1987, adressée par le Président du Comité des droits de l'homme aux ministres des affaires étrangères des pays dont les rapports initiaux n'ont pas encore été reçus	131
B. Lettre datée du 24 juillet 1987, adressée par le Président du Comité aux ministres des affaires étrangères des pays dont le deuxième rapport périodique devait être présenté en 1988	132
VIII. Constatations du Comité des droits de l'homme au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	133
A. Communication No 155/1983, Eric Hammel c. Madagascar (Constatations adoptées le 3 avril 1987 à la vingt-neuvième session)	133
B. Communication No 172/1984, S. w. M. Broeks c. Pays-Bas (Constatations adoptées le 9 avril 1987 à la vingt-neuvième session)	142
C. Communication No 180/1984, L. G. Danning c. Pays-Bas (Constatations adoptées le 9 avril 1987 à la vingt-neuvième session)	155

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitre</u>	<u>Pages</u>
D. Communication No 182/1984, F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas (Constatations adoptées le 9 avril 1987 à la vingt-neuvième session)	165
E. Communication No 198/1985, R. D. Stalla Costa c. Uruguay (Constatations adoptées le 9 juillet 1987 à la treizième session)	175
IX. Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant des communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	180
A. Communication No 192/1985, S. H. B. c. Canada (Décision du 24 mars 1987, adoptée à la vingt-neuvième session)	180
B. Communication No 209/1986, F. G. G. c. Pays-Bas (Décision du 25 mars 1987, adoptée à la vingt-neuvième session)	186
C. Communication No 217/1986, H.v.d.P. c. Pays-Bas (Décision du 8 avril 1987, adoptée à la vingt-neuvième session)	191
X. Liste des documents du Comité parus pendant la période couverte par le rapport	193
A. Vingt-neuvième session	193
B. Trentième session	193

I. ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

A. Etats parties au Pacte

1. Le 24 juillet 1987, date de clôture de la trentième session du Comité des droits de l'homme, il y avait 86 Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 38 Etats parties au Protocole facultatif s'y rapportant, instruments adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXXI) du 16 décembre 1966 et ouverts à la signature et à la ratification à New York, le 19 décembre 1966. Les deux instruments sont entrés en vigueur le 23 mars 1976 conformément aux dispositions de leurs articles 49 et 9, respectivement. Le 24 juillet 1987 également, 21 Etats parties avaient fait la déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte. L'article 41 est entré en vigueur le 28 mars 1979.

2. La liste des Etats parties au Pacte et au Protocole facultatif, avec indication de ceux qui ont fait une déclaration conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte, figure à l'annexe I au présent rapport.

3. Un certain nombre d'Etats parties ont fait des réserves et autres déclarations concernant le Pacte et le Protocole facultatif. Le texte intégral de ces réserves et autres déclarations figure dans le document CCPR/C/2/Rev.1.

B. Sessions et ordres du jour

4. En raison de la crise financière que traverse l'Organisation des Nations Unies, le Comité des droits de l'homme a été obligé d'annuler la session qui devait se tenir du 20 octobre au 7 novembre 1986 et n'a donc tenu que deux sessions au lieu des trois habituelles depuis l'adoption de son dernier rapport annuel. La vingt-neuvième session (702e à 729e séances) a eu lieu du 23 mars au 10 avril 1987, et la trentième session (730e à 757e séances) du 6 au 24 juillet 1987. Les sessions de printemps du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, mais compte tenu de la crise financière, le Comité a décidé que sa vingt-neuvième session aurait lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. La trentième session s'est tenue aussi à l'Office des Nations Unies à Genève.

5. A la 753e séance, des membres du Comité ont rappelé que 10 années s'étaient écoulées depuis le début des travaux du Comité. Ils ont noté avec satisfaction que les efforts déployés par le Comité durant cette période pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte avaient été approuvés par l'Assemblée générale et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. D'après eux, si le Comité avait pu s'acquitter de ces tâches, c'était grâce à l'appui général des Etats parties au Pacte, à l'attitude constructive de tous les membres, y compris la contribution efficace d'anciens membres, ainsi qu'au concours des fonctionnaires du Centre pour les droits de l'homme.

C. Composition et participation

6. A la neuvième Réunion des Etats parties, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 12 septembre 1986, neuf membres du Comité ont été élus, conformément aux articles 28 à 32 du Pacte, pour remplacer ceux dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1985. Ont été élus pour la première fois M. Nisuke Ando (Japon), Mlle Christine Chanet (France) et MM. Omran El-Shafei (Egypte), Joseph A. Mommersteeg (Pays-Bas) et Bertil Wennergren (Suède).

MM. Cooray, Dimitrijevic, Ndiaye et Prado Vallejo, dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1986, ont été réélus. La liste des membres du Comité en 1987 figure à l'annexe II.

7. A sa 729e séance, le Comité a exprimé ses remerciements aux anciens membres - dont certains siégeaient au Comité depuis sa création - pour leur profond dévouement et la grande compétence avec lesquels ils s'étaient acquittés de leurs fonctions et pour leur inestimable contribution aux travaux du Comité.

8. Tous les membres du Comité ont assisté à la vingt-neuvième et à la trentième session.

D. Déclarations solennelles

9. Lors de la 702e séance, au cours de la vingt-neuvième session, avant d'assumer leurs fonctions, les membres du Comité élus ou réélus à la neuvième Réunion des Etats parties au Pacte ont fait une déclaration solennelle conformément à l'article 38 du Pacte.

E. Election du Bureau

10. A sa 702e séance, le 23 mars 1987, le Comité a élu les membres du Bureau suivants pour un mandat de deux ans conformément au paragraphe 1 de l'article 39 du Pacte :

Président : M. Julio Prado Vallejo

Vice-Présidents : M. Joseph A. L. Cooray
M. Birame Ndiaye
M. Fausto Pocar

Rapporteur : M. Vojin Dimitrijevic.

11. Le Comité a vivement remercié M. Andreas Mavrommatis, Président sortant, d'avoir dirigé avec compétence les travaux du Comité pendant ses 10 premières années d'existence et de lui avoir apporté un précieux concours sans lequel il n'aurait pu se développer avec succès ni s'acquitter comme il convient de son mandat.

F. Groupes de travail

12. Par mesure d'économie, le Comité a décidé, à titre temporaire, de ne pas créer, conformément aux articles 62 et 89 du règlement intérieur provisoire, les deux groupes de travail de présession habituels, mais de n'en créer qu'un, qui se réunirait avant ses vingt-neuvième et trentième sessions.

13. Le Groupe de travail était chargé de présenter des recommandations au Comité au sujet des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif, d'établir des listes concises de questions ou de sujets concernant les deuxièmes rapports périodiques que le Comité devait examiner à ses vingt-neuvième et trentième sessions et d'étudier tout projet d'observations générales qui pourrait lui être présenté. Le Groupe de travail de la vingt-neuvième session se composait de Mme Higgins et de MM. Movchan, Prado Vallejo et Wako. Il s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 16 au 20 mars 1987. M. Prado Vallejo a été élu Président/Rapporteur. A la trentième session, le Groupe de travail se composait de MM. Cooray, Dimitrijevic, El-Shafei, Pocar et Prado Vallejo. Il s'est

réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 29 juin au 3 juillet 1987. M. Pocar et M. Cooray ont été élus présidents/rapporteurs, le premier pour les communications et le second pour les questions relatives à l'article 40 du Pacte.

14. En outre, à cause de l'annulation de la session d'automne du Comité et de la nécessité d'examiner d'urgence certaines communications reçues conformément au Protocole facultatif, un groupe de travail spécial composé de M. Mavrommatis, alors Président du Comité, et de MM. Graefrath et Pocar s'est réuni à l'Office des Nations Unies à Genève du 8 au 10 décembre 1986.

G. Questions diverses

Vingt-neuvième session

15. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a informé le Comité que l'Assemblée générale avait consacré une séance plénière spéciale, le 3 novembre 1986, à la célébration du vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Il a transmis au Comité les observations élogieuses formulées à cette occasion par le Secrétaire général au sujet du rôle de pionnier du Comité, qui a ouvert une voie nouvelle dans le domaine de la coopération internationale en faveur des droits de l'homme et qui a grandement contribué à l'élaboration du droit international en matière de droits de l'homme. Il a noté qu'à sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme s'était aussi déclarée satisfaite des travaux du Comité et s'était félicitée en particulier des efforts qu'il mettait en oeuvre afin d'élaborer des normes uniformes pour l'application des dispositions du Pacte.

16. Le Sous-Secrétaire général a appelé l'attention des membres sur le fait qu'il était de plus en plus important de fournir aux gouvernements des services consultatifs et une assistance technique dans le domaine des droits de l'homme pour les aider à appliquer les règles internationales en matière de droits de l'homme. Les services consultatifs avaient été jusqu'ici conçus surtout pour avoir un rôle général ou de promotion, mais l'expérience avait montré qu'il fallait mettre au point des formes d'action plus concrètes. Dans ce contexte, le Sous-Secrétaire général a informé le Comité de l'adoption par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-troisième session de la résolution 1987/38 dans laquelle elle avait prié le Secrétaire général "de constituer et de gérer, conformément au règlement financier et aux règles de gestion financières de l'Organisation des Nations Unies, un fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme". Dans cette résolution, la Commission avait souligné que l'objectif de ce fonds serait de fournir "un appui financier supplémentaire pour les activités pratiques axées sur l'application des conventions internationales et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme" et avait autorisé le Secrétaire général à recevoir des contributions volontaires versées au fonds à ces fins par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers et à solliciter des contributions au fonds. Le Comité a pris note avec satisfaction de ces informations ainsi que de la résolution 1987/37 de la Commission dans laquelle cette dernière l'invite, entre autres, "à faire des suggestions et des propositions pour l'application du programme de services consultatifs".

17. Le Sous-Secrétaire général a en outre informé le Comité que deux stages de formation pilotes supplémentaires consacrés à l'établissement et à la présentation des rapports par les Etats parties aux diverses conventions internationales relatives aux droits de l'homme avaient été organisés conjointement par le Centre

pour les droits de l'homme et l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) avec la participation de membres, anciens ou actuels, du Comité, depuis la vingt-huitième session du Comité : le premier destiné aux pays francophones de l'Afrique de l'Ouest avait eu lieu à Dakar en septembre/octobre 1986 avec le concours de l'Institut pour les droits de l'homme et la paix de l'Université de Dakar et de l'Université des Mutants de Gorée et le second s'est tenu à Manille en décembre 1986, en collaboration avec le Centre de droit de l'Université de Manille et la Commission présidentielle des droits de l'homme, à l'intention des pays de l'Asie du Sud-Est et du Pacifique.

18. En outre, le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a informé le Comité de la résolution 41/94 de l'Assemblée générale du 4 décembre 1986 relative à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, dans laquelle l'Assemblée a prié, entre autres, le Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social un rapport contenant l'ébauche d'un plan d'activités à entreprendre au cours de la seconde partie, 1990-1993, de la Décennie. Les vues du Comité, adoptées en réponse à la demande du Secrétaire général, sont exposées dans l'annexe VI.

19. Le Comité a également noté avec satisfaction que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, récemment créé, avait tenu sa première session du 9 au 27 mars 1987.

20. Le Comité a exprimé sa vive gratitude à M. Kurt Herndl, Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, pour l'intérêt qu'il avait toujours porté aux travaux du Comité et l'appui solide qu'il lui avait ménagé pour l'aider à s'acquitter de sa tâche.

Trentième session

21. Le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme, qui s'adressait au Comité pour la première fois, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, a assuré le Comité que le Secrétaire général était profondément attaché à la promotion du respect universel des droits de l'homme et qu'il était lui-même résolu à faire tout son possible pour accroître l'efficacité du Centre pour les droits de l'homme. Rappelant que les progrès dans le domaine des droits de l'homme avaient été vus, dès la création de l'Organisation des Nations Unies, comme un moyen important de contribuer au maintien et au renforcement de la paix, il a rendu hommage aux précieux efforts déployés par le Comité depuis 10 ans pour favoriser la protection des droits civils et politiques fondamentaux. Soulignant l'importance du rôle des médias à la fois pour ce qui est de diffuser des informations sur les droits de l'homme et de contribuer à créer dans l'opinion publique mondiale une attitude constructive à l'égard des droits de l'homme, il a annoncé son intention de mettre en place au Centre une section des relations extérieures, qui serait chargée entre autres de faire connaître au public les activités du Comité. Il a annoncé en outre qu'il avait l'intention de renforcer et de développer encore les contacts avec les organisations internationales, les universités et d'autres institutions universitaires, de favoriser l'expansion des formes positives d'assistance aux gouvernements, y compris l'assistance technique et les services consultatifs destinés à les aider à améliorer leurs systèmes nationaux de protection des droits de l'homme et, au besoin, à mettre en place une infrastructure nationale efficace dans ce domaine.

22. A ce propos, le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme a noté que, conformément à la résolution 1987/38 de la Commission des droits de l'homme, le Secrétaire général avait mis en place le Fonds de contributions volontaires pour

les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme et inviterait bientôt les donateurs potentiels, notamment les Etats Membres, les organisations intergouvernementales et les particuliers à verser des contributions au Fonds. Il a aussi informé le Comité que le Centre poursuivrait, en coopération avec l'UNITAR, l'exécution d'activités régionales de formation destinées à aider les Etats parties à établir les rapports qu'ils doivent présenter en vertu des divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'il recommanderait également au Secrétaire général de convoquer pendant le deuxième semestre de 1988 une réunion des présidents des divers organes de supervision pour examiner les problèmes liés au respect par les Etats parties de l'obligation qui leur incombe d'établir des rapports conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

23. Le Comité a pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 26 juin 1987, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (annexe de la résolution 39/40 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1984), et de la création, conformément à cette convention, d'un comité d'experts de 10 membres qui sera chargé de suivre l'application de la Convention et de recevoir des communications. A propos de l'élection des membres de ce comité par les Etats parties, qui devait avoir lieu avant le 26 décembre 1987, le Comité a également noté, au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention, que "les Etats parties tiennent compte de l'intérêt qu'il y a à désigner des candidats qui soient également membres du Comité des droits de l'homme, institué en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui soient disposés à siéger au Comité contre la torture".

24. Le Comité a également pris note de l'adoption par le Conseil économique et social de la résolution 1987/4 du 26 mai 1987 dans laquelle le Conseil se félicite entre autres "que le Comité des droits de l'homme continue de rechercher des normes uniformes pour l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" et demande "aux autres organes s'occupant de questions analogues dans le domaine des droits de l'homme de respecter ces normes uniformes, comme indiqué dans les observations générales du Comité des droits de l'homme". Il a aussi noté avec satisfaction qu'au paragraphe 14 de cette résolution, le Conseil prie le Secrétaire général "de faire en sorte que le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à qui des tâches importantes et spécifiques ont été confiées, puissent tenir les sessions nécessaires et disposer de comptes rendus analytiques".

H. Adoption du rapport

25. A ses 755e et 757e séances, tenues les 23 et 24 juillet 1987, le Comité a examiné le projet de son onzième rapport annuel sur les travaux de ses vingt-neuvième et trentième sessions, tenues en 1987. Le rapport, tel qu'il a été modifié au cours du débat, a été adopté par le Comité à l'unanimité.

II. MESURES ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A LA SUITE DU RAPPORT
ANNUEL PRESENTE PAR LE COMITE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE 45
DU PACTE

26. A sa 725e séance, tenue le 8 avril 1987, le Comité a examiné ce point de l'ordre du jour à la lumière des comptes rendus analytiques pertinents des travaux de la Troisième Commission et de résolutions de l'Assemblée générale, à savoir les résolutions 41/119, 41/120 et 41/121 du 4 décembre 1986 et 41/32 du 3 novembre 1986.

27. Le Comité a noté avec satisfaction qu'à sa quarante et unième session, l'Assemblée générale avait longuement examiné des questions relatives aux activités du Comité et avait adopté un certain nombre de décisions pour appuyer les travaux du Comité et sa façon d'aborder divers problèmes, y compris ceux qui découlent de la crise financière de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Comité se sont félicités en particulier de l'appui explicite apporté par la Troisième Commission à la décision de maintenir le calendrier habituel des réunions du Comité et d'éviter toute action qui pourrait empêcher le Comité de s'acquitter comme il convient de ses fonctions.

28. Le Comité a examiné d'une manière très détaillée les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session. En ce qui concerne la résolution 41/119, les membres ont pris note avec satisfaction des diverses dispositions qui s'adressent aux Etats parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notant en particulier que l'Assemblée insiste sur la nécessité pour les Etats parties de s'acquitter rigoureusement de leurs obligations, notamment en observant strictement les conditions et les procédures de dérogation convenues, et d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations. Ils ont également accueilli avec satisfaction les dispositions dans lesquelles l'Assemblée déclare attendre avec intérêt de nouveaux progrès pour ce qui est de publier en volumes reliés les documents officiels publics du Comité et de faire plus largement connaître les travaux du Comité. Il a été noté à cet égard que la publication d'un premier volume du recueil des décisions prises par le Comité conformément au Protocole facultatif s'était déjà révélée très utile aux services officiels compétents, aux chercheurs et au grand public et on a exprimé l'espoir que le travail entrepris sur ces publications essentielles se poursuivrait à l'avenir.

29. Des membres du Comité ont en outre jugé intéressante l'approche constructive adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/120 au sujet de l'établissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme. Compte tenu de la prolifération des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, certains membres ont estimé que les directives énoncées au paragraphe 4 de cette résolution étaient particulièrement utiles. Les membres du Comité ont également noté avec satisfaction qu'il était reconnu dans cette résolution comme dans des résolutions antérieures analogues que les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme avaient ajouté une nouvelle dimension au droit international et on a relevé que les institutions qui s'occupent des droits de l'homme créées en vertu de ces instruments étaient à présent étudiées dans les programmes de droit international d'un grand nombre d'universités.

30. En ce qui concerne la résolution 41/121 de l'Assemblée générale, relative à l'obligation de présenter des rapports en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, certains membres se sont félicités en particulier de constater que l'Assemblée insiste pour que les Etats parties s'acquittent de ces obligations en temps voulu et coopèrent avec les divers organes chargés de surveiller l'application de ces instruments afin de tirer le meilleur parti du

temps de réunion dont ils disposent. Lors de l'examen de certains des points soulevés au paragraphe 4 de la résolution, des membres ont fait observer notamment qu'il ne serait peut-être pas trop difficile d'harmoniser les directives concernant la présentation des rapports, mais qu'il ne serait pas facile d'éviter les doubles emplois. En outre, il a été noté que comme il y avait certains points communs entre les règles de présentation des rapports dans des domaines tels que la torture, où la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'article 7 du Pacte relatif aux droits civils et politiques s'appliquaient également, il serait peut-être difficile d'éviter certains doubles emplois. En même temps, les membres ont jugé particulièrement important le paragraphe 6 de la résolution, relatif à la convocation d'une réunion des présidents des divers organes de supervision en 1988 pour examiner les solutions possibles à des problèmes tels que la prolifération des rapports, les retards dans leur présentation, leur périodicité et les doubles emplois. Le Comité a décidé qu'un groupe de travail de session serait créé pour élaborer des directives et des suggestions pratiques à l'intention du Président du Comité lorsqu'il participerait à cette réunion.

31. Le Comité a également attaché une importance particulière au paragraphe 9 de la résolution 41/121 de l'Assemblée générale dans lequel l'Assemblée souscrit aux propositions du Secrétaire général tendant à organiser des cours de formation dans les régions ayant le plus de mal à s'acquitter de leurs obligations de présenter des rapports. Des membres ont noté à cet égard que les cours de formation de ce type qui avaient déjà eu lieu à la Barbade, aux Philippines et au Sénégal, avaient été largement suivis surtout par des responsables de la documentation nationale sur les droits de l'homme. Le Comité, dont certains membres avaient participé personnellement aux cours de formation déjà donnés, a exprimé l'espoir que des mesures seraient prises dans un proche avenir pour donner effet aux dispositions du paragraphe 9 de la résolution et il a souligné qu'il était disposé à collaborer pleinement à ces efforts.

32. Le Comité a également pris note avec beaucoup de satisfaction de la résolution 41/32 de l'Assemblée générale relative au vingtième anniversaire de l'adoption des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

III. EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 40 DU PACTE

A. Présentation des rapports

33. Les Etats parties sont tenus, aux termes du paragraphe 1 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de présenter des rapports, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte pour chaque Etat partie intéressé et, par la suite, chaque fois que le Comité en fait la demande.

34. Pour aider les Etats parties à présenter les rapports que requiert le paragraphe 1 a) de l'article 40 du Pacte, le Comité des droits de l'homme a approuvé, à sa deuxième session, des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports initiaux 1/.

35. En outre, conformément aux dispositions du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte, le Comité a adopté, à sa treizième session, une décision relative à la périodicité des rapports, aux termes de laquelle chaque Etat partie est tenu de lui présenter tous les cinq ans un nouveau rapport 2/. A la même session, le Comité a adopté des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques présentés par les Etats parties en vertu du paragraphe 1 b) de l'article 40 du Pacte 3/.

36. A chacune des sessions qu'il a tenues pendant la période sur laquelle porte le présent rapport, le Comité, ayant été informé de la situation concernant la présentation des rapports, a examiné cette situation (voir annexe IV).

37. Les mesures prises, les renseignements reçus et les questions dont le Comité a été saisi pendant la période considérée (vingt-neuvième et trentième sessions) sont résumés aux paragraphes 38 à 51 ci-après.

Vingt-neuvième session

38. De plus en plus préoccupé par le problème du défaut de présentation de rapports, le Comité en a longuement débattu à sa 704e séance. Il a constaté que moins de la moitié des rapports initiaux (soit 7 sur 18) qui devaient être présentés au cours des cinq dernières années l'avaient été effectivement, que 30 % seulement (soit 22 sur 58) des deuxièmes rapports périodiques qui étaient attendus avaient été reçus, et qu'enfin, les troisièmes rapports périodiques d'un certain nombre d'Etats parties qui n'avaient pas encore présenté leurs deuxièmes rapports périodiques devraient être soumis en 1988.

39. En étudiant les raisons pour lesquelles les obligations touchant tant aux rapports initiaux qu'aux rapports périodiques n'étaient pas respectées, les membres du Comité ont constaté que la situation différait d'un pays à l'autre mais qu'en règle générale, la non-présentation ou la présentation tardive des rapports n'était pas due à la mauvaise foi.

40. S'agissant des rapports initiaux, les membres du Comité ont souligné que leur présentation constituait pour les Etats parties une obligation juridique internationale découlant du paragraphe 1 a) de l'article 40 du Pacte. On a également remarqué que le problème du défaut de présentation de rapports concernait non seulement le Comité mais également d'autres organes de contrôle s'occupant des droits de l'homme et que l'Assemblée générale examinait cette question depuis 1984. La suite donnée par le Comité à la résolution 41/121 de l'Assemblée

générale, par laquelle cette dernière a récemment indiqué la manière générale de procéder pour aider les Etats parties à faire face aux difficultés que soulevait la présentation de rapports, fait l'objet des paragraphes 30 et 31.

41. Quant aux problèmes concrets auxquels se heurtait le Comité, les membres ont proposé diverses solutions possibles. A l'égard des rapports initiaux toujours attendus, il a été convenu que le Président s'entreferait directement, au nom du Comité, avec les ministres des affaires étrangères des pays concernés et qu'il appellerait leur attention sur l'obligation juridique fondamentale découlant, pour les Etats parties, de l'article 40 du Pacte ainsi que sur le rôle important de la présentation des rapports pour une meilleure application des dispositions du Pacte. Une lettre dans ce sens a été envoyée aux Etats parties, comme il est indiqué au paragraphe 45 ci-dessous. (Le texte de cette lettre est reproduit à l'annexe VII A.) De l'avis général des membres du Comité, il conviendrait d'autre part que ceux-ci établissent, chaque fois que possible, des contacts personnels dans leurs régions respectives pour encourager les pays à présenter rapidement leurs rapports initiaux et leurs deuxièmes rapports périodiques s'ils ne l'avaient pas encore fait. Certains membres ont estimé que des contacts bilatéraux pourraient également s'avérer très utiles. On a en outre suggéré que le Président devrait, tant à New York qu'à Genève, se tenir à la disposition des représentants des Etats parties concernés pour nouer des contacts.

42. Les membres du Comité ont également noté avec satisfaction qu'à sa quarante-troisième session, la Commission des droits de l'homme avait approuvé le recours à l'assistance technique et aux services consultatifs, notamment des séminaires de formation du type de ceux que le Centre pour les droits de l'homme avait déjà organisés avec l'UNITAR, pour aider les Etats parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme à respecter leur obligation de présenter des rapports.

43. Le Comité a étudié la question de savoir s'il serait souhaitable et utile d'appeler l'attention des Etats parties au Pacte, lors de la dixième réunion qu'il tiendrait en automne 1988, sur les retards dans la présentation des rapports. Il n'est cependant pas parvenu à une conclusion en la matière.

44. S'agissant des rapports présentés depuis la vingt-huitième session, il a été informé que le rapport initial du Zaïre et le deuxième rapport périodique de la Colombie avaient été reçus.

45. Comme indiqué au paragraphe 41 ci-dessus, le Président du Comité a adressé une lettre spéciale aux ministres des affaires étrangères des Etats parties suivants dont les rapports initiaux auraient déjà dû être présentés depuis plus d'un an : Belgique, Bolivie, Cameroun, Gabon, République centrafricaine, Saint-Vincent-et-Grenadines, Togo, Viet Nam et Zambie. Le Comité a également décidé d'envoyer un premier rappel au Gouvernement saint-marinais dont le rapport initial était attendu le 17 janvier 1987, et d'envoyer un rappel spécial au Gouvernement guinéen dont le nouveau rapport initial était attendu le 31 octobre 1985. Il a, en outre, décidé d'envoyer des rappels aux gouvernements des Etats parties ci-après qui auraient déjà dû présenter leurs deuxièmes rapports périodiques : Australie, Barbade, Bulgarie, Chypre, Costa Rica, France, Gambie, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Liban, Madagascar, Maroc, Mali, Maurice, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Pays-Bas, République arabe syrienne, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (en ce qui concerne ses territoires dépendants), Sri Lanka, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

Trentième session

46. Le Comité a été informé que la Zambie avait présenté son rapport initial et que les deuxièmes rapports périodiques de l'Australie, de la Barbade, de la France, du Portugal, de la Trinité-et-Tobago et du Rwanda avaient été reçus.

47. A sa 733e séance, le Comité a examiné à nouveau le problème du défaut de présentation des rapports, en s'attachant en particulier aux problèmes concernant les deuxièmes rapports périodiques ayant plusieurs années de retard. Le Comité a décidé de créer un groupe de travail de session pour examiner divers problèmes relatifs à la présentation des rapports et recommander des mesures appropriées.

48. Le Comité a réitéré que la décision sur la périodicité qu'il avait adoptée à sa treizième session, devait être respectée en règle générale. Toutefois, il a noté que si des circonstances spéciales l'exigeaient, le Comité pourrait, à la fin de l'examen du rapport d'un Etat partie, prendre une décision spéciale concernant la date à laquelle le prochain rapport périodique de l'Etat partie en question devrait être soumis.

49. Conformément aux recommandations du Groupe de travail de session, le Comité a décidé, à sa 755e séance, qu'une lettre spéciale serait envoyée par le Président à la Jamahiriya arabe libyenne, à Madagascar, à Maurice, à la République islamique d'Iran et à l'Uruguay, dont les deuxièmes rapports périodiques étaient en retard depuis 1983 et dont les troisièmes rapports périodiques devraient être présentés, en 1988, conformément à la décision du Comité sur la périodicité. (Le texte de la lettre est reproduit dans l'annexe VII B.) Le Comité a également décidé que des rappels devraient être envoyés à la Bulgarie, à Chypre, à la République arabe syrienne et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (au sujet de ses territoires dépendants), pays dont les deuxièmes rapports périodiques auraient dû être soumis en 1984. Il a été décidé en outre que des membres du Comité qui étaient en mesure de le faire, devraient prendre contact personnellement avec des représentants des Etats parties de leurs régions respectives dont les rapports étaient en retard depuis 1983 ou 1984.

50. Le Comité a décidé que des rappels spéciaux devraient être envoyés au Liban et à Panama pour leur demander instamment de soumettre leurs deuxièmes rapports périodiques en retard aussi rapidement que possible, en indiquant que le troisième rapport périodique de ces Etats parties devrait être soumis en 1988. En ce qui concerne la présentation des troisièmes rapports périodiques de l'Equateur et du Zaïre, le Comité a décidé que la date à laquelle devrait être soumis le troisième rapport périodique de l'Equateur serait examinée à la fin de l'examen du deuxième rapport périodique de cet Etat partie à la trente-deuxième session du Comité au printemps de 1988 et qu'une décision serait prise au sujet de la date de présentation du troisième rapport périodique du Zaïre lorsque le deuxième rapport périodique du Zaïre, qui devait être présenté avant le 1er février 1989, serait examiné.

51. Le Comité a pris note avec gratitude des renseignements supplémentaires présentés par la Finlande et la Suède, après l'examen de leurs deuxièmes rapports périodiques.

B. Examen des rapports

52. A ses vingt-neuvième et trentième sessions, le Comité a examiné les rapports initiaux du Congo et du Zaïre, un rapport supplémentaire d'El Salvador ainsi que les deuxièmes rapports périodiques de la Pologne, de la Tunisie, du Sénégal, de la

Roumanie et de l'Iraq. Contrairement à ce qui était prévu, il n'a pas examiné, à sa vingt-neuvième session, le deuxième rapport périodique de l'Equateur car à la suite d'une récente catastrophe naturelle, ce pays n'avait pas pu envoyer de représentant pour prendre part à cet examen. L'état des rapports examinés au cours de la période considérée et des rapports en attente d'examen est indiqué à l'annexe V.

1. Deuxièmes rapports périodiques

53. La procédure d'examen des deuxièmes rapports périodiques est restée inchangée pour l'essentiel. Avant ses vingt-neuvième et trentième sessions, le Comité avait chargé divers groupes de travail d'examiner les rapports et informations présentés par les gouvernements des pays suivants : Pologne, Tunisie, Sénégal, Roumanie, Iraq et Equateur (voir par. 52) en leur demandant de signaler les questions qu'il serait le plus utile de discuter avec les représentants de ces Etats parties. Ces groupes de travail ont établi une liste des questions à aborder au cours du dialogue avec les représentants de chacun desdits Etats parties. Ces listes, complétées par le Comité sur certains points, ont été communiquées aux représentants des Etats parties intéressés avant leur comparution devant le Comité, avec les explications nécessaires sur la procédure à suivre. Il était indiqué à cet égard que les listes en question n'étaient pas limitatives, et qu'il était possible que les membres du Comité en évoquassent d'autres. Les représentants des Etats parties étaient priés de formuler leurs observations sur les questions énumérées, section par section, et, le cas échéant, de répondre aux questions additionnelles soulevées par les membres du Comité.

2. Etats parties

54. Les sections ci-après concernant les Etats parties sont présentées par pays dans l'ordre suivi par le Comité dans son examen des rapports à ses vingt-neuvième et trentième sessions. Ces sections ne constituent que des résumés qui sont fondés sur les comptes rendus analytiques des séances au cours desquelles le Comité a examiné les rapports. Des informations plus détaillées se trouvent dans les rapports et dans les renseignements supplémentaires présentés par les Etats parties intéressés 4/ ainsi que dans les comptes rendus analytiques en question.

Pologne

55. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Pologne (CCPR/C/32/Add.9 et Add.13) lors de ses 708e à 711e séances, tenues les 26 et 27 mars 1987 (CCPR/C/SR.708 à 711).

56. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a appelé l'attention du Comité sur le fait qu'une réforme radicale du système juridique polonais avait été entreprise depuis 1980 en vue de l'adapter aux relations politiques, économiques et sociales en évolution dans le pays. Le processus de réforme n'était pas encore achevé, mais un important pas en avant avait déjà été fait. Le représentant de l'Etat partie a fait observer à cet égard que plusieurs mesures avaient été prises pour compléter le système de garantie institutionnelle existant visant à protéger les droits de l'homme, dont la création du Tribunal administratif suprême, du Tribunal constitutionnel et du Tribunal d'Etat, et la promulgation de nouvelles lois relatives aux tribunaux ordinaires et à la Cour suprême. Des changements positifs s'étaient produits en ce qui concerne les garanties relatives à l'exercice de droits précis ou de groupes de ces droits, comme le montraient les nouvelles dispositions législatives sur l'exercice de la liberté d'expression et de la liberté de la presse, qui avaient réduit à un minimum

les restrictions imposées à l'exercice de ces libertés. Les restrictions au droit de voyager à l'étranger et de rentrer dans son pays étaient en outre peu à peu levées.

57. Dans le cadre de ce processus continu de réforme, une proposition visant à créer un poste de délégué aux droits civiques correspondant à l'institution de l'ombudsman faisait l'objet d'une discussion générale et publique, et la Diète (Sejm) examinait actuellement une loi sur la consultation sociale et le référendum, qui constituerait un important instrument de participation des citoyens aux affaires publiques.

58. Se référant à la période pendant laquelle la loi martiale était en vigueur (13 décembre 1981-22 juillet 1983), le représentant de l'Etat partie a souligné que la Pologne s'était acquittée de toutes les obligations résultant à cet égard de l'article 4 du Pacte.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

59. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements sur les changements importants intéressant l'application du Pacte survenus depuis le rapport précédent, sur le rôle du Mouvement patriotique pour la renaissance nationale et ses effets éventuels sur l'application du Pacte, sur les mesures envisagées en application de la loi du 29 avril 1985 pour tenter une action devant le Tribunal constitutionnel et sur les efforts qui avaient été faits pour diffuser l'information sur le Pacte. Ils souhaitaient également être renseignés sur les éléments et les difficultés particulières nuisant à l'application du Pacte, en particulier ceux découlant de la période d'état d'urgence. A cet égard, ils ont demandé un complément d'information sur les circonstances dans lesquelles la loi martiale avait été proclamée et voulaient savoir si les pouvoirs spéciaux qui existaient sous la loi martiale avaient été transférés - au pouvoir judiciaire ou à la police, par exemple - quand la loi martiale avait été levée le 22 juillet 1983. Il a été en outre demandé s'il existait une disposition législative concrète concernant la proclamation de la loi martiale et assurant la protection des droits au cours de tout futur état d'urgence.

60. Les membres du Comité ont aussi demandé de plus amples informations sur la loi du 14 juillet 1983 relative au Ministère de l'intérieur, désirant savoir en particulier si les activités et les pouvoirs qui lui étaient conférés lui permettaient de procéder à des enquêtes ou d'agir à titre préventif et s'ils pouvaient s'appliquer aussi aux actes considérés comme constituant une menace pour la sécurité de l'Etat ou l'ordre public, qui étaient déjà réglementés par divers articles du Code pénal. Il a été en outre demandé si la loi prévoyait un recours pour les prétendues violations du Pacte qui pourraient ne pas être reconnues en droit interne. Les membres du Comité ont aussi réclamé un complément d'information sur les mesures visant à renforcer l'indépendance des juges, y compris celles concernant leur recrutement, la stabilité de leurs fonctions et leur révocation; sur le projet de créer une institution correspondant à celle de l'ombudsman et sur les mesures concrètes qui avaient été prises, comme l'indiquait le paragraphe 25 du rapport (CCPR/C/32/Add.9), pour l'extension des droits civils et des libertés.

61. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a signalé que les changements importants intéressant l'application du Pacte étaient exposés en détail dans le rapport. Comme il l'indiquait, plusieurs lois fondamentales intéressant l'administration publique avaient été modifiées, les restrictions à la jouissance de certains droits et libertés avaient été réduites et les garanties concernant l'exercice d'autres droits de l'homme avaient été étendues. La réforme du droit

administratif avait porté sur trois aspects : l'organisation de l'appareil administratif de l'Etat, les règles de procédure et la mise en place de contrôles judiciaires. La participation des citoyens aux affaires publiques s'était en outre accrue du fait de l'introduction de l'autogestion dans divers secteurs. A propos du Mouvement patriotique pour la renaissance nationale, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il s'agissait d'un mouvement social et politique ouvert qui avait, entre autres tâches, celle d'assurer la participation effective des citoyens à la gestion des affaires publiques et de maintenir le dialogue en vue de concilier les tendances contradictoires de la société polonaise. Ce mouvement était également actif dans le domaine juridique. Il n'était investi d'aucun pouvoir particulier et exécutait son programme exclusivement sur la base de l'appui qu'il recevait de la société dans son ensemble. Il avait joué un rôle important dans l'élaboration du droit électoral, la création du Tribunal constitutionnel, l'élargissement de la compétence des tribunaux et l'institution de l'autogestion. Pouvaient en faire partie les organisations comme les particuliers, la seule condition posée étant de soutenir le programme du Mouvement.

62. A propos de l'engagement d'une procédure devant le Tribunal constitutionnel, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il était possible d'intenter une action lorsque l'action était recevable en vertu des dispositions générales de l'article 19 1) de la loi portant création du Tribunal, lorsque son objet était approprié - s'agissant, par exemple, de la sécurité ou de la défense nationales - et lorsqu'un groupe de citoyens exerçant un métier ou une profession donnée en prenait l'initiative et qu'elle avait un rapport avec leurs activités professionnelles. Le Tribunal pouvait également prendre l'initiative d'une action. En outre, le Tribunal pouvait être saisi d'une requête relative à la non-constitutionnalité de lois ou d'une demande d'interprétation d'une loi particulière. En ce qui concernait les difficultés particulières intéressant l'application du Pacte, le représentant de l'Etat partie a mentionné un règlement du Ministère de la santé requérant un nombre égal d'académiciens et d'académiciennes et le problème lu au fait que les femmes étaient plus nombreuses que les hommes à réussir l'examen d'entrée. Le problème juridique avait été réglé par le Tribunal constitutionnel, qui avait déclaré le règlement inconstitutionnel, mais le problème social et professionnel subsistait. Il a indiqué aussi qu'eu égard à la montée de la criminalité, il avait fallu adopter de nouvelles lois pour renforcer les sanctions pénales.

63. Au sujet de la diffusion de l'information relative au Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que cette information avait été publiée en polonais, en anglais et en français, que le Pacte avait paru en annexe au Journal officiel et qu'il avait fait l'objet d'une brochure, de plusieurs monographies ainsi que d'un ouvrage d'un spécialiste éminent, consacré aux droits de l'homme. Les médias lui avaient consacré des émissions et des organismes juridiques en avaient parlé; il avait été le thème d'une conférence spéciale convoquée en 1986 par l'Académie polonaise des sciences, à l'occasion du vingtième anniversaire de la promulgation des Pactes internationaux. Le contenu des Pactes était étudié dans les écoles; les élèves de l'enseignement secondaire qui choisissaient l'option droit étudiaient tous les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, dans le cadre de leur programme de droit international.

64. A propos des circonstances qui avaient amené l'imposition de la loi martiale, le représentant de la Pologne a indiqué que son gouvernement s'était efforcé d'en rendre compte de façon assez détaillée dans le rapport. La période considérée avait été l'une des plus difficiles qu'ait connue la Pologne depuis la seconde guerre mondiale. L'appel "au calme pour une période de 90 jours" lancé par le Président du Conseil des ministres avait été suivi d'une agitation générale : il y avait eu des actions d'occupation de bâtiments publics et ce que l'on avait appelé

en Pologne le "terrorisme des grèves", c'est-à-dire l'emploi de la grève dans la lutte politique. Alors que, jusqu'à la conclusion de l'Accord de Gdansk en août 1980, les revendications formulées par les travailleurs pour remédier à une mauvaise gestion économique avaient été fondées, l'idée s'était par la suite répandue que Solidarité devait pouvoir agir à sa guise en exerçant des pressions politiques. Il était devenu indispensable de proclamer la loi martiale pour protéger les intérêts de la nation et empêcher la guerre civile.

65. En réponse à d'autres questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il n'y avait pas de lien direct entre la levée de la loi martiale et la loi du 14 juillet 1983 car les règlements en vigueur pendant la période de la loi martiale ne figuraient pas dans la loi en question. Les droits et les devoirs des responsables de la sécurité étaient définis aux articles 6 et 7 de la loi du 14 juillet 1983, qui visaient essentiellement à éliminer les contradictions existant auparavant dans les règlements régissant les mesures coercitives. Toutes les nuances d'opinion politique étaient représentées au Conseil consultatif du Président du Conseil d'Etat, y compris celles des personnes qui ne collaboraient pas avec le Mouvement patriotique pour la renaissance nationale ou l'Eglise catholique et les militants de Solidarité. La base légale de toute future proclamation de l'état d'urgence figurait dans une loi datée du 5 décembre 1983, prévoyant que l'état d'urgence pouvait être proclamé dans l'éventualité d'une catastrophe naturelle ou de menace intérieure à la sécurité de l'Etat. Cette proclamation pouvait être faite par le Conseil d'Etat ou, dans les cas urgents, par le Président du Conseil d'Etat, agissant sur avis du Conseil des ministres ou du Conseil de la défense nationale ou de sa propre initiative.

66. Au sujet de la possibilité de demander réparation pour de prétendues violations des droits visés par le Pacte mais non reconnus en droit interne, le représentant de l'Etat partie a signalé que les dispositions du Pacte, si elles ne constituaient pas une source de droit directe, se retrouvaient dans la législation interne et fournissaient d'importantes directives d'interprétation des lois internes. Dans une décision relative à l'arrestation illégale d'un citoyen, par exemple, la Cour suprême avait cité le Pacte. Les citoyens qui considéraient que leurs droits avaient été violés pouvaient former un recours devant un tribunal civil ou devant le Tribunal administratif suprême. En cas d'infraction pénale, les agents de l'administration étaient passibles d'une peine prévue par le Code pénal. Des mesures visant à assurer l'indépendance du pouvoir judiciaire avaient déjà été promulguées entre les deux guerres. La loi de 1985 relative à l'organisation des tribunaux ordinaires renforçait l'immunité de la magistrature. Les magistrats ne pouvaient faire l'objet de sanctions pénales ou administratives mais pouvaient être soumis à des mesures disciplinaires. Le rôle joué par les deux organes collégiaux judiciaires, l'Assemblée générale et le Collège des magistrats, avait été élargi ainsi que celui joué par les Collèges des juges de voïvodie de chaque province. Les juges ne pouvaient être révoqués que dans le cadre de la loi sur l'organisation des tribunaux. La révocation des juges pour un motif déterminé était exceptionnelle - trois juges seulement avaient été ainsi révoqués entre 1982 et 1985. Si la création d'un poste d'ombudsman en était encore au stade de l'étude préliminaire, l'opinion publique y semblait favorable. L'institution d'un ombudsman, si elle venait à se faire, relèverait de la Diète (Sejm) et serait peut-être suivie de la création de plusieurs postes d'ombudsman attachés aux tribunaux locaux de voïvodie. La question de l'étendue des fonctions de l'ombudsman était importante et il était évident que, si le détenteur de ce poste devait jouir d'une large assise sociale, il ne devait pas être écrasé par la multitude de plaintes individuelles pouvant être examinées dans un autre cadre. Enfin, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le rapport donnait de nombreux exemples de la façon dont les droits de

l'homme avaient été étendus en Pologne : atténuation des restrictions en matière de passeports et des restrictions à la presse et au théâtre et contrôle et supervision renforcés des décisions administratives par les autorités judiciaires.

Non-discrimination et égalité entre les sexes

67. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient savoir s'il y avait une base légale pour garantir l'absence de discrimination pour des raisons d'opinion politique et à quels égards les droits des étrangers étaient limités par rapport à ceux des ressortissants du pays et quelles étaient les activités actuelles ou prévues du délégué plénipotentiaire du Gouvernement aux affaires féminines pour assurer dans la pratique l'égalité des sexes.

68. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'y avait pas en Pologne de discrimination fondée sur l'opinion politique ni de dispositions établissant une telle discrimination. Les étrangers jouissaient des mêmes droits que les citoyens polonais, à l'exception de domaines tels que celui des droits électoraux ou du droit d'occuper certaines charges publiques. La fonction de délégué plénipotentiaire du Gouvernement aux affaires féminines avait été spécialement créée pour assurer la réalisation d'une véritable égalité des femmes, conformément à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Le Conseil des ministres avait en outre décidé qu'un programme en faveur de la promotion des femmes serait entrepris.

Droit à la vie

69. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient savoir si la peine de mort avait été prononcée depuis 1980 pour des crimes autres que ceux comportant un homicide. Dans l'affirmative, des statistiques étaient demandées. Ils souhaitaient savoir en outre quels tribunaux étaient habilités à prononcer la peine de mort et si l'usage abusif de la force par le personnel chargé de la sécurité ou la police avait entraîné des décès, en particulier pendant l'application de la loi martiale et, dans l'affirmative, quelles mesures avaient été prises pour prévenir ou réprimer ces abus.

70. En réponse aux questions posées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la peine de mort était une sentence exceptionnelle qui ne pouvait être prononcée que pour les crimes les plus graves. En vertu du Code pénal actuellement en vigueur, la peine de mort avait été imposée 10 fois seulement et, de 1980 à 1986, aucune peine capitale n'avait été prononcée pour des crimes autres que l'homicide. Les tribunaux militaires avaient imposé la peine de mort dans neuf cas de trahison ou d'espionnage; dans huit de ces cas, la condamnation avait été prononcée par défaut et, dans le neuvième, la peine capitale avait été commuée en 25 ans de prison. Seuls les tribunaux militaires et les tribunaux de voïvodie pouvaient prononcer la peine de mort dont il était possible de faire appel auprès de la Cour suprême. Les forces de police ou de sécurité ne pouvaient prendre des mesures coercitives que dans le cadre strictement prévu par la loi et chaque cas de décès faisait l'objet d'une enquête attentive sous le contrôle d'un procureur. C'était la procédure qui avait été suivie après le décès du père Popieluszko, à la suite de laquelle quatre fonctionnaires avaient été condamnés. Les cas de cette nature n'étaient pas fréquents mais se produisaient parfois. Les opérations des forces de l'ordre pendant la période d'imposition de la loi martiale avaient fait 14 victimes et, dans tous les cas, une enquête avait été menée. Neuf cent quatre-vingt-trois personnes au total avaient été blessées lors des émeutes, dont 814 policiers.

Liberté et sécurité de la personne

71. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements sur la loi et la pratique en matière de détention dans des établissements autres que les prisons et sur la notion d'"accusation sur mandat". Ils souhaitaient savoir en outre dans quel délai une personne arrêtée pouvait se mettre en rapport avec un avocat, dans quel délai après une arrestation la famille d'un détenu était informée de son arrestation, s'il y avait des limitations au recours répété à la détention provisoire autorisée de 48 heures, s'il y avait une durée maximale pour la détention préventive ou la détention consécutive aux prolongations ordonnées par le tribunal; quels contrôles étaient exercés pour vérifier que la période de détention préventive ne dépassait pas le délai prescrit; si la détention préventive, telle qu'elle était pratiquée en Pologne, était compatible avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et comment le droit des prisonniers de contester la légalité de leur détention devant un tribunal, prévu au paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, était affecté par la loi du 10 mai 1985 sur la responsabilité pénale spéciale et la résolution de la Cour suprême du 10 novembre 1986 concernant la détention préventive.

72. Les membres du Comité ont demandé aussi quel pourcentage de personnes en détention préventive étaient finalement jugées et pourquoi la prolongation répétée du délai maximum de 48 heures fixé pour la détention était encore autorisée malgré la levée de la loi martiale. Un membre a exprimé la crainte que les effets combinés de la loi du 14 juillet 1983 et de l'usage répété de la procédure de détention de 48 heures ne donnent à l'Etat des pouvoirs plus larges que ce n'était le cas pendant la période d'imposition de la loi martiale. Notant que la pratique qui consistait à obliger certaines personnes à s'acquitter de travaux "dans l'intérêt général" avait été considérée comme incompatible avec les dispositions de la Convention No 29 de l'Organisation internationale du Travail concernant le travail forcé ou obligatoire, un membre du Comité a demandé des éclaircissements sur la compatibilité de cette pratique avec le paragraphe 3 c) iii) de l'article 8 du Pacte.

73. Dans sa réponse sur la détention dans des établissements autres que les prisons, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les tribunaux pouvaient ordonner en cas d'alcoolisme un traitement de désintoxication dans des établissements spéciaux, pendant une durée qui ne dépassait pas deux ans; que les toxicomanes pouvaient être détenus pour être traités pendant une durée ne pouvant dépasser deux ans, à la demande de leurs familles; que le juge ou le procureur pouvait demander, à la requête de deux psychiatres, le placement d'un condamné ou d'un prévenu dans un établissement psychiatrique, pour une période n'excédant pas six mois et que le Tribunal correctionnel pouvait ordonner le placement dans des maisons de correction des mineurs ayant accompli des actes réprimés par la loi. L'"accusation sur mandat" était une procédure judiciaire à laquelle les tribunaux pouvaient recourir à condition que les circonstances de l'affaire le justifiaient et que la culpabilité de l'intéressé fût manifeste. La seule peine prononcée alors était une peine privative de liberté et une amende. Il pouvait être fait appel de cette décision et, si l'appel aboutissait, le mandat était jugé nul et non avenue et la procédure ordinaire était alors engagée.

74. En réponse à d'autres questions, le représentant de la Pologne a expliqué qu'une personne arrêtée pouvait contacter un avocat dans les délais les plus brefs, mais qu'elle avait rarement l'occasion de le faire car elle ne pouvait être maintenue en état d'arrestation plus de 48 heures. La loi du 14 juillet 1983 relative au Ministère des affaires intérieures imposait obligation d'informer sans retard et par toutes les voies possibles la famille et, à la demande de l'intéressé,

l'employeur de toute personne arrêtée. Le recours répété à la détention provisoire autorisée de 48 heures était restreint par la stipulation que l'arrestation devait être motivée. En l'absence de motif valable, la personne arrêtée était remise en liberté et ne pouvait être arrêtée de nouveau pour le même motif. La loi du 14 juillet 1983 stipulait que tout soupçon concernant l'intention d'une personne libérée après arrestation de commettre un délit ou de nuire à l'ordre public devait être objectif. La durée maximum de prolongation de la détention préventive par décision du procureur de la voïvodie était de trois mois mais pouvait dépasser cette durée dans des cas exceptionnels. Seuls les tribunaux pouvaient prolonger une détention préventive au-delà de six mois. Il pouvait être fait appel devant les tribunaux compétents de toute décision en ce sens et 8 % environ des appels ainsi formés avaient abouti. La détention était placée sous un contrôle judiciaire strict, en particulier pour ce qui était de sa durée. Les personnes en instance de jugement n'étaient généralement pas placées en détention provisoire; de 1979 à 1986, 75 à 85 % des personnes condamnées n'avaient pas fait l'objet d'une mesure de détention provisoire. La loi du 10 mai 1985 sur la responsabilité pénale spéciale ne limitait pas le droit des détenus de contester la légalité de leur détention devant un tribunal. Tout prévenu pouvait à tout moment présenter une requête demandant qu'il soit mis fin à sa détention provisoire, sauf s'il s'agissait d'une personne inculpée d'un crime passible d'une peine privative de liberté de plus de trois ans (homicide, viol, brigandage, par exemple) et, même dans ces cas, il était possible de renoncer à la détention provisoire si la privation de liberté comportait un danger pour la vie ou la santé de l'intéressé, ou encore si elle était susceptible de nuire à sa famille. La Cour suprême avait décidé que toute personne ayant fait l'objet d'une arrestation injustifiée pouvait demander réparation devant le tribunal civil. A propos de l'application de l'article 8 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que la loi du 21 juillet 1983 relative au travail obligatoire visait à combattre les effets de la crise sociale et économique et n'était plus en vigueur depuis le 1er janvier 1986. Cependant, la loi du 26 octobre 1982, qui prescrivait les mesures applicables aux personnes refusant de travailler, était toujours en vigueur.

Traitement des prisonniers et autres détenus

75. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient savoir dans quelles circonstances la mise au secret était appliquée pendant la détention préventive ou l'emprisonnement, si l'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des prisonniers était observé, si les règlements applicables étaient connus des détenus et s'ils pouvaient y avoir accès. Un membre du Comité a demandé un complément d'information sur ce point, eu égard au fait que, dans certaines prisons, ces règlements n'étaient pas mis à la disposition de tous les détenus et que des détenus avaient été punis pour avoir demandé à les consulter. Se référant aux allégations de coups et mauvais traitements infligés de façon relativement fréquente à des personnes au cours de leur interrogatoire, leur détention préventive ou leur emprisonnement, le même membre a demandé aussi combien de cas impliquant de tels abus avaient été portés devant le tribunal. Les membres du Comité ont en outre demandé des éclaircissements sur les dispositions de la loi du 14 juillet 1983 relatives au Ministère des affaires intérieures, qui autorisaient l'usage de la force, y compris les armes à feu, par les organes de l'Etat et de plus amples renseignements sur la surveillance des prisons, y compris le rôle des conseils pénitentiaires sociaux et les procédures d'examen des plaintes.

76. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la mise au secret ne pouvait être imposée que dans deux cas : de 14 jours au maximum pour tentative d'évasion ou violations répétées du règlement pénitentiaire et de un à six mois pour infraction grave à la discipline établie dans la prison, refus de

travailler, blessures volontaires ou incitation d'autres détenus à se blesser ou aide en ce sens. Cette dernière sanction n'était pas appliquée en cours de détention préventive et devait être approuvée à l'avance par le juge pénitentiaire. Ces juges ainsi que les procureurs pénitentiaires étaient attachés aux tribunaux de voïvodie et leur principale fonction était de surveiller le fonctionnement des établissements pénitentiaires et d'examiner les plaintes des détenus. Sur 8 200 plaintes examinées durant 1986, 7,4 % étaient justifiées. En général, le personnel pénitentiaire s'acquittait convenablement de sa tâche et chaque cas d'allégation de mauvais traitements faisait l'objet d'une enquête. Pendant la période de 1979 à 1985, sept gardiens de prison avaient été licenciés pour mauvais traitements infligés à des détenus; certains d'entre eux avaient été condamnés à des peines de prison. L'Ensemble de règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus était généralement observé, à de rares exceptions comme celle ayant trait à l'isolement des détenus la nuit. Les détenus devaient être informés du règlement de l'établissement pénitentiaire, qui devait être affiché. Les principales fonctions des conseils pénitentiaires sociaux, créés en 1981, étaient d'examiner les rapports des directeurs des établissements pénitentiaires sur les activités de leur établissement et de fournir une assistance aux détenus et à leur famille pour régler leurs affaires personnelles.

77. Le recours à la force, y compris l'usage des armes à feu, par les organes de l'Etat était réglementé par la loi du 14 juillet 1983, dont l'article 8 définissait les circonstances dans lesquelles, par exemple, les véhicules pouvaient être stoppés, ou des matraques, des chiens ou des armes à feu utilisés. La loi n'autorisait l'emploi de la force qu'en cas de nécessité.

Droit à un jugement équitable

78. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient obtenir un complément d'information sur l'organisation du pouvoir judiciaire, en particulier sur la loi du 20 juin 1985 relative aux tribunaux de droit commun; sur les garanties légales concernant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; sur les règles et pratiques applicables en matière de publicité des jugements; sur le caractère public du prononcé des jugements et l'admission des moyens d'information; sur les procédures accélérées et leur degré de conformité avec l'article 14, paragraphe 3 b) et c) du Pacte et avec l'arrêt de la Cour suprême du 31 juillet 1979 sur l'organisation et le fonctionnement du barreau, et sur le fonctionnement des systèmes éventuels d'assistance judiciaire ou juridique. Les membres du Comité souhaitaient savoir en outre si les jugements rendus par les tribunaux spéciaux pouvaient faire l'objet d'un recours devant la Cour suprême; quelles conditions régissaient la nomination des juges par le Conseil d'Etat et pour quelle durée les juges étaient nommés; pour quelles raisons le Ministère de la justice pouvait s'opposer à l'admission d'avocats au barreau; si l'interprétation des lois par les juges était subordonnée à celle du Conseil d'Etat; avec quelle fréquence des juges avaient été mutés ou révoqués pendant la période considérée dans le rapport et si les procès pour une prétendue diffamation de l'Etat se déroulaient à huis clos.

79. En ce qui concerne la pratique des procédures accélérées devant les tribunaux, un membre du Comité s'est déclaré inquiet et a souhaité savoir si les enquêtes correspondantes étaient effectuées par la police seule, sans intervention judiciaire; si les accusations étaient formulées simplement d'une manière verbale; si les accusés disposaient de suffisamment de temps pour préparer leur défense et si ces procédures étaient suivies dans des affaires à caractère politique comme dans des affaires criminelles.

80. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a confirmé que les jugements des tribunaux spéciaux, y compris les tribunaux militaires, pouvaient être portés devant la Cour suprême. En fait, tous les tribunaux en Pologne étaient soumis à la juridiction de la Cour suprême, à laquelle étaient soumises aussi toutes les questions d'interprétation de la loi. Les juges de la Cour suprême étaient nommés pour une durée de cinq ans et tous les autres juges pour une durée indéterminée - ce qui revenait à dire à vie. Le Conseil d'Etat nommait les juges, après avoir pris l'avis du Ministère de la justice, qui pouvait faire objection, mais cela n'était pas fréquent. Pour ce qui était des admissions au barreau, le Ministère de la justice avait élevé des objections 15 fois en 1986. Le Conseil d'Etat avait théoriquement le droit de donner son avis sur l'interprétation des lois par les tribunaux mais ne le faisait pas en pratique. Les juges ne pouvaient être sanctionnés par rétrogradation ou par mutation à des juridictions inférieures mais seulement par révocation. Les pratiques administratives en matière de mutation des juges ne portaient pas atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les procès se déroulaient en public quand la question de diffamation ne se posait pas; la diffamation de l'Etat ne justifiait pas le huis clos.

81. En réponse aux questions sur les procédures judiciaires accélérées, le représentant de l'Etat partie a expliqué que ces procédures s'appliquaient seulement aux cas expressément définis par la loi et ne pouvaient être appliquées aux personnes arrêtées sur décision du ministère public ou aux récidivistes. En vertu de la procédure accélérée, les personnes arrêtées sur les lieux d'un délit étaient immédiatement déférées devant un tribunal et inculpées, sans enquête officielle d'un juge d'instruction. L'autorité effectuant l'arrestation devait alors présenter tous les éléments de preuve pertinents, y compris les déclarations des témoins. Les inculpés étaient informés de leur droit à l'assistance d'un conseil et la défense avait le droit d'examiner les preuves et de contester leur validité. Les tribunaux devaient s'assurer que les éléments de preuve présentés étaient recevables au sens du Code de procédure pénale. Selon le paragraphe 2 de l'article 3 du Code de procédure pénale, l'accusé avait le droit d'être présumé innocent et sa simple présence sur le lieu du crime ne pouvait être admise comme preuve de sa culpabilité. La situation des personnes inculpées conformément à la procédure accélérée n'était donc pas différente de celle des personnes jugées en vertu de la procédure judiciaire ordinaire. Il pouvait être fait appel des décisions rendues en application de la procédure accélérée auprès des tribunaux de voïvodie.

Liberté de mouvement et droits des étrangers

82. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur la loi interdisant aux personnes assignées à résidence de quitter sans autorisation de la police les lieux où elles avaient été assignées; sur la mention, au paragraphe 136 du rapport (CCPR/C/32/Add.9), de la déchéance de la nationalité polonaise après le 9 mai 1956; sur les documents nécessaires pour les personnes demandant un passeport et sur les droits que ces personnes devaient payer. Il a été demandé en outre s'il y avait des restrictions à la liberté de mouvement des étrangers et si les appels formés contre les arrêtés d'expulsion avaient un effet suspensif. Les membres du Comité souhaitaient obtenir aussi un complément d'information sur la réglementation applicable aux passeports, y compris les motifs de refus des passeports et les procédures d'appel contre de telles décisions et sur la peine restrictive de liberté mentionnée au paragraphe 128 du rapport (CCPR/C/32/Add.9).

83. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit qu'il n'existait pas de loi générale imposant une résidence obligatoire en un lieu quelconque. L'assignation à résidence ne pouvait être imposée que par une décision du tribunal, conformément au Code de procédure pénale, dans le cas où des personnes étaient

soupçonnées d'infraction à la loi, sur la base de preuves tangibles. Ces personnes ne pouvaient changer de résidence permanente sans autorisation expresse du tribunal et, si l'interdiction n'était pas totale, elles étaient tenues d'informer la police de leur intention de partir et de la date prévue pour leur retour. Il pouvait être fait appel d'une décision restreignant la liberté de résidence. La date dont il était question au paragraphe 136 du rapport (CCPR/C/32/Add.9) était le 9 mai 1945 et non le 9 mai 1956; en d'autres termes, la disposition pertinente s'appliquait aux personnes qui avaient été déchués de la nationalité polonaise après la seconde guerre mondiale. Ces personnes, qui vivaient à l'étranger, avaient violé le principe de la loyauté à la Pologne ou agi contre les intérêts du pays. Ces cas étaient rares dans la pratique et l'examen des dossiers montrait qu'il s'agissait essentiellement des personnes condamnées pour trahison. Les citoyens demandant des passeports devaient remplir un questionnaire officiel et présenter une demande accompagnée de deux photographies. L'exactitude des renseignements fournis devait être confirmée par l'employeur. Les étudiants ou les militaires devaient obtenir une autorisation des autorités compétentes. Les personnes qui ne travaillaient pas devaient donner des informations sur leurs moyens d'existence. Les demandes de passeport devaient être accompagnées d'une lettre d'invitation de la personne chez laquelle les demandeurs avaient l'intention de séjourner à l'étranger. Les règles applicables aux voyages des ressortissants polonais à l'étranger avaient été très libéralisées depuis 1981. Quelque 4 320 000 personnes s'étaient rendues à l'étranger en 1986. La proportion des refus opposés aux demandes de passeport était de 5,9 % en 1984, 6,1 % en 1985 et 4,6 % en 1986. Parmi les motifs de refus d'un passeport figuraient le fait pour le demandeur de faire l'objet de poursuites pénales, les raisons touchant à la sécurité d'Etat, à la défense nationale ou à la préservation des secrets d'Etat (comme indiqué au paragraphe 131 du rapport CCPR/C/32/Add.9), mais le refus n'était pas automatique et l'autorité de première instance était tenue d'indiquer par écrit la raison précise du refus. Les citoyens revenant de l'étranger devaient rendre leurs passeports à l'autorité qui les avait délivrés et faire une nouvelle demande à chaque nouveau voyage. Conformément à une mesure en voie d'adoption, les voyageurs à destination d'autres pays socialistes pourraient conserver leur passeport à leur domicile.

84. A propos de la liberté de mouvement des étrangers, le représentant de l'Etat partie a fait observer qu'il n'existait pas de restrictions spéciales à cette liberté mais que les étrangers étaient tenus de signaler leur présence sur le territoire polonais dans les 48 heures de leur entrée. Les étrangers pouvaient être expulsés seulement par les autorités compétentes, qui devaient fixer un délai pour cette expulsion. L'expulsion immédiate n'était ordonnée que si des considérations d'intérêt public majeures entraient en jeu. En général, la compétence des tribunaux de première instance n'était pas reconnue pour ordonner ces expulsions.

Droit au respect de la vie privée

85. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient obtenir un complément d'information sur la protection contre les immixtions arbitraires et illégales dans la vie privée, la vie familiale et le domicile, en particulier en ce qui concerne les communications postales et téléphoniques et l'installation de microphones cachés au domicile; sur l'"insulte" et en quoi elle différait de la diffamation et des écrits diffamatoires et sur le licenciement dont auraient fait l'objet une centaine de personnes pour des raisons politiques au cours des six mois précédents.

86. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'il existait une protection non seulement contre les actes commis par des particuliers mais aussi contre l'action illégale de l'Etat. Les organes de l'Etat n'avaient pas de prérogatives généralisées autres que celles qui étaient expressément prévues dans

la loi et il n'existait pas de motif légal justifiant la dissimulation de microphones au domicile des particuliers. L'écoute des conversations téléphoniques ne pouvait être ordonnée que par le tribunal ou par le procureur public, conformément à la loi du 10 mai 1983. L'"insulte" tombait sous le coup de la loi si elle était proférée en présence de la victime ou, à défaut, si elle était proférée en public ou de telle manière qu'elle venait à la connaissance de la victime. Si l'insulte était un acte qui frappait la victime de façon injuste, la diffamation causait des dommages réels dans son emploi ou dans sa vie privée ou publique. Le licenciement d'un travailleur pendant la durée de validité d'un contrat n'était possible que sur autorisation du directeur de l'entreprise concernée, sous réserve que le syndicat compétent donnât son assentiment. Il pouvait être fait appel des décisions de licenciement et, depuis le 1er juillet 1985, la procédure d'appel avait été utilisée deux fois.

Liberté de religion et d'expression

87. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient obtenir des renseignements sur la loi et la pratique en matière de reconnaissance des confessions religieuses et le fonctionnement des communautés de fidèles; sur les contrôles exercés en matière de liberté de la presse et des moyens d'information; sur les circonstances dans lesquelles des personnes pouvaient être arrêtées ou mises en détention pour avoir exprimé des opinions politiques et sur la fréquence éventuelle de tels cas, et sur la compatibilité de la loi No 18 de décembre 1982 avec les articles 18 et 19 du Pacte.

88. Les membres du Comité souhaitaient aussi obtenir un complément d'information sur le mandat et les fonctions de l'Office de contrôle des publications et des réalisations; sur la portée et l'application de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1981; sur le champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 relative à la presse et sur l'obligation de demander l'autorisation de publier; sur la mesure dans laquelle on pouvait se procurer ou obtenir les publications et les émissions étrangères et sur les restrictions éventuelles aux importations et ventes de périodiques étrangers; sur l'application de l'article 271 du Code pénal, qui interdisait la diffusion de fausses informations portant atteinte à la République; sur le nombre de correspondants étrangers en Pologne et la nature des restrictions éventuelles à leurs activités; enfin, sur le nombre de contestations des décisions de censure portées devant les tribunaux et leur aboutissement. Il a été demandé en outre si le refus d'une autorisation de publier pouvait faire l'objet d'un appel et, dans l'affirmative, en vertu de quelle disposition de la loi.

89. Notant que la loi du 31 juillet 1981 sur le contrôle des publications et des réalisations, qui avait atténué certains contrôles exercés sur la presse, avait suivi la levée de la loi martiale, que les restrictions antérieures avaient été réintroduites et que la loi du 26 janvier 1984 relative à la presse contenait aussi des restrictions empiétant sur la liberté des journalistes et l'indépendance de la presse, un membre du Comité a demandé un complément d'information sur l'action de l'Office de contrôle de la presse; sur les modifications à la loi du 31 janvier 1981 ainsi que la loi du 26 janvier 1984 relative à la presse et sur la compatibilité avec l'article 19 du Pacte des diverses interdictions contenues dans cette législation, en particulier l'interdiction des actes qui auraient pour effet "d'insulter, de railler ou de bafouer le système constitutionnel de la République populaire de Pologne ou d'inciter à la renverser". A cet égard, des renseignements ont été demandés aussi sur l'application du nouveau code des délits passibles de contravention et sur le contrôle et la destitution des enseignants.

90. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le statut légal des confessions était régi principalement par la loi relative à la formation des associations et qu'il existait 38 religions différentes dans le pays, qui éditaient une centaine de publications; que le contrôle des publications était exercé par un organe créé en application de la loi du 31 janvier 1981 et que la censure intervenait rarement (3 075 décisions de censure seulement en 1985 et 2 500 environ en 1986); que les décisions prises dans ce domaine pouvaient être contestées devant le Tribunal administratif suprême, qui avait annulé quatre des 16 décisions examinées par lui en 1985-1986. Nul ne pouvait être arrêté ou mis en détention en Pologne pour l'expression pacifique d'opinions politiques et nul n'était actuellement détenu pour cette raison; les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression actuellement en vigueur, décrites au paragraphe 214 du rapport (CCPR/C/32/Add.9), étaient conformes aux dispositions du Pacte; la loi No 18 de décembre 1982, qui interdisait effectivement les grèves et certaines manifestations de protestation, avait été adoptée sous la loi martiale en tant que mesure ad hoc et n'était plus en vigueur.

91. Dans sa réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a indiqué que l'Office de contrôle des publications et des réalisations, créé par la loi du 31 juillet 1981, était subordonné au Conseil d'Etat, qui examinait une fois par an au moins l'activité de l'Office, avec le concours du Président de la Cour suprême et du Président du Tribunal administratif suprême. L'Office s'occupait de la presse et des manifestations culturelles. Les raisons motivant l'application de la censure sur la presse et les pratiques en la matière n'avaient pas changé ces dernières années. Toute activité de la censure était soumise au contrôle de la Cour administrative suprême et de la Cour suprême. L'autorisation préalable à la publication était nécessaire pour garantir la conformité aux lois et règlements existants, y compris l'accès à l'imprimerie et au papier dont on manquait. En 1985, il y avait eu 459 demandes de parution, dont 394 avaient été admises et, en 1986, il y en avait eu 503, dont 471 avaient été admises, soit 94 %. Dans de rares cas, des recours avaient été adressés à la Cour administrative suprême. Un grand nombre de publications étrangères pouvaient être lues en Pologne - plus de 13 000 titres différents - et un petit nombre de titres seulement n'étaient pas disponibles. Si la diffusion d'informations fausses préjudiciables à l'intérêt de l'Etat était illégale, les poursuites étaient extrêmement rares - cinq cas seulement en 1985 et aucun en 1986. Les correspondants étrangers étaient entièrement libres d'exercer leur profession sous réserve de considérations d'éthique professionnelle, de loyauté et de respect de la loi. Au total, 137 correspondants étrangers étaient actuellement accrédités et un millier de journalistes se rendaient chaque année en Pologne à titre temporaire.

92. En réponse à d'autres questions posées au sujet de la censure exercée sur la presse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en Pologne, elle visait à préserver la liberté d'expression, tout en assurant la protection de l'Etat et des particuliers. La loi adoptée en 1983 rendait seulement la censure précédente légèrement plus stricte. La loi du 26 janvier 1984 relative à la presse ne visait nullement à limiter le pluralisme des opinions dans la presse ou la diffusion de l'information mais représentait plutôt un progrès dans la voie d'une plus grande liberté de la presse. Ses dispositions exigeaient que les organes d'Etat informent effectivement le public, que les journalistes servent la société aussi bien que l'Etat et observent l'éthique de leur profession et que les intérêts et la réputation des particuliers soient protégés. La loi était donc pleinement compatible avec l'article 19 du Pacte. En ce qui concerne les contraventions et délits mineurs, la nouvelle loi adoptée en 1986 reflétait la normalisation de la situation en Pologne. Elle portait sur des infractions moins graves que celles visées par le Code pénal, telle que la diffusion de publications interdites, et

prévoyait des sanctions plus légères, telle que la confiscation du véhicule utilisé pour transporter la publication ou une amende dont le maximum était de 40 000 zlotys. Quant au licenciement des professeurs, en 1985, 1 % seulement des enseignants et responsables du cycle supérieur n'avaient pas répondu aux exigences de la loi sur l'enseignement supérieur, et il convenait de tenir compte du fait que l'ensemble des travailleurs et pas seulement les professeurs faisaient l'objet d'évaluations périodiques.

Liberté de réunion et d'association

93. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient savoir si le droit de créer des organisations bénévoles, conformément à la loi du 27 octobre 1932 relative aux associations, telle qu'elle avait été modifiée par la suite, comportait le droit de créer des partis, des associations ou des groupements politiques pour promouvoir les droits de l'homme; si l'on avait tenté de créer des partis politiques nouveaux et si des partis politiques avaient été interdits. Ils ont aussi demandé si l'enregistrement des demandes d'organisations non gouvernementales désireuses d'aider à promouvoir les droits de l'homme avait été refusé et, dans l'affirmative, pour quels motifs, et s'il existait actuellement des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme en Pologne. Des renseignements ont été demandés sur l'expression "situation factuelle" mentionnée à l'article 12 du décret du Conseil des ministres daté du 15 octobre 1982, qui spécifiait qu'un syndicat ne pouvait être enregistré si son enregistrement était "incompatible avec les dispositions en vigueur ou avec la situation factuelle" et il a été demandé si l'enregistrement de syndicats avait été refusé en vertu de cette disposition légale et, dans l'affirmative, combien de fois et pour quelles raisons précises, et ce que signifiait le membre de phrase "suivant en cela les vues des syndicats", utilisé à propos de la loi du 24 juillet 1985 portant modification de la loi du 8 octobre 1982 sur les syndicats (voir CCPR/C/32/Add.13, par. 30). Il a été demandé en outre si la disposition permettant aux autorités d'interdire des réunions pour le motif qu'elles étaient contraires à l'"intérêt public" n'était pas incompatible avec l'article 21 du Pacte, qui n'admettait pas de restrictions au droit de réunion pour ces motifs mais uniquement pour des raisons de "sécurité publique" ou "d'ordre public".

94. Pour ce qui était plus précisément de la législation sur les syndicats et de la situation syndicale actuelle en Pologne, les membres du Comité souhaitaient savoir si, dans la mesure où la loi du 8 octobre 1982 reconnaissait le rôle directeur du Parti ouvrier unifié polonais, les syndicats existants devaient épouser les vues de ce parti et donc les vues distinctes de celles des autres; si des organes politiques, judiciaires ou administratifs étaient chargés de déterminer qu'une grève était "politique" et de ce fait interdite, et s'il pouvait être fait appel de ces interdictions. Ils souhaitaient savoir aussi si la période de transition mentionnée au paragraphe 251 du rapport (CCPR/C/32/Add.9) était limitée dans le temps; quelle différence de structure existait entre le mouvement syndical actuel et celui envisagé par la loi de 1949, remplacée par la loi du 8 octobre 1982; si la loi, en vertu de laquelle un syndicat seulement pouvait être créé dans une entreprise ou un établissement donné, n'était pas en fait incompatible avec la Convention No 87 de l'OIT et l'article 22 du Pacte; quelles étaient les raisons dont s'inspirait la distinction, faite au paragraphe 249 du rapport, entre le droit de grève, qui était un droit individuel du salarié, et le droit d'organiser une grève, qui appartenait au syndicat, et si la diminution du nombre de syndiqués en Pologne, qui était passé de quelque 14 millions en décembre 1981 à 5 millions actuellement, s'expliquait par le fait que le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, conformément à l'article 22 du Pacte, avait été abrogé ou restreint pour des motifs non autorisés par cet article.

95. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la liberté d'association, y compris le droit de créer des partis politiques, était librement exercée en Pologne sous réserve seulement de l'interdiction, prévue au paragraphe 3 de l'article 84 de la Constitution, des associations "dont les buts [étaient] incompatibles avec le régime politique et social ou l'ordre légal de la République populaire de Pologne". L'article 2 de la loi du 27 octobre 1932 interdisait aussi la création d'organisations qui étaient illégales ou constituaient une menace pour l'ordre public ou la sécurité de l'Etat. Rien dans la loi n'empêchait la création de partis politiques pour autant que des principes énoncés dans la loi fussent respectés. Le représentant de l'Etat partie n'avait pas connaissance de l'existence d'organisations non gouvernementales s'occupant exclusivement des droits de l'homme ou de tentatives faites pour créer de telles organisations. Cependant, il existait de nombreuses organisations non gouvernementales oeuvrant à la réalisation des droits, en général, y compris les droits de l'homme, comme l'Association des juristes polonais. Les formalités d'enregistrement des syndicats décrites à l'article 12 du décret du Conseil des ministres daté du 15 octobre 1982 reposaient entièrement sur la loi du 8 octobre 1982 relative aux syndicats. Cette loi prévoyait l'enregistrement des syndicats nouveaux après l'examen de chaque cas par le tribunal sur le plan factuel et juridique. Il n'y avait jamais eu de problème pour appliquer les modalités envisagées par l'article 12 du décret qui étaient identiques aux dispositions prévues par le paragraphe 2 de l'article 3 du Code de procédure civile.

96. Au sujet des informations contenues au paragraphe 30 de l'additif du rapport (CCPR/C/32/Add.3), le représentant de l'Etat partie a indiqué que, comme l'envisageait la loi de 1982 elle-même, l'application de la loi avait été examinée par le Conseil d'Etat trois ans après son entrée en vigueur. La loi du 24 juillet 1985 contenait des modifications qui étaient la conséquence de cet examen. Les syndicats polonais étaient créés de façon autonome et étaient dotés de la personnalité morale. Il existait actuellement 15 organisations syndicales nationales et 134 fédérations de syndicats locaux. Au sujet de la liberté de réunion, la loi du 29 mars 1962, telle qu'elle avait été modifiée, stipulait que les autorités compétentes pouvaient refuser l'autorisation d'organiser une réunion si celle-ci était contraire aux dispositions de la législation en vigueur ou à l'intérêt public ou encore si elle constituait une menace pour la sécurité et l'ordre publics, mais les refus étaient rares et le plus souvent motivés par le souci de préserver l'ordre public.

97. En réponse aux questions précises posées par les membres du Comité sur les lois et pratiques relatives aux syndicats, le représentant de l'Etat partie a signalé que la loi du 8 octobre 1982 stipulait que les syndicats étaient totalement indépendants et autonomes pour ce qui était de leurs activités et des méthodes employées pour choisir leurs dirigeants. Ils étaient évidemment tenus de respecter les principes énoncés dans la Constitution. Le caractère autonome des syndicats avait été explicitement reconnu au dixième Congrès du Parti ouvrier unifié polonais. Les syndicats comptaient actuellement environ 6 millions de membres en Pologne. Environ 14 millions de travailleurs appartenaient à des syndicats à la fin de décembre 1981 car, à l'époque, chaque travailleur était affilié à un syndicat. Aujourd'hui, l'adhésion à un syndicat relevait de la seule volonté du travailleur. Les syndicats avaient le pouvoir de décider d'organiser ou non une grève, mais une grève à motivation politique n'était pas autorisée. Le Procureur général pouvait poursuivre devant le Tribunal de voïvodie de Varsovie tout syndicat ayant des activités illégales, lequel devait dans les trois mois se conformer à la législation en vigueur. Au cours de la période de transition actuelle, la création de plusieurs syndicats avait été effectivement interdite en vertu de la loi. Cette interdiction avait été rendue nécessaire par la situation sociale, politique et économique en Pologne et resterait en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'Etat en décidât autrement.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

98. A ce sujet, les membres du Comité souhaitaient savoir s'il y avait des restrictions à l'exercice des droits politiques; s'il existait une législation sur l'accès à la fonction publique et, dans l'affirmative, comment elle était appliquée, et si la loi polonaise reconnaissait la notion d'"emploi à discrétion". Un membre du Comité a demandé pourquoi les détenus qui n'avaient pas été dûment jugés ou condamnés étaient privés de leur droit de vote.

99. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'en vertu de la nouvelle loi électorale, qui venait juste d'être promulguée, tous les citoyens de plus de 18 ans jouissaient du droit de vote, quels que soient leur race, leur sexe ou leur origine sociale. Ne jouissaient pas des droits électoraux les personnes qui souffraient de troubles mentaux ou qui étaient déchués de leurs droits civiques en vertu d'un jugement ainsi que les personnes condamnées par un tribunal d'Etat. En 1985, plus de 5 000 personnes avaient été privées du droit de vote, dans la plupart des cas en raison d'une condamnation pénale. La loi faisait une distinction entre les personnes déchués de leurs droits civiques et les personnes qui n'avaient pas le droit de participer à des élections. Ainsi, les délinquants qui avaient été condamnés à une peine de prison n'avaient pas le droit de participer aux élections mais n'avaient pas perdu leurs droits civiques ou électoraux. L'accès à la fonction publique, en droit polonais, n'était pas limité et ne dépendait pas des convictions de l'intéressé ou de son appartenance à un parti politique. Les candidats à la fonction publique devaient avoir la nationalité polonaise, jouir de leurs droits civiques, posséder les qualités de caractère nécessaires pour s'acquitter convenablement de leurs fonctions et être en bonne santé. La notion d'"emploi à discrétion" n'existait pas en Pologne.

Droits des minorités

100. Les membres du Comité souhaitaient savoir à ce sujet s'il existait des éléments ou des problèmes particuliers affectant la jouissance par les minorités des droits qui étaient les leurs conformément à l'article 27 du Pacte.

101. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, comme l'indiquait le rapport, il n'y avait pas eu en Pologne de difficultés particulières pour assurer aux minorités la jouissance effective des droits qu'elles détenaient en vertu de cet article.

Observations générales

102. Les membres du Comité se sont déclarés satisfaits du caractère approfondi du rapport et de l'esprit de coopération, de la compétence et de la courtoisie avec lesquels le représentant de l'Etat partie avait répondu aux nombreuses questions posées. Ils estimaient que l'attitude patiente et pratique du représentant de la Pologne avait permis d'instaurer un dialogue très utile et constructif avec le Comité. Il a été reconnu que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie avait été présenté après une période difficile et troublée en Pologne, au cours de laquelle de nombreux incidents intéressant les droits de l'homme s'étaient produits, qui avaient soulevé beaucoup d'inquiétude tant en Pologne que dans le monde extérieur. Dans ce contexte, les efforts déployés par le représentant de la Pologne pour fournir des explications et des éclaircissements étaient tout particulièrement appréciés.

103. Certains membres du Comité ont toutefois relevé que certains droits civils et politiques étaient encore restreints en Pologne et que, malgré les progrès réalisés depuis la levée de la loi martiale, de nombreux problèmes restaient à résoudre. A

cet égard, ils ont fait état de leurs préoccupations continues au sujet du droit de regagner son pays, de la liberté d'expression et de réunion, de la pratique des procédures accélérées, de la censure exercée sur les publications et des restrictions concernant les syndicats dont les méthodes et objectifs n'étaient pas soumis à une réglementation gouvernementale.

104. Au terme de l'examen du deuxième rapport périodique de la Pologne, le Président a remercié la délégation polonaise une fois de plus pour sa coopération et a exprimé l'espoir que le Gouvernement polonais continuerait à l'avenir les efforts qu'il avait déjà entrepris pour améliorer la situation des droits de l'homme en Pologne.

Tunisie

105. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Tunisie (CCPR/C/28/Add.5/Rev.1) de ses 712^e à 715^e séances, les 30 et 31 mars 1987 (CCPR/C/SR.712 à 715).

106. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a exprimé l'appui de son gouvernement aux travaux effectués par le Comité. Le peuple tunisien était particulièrement sensible aux droits de l'homme et, même avant de ratifier le Pacte, la Tunisie avait choisi la voie qui allait tracer cet instrument. Beaucoup de choses avaient été accomplies en 30 ans, depuis l'indépendance nationale, notamment la promulgation du Code du statut personnel, qui reconnaissait à la femme des droits sans équivalent dans beaucoup de pays, et l'adoption de lois concernant le droit électoral, le droit d'association, le régime de la presse et les droits des minorités religieuses ou autres. Le Gouvernement et le législateur étaient décidés à renforcer les libertés individuelles par des instruments juridiques nouveaux. Des projets de loi étaient envisagés ou en cours d'élaboration en vue de libéraliser les normes relatives à la garde à vue et la détention préventive et d'interdire qu'un parti politique puisse se réclamer d'un culte, d'une race, d'une région ou d'une ethnie particulière, prôner la violence ou le fanatisme ou mettre en cause les droits conférés par le Code du statut personnel.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

107. A l'égard de cette question, des membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements sur les liens entre la chari'a et la législation tunisienne. Ils ont demandé si le Pacte pouvait être appliqué directement et si des tribunaux avaient pris des décisions directement fondées sur ses dispositions ou s'il avait été fait abstraction de lois au motif qu'elles étaient incompatibles avec le Pacte. Des questions ont été également posées au sujet des activités destinées à promouvoir le Pacte, de la publicité donnée à cet instrument et de la mesure dans laquelle le public était conscient de ses dispositions, ainsi qu'à propos des facteurs et des difficultés éventuels entravant la mise en application du Pacte. Des questions ont été posées sur les activités de la Ligue tunisienne des droits de l'homme et on a tenu à avoir des exemples de collaboration entre la Ligue et les autorités. On a demandé si la Ligue était régulièrement consultée sur les projets de loi, quels étaient ses pouvoirs dans les enquêtes menées à la suite de plaintes pour violations, si le public était au courant de ses activités et s'il existait d'autres organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme. On a également voulu savoir où en étaient les projets de loi relatifs à la garde à vue, à la détention préventive, aux partis politiques, aux amendements au Code pénal et on a demandé quelles avaient été les restrictions apportées à la liberté d'action des partis politiques. Il a aussi été demandé quels arrangements existaient pour présenter efficacement un recours en cas de violation présumée des droits énoncés dans le Pacte et si ces procédures étaient les mêmes qu'en cas d'infraction aux

lois adverses; si des décisions administratives avaient été annulées par les tribunaux au motif de non-conformité avec le Pacte; si des séminaires et des conférences étaient périodiquement organisés à l'intention des juristes; si le public savait que le rapport de la Tunisie était actuellement examiné par le Comité; si l'on pouvait obtenir dans les bibliothèques tunisiennes les rapports et les observations générales du Comité et s'ils étaient, par ailleurs, distribués aux magistrats, avocats et autres juristes. On a aussi demandé s'il existait un mécanisme spécial pour assurer la pleine application des dispositions constitutionnelles garantissant les droits énoncés dans le Pacte, si la chari'a était considérée comme la principale loi fondamentale du pays ou si elle pouvait être modifiée par la Constitution ou les lois ordinaires et s'il pourrait surgir un conflit entre le Pacte et la chari'a et, dans l'affirmative, comment un tel conflit serait résolu. Plusieurs membres ont demandé si la Tunisie envisageait de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

108. Dans sa réponse aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a rappelé que l'Islam était un mode de vie autant qu'une religion et que l'on pouvait établir un parallèle étroit entre, d'une part, l'Islam et, de l'autre, la philosophie et l'éthique sur lesquelles reposait le droit moderne. Le Congrès international de droit comparé tenu à La Haye (Pays-Bas) avait d'ailleurs reconnu en 1952 que le droit islamique était fondé sur les principes de justice et d'universalité. Si, historiquement, la chari'a était source de droit et de progrès social, elle ne pouvait suppléer le droit positif et ne pouvait être appliquée en tant que norme ayant force de loi. La Constitution proclamait que l'Islam était la religion d'Etat en Tunisie et établissait un certain nombre d'obligations de l'Etat à cet égard, en prévoyant notamment à l'article 38 que le Président devait être musulman. D'autre part, la Constitution proclamait également que tous les citoyens avaient les mêmes droits et les mêmes devoirs et étaient égaux devant la loi, et prévoyait que cette égalité était sans discrimination fondée sur la religion. Des considérations religieuses ne jouaient aucun rôle dans des questions fondamentales comme l'acquisition de la nationalité (basée sur la filiation et le lieu de naissance) ou le droit de vote et d'être élu. Toutes les restrictions relatives au statut personnel dont les citoyens non musulmans étaient frappés avaient été abolies avec l'adoption du Code du statut personnel. On s'efforçait constamment de libéraliser encore davantage ce code et c'est ainsi, par exemple, que l'article 54 du Code révisé stipulait que la mère avait automatiquement la tutelle de jure des enfants en cas de décès du père.

109. Toutes les dispositions du Pacte étaient directement exécutoires puisque les traités dûment ratifiés faisaient partie intégrante de la législation interne. En l'absence de loi interne donnant effet à une disposition du Pacte, la disposition elle-même suffisait. Ainsi, par exemple, un juge serait tenu, en application du paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte, de faire droit à une demande d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, même si le Code pénal tunisien ne prévoyait que l'annulation d'une condamnation illicite. Conformément aux obligations qui leur incombent en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte, le législatif et l'exécutif avaient pris un certain nombre de mesures pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte et on trouvait des références explicites au Pacte dans des lois internes, comme la loi sur l'expérience médicale et scientifique, qui renvoyait à l'article 7 du Pacte. Le problème d'un conflit entre la loi interne et les dispositions du Pacte ne s'était pas posé mais, si cela arrivait, le juge serait tenu de respecter la primauté du Pacte qui était tacitement, sinon officiellement, reconnue. La ratification du Pacte par la Tunisie avait été signalée dans tous les médias et le texte de cet instrument avait été reproduit dans le Journal officiel. Le Chef de l'Etat avait fait de nombreuses déclarations officielles en diverses occasions et réaffirmé l'attachement de la Tunisie aux idéaux de paix des

Nations Unies et aux droits de l'homme. Le gouvernement avait également aidé à organiser des expositions et des conférences publiques sur les activités de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme, les médias publiaient des informations spéciales et les professeurs d'instruction civique et d'histoire faisaient des cours sur les droits de l'homme. Il existait une chaire des libertés publiques aux facultés de droit des universités de Tunis et de Sousse, où les dispositions du Pacte étaient étudiées en détail. Le Pacte figurait dans les bibliothèques et on pouvait se le procurer à tous les points de vente du Journal officiel. En pratique, le respect des dispositions du Pacte ne présentait pas de difficulté, sauf en matière successorale, domaine où la société tunisienne n'était pas encore prête à accepter l'égalité entre hommes et femmes.

110. Au sujet des questions relatives à la Ligue tunisienne des droits de l'homme, le représentant a expliqué que la Ligue avait été créée le 7 mai 1977, avec l'assentiment du Ministre de l'intérieur, conformément à la loi No 59-154 du 7 novembre 1959 relative aux associations. Elle avait quatre objectifs : défendre et sauvegarder les libertés fondamentales énoncées dans la Constitution, les lois tunisiennes et la Déclaration universelle des droits de l'homme; venir en aide aux particuliers dont les droits étaient menacés; défendre les libertés démocratiques et la justice sociale, et oeuvrer pour des mesures visant à assurer une juste paix entre les nations; s'opposer à toute forme d'arbitraire, de violence, d'intolérance ou de discrimination. Tout citoyen pouvait être membre de la Ligue. Conformément à l'article 2 de son statut, celle-ci était indépendante à l'égard du gouvernement et des partis politiques. En 1985, lors de son deuxième congrès, la Ligue comptait 3 500 membres. Elle publiait chaque mois une circulaire d'information ainsi qu'un bulletin en français ou en arabe. Il existait une coopération réelle entre la Ligue et les autorités : la Ligue avait collaboré à l'examen du projet de loi sur la garde à vue et la détention préventive, et elle avait été consultée sur le projet de règlement visant les droits et obligations des détenus. Les membres du Comité de direction étaient périodiquement reçus par le chef de l'Etat et par le Ministre de l'intérieur. Elle avait procédé à des enquêtes lorsque les familles des détenus avaient déclaré que ceux-ci faisaient l'objet de mauvais traitements et avait été autorisée à faire examiner les prisonniers en question et à publier les constatations des médecins. Le Gouvernement, qui n'avait aucun droit de regard sur les activités et les publications de la Ligue, examinait toujours avec attention ses vues et recommandations. Elle était affiliée à la Ligue internationale des droits de l'homme. Le Gouvernement consultait de même d'autres organisations non gouvernementales et des syndicats pour les questions relevant de ces domaines d'activité.

111. Répondant à d'autres questions, le représentant a précisé que le projet de loi réformant les dispositions du Code pénal relatives à la garde à vue et à la détention préventive était considéré comme une mesure de libéralisation dans l'intérêt de la promotion des droits individuels. Il avait été présenté à la Chambre des députés qui ne l'avait pas encore adopté. Le projet de loi relatif aux partis politiques n'avait pas non plus encore été adopté mais on pensait qu'il le serait dans un proche avenir. Ce projet de loi, qui remplacerait la loi de 1959 sur les associations, avait été conçu pour faciliter la participation des partis à la vie politique et aux élections - fonctions qui allaient au-delà du rôle joué par les associations - et pour fixer leurs droits en tant que personnes publiques. Les obligations que ce nouveau texte imposait aux partis avaient pour but, non pas de limiter leur liberté, mais de confirmer les progrès qui avaient été faits depuis l'indépendance dans le domaine des droits de l'homme et de la dignité du citoyen. Par exemple, les partis politiques ne pouvaient être liés à un groupe ethnique ou à une religion donnée; pour être autorisés, ils devaient prouver que leurs objectifs étaient conformes aux dispositions de la Constitution - et, par voie de conséquence,

du Pacte. Des recours en annulation pour excès de pouvoir pouvaient être adressés au Tribunal administratif qui avait reçu 1 768 recours de ce genre durant la période 1972-1986 et en avait jugé 1 375. Il n'existait pas en Tunisie de mécanisme de contrôle de la constitutionnalité des lois mais l'annulation de décisions administratives par un tribunal pouvait avoir à annuler certaines lois dans la mesure où il ne leur était pas donné effet.

Libre détermination

112. Au sujet de cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la position de la Tunisie à l'égard de l'apartheid et du droit des peuples de la Namibie et de la Palestine à disposer d'eux-mêmes.

113. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que son pays avait toujours été opposé à l'apartheid et aux régimes racistes d'Afrique australe et appuyait fermement le droit des peuples à l'autodétermination et à la liberté et à l'indépendance. La Tunisie était partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid et avait joué un rôle actif en demandant au Conseil de sécurité d'agir à la suite du massacre de Sharpeville et de la mort de Steve Biko. La Tunisie condamnait fermement l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, soutenait le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, appuyait le principe d'un règlement du problème de la Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et reconnaissait la South West Africa People's Organization (SWAPO) comme seul représentant légitime du peuple namibien. En ce qui concernait la Palestine, la Tunisie avait toujours demandé qu'Israël reconnaisse les droits légitimes et inaliénables du peuple palestinien et elle estimait que la solution du problème palestinien passait par la reconnaissance du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple palestinien, sous la conduite de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), son seul et unique représentant légitime.

Etat d'urgence

114. A cet égard, des membres du Comité ont demandé quelles mesures prévues par le décret No 78-50 avaient été effectivement appliquées après la proclamation de l'état d'urgence par décret No 84-1 du 3 janvier 1985. On a demandé en particulier si les circonstances avaient été suffisamment graves pour justifier la déclaration d'un état d'urgence, étant donné en particulier que, comme il était indiqué dans le rapport, il était possible d'appliquer les mesures avec "souplesse" et de manière "plus symbolique que réelle"; ils ont aussi demandé si l'Assemblée générale avait un rôle à jouer dans la proclamation ou la prolongation de l'état d'urgence.

115. Répondant aux questions posées par les membres du Comité, le représentant a expliqué que des émeutes s'étaient produites d'abord dans le sud puis s'étaient étendues au nord et étaient devenues si graves que la sécurité des personnes et le bon fonctionnement des institutions ne pouvaient plus être garantis. Il avait donc été nécessaire de prendre certaines mesures d'urgence stipulées dans le décret No 78-50. Les autorités ayant pu cependant maîtriser la situation assez rapidement, il avait été possible de ne pas appliquer toutes ces mesures. On avait essentiellement décrété le couvre-feu, interdit les manifestations et procédé à des perquisitions limitées dans le but de retrouver les biens publics et privés disparus au cours de pillages. En outre, trois salles de spectacles et trois salles de jeux pour jeunes avaient été fermées. Mais la liberté d'expression et de la presse n'avait fait l'objet d'aucune restriction et nul n'avait été assigné à résidence. Le décret No 78-50 prévoyait notamment des consultations entre le Président de la République, le Premier Ministre et le Président de la Chambre des députés concernant l'état d'urgence.

Non-discrimination et égalité des sexes

116. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les mesures effectivement prises pour venir à bout de la discrimination, notamment par le Ministère de la famille et de la promotion de la femme, et promouvoir la pleine égalité des sexes, la participation des femmes à la vie publique et l'application des articles 2 et 26 du Pacte, compte tenu de l'absence de dispositions générales sur la non-discrimination dans la Constitution, ainsi que des précisions sur le traitement des étrangers, en ce qui concernait en particulier les restrictions touchant leurs droits par rapport à ceux des citoyens et l'acquisition de la nationalité dans le contexte de l'égalité des sexes. On a d'autre part souhaité savoir si en cas de décès de leurs conjoints tunisiens les femmes étrangères avaient automatiquement la garde légale de leurs enfants et si des dispositions avaient été prises en vue de modifier le Code de la nationalité afin que les enfants puissent aussi acquérir la nationalité tunisienne par leur mère.

117. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a réaffirmé que d'importants progrès avaient été réalisés en Tunisie au cours des 30 dernières années dans le domaine de l'émancipation des femmes et de leur participation au processus de développement. Le Code du statut personnel, adopté le 13 août 1956, avait aboli la polygamie et la contrainte matrimoniale, fixé un âge minimal pour le mariage, institué le divorce judiciaire et amélioré le statut successoral de la femme. Des mesures importantes avaient également été prises aussi pour faciliter aux femmes l'accès à l'éducation, à l'emploi et à la vie publique. La scolarisation des filles avait marqué des progrès spectaculaires : dans les écoles primaires, la proportion de filles avait atteint 48 % en 1984; dans l'enseignement secondaire, elle était passée de 22 % en 1955 à 38,0 % en 1983 et dans l'enseignement supérieur, de 7 % en 1956 à 35 % en 1983. Quelque 400 000 femmes représentaient 20 % environ de la population active; elles occupaient 5,5 % des emplois de la fonction publique et détenaient 110 postes dans la magistrature, deux sièges étant réservés à des femmes au Conseil supérieur de la magistrature. Les femmes occupaient beaucoup de postes dans l'enseignement, la médecine et le droit et on en trouvait même dans les forces armées et dans la police. Des femmes siégeaient à la Chambre des députés et une venait d'être nommée sous-préfet.

118. La participation des femmes aux affaires publiques s'était elle aussi sensiblement accrue. Quatorze femmes étaient membres du Comité central du Parti socialiste destourien, sept siégeaient à la Chambre des députés, ce qui représentait 5 % des membres, et 478 étaient conseillères municipales. Les femmes jouaient aussi un rôle croissant dans le cadre de l'Union nationale des femmes tunisiennes, des commissions de la femme du Parti socialiste destourien et de l'Union générale des travailleurs tunisiens. Si la Constitution ne contenait aucune disposition générale sur la non-discrimination, les droits de l'homme fondamentaux qu'elle garantissait l'étaient sans aucune discrimination de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune ou de naissance. En outre, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ratifié par la Tunisie en vertu de la loi No 68-30 du 29 décembre 1968, était intégré au système juridique du pays avec une valeur inférieure à celle de la Constitution mais supérieure à celle des lois nationales. Les dispositions du Pacte, y compris celles de ses articles 2 et 26 interdisant toute discrimination, faisaient partie du droit positif tunisien. Les étrangères jouissaient des mêmes droits que les femmes tunisiennes en ce qui concernait la garde des enfants.

119. Les enfants pouvaient acquérir la nationalité tunisienne par le père ou par la mère. Le fait que la transmission par la mère était limitée aux cas où le père était inconnu, apatride ou sans nationalité ne relevait pas de la discrimination

mais de la situation de chef de famille reconnue au père. En vertu cependant de l'article 25 du Code de la nationalité, la veuve qui avait acquis la nationalité tunisienne, après le décès de son époux la transmettait automatiquement à ses enfants mineurs non mariés. Certains problèmes ou différences mineurs apparaissaient à l'égard des modalités d'application de ces dispositions mais, de l'avis du représentant, la législation dans ce domaine était dans l'ensemble équitable. La nationalité par mariage pouvait être transmise par l'un ou l'autre époux. La citoyenneté pouvait être acquise par l'épouse étrangère, sur simple déclaration après deux années de résidence, et par l'époux, au moyen de la naturalisation. Pour des raisons humanitaires, l'article 13 du Code de la nationalité permettait à l'étrangère d'acquérir la nationalité tunisienne au moment de la célébration du mariage lorsqu'en vertu de sa loi nationale elle perdait sa nationalité d'origine par le mariage avec un étranger. Ces dispositions étaient conformes à la Convention sur la nationalité de la femme mariée que la Tunisie avait ratifiée en 1967.

120. Répondant aux questions posées sur le traitement des étrangers, le représentant a déclaré qu'il n'existait aucune discrimination à l'encontre des étrangers dans le droit tunisien, sauf dans les domaines civiques qui avaient trait à la souveraineté du peuple tunisien, tels que le droit de vote et les fonctions représentatives. La Constitution garantissait expressément aux étrangers la liberté de conscience et de religion, la liberté d'opinion, le droit de réunion et d'association (y compris les droits syndicaux), le caractère confidentiel de la correspondance et la présomption d'innocence. L'extradition n'était pas accordée lorsque l'infraction avait un caractère politique, qu'il s'agissait de la violation d'une obligation militaire ou que l'intéressé risquait d'être exécuté. L'étranger demandé en extradition bénéficiait de toutes les garanties légales et ne pouvait être extradé qu'après promulgation d'un décret présidentiel.

Droit à la vie et à l'intégrité de la personne

121. En la matière, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur les mesures effectivement prises pour réduire la mortalité infantile, sur les données statistiques relatives à l'application des lois sur l'avortement, sur la protection contre les expériences médicales sans consentement et sur l'avancement des dispositions prises en vue de la révision de la loi No 78-22 du 8 mars 1978 relative au service civil. On a également voulu savoir combien d'exécutions avaient eu lieu depuis 1985 et quels crimes avaient commis les cinq personnes exécutées en 1985; on a demandé si quiconque ayant pratiqué un avortement ou aidé à provoquer un avortement était passible de sanctions et qui décidait en dernier ressort si une grossesse devait être ou non interrompue; si, en vertu du droit tunisien, la vie remontait à la conception ou seulement au moment de la naissance et, dans la première hypothèse, si un fœtus abortif était protégé contre l'expérimentation médicale. On a aussi demandé combien de personnes avaient été tuées par des armes à feu utilisées par les forces de sécurité contre des manifestants conformément aux articles 21 et 22 de la loi No 69-4; quelles mesures avaient été prises pour éviter les abus pouvant découler de cette loi, et combien d'enquêtes avaient été menées et combien de coupables châtiés pour usage abusif de leurs armes; si les responsables de l'application des lois étaient mis au courant de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants et du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois; si les accusations de torture ou de délits analogues faisaient promptement l'objet d'enquêtes indépendantes et si des responsables de l'application des lois n'avaient jamais été inculpés et dûment châtiés à cet égard. On s'est informé en outre sur l'avancement des projets d'amendements au Code de procédure pénale tendant, entre autres, à réduire le plus

possible la période de détention préventive et à accorder aux détenus le droit de demander un examen médical pendant la garde à vue ou à la fin de celle-ci. Ayant relevé dans le rapport que le travail civil institué en vertu de la loi No 78-22 du 8 mars 1978 différait du travail forcé du fait que l'affecté percevait une rémunération, un membre s'est demandé si le fait de recevoir une rémunération enlevait automatiquement à ce travail son caractère forcé. Un autre membre a appelé l'attention sur l'observation générale formulée à propos de l'article 6 [No 6 16] 5/ qui soulignait que bien que l'abolition de la peine de mort ne fût pas expressément énoncée dans le Pacte, il y était suggéré sans ambiguïté qu'une telle abolition était souhaitable.

122. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que la mortalité infantile était tombée de 200 pour 1 000 en 1952 aux environs de 50 à 60 pour 1 000 aujourd'hui, une nouvelle chute au niveau de 18 à 28 pour 1 000 étant attendue d'ici à la fin du siècle. Entre autres mesures mises en oeuvre pour obtenir ces résultats impressionnants, il a mentionné l'obligation d'un certificat médical prénuptial, la fixation de l'âge minimum au mariage à 17 ans pour les femmes et à 20 ans pour les hommes, une politique de protection maternelle et infantile qui avait permis de doter le pays de 119 centres de protection maternelle et infantile entre 1966 et 1985, la création d'un département de pédiatrie préventive à la Faculté de médecine, une action polyvalente contre la malnutrition par l'amélioration des conditions de vie et l'éducation nutritionnelle, une législation destinée à promouvoir l'allaitement au sein et à réglementer la fabrication et le commerce de substituts du lait maternel et un programme global de vaccination obligatoire. En outre, un vaste programme de médecine préventive et de vaccination scolaire avait été lancé par le Gouvernement.

123. L'avortement était régi par le Code pénal, notamment l'article 214 tel que modifié en 1973. L'avortement y étant considéré comme une infraction punissable d'une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 000 à 10 000 dinars. L'interruption artificielle de la grossesse était cependant autorisée lorsqu'elle intervenait dans les trois premiers mois et était pratiquée dans un établissement hospitalier ou sanitaire par un médecin exerçant légalement sa profession. Au-delà de trois mois, l'avortement ne pouvait être pratiqué que si la santé physique ou mentale de la mère était en danger ou si l'enfant à naître risquait de souffrir d'une maladie ou d'une infirmité grave. Il y avait 20 860 "avortements sociaux" en 1984 contre 19 248 en 1979 (leur nombre était donc resté plutôt stationnaire). Seul l'avortement ou la complicité à des manoeuvres abortives dans des conditions illégales, par exemple lorsque l'avortement était pratiqué dans un établissement non agréé, était punissable. C'était toujours la femme concernée qui décidait en dernier ressort de l'interruption d'une grossesse. Le principe de l'interdiction fondamentale de l'avortement traduisait la philosophie tunisienne du respect de la personne humaine dès la conception. Si l'avortement était permis dans certains cas pour des raisons de contrôle des naissances, on comptait sur la généralisation des méthodes contraceptives pour faire diminuer les avortements.

124. En ce qui concernait l'expérimentation médicale, le représentant a rappelé qu'en vertu de l'article 2 de la loi No 73-496 du 20 octobre 1973, le respect de la vie de la personne humaine était un devoir primordial du médecin, en toutes circonstances. L'expérimentation médicale était régie par les articles 57 à 69 de la loi qui disposaient, entre autres, que ces activités devaient respecter les principes moraux et scientifiques, devaient être menées par des personnes scientifiquement qualifiées, sous surveillance médicale, et que le but visé devait être en rapport avec le risque encouru par le sujet. L'expérimentation médicale ne pouvait faire partie de la thérapie que si elle était considérée utile au

traitement. Comme il avait été déjà indiqué, l'article 7 de la loi No 85-91 du 22 novembre 1985 disposait, entre autres, que les expériences médicales ou scientifiques devaient être menées dans le respect des dispositions pertinentes du Pacte. Quant à la révision de la loi No 78-22, une commission interdépartementale devait prochainement présenter un projet de texte final au Conseil des ministres pour approbation et transmission ultérieure à la Chambre des députés. La Tunisie n'hésiterait pas, comme elle l'avait toujours fait, à revoir sa législation interne pour faire en sorte qu'elle soit conforme aux accords internationaux. Il était à noter aussi que depuis 1981 toutes les commissions d'affectation au service civil avaient cessé de fonctionner et que tous les centres du service civil avaient été fermés.

125. Répondant à d'autres questions soulevées par les membres, le représentant a reconnu que l'émancipation de la femme en Tunisie s'était malheureusement accompagnée d'une recrudescence des actes de violence à son encontre, d'où la nécessité d'étendre l'application de la peine de mort à certains cas de viol. Depuis la promulgation de la nouvelle loi de 1985, trois personnes avaient été exécutées à la suite de viols particulièrement odieux. La peine de mort était rarement appliquée : il n'y avait pas eu d'exécution en 1983, seulement sept en 1984 et cinq en 1985. Huit personnes condamnées à mort en 1984 avaient été graciées. L'usage des armes par les agents de l'ordre était strictement réglementé et n'était autorisé qu'après plusieurs sommations et lorsque les manifestants troublaient gravement l'ordre public. Lors des incidents de 1984, l'usage des armes n'avait été autorisé qu'après quatre jours de graves émeutes, y compris des actes de pillage et 30 incidents de violence. En Tunisie, les responsables de l'application des lois suivaient des cours spéciaux sur les libertés civiles au cours desquels tous les instruments internationaux et les lois et règlements pertinents leur étaient expliqués. La pratique de la torture par des fonctionnaires publics était punie; en 1981, plusieurs contrevenants avaient été condamnés à des peines de travaux forcés. Le projet d'amendement au Code de procédure pénale tendant à restreindre la période de garde à vue devrait être adopté par la Chambre des députés à sa session en cours.

Liberté et sécurité de la personne

126. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des informations sur la durée de la détention préventive, l'application du paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, notamment en ce qui concernait la détention dans des établissements autres que des prisons, la détention au secret, la législation et la pratique à l'égard des personnes détenues en attente de jugement ainsi que les conditions de travail forcé et le contrôle des établissements dans lesquels les personnes condamnées aux travaux forcés étaient détenues. Des questions ont été également posées sur les possibilités de recours, dont l'habeas corpus ou un recours éventuel en protection; sur la durée effective de la garde à vue et sur l'éventualité de sa prolongation à la demande expresse du juge instructeur; sur la possibilité pour les détenus de prendre contact avec un avocat et selon quelle procédure; sur les dispositions prises pour garantir l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et offrir aux prisonniers la possibilité de porter plainte et de se faire examiner par un médecin; il a aussi été demandé si les victimes de détentions ou d'arrestations arbitraires pouvaient porter plainte non seulement contre les fonctionnaires concernés mais aussi contre l'Etat. Plusieurs membres ont appelé l'attention sur l'importance de l'observation générale du Comité [No 8 16] 5/ relative à l'article 9 du Pacte et ont notamment fait ressortir qu'elle demandait que toute personne détenue soit rapidement traduite devant un tribunal. La nécessité d'élargir les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 à toutes les catégories intéressées, dont les immigrants en situation illégale, les vagabonds ou les toxicomanes, a aussi été soulignée.

127. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré que les dispositions régissant la détention préventive étaient celles du Code de procédure pénale. L'article 84 précisait que cette mesure était exceptionnelle et devait être décidée par le juge d'instruction qui ne pouvait ordonner la détention qu'en cas de crime flagrant, pour éviter de nouvelles infractions, pour garantir l'exécution de la peine ou assurer la sincérité de l'information. En cas de délit moins grave, le détenu devait être relâché cinq jours au plus tard après son arrestation. La détention était toujours temporaire et sujette à révocation. Comme il avait été déjà indiqué, on comptait que la Chambre des députés statuerait prochainement sur un projet de loi fixant, entre autres, la durée maximale de détention en matière délictuelle et criminelle et offrant des moyens de recours plus efficaces aux détenus. Le dépôt de ce projet de loi montrait que le Gouvernement tunisien souhaitait donner plein effet aux dispositions du Pacte. La Chambre des députés avait malheureusement pris du retard, mais le Gouvernement n'épargnerait aucun effort pour que le projet de loi soit adopté aussi rapidement que possible. La période de garde à vue pendant l'enquête préliminaire variait de quatre à 48 jours, sauf si le Procureur de la République ou le juge d'instruction autorisait un délai différent. Le projet de loi déposé devant la Chambre des députés limitait la période de garde à vue à quatre jours au maximum, ce qui devrait remédier aux problèmes qui se posaient à l'heure actuelle en raison de procédures administratives prolongées.

128. Seules les personnes dont l'état mental était jugé dangereux pour la sécurité ou l'ordre public étaient internées dans des hôpitaux ou des services psychiatriques. Dans les 10 jours qui suivaient un ordre d'internement, l'intéressé, ou une personne agissant en son nom, pouvait saisir une commission médicale qui étudiait chaque cas séparément. Bien que les conclusions de ladite commission ne fussent pas susceptibles de recours, elles pouvaient être contestées devant le Tribunal administratif au motif que la Commission aurait outrepassé ses pouvoirs. D'autre part, un individu pouvait être privé de liberté au titre d'une décision de travail rééducatif prise en vertu du décret-loi No 62-17 du 15 août 1962. Le travail rééducatif était effectué dans des fermes d'Etat qui n'étaient pas des prisons. L'emprisonnement cellulaire résultait essentiellement d'une décision du juge d'instruction dans l'intérêt de l'enquête ou d'une décision prise, à titre de sanction, par le Conseil disciplinaire de la prison, composé du Directeur adjoint de la prison, d'un travailleur social, du gardien faisant rapport et d'un détenu représentant l'intéressé. Les rares cas d'abus de ce régime avaient entraîné des sanctions administratives rigoureuses contre les responsables. Les détenus en attente de jugement étaient séparés des prisonniers purgeant une peine; ils pouvaient librement prendre contact avec un avocat, correspondre avec lui ou avec le tribunal, recevoir des repas de l'extérieur et des visites de leur famille si le juge les y autorisait. Les condamnés aux travaux forcés étaient soumis au même régime pénitentiaire que les autres prisonniers mais purgeaient leurs peines dans des prisons de haute sécurité ou des quartiers spéciaux dans des prisons ordinaires. Les femmes condamnées aux travaux forcés n'étaient soumises à aucun régime spécial et purgeaient leur peine dans un bâtiment cellulaire séparé dans la prison de femmes de la Manouba. Depuis 1965, les condamnés ne portaient plus de chaînes aux chevilles et n'étaient plus contraints à des travaux pénibles, tels que le cassage de pierres.

129. Quant aux conditions de détention, le représentant a fait valoir que les études effectuées sur les centres de détention, notamment en 1977 par la Ligue tunisienne des droits de l'homme, montraient que des efforts avaient été entrepris pour que les détenus soient traités humainement et amendés. Il était prévu d'améliorer encore leurs conditions par l'adoption de nouveaux règlements internes précisant les droits et obligations des détenus dans les prisons et les centres de

rééducation. Après les avoir examinés, la Ligue tunisienne des droits de l'homme avait jugé les projets de nouveaux règlements satisfaisants. Une circulaire administrative en fixerait l'entrée en vigueur lorsque les vues de tous les organismes compétents auraient été recueillies. Le représentant a enfin expliqué que les réparations prévues au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte étaient régies par le Code des obligations et des contrats. En cas de faute légère du fonctionnaire, l'Etat en assumait la responsabilité. S'il s'agissait d'une faute lourde, c'était le fonctionnaire qui devait réparer; s'il n'était pas en mesure de le faire, l'Etat n'avait légalement aucune obligation de se substituer à lui mais le faisait généralement dans la pratique.

Droit à un procès équitable

130. Sur cette question, des membres du Comité ont souhaité avoir des éclaircissements sur les modalités de nomination des juges, les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature et la désignation de ses membres ainsi que sur la portée du Code de justice militaire. A cet égard, il a été demandé si ce code s'appliquait aussi aux civils. On a aussi demandé dans quel délai une personne arrêtée pouvait contacter un avocat; quels étaient les recours prévus en vertu du projet de loi relatif à la détention préventive pour faire appel de la décision rejetant une demande de libération, si les décrets réglementaires du Président de la République pouvaient être annulés en cas d'illégalité et, dans l'affirmative, selon quelle procédure; s'il existait en Tunisie d'autres tribunaux d'exception que les tribunaux militaires et si ces tribunaux étaient régis par les règles ordinaires de procédures civiles et militaires; s'il existait devant les juridictions de droit commun des procédures accélérées s'appliquant aux crimes et quels étaient les organes compétents en cas de contraventions; si l'indépendance et l'impartialité des juges du Tribunal administratif étaient garanties de la même manière que celles des autres juges et s'il était possible d'interjeter appel d'une décision du Tribunal administratif dans les affaires où l'Etat était partie ou d'un jugement d'un tribunal militaire. Un membre, se référant à l'article 128 du Code de procédure pénale qui semblerait écarter la possibilité d'appel des décisions de la Cour criminelle, ce qui serait contraire aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, a demandé des éclaircissements sur le paragraphe 102 du rapport (CCPR/C/28/Add.5/Rev.1).

131. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la nomination des juges était régie par la loi No 67-29 du 14 juillet 1967 et celle des juges administratifs par la loi No 72-67 du 1er août 1972, telle qu'amendée en 1983. Les juges étaient recrutés par voie de concours parmi les diplômés en droit qui avaient suivi avec succès un cours de l'Institut supérieur de la magistrature. Ils étaient nommés par le Président de la République après examen de leurs dossiers par le Ministre de la justice et le Conseil supérieur de la magistrature. Les professeurs et chargés de cours de la Faculté de droit et les avocats ayant exercé pendant 10 ans au moins leur profession pouvaient être nommés sans passer de concours. La plupart des juges administratifs étaient recrutés parmi les candidats diplômés de l'Ecole nationale d'administration, mais au moins 25 % des postes étaient pourvus par voie de concours ouvert aux fonctionnaires titulaires d'une licence en droit ou en sciences économiques ou d'un diplôme juridique équivalent et comptant cinq ans de service en cette qualité. Les juges étaient nommés par décret du Président de la République sur proposition du Premier Ministre. Ils jouissaient des mêmes immunités que les autres juges et n'étaient passibles de procédures disciplinaires qu'en cas de faute professionnelle. Leur conseil supérieur, analogue à celui de la magistrature, était présidé par le Premier Ministre. Le Conseil supérieur de la magistrature présidé par le chef de l'Etat, et dont le Ministre de la justice était le vice-président, était composé de juges de rang supérieur, y compris le Premier

Président de la Cour de cassation, le Premier Président de la cour d'appel de Tunis et le Président du Tribunal immobilier, membres ès qualités. Y siégeaient en outre quatre représentants élus de la magistrature, dont deux devaient être des femmes. Le Tribunal militaire permanent, composé de quatre juges militaires et présidé par un civil, était habilité à connaître non seulement des infractions à la discipline militaire mais aussi d'affaires pénales où un membre des forces armées était impliqué; il ne pouvait pas connaître d'affaires civiles qui devaient être renvoyées aux tribunaux de droit commun. Ses jugements pouvaient être réexaminés par la Cour de cassation, un juge militaire y siégeant dans ce cas. En 1968, une Cour de sûreté de l'Etat avait été créée pour connaître des affaires relatives à la sûreté intérieure ou extérieure; cette juridiction ne siégeait plus depuis plusieurs années, de telles affaires étant maintenant renvoyées devant les tribunaux de droit commun.

132. Répondant à d'autres questions soulevées par les membres, le représentant a expliqué que conformément à l'article 79 du Code de procédure pénale, une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener devait comparaître devant un tribunal dans les trois jours suivant son entrée dans la maison de dépôt. Le juge d'instruction ne pouvait recevoir des déclarations du prévenu qu'après l'avoir averti, dès sa première comparution, de son droit de ne répondre qu'en présence d'un conseil de son choix. Une personne arrêtée pouvait donc se mettre en rapport avec un avocat dans les trois jours qui suivaient son arrestation. L'article 70 du Code ajoutait qu'un inculpé détenu était autorisé à communiquer à tout moment avec son avocat immédiatement après sa première comparution et qu'en aucun cas on ne pouvait lui interdire de prendre contact avec son avocat. Toutefois, une personne placée en garde à vue judiciaire ne pouvait communiquer avec son avocat mais cela n'empêchait pas ce dernier de saisir, au nom de la personne détenue, le procureur de la République sous l'autorité duquel avait lieu la garde à vue, ou le juge d'instruction. La libéralisation de la garde à vue envisagée en vertu du projet de loi portant modification du Code de procédure pénale permettrait aux détenus de se pourvoir dans les quatre jours contre le rejet par un magistrat instructeur d'une demande de libération et garantirait une décision définitive du tribunal sur le recours dans un délai maximum de huit jours. Pour ce qui était de la possibilité de recours contre les décrets réglementaires du Président, le représentant a indiqué qu'ils ne pouvaient être contestés quant au fond mais au motif d'illégalité. Pour éviter ce problème, avant de prendre de tels décrets, le Président demandait l'avis du Tribunal administratif quant à la légalité des règlements. Il n'existait pas de procédure accélérée pour les crimes; les infractions relevaient des tribunaux cantonaux. Toutes les condamnations pénales pouvaient faire l'objet d'un réexamen conformément aux dispositions énoncées à l'article 77 du Code de procédure pénale.

Liberté de circulation et droits des étrangers

133. A ce propos, des membres du Comité ont demandé si les restrictions de voyage déterminées par la loi No 75-40 du 14 mai 1975 étaient compatibles avec les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, du Pacte, et si l'assignation à résidence prévue dans la loi No 68-7 du 8 mars 1968 pouvait être prolongée indéfiniment.

134. Répondant à ces questions, le représentant a déclaré que les restrictions visées aux articles 13 et 15 de la loi No 75-40 et touchant la délivrance, le renouvellement et la prorogation des passeports, étaient entièrement conformes au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte. Ces restrictions ne concernaient que les mineurs, les personnes assujetties au service militaire et les personnes recherchées par le parquet au titre d'une procédure judiciaire. En outre, la délivrance d'un passeport pouvait être refusée pour des raisons d'ordre public, de sécurité

nationale ou d'atteinte à la bonne réputation de la Tunisie. Le titulaire d'un passeport ne pouvait en être privé que s'il avait perdu la nationalité tunisienne, s'il avait obtenu son passeport par des moyens illégaux, ou pour des raisons de sécurité nationale. Tous ces motifs étaient interprétés d'une manière aussi restrictive que possible pour éviter toute entrave inutile à la liberté individuelle. Lorsqu'un passeport lui avait été refusé, l'intéressé pouvait présenter un recours de ce refus devant le Tribunal administratif puis auprès du Ministre de l'intérieur, qui tranchait en dernier ressort. L'assignation à résidence visée à l'article 19 de la loi No 68-7 ne concernait que les étrangers qui se trouvaient dans l'impossibilité de quitter immédiatement la Tunisie, et n'était prononcée que pour une période limitée en attendant que l'intéressé puisse quitter le pays.

Droit au respect de la vie privée

135. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur la protection contre les immixtions arbitraires ou illégales dans la vie privée, la famille et le domicile, en particulier la correspondance et les communications téléphoniques, et si les enregistrements d'écoute téléphonique étaient admis comme preuve devant les tribunaux.

136. Dans sa réponse, le représentant a précisé que la législation tunisienne protégeait amplement la vie privée, ainsi que le domicile et la famille. Il a évoqué à cet égard plusieurs dispositions du Code de la presse et du Code de procédure pénale, notamment celles qui prévoyaient des amendes ou des peines d'emprisonnement pour quiconque aurait rendu compte des procès en diffamation ou des débats de reconnaissance de filiation, de divorce ou d'avortement. La loi n'acceptait pas la preuve du fait diffamatoire lorsque l'imputation concernait la vie privée. Toute personne qui, sans y être autorisée, divulguait le contenu de la correspondance, qu'il s'agisse de communications par voie postale ou de transmissions par voie optique ou autre système électromagnétique, était frappée d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, de même que toute personne qui révélait des informations de nature confidentielle et privée, recueillies du fait de sa profession. De plus, tout officier de la police judiciaire qui, sans y être autorisé ou sans nécessité démontrée, pénétrait dans la demeure d'un particulier, était passible d'une peine ou d'une amende en vertu du Code pénal. La pénétration dans une demeure ou les perquisitions n'étaient permises par la loi que lorsqu'elles étaient faites sur délégation du juge d'instruction ou pour empêcher un crime ou en cas de flagrant délit. Les lignes téléphoniques pouvaient être mises sur écoute avec l'autorisation du tribunal pour des motifs graves, les informations ainsi recueillies n'étant toutefois pas admises comme preuve.

Liberté de religion et d'expression

137. A cet égard, des membres du Comité ont demandé un complément d'information au sujet de la liberté de religion, étant donné, en particulier, que la Tunisie avait une religion d'Etat, ainsi que sur l'application du Code de la presse, et plus particulièrement sur le refus d'enregistrer de nouveaux périodiques et les pratiques relatives à l'interdiction des périodiques étrangers. On a également souhaité savoir si, en Tunisie, une personne avait le droit de changer de religion, même si celle-ci était l'islam, et pourquoi le grand rabbin était désigné par décret. On a d'autre part demandé si le régime, établi par le Code de la presse, de déclaration préalable des publications au Ministère de l'intérieur, était compatible avec l'article 19 du Pacte, et s'il était possible de former un recours en cas de refus de l'autorisation de publier, s'il était vrai, comme d'aucuns le prétendaient, que plusieurs publications et périodiques de l'opposition avaient été interdits,

notamment un ouvrage en français de M. Moncef Marzouqui; si l'octroi d'une aide publique aux éditeurs était subordonnée à des conditions politiques; si les publications autres que les quotidiens ou les périodiques faisaient aussi l'objet d'une déclaration préalable ou d'une forme quelconque de censure et si de tels ouvrages pouvaient être interdits pour des motifs autres que ceux applicables à la presse. On a demandé en outre, si toute personne était libre de publier un ouvrage, ou s'il fallait être enregistré comme éditeur; si les règlements concernant la radio et la télévision offraient suffisamment de garanties pour que le public puisse effectivement jouir de son droit de recevoir, de rechercher et de répandre librement des informations et des idées de toute espèce; si le refus officiel de délivrer l'autorisation de créer un périodique ou le silence de l'administration en pareil cas étaient susceptibles de recours devant le Tribunal administratif pour un motif autre que l'excès de pouvoir; et si la durée de la suspension d'un périodique était déterminée par la loi ou pouvait être prolongée indéfiniment par les autorités judiciaires. Un membre, estimant que le régime général de déclaration préalable de nouveaux périodiques donnait à l'Etat la possibilité d'exercer sur la liberté d'opinion et d'expression un contrôle peu compatible avec l'article 19, paragraphe 3 b), du Pacte, a demandé si le Parlement avait effectivement examiné le Code de la presse à sa session de 1986, comme prévu. Un autre membre, notant que le Gouvernement tunisien avait déployé de louables efforts pour empêcher la haine religieuse et raciale, mais que la frontière était floue entre cette haine et la propagande en faveur de la guerre, a exprimé l'espoir que le Parlement étudie la possibilité d'interdire cette dernière également.

138. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que, bien que l'islam fait en Tunisie religion d'Etat, l'article 5 de la Constitution garantissait la liberté de conscience et protégeait le libre exercice des cultes. L'islam, en tant que religion de la quasi-totalité des citoyens tunisiens, bénéficiait de subventions de l'Etat pour la construction et l'entretien des mosquées, et pour la rémunération des auxiliaires religieux. Le libre exercice de la religion juive était garanti par la loi No 57-78 du 11 juillet 1958, et celui du catholicisme, par un accord international conclu avec le Saint-Siège le 27 juin 1964. Il était aussi possible de pratiquer d'autres religions librement, et aucune loi n'interdisait à qui que ce soit de changer de religion. Comme le mufti, le grand rabbin était un dignitaire qui était reçu par le chef de l'Etat. Il était nommé par décret sur proposition de la communauté israélite.

139. S'agissant de la liberté d'opinion et de la presse, le représentant a déclaré que, depuis la promulgation du Code de la presse en 1975, un seul cas de refus d'autoriser la publication d'un nouveau périodique était à signaler, décision que le Tribunal administratif avait maintenue par la suite. Les périodiques nationaux et étrangers étaient diffusés librement et seuls deux périodiques étrangers avaient été saisis au cours des cinq dernières années. Il y avait eu 13 cas de saisie de livres ou d'écrits nationaux en 1986 pour atteinte aux bonnes moeurs ou diffamation envers le chef de l'Etat, et trois cas de saisie durant les trois premiers mois de 1987. Comme il avait déjà été indiqué auparavant, le refus de délivrer une autorisation pour la création de périodiques était susceptible de recours pour excès de pouvoir, notion qui englobait l'idée de violation d'un droit. Certains des périodiques dont on avait signalé la suppression n'étaient pas en fait des publications de l'opposition et avaient disparu non pas à la suite d'une suspension, mais du propre gré de leurs éditeurs. La durée maximum de la suspension d'un périodique était de six mois et une mesure de suspension était susceptible de recours. Le gouvernement accordait les mêmes avantages et subventions à toutes les publications sans discrimination. La diffusion de livres n'était soumise à aucune déclaration préalable et les publications autres que les périodiques n'étaient soumises à aucune censure ni à aucun contrôle préalable. Aucun livre en langue étrangère n'avait été interdit, ou saisi au cours des dernières années.

Liberté de réunion et d'association

140. A l'égard de cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les restrictions au droit de réunion pacifique établies par la loi, sur l'état actuel du projet de loi relatif à la constitution et au fonctionnement des partis politiques, sur les articles du Code du travail régissant les relations entre syndicats nationaux et étrangers et sur les restrictions quant aux postes que pouvaient occuper des travailleurs étrangers dans les syndicats. On a également souhaité savoir combien de partis politiques avaient participé aux dernières élections et combien d'entre eux étaient maintenant représentés au Parlement, comment il était possible d'assurer le respect des principes démocratiques à l'intérieur des partis politiques et si les autorités judiciaires avaient un rôle à jouer à cet égard; si les syndicats pouvaient uniquement prendre la forme d'associations professionnelles ou s'ils pouvaient aussi être constitués au niveau d'une industrie ou d'une entreprise, comme le prévoyait la Convention No 87 de l'OIT; si l'interdiction des syndicats étrangers en Tunisie empêchait également les syndicats tunisiens de s'affilier à des organisations syndicales d'un caractère mondial; si les dirigeants syndicaux, notamment le Secrétaire général de l'Union générale des travailleurs tunisiens (UGTT), étaient effectivement détenus et, dans l'affirmative, sous quelle inculpation et sur la base de quel régime pénitentiaire. S'agissant du projet de loi sur l'organisation des partis politiques dont il était question au paragraphe 132 du rapport, des précisions ont été demandées au sujet des dispositions relatives aux conditions de délivrance d'une autorisation de constituer un parti politique, en particulier l'obligation qu'avaient les partis politiques de veiller en leur sein au respect des principes démocratiques et l'interdiction des partis se réclamant d'une race, d'une religion ou d'une ethnie, ainsi que sur l'exclusion de la vie politique frappant les personnes ayant purgé une peine de prison.

141. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que, conformément à la loi No 69-4 du 24 janvier 1969, les autorités devaient être informées au préalable du jour, de l'heure et du lieu de déroulement des réunions publiques, ainsi que de leur but, et que ces réunions ne pouvaient normalement se prolonger au-delà de minuit. Les autorités avaient le droit d'interdire toute réunion susceptible de troubler la sécurité et l'ordre publics, mais cette interdiction devait se faire par voie d'arrêté, qui était susceptible d'annulation par le Tribunal administratif pour excès de pouvoir. Ces restrictions ne concernaient que les réunions publiques auxquelles chacun était libre de participer. Les réunions privées, notamment les assemblées syndicales, n'étaient soumises à aucune restriction. Les cortèges, défilés et manifestations sur la voie publique étaient soumis à des restrictions analogues à celles concernant les réunions publiques et pouvaient être interdits pour les mêmes raisons. Les étrangers étaient libres d'adhérer à tout syndicat tunisien et pouvaient y être désignés ou élus à un poste de direction avec l'agrément du Ministre du travail. Les syndicats nationaux étaient totalement libres de s'affilier à des organisations syndicales régionales ou internationales, et l'UGTT était en fait affiliée à plusieurs fédérations de ce genre, notamment la Confédération internationale des syndicats libres. Toutefois, pour des raisons historiques et qui remontaient au temps du protectorat français, les syndicats étrangers ne pouvaient pas créer de sections en Tunisie. En vertu du Code du travail, qui était la seule législation gouvernant les activités syndicales, la liberté de constituer des syndicats n'était soumise qu'à une simple déclaration, qui permettait aux pouvoirs publics de savoir qu'une telle organisation existait. Si des syndicalistes étaient détenus, ce n'était pas en raison de leurs activités syndicales, mais parce qu'ils s'étaient rendus coupables d'infractions de droit commun. L'ancien secrétaire général d'une fédération syndicale avait fait l'objet de mesures de clémence qui lui permettaient de lire les journaux, regarder

télévision et recevoir des visites de membres de sa famille et d'autres personnes, y compris récemment celle de M. Blanchard, Directeur général de l'Organisation internationale du Travail. S'agissant de la participation des partis politiques aux élections du 2 novembre 1986, trois partis - le Parti socialiste destourien, le Parti communiste et le Parti de l'Union des forces populaires - avaient présenté des listes séparées, dans le cadre d'un Front national commun. Des candidats s'étaient également présentés à titre indépendant, notamment à Sfax, mais seules les listes du Front national avaient eu des élus.

142. Répondant aux questions concernant le projet de loi relatif aux partis politiques, le représentant a souligné que celui-ci n'en était qu'à un état préliminaire et pouvait être modifié. Ainsi, les dispositions qui permettraient de disqualifier des hommes politiques ayant fait l'objet d'une condamnation n'étaient pas encore définitivement arrêtées et, en tout état de cause, il était hors de question que la disqualification soit prononcée pour des raisons autres que certaines infractions bien spécifiées, comme l'escroquerie ou l'atteinte aux bonnes moeurs. D'une manière générale, le projet de loi favorisait manifestement une extension du pluralisme démocratique dans la vie politique du pays. Il n'était aucunement question d'empêcher des partis d'exister et de se présenter aux élections, mais simplement de trouver le meilleur moyen de donner un support juridique au pluralisme politique. Les conditions et les mesures de contrôle actuellement à l'examen constituaient aux yeux des autorités tunisiennes le minimum nécessaire pour assurer une participation responsable à la vie politique et publique. Ainsi, c'était précisément pour laisser s'épanouir le pluralisme politique qu'il était souhaitable d'interdire les partis politiques ayant pour base d'action des considérations religieuses ou ethniques.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

143. A ce propos, des membres du Comité ont demandé des précisions sur l'exercice des droits politiques et les restrictions applicables en la matière, en particulier en ce qui concernait les non-musulmans, ainsi que sur la législation et les pratiques gouvernant l'accès à la fonction publique, notamment les possibilités offertes aux non-musulmans d'occuper de hautes fonctions.

144. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que l'exercice et la jouissance des droits politiques étaient accordés à tous les citoyens tunisiens sans distinction, y compris les non-musulmans, par la Constitution et les lois tunisiennes. Les non-musulmans avaient le droit, au même titre que tout autre citoyen, de voter et d'accéder à la fonction publique. La loi interdisait de faire figurer au dossier individuel d'un fonctionnaire une mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de l'intéressé. Les non-musulmans pouvaient également accéder à de hautes fonctions administratives ou politiques, et les exemples en étaient trop nombreux pour être cités. La seule restriction à l'exercice d'une fonction politique par un non-musulman figurait dans la Constitution où il était stipulé que le chef de l'Etat devait être musulman : en adoptant cette disposition au moment de l'indépendance, les dirigeants du pays avaient cherché à préserver l'identité nationale et les valeurs culturelles et religieuses du peuple tunisien.

Droits des minorités

145. A ce propos, on a demandé des précisions concernant l'application, dans la pratique, de l'article 27 du Pacte.

146. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué qu'en raison de certains facteurs historiques et géographiques qui venaient renforcer une législation et des pratiques garantissant les droits visés à l'article 27 du Pacte, tels que l'ouverture de la Tunisie à diverses civilisations et à plusieurs peuples (Berbères, Phéniciens, Romains, Vandales, Byzantins, Arabes musulmans, Espagnols, Turcs et Français), l'application de l'article 27 ne soulevait aucune difficulté en Tunisie. Deux grands courants de réfugiés - l'arrivée, il y avait 25 siècles, à l'île de Djerba d'une colonie de confession judaïque, puis celle de musulmans andalous aux XVe et XVIe siècles - avaient aussi beaucoup contribué à la tradition de tolérance de la Tunisie. La population tunisienne était fortement homogène du point de vue ethnique et les citoyens de confession hébraïque constituaient la seule minorité religieuse du pays. Ainsi qu'il avait été déjà indiqué, le droit d'enseigner et de pratiquer la religion juive était pleinement garanti et les associations israélites étaient subventionnées à cette fin par l'Etat et les collectivités publiques.

Observations générales

147. Les membres du Comité ont remercié la délégation de l'Etat partie des renseignements si utiles qu'elle avait fournis au Comité à l'égard des progrès enregistrés dans l'application du Pacte ainsi que des difficultés rencontrées en la matière dans le contexte social et politique actuel de la Tunisie. On a fait observer que le Comité avait examiné le deuxième rapport périodique de la Tunisie à un moment où des changements importants étaient apportés à la législation de ce pays, touchant le traitement des détenus, le Code pénal ainsi que la formation et le fonctionnement des partis politiques. Etant donné les acquis significatifs de la Tunisie dans le domaine des droits de l'homme, les membres se sont dits convaincus que les commentaires et les inquiétudes du Comité au sujet de certaines difficultés subsistantes, concernant notamment l'application de l'article 19 du Pacte, seraient portés à l'attention du Gouvernement tunisien.

148. En concluant l'examen du deuxième rapport périodique de la Tunisie, le Président a lui aussi remercié la délégation tunisienne de sa coopération et du dialogue franc et constructif qu'elle avait engagé avec le Comité.

El Salvador

149. Le Comité a examiné le rapport complémentaire d'El Salvador (CCPR/C/14/Add.7) à ses 716e, 717e et 719e séances, les 1er et 2 avril 1987 (CCPR/SR.716, 717 et 719).

150. Le Président a rappelé que le rapport initial d'El Salvador (CCPR/C/14/Add.5) avait été examiné par le Comité à sa vingtième session tenue du 24 octobre au 11 novembre 1983 6/. A cette époque, le représentant de l'Etat partie avait déclaré qu'il ne pouvait communiquer de renseignements sur la situation juridique car une nouvelle constitution était alors à l'étude à l'Assemblée constituante. Il avait donc été décidé qu'El Salvador présenterait de plus amples informations sur la nouvelle Constitution et les progrès accomplis dans la mise en oeuvre des dispositions du Pacte et qu'en attendant la réception de ces renseignements l'examen du rapport initial de l'Etat partie serait suspendu. Le rapport complémentaire avait été présenté en juin 1986 et était maintenant soumis au Comité pour examen, conformément à la procédure suivie pour les rapports initiaux.

151. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a évoqué les circonstances sociales et politiques difficiles qui avaient caractérisé l'histoire de son pays, en particulier depuis le début du XXe siècle. Il a informé le Comité qu'après plusieurs décennies pendant lesquelles les dictatures militaires

s'étaient succédées, un coup d'Etat motivé par un consensus national sur la nécessité du changement s'était produit en 1979. Après de nouvelles années d'agitation dans le pays, au cours desquelles quelque 600 dirigeants du Parti démocrate chrétien avaient été victimes d'extrémistes tant de gauche que de droite, des élections législatives avaient eu lieu en 1984, suivies, en 1985, d'élections présidentielles. Ainsi, le processus démocratique s'était consolidé en El Salvador. Depuis 1980, plusieurs réformes agraires et économiques avaient été entreprises avec succès pour aider les couches les plus défavorisées de la population, en particulier les paysans. Malgré ces événements positifs et une population civile unie dans son désir d'un progrès pacifique, les activités déstabilisatrices des extrémistes de droite et de gauche s'étaient poursuivies et le pays devait encore affronter un état de terreur et d'intimidation. Le représentant a tenu à souligner que son gouvernement n'avait jamais refusé de coopérer avec ces organes ou des représentants des Nations Unies s'occupant des situations affectant les droits de l'homme dans son pays.

152. Abordant le rapport, le représentant de l'Etat partie a appelé l'attention du Comité sur la nouvelle Constitution qui avait été adoptée en 1983 après de très larges discussions. Il a fait observer que ses deux premiers chapitres étaient axés non pas sur l'Etat comme c'était la coutume, mais sur la personne humaine, les droits de l'individu et les libertés fondamentales. La délégation salvadorienne était venue devant le Comité dans l'intention de coopérer pleinement avec lui et attendait avec un vif intérêt ses recommandations.

153. Les membres du Comité, tout en reconnaissant la gravité des difficultés nées de l'histoire troublée d'El Salvador et les problèmes rencontrés depuis 1979 pour instaurer un régime démocratique pluraliste, ont regretté que le rapport ne suivît pas les directives établies par le Comité. Il lui était très difficile de s'acquitter de la mission qui lui incombait en vertu de l'article 40 du Pacte sur la base du rapport complémentaire présenté par l'Etat partie, qui se bornait à citer les articles de la Constitution correspondant aux divers articles du Pacte. La Constitution fournissait seulement un cadre général alors que le Comité devait connaître aussi les lois qui donnaient effet au Pacte et les mesures concrètes relatives à sa mise en oeuvre ou les raisons de sa non-application. Les membres du Comité ont noté que le rapport était particulièrement pauvre en renseignements sur les difficultés et les problèmes pratiques, tels que la persistance de la torture et les disparitions, dont l'importance avait été soulignée par eux en 1983, quand le rapport antérieur présenté par l'Etat partie avait été examiné.

154. Certains membres du Comité, tout en reconnaissant qu'il n'était pas satisfaisant d'avoir des renseignements détaillés seulement sur le sujet de la Constitution et des informations très insuffisantes sur la législation habilitante et son application dans la pratique, ont néanmoins estimé qu'étant donné la situation difficile régnant en El Salvador, l'attitude de l'Etat partie avait été positive et ne laissait pas de doute sur l'attachement du gouvernement aux droits de l'homme. Ils espéraient que le Gouvernement salvadorien mettrait tout en oeuvre pour fournir les renseignements nécessaires au Comité pour qu'il s'acquittât convenablement de la tâche découlant pour lui de l'article 40 du Pacte.

155. A propos de l'article 2 du Pacte, les membres du Comité souhaitaient obtenir un complément d'information sur le régime administratif et judiciaire en El Salvador, qui garantissait l'exercice des droits de l'homme, et ont demandé si les dispositions des Pactes pouvaient être invoquées devant les tribunaux. Ils se sont enquis aussi des mesures adoptées pour faire connaître et respecter les dispositions du Pacte, en particulier parmi les fonctionnaires de l'administration et les responsables de l'application des lois, ainsi que du rôle joué par la

Commission salvadorienne des droits de l'homme, mentionnée aux paragraphes 22 et 23 du rapport. Notant l'indication donnée au paragraphe 49 du rapport selon laquelle, dans une action en inconstitutionnalité, la décision définitive de la Cour suprême de justice avait force obligatoire "générale", un membre du Comité a demandé si ce mot "générale" impliquait qu'il pouvait y avoir des exceptions et, dans l'affirmative, quelles étaient celles-ci.

156. Au sujet de l'article 4 du Pacte, les membres du Comité ont noté qu'il semblait y avoir deux régimes judiciaires différents en El Salvador, l'un reposant sur la Constitution de 1983 et l'autre sur l'ordre juridique spécial établi en vertu de l'état d'urgence, qui correspondait à la réalité de la vie quotidienne pour la population. Par exemple, la procédure pénale applicable sous l'état d'urgence (décret No 50) différait entièrement de celle prescrite par le système constitutionnel. Il était donc difficile au Comité de comprendre la situation en El Salvador en ce qui concernait l'application du Pacte, et ces problèmes se compliquaient du fait que le rapport complémentaire ne fournissait pas de détails sur l'application pratique de l'état d'urgence et la suspension des droits constitutionnels. Le rapport ne précisait pas non plus dans quelle mesure exactement les droits énoncés dans le Pacte avaient été affectés par l'état d'urgence.

157. S'agissant de la proclamation de l'état d'urgence et de sa durée, les membres du Comité souhaitaient savoir plus précisément combien de fois l'article 29 de la Constitution avait été invoqué depuis son entrée en vigueur en 1983 et si le Gouvernement en avait, à chaque occasion, dûment informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux obligations découlant pour lui du paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte; combien de fois l'état d'urgence avait été prorogé par décision soit de l'Assemblée législative soit du Conseil des ministres; quelle était la durée prévue pour la suspension des garanties constitutionnelles et si l'état d'urgence était toujours en vigueur, soit de jure, soit de facto. Au sujet de l'application de l'état d'urgence, les membres du Comité ont demandé si les personnes privées de leurs droits au cours d'une situation d'exception pouvaient utiliser le recours en habeas corpus ou en amparo, quels étaient les pouvoirs et les fonctions de la Commission salvadorienne des droits de l'homme pendant une situation d'exception et dans quelles circonstances des défenseurs des droits de l'homme, y compris des membres de la Commission des droits de l'homme, avaient été arrêtés en mai 1986. Un membre du Comité a fait observer que, pour s'acquitter convenablement de son rôle, le Comité aurait besoin d'obtenir des renseignements complémentaires sur la situation en El Salvador, en ce qui concernait presque chaque domaine visé par le Pacte, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à un jugement équitable, la liberté de mouvement, la liberté d'expression et la liberté de réunion.

158. S'agissant de l'article 6, les membres du Comité se sont inquiétés de la persistance des violences politiques dans le pays, y compris les assassinats, les meurtres, les actes de torture et les disparitions de syndicalistes et autres, et ont mentionné des nouvelles dignes de foi selon lesquelles plus de 1 800 civils avaient été tués et 300 personnes avaient disparu en 1986. Si le nombre des meurtres et disparitions avait diminué par rapport à la période antérieure, la situation ne pouvait guère être considérée comme satisfaisante. Rappelant que le représentant de l'Etat partie avait reconnu, pendant l'examen du rapport initial, que le Gouvernement salvadorien manquait des moyens nécessaires pour enquêter sur les décès dus à des violences politiques, un membre du Comité a demandé quelles améliorations avaient été apportées au système d'enquête depuis 1983. A ce sujet, il a relevé que rien n'était dit dans le rapport complémentaire sur la création éventuelle d'un organe indépendant pour enquêter sur ces décès, que le gouvernement

avait envisagée à une certaine époque; il a demandé si des personnes avaient été traduites en justice pour des meurtres politiques. Il a été demandé aussi si une loi avait été promulguée pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, y compris les décès qui avaient lieu lorsqu'on ouvrait le feu sur des manifestants et si des enquêtes avaient été faites en vue de mettre fin aux abus ainsi commis par des forces partisans.

159. A propos de la peine de mort, les membres du Comité souhaitaient savoir si les crimes du type mentionné au paragraphe 68 du rapport étaient passibles de la peine de mort, quelles infractions, en vertu de la législation militaire, pouvaient entraîner la peine de mort, si cette peine s'appliquait aussi aux civils jugés selon la loi militaire et comment les restrictions à l'imposition de la peine de mort aux mineurs et aux femmes enceintes, prévues au paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, étaient actuellement observées, compte particulièrement tenu de l'état d'urgence.

160. Au sujet de l'article 7 du Pacte, les membres du Comité ont noté que, malgré l'interdiction de la torture et des traitements dégradants par l'article 27 de la Constitution, des informations émanant de sources diverses indiquaient que les détenus étaient souvent torturés, généralement pendant la détention préventive. Notant en outre que 90 à environ des anciens détenus qui avaient été examinés par des experts après leur libération avaient montré des traces de torture, les membres du Comité ont demandé combien il y avait eu de cas de recours à la torture par les autorités pénitentiaires ou la police, combien d'enquêtes avaient été effectuées, dans combien de cas les responsables avaient été châtiés, combien de fois les auteurs d'actes de torture avaient été formellement condamnés par les tribunaux et quelle réparation avait été accordée aux victimes de la torture. Il a été demandé en outre si l'interdiction de la torture et des mauvais traitements infligés aux prisonniers figurait dans la formation des responsables de l'application de la loi.

161. S'agissant de l'article 9 du Pacte, les membres du Comité ont noté que des violations des droits visés par cet article étaient encore signalées et que le nombre des arrestations et des mises en détention opérées en application du décret No 50 de février 1984 avait dépassé le millier en 1986. Des précisions ont été demandées à cet égard sur le nombre de détenus politiques et autres, le sens dans lequel le nombre des personnes arrêtées avait évolué et la durée des périodes de détention. On a fait observer en outre que les dispositions du décret No 50, en vertu desquelles il était possible de garder une personne en détention administrative pendant huit jours et de lui refuser de communiquer avec ses proches ou un avocat pendant 15 jours, n'étaient pas compatibles avec le Pacte.

162. Au sujet de l'article 10 du Pacte, les membres du Comité souhaitaient savoir quelles mesures avaient été prises par le gouvernement pour empêcher que les détenus ne soient soumis à des mauvais traitements; quels contrôles avaient été institués sur les opérations des forces de police et sur l'administration des centres de détention, en particulier les établissements dépendant de l'administration militaire, et comment les droits des personnes arrêtées en vertu de l'article 243 du Code de procédure pénale (arrestations sans mandat) étaient garantis. Le représentant de l'Etat partie a été prié de faire part de ses observations sur une émission télévisée au cours de laquelle on avait vu des personnes signer des aveux - circonstance qui donnait à penser que les intéressés ne bénéficiaient pas de garanties suffisantes. Les membres du Comité ont aussi fait observer que l'Assemblée générale, dans sa résolution 41/157, avait exprimé l'avis que des violations continues des droits de l'homme se produisaient en El Salvador et que le système judiciaire était incapable de redresser la situation et de châtier les responsables. Ils souhaitaient savoir plus précisément à cet

égard quels services médicaux étaient mis à la disposition des détenus et dans quelle mesure les fonctionnaires étaient instruits de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et du Code de conduite des responsables de l'application des lois. Des précisions ont été demandées sur des exemples précis illustrant la pratique actuelle en matière de traitement des détenus.

163. A propos de l'article 14 du Pacte, un membre du Comité a déclaré qu'il aimerait connaître les observations du représentant de l'Etat partie sur le fait que le rapport était muet sur l'administration de la justice et que le pouvoir judiciaire semblait inefficace. Un autre membre du Comité souhaitait savoir de quels pouvoirs disposaient encore les autorités militaires après la levée de l'état d'urgence et sur quelle base légale.

164. Au sujet de l'article 17 du Pacte, un membre du Comité a demandé quelles mesures le gouvernement avait prises pour assurer la protection contre l'immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et contre les atteintes illégales à l'honneur et à la réputation.

165. S'agissant de l'article 18 du Pacte, un membre du Comité s'est référé à la levée apparente de l'interdiction de la propagande politique par le clergé ou de toute critique du gouvernement pendant les services religieux - fait qu'il qualifiait d'événement positif. Il a demandé comment ce changement se reflétait dans la pratique si l'interdiction avait été effectivement levée.

166. A propos de l'article 19 du Pacte, un membre du Comité souhaitait savoir quelle justification il pouvait y avoir à la restriction de la liberté d'opinion pendant l'état d'urgence. A son avis, la situation ne justifiait pas une dérogation aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte. L'attention a été appelée également sur l'observation générale du Comité concernant l'article 19 [No 10 19] 7/, dans laquelle il soulignait que le droit à la liberté d'opinion ne devait jamais être restreint ou supprimé. Un autre membre du Comité a demandé pourquoi les dispositions d'exception avaient été en quoi que ce soit officiellement étendues aux droits énoncés à l'article 19 car il était évident que ces droits étaient exercés dans la pratique.

167. Au sujet de l'article 25 du Pacte, un membre du Comité a mentionné la grève qu'avaient faite 27 membres de l'Assemblée législative en El Salvador et a demandé l'explication de cet incident. Il souhaitait aussi avoir un complément d'information sur la participation à l'activité politique et sur les progrès accomplis dans l'exercice des droits politiques.

168. A propos de l'article 26 du Pacte, un membre du Comité souhaitait savoir pourquoi l'article 3 de la Constitution ne contenait pas de garantie précise contre la discrimination fondée sur l'opinion politique ou autre. On a fait observer aussi que les dispositions applicables à l'adultère dans le Code pénal étaient discriminatoires à l'égard des femmes et donc incompatibles avec le Pacte.

169. En réponse aux questions posées par les membres au sujet de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que, conformément à l'article 144 de la Constitution, les traités internationaux étaient incorporés au droit interne et pouvaient être invoqués devant les tribunaux. En cas de conflit entre une disposition conventionnelle et le droit interne, la première l'emportait. Les droits inscrits dans la Constitution étaient enseignés aux membres des forces armées et un premier cours de formation de ce type avait été organisé pour 5 000 agents de la police le 25 novembre 1986. Il était prévu que d'ici à

octobre 1987, environ 85 % des membres des forces de sécurité auraient suivi ce cours, qui était organisé en coordination avec le Comité international de la Croix-Rouge, l'Eglise catholique et la Commission salvadorienne des droits de l'homme.

170. En réponse aux questions posées par les membres du Comité au sujet du décret No 50 et de l'état d'urgence, le représentant de l'Etat partie a dit que l'état d'urgence avait été levé le 12 janvier 1987. Le décret No 50 avait été abrogé et serait remplacé par une nouvelle loi relative aux procédures pénales pendant une situation d'exception. Il était prévu aussi de créer un nouveau poste de procureur général aux droits de l'homme, qui serait élu par l'Assemblée législative. Pendant l'état d'urgence, les garanties relatives à la liberté de mouvement, d'expression, d'association et de non-immixtion dans la correspondance avaient été suspendues. La liberté de réunion avait été aussi restreinte sauf pour les réunions à caractère religieux. L'état d'urgence n'avait pas influé sur la liberté d'opinion ni sur le statut ou la carrière des juges.

171. Au sujet de l'arrestation de certains activistes pendant l'état d'urgence, le représentant de l'Etat partie a déclaré que Luz Janet Alfaro, Vilma Sayonora Alfaro et Dora Angélica Campos avaient toutes reconnu leur participation à des activités terroristes et avaient été par la suite amnistiées et mises en liberté. Elles avaient fait un voyage en Europe au début de 1987 et avaient déposé un dossier au Centre pour les droits de l'homme, où il pouvait être consulté. Les représentants syndicaux qui avaient été mis en détention s'étaient livrés à des activités illégales ou terroristes et n'avaient pas été arrêtés pour leurs activités syndicales. Après une réunion en 1985 entre le Président Duarte et le Directeur général de l'OIT, un groupe de contact avait été envoyé en El Salvador en janvier 1986 pour enquêter sur la situation syndicale, mais les cas de prétendue violation des droits syndicaux dont le Comité de la liberté syndicale de l'OIT avait été saisi, avaient été très peu nombreux.

172. En réponse aux questions posées au titre de l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que le Gouvernement du Président Duarte avait fait la preuve de sa détermination à mettre un terme aux violations graves des droits de l'homme en coopérant avec leurs organes compétents des Nations Unies et avec l'Organisation des Etats américains. Dès son arrivée au pouvoir, le gouvernement avait démantelé la section G-2 de la Policía de Hacienda, qui avait été impliquée dans de telles violations et les responsables avaient été jugés. Au total, plus de 1 000 personnes appartenant aux forces armées ou aux forces de sécurité avaient été inculpées de violations des droits de l'homme et celles qui avaient été impliquées dans des affaires qui avaient beaucoup retenu l'attention comme le meurtre de quatre religieuses américaines et de deux conseillers agricoles, avaient été condamnées et purgeaient actuellement leur peine. Toutefois, il était souvent difficile de prouver ces violations devant les tribunaux et les procès étaient souvent retardés par des insuffisances administratives. Une commission effectuait actuellement une étude du système judiciaire en vue d'améliorer l'application des dispositions constitutionnelles et conventionnelles pertinentes. Dans l'exécution de cette tâche, El Salvador comptait sur l'assistance technique de l'ONU et de pays amis comme l'Espagne.

173. A propos des articles 7 et 10 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a reconnu que les abus commis à l'égard de détenus avaient été fréquents au début de la crise mais qu'ils avaient diminué beaucoup depuis le début du processus de démocratisation. Il a indiqué que la torture n'était pas pratiquée dans les centres de détention salvadoriens - fait qui a été confirmé dans le rapport du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme. Après avoir appris les cas de

mauvais traitement, les autorités avaient mis en place un système d'examen médicaux et de filmage des interrogatoires des détenus afin d'exclure leur réapparition possible. Le personnel des centres de détention était constitué d'employés du Ministère de la justice. Leur tâche était définie de façon précise et ils agissaient sous une surveillance étroite. Les détenus pouvaient recevoir des soins médicaux dans les infirmeries mises à la disposition de l'administration pénitentiaire.

174. Au sujet de l'article 9 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a dit que les forces de sécurité et les forces armées avaient reçu des ordres précis sur la manière dont les arrestations devaient être opérées. Conformément à un accord conclu entre le gouvernement et le Comité international de la Croix-Rouge, le nom, la date et le lieu de l'arrestation et le lieu de détention de toutes les personnes mises en état d'arrestation étaient communiqués au Comité international de la Croix-Rouge. Les délégués de la Croix-Rouge et les membres de la Commission salvadorienne des droits de l'homme étaient autorisés à voir les détenus dans n'importe quel centre de détention.

175. S'agissant de l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que le système judiciaire d'El Salvador comprenait la Cour suprême de justice et les tribunaux de première instance et de deuxième instance. Les juges de la Cour suprême et des tribunaux de deuxième instance étaient des fonctionnaires élus par l'Assemblée législative, pour des mandats respectifs de cinq et de trois ans. Les juges et les magistrats étaient indépendants et n'étaient soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à la Constitution et aux lois. On s'efforçait actuellement, sous l'égide d'une commission spéciale de réforme et de révision, d'améliorer le système pénal du point de vue administratif, technique et juridique.

176. En réponse aux questions posées sur l'article 25 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a indiqué que, pour renforcer la primauté du droit et pour couvrir la totalité de l'électorat en vue des élections législatives de 1988 et des élections présidentielles de 1989, on avait entrepris une mise à jour des listes électorales.

177. A propos de l'article 26 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'inégalité du traitement des hommes et des femmes en matière d'adultère serait corrigée dans le cadre du projet de révision du Code pénal.

178. Enfin, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les erreurs et omissions du rapport complémentaire s'expliquaient par l'inexpérience d'El Salvador et le manque de personnel qualifié. Il était convaincu toutefois qu'avec l'aide que le Centre pour les droits de l'homme pourrait fournir conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, les futurs rapports d'El Salvador seraient plus complets et plus en accord avec les dispositions du Pacte. Le Gouvernement salvadorien était déterminé à continuer de coopérer de son mieux avec le Comité et les autres organes s'occupant des droits de l'homme.

179. Bien que vivement préoccupés par la situation des droits de l'homme en El Salvador, des membres du Comité ont remercié le représentant de l'Etat partie des renseignements complémentaires qu'il avait fournis et de plusieurs documents supplémentaires sur la situation des droits de l'homme dans ce pays qu'il avait communiqués. Toutefois, ils ont estimé que la somme des renseignements fournis au Comité par le Gouvernement d'El Salvador ne représentait pas un véritable rapport initial. Ils se sont toutefois déclarés satisfaits du désir manifesté par l'Etat partie de se conformer plus étroitement à l'avenir aux directives du Comité pour la rédaction des rapports.

180. Le Comité a demandé à l'Etat partie de soumettre un autre rapport supplémentaire avant la fin de 1988 pour permettre au Comité de l'examiner en conjonction avec le deuxième rapport périodique d'El Salvador. La date limite de présentation de ce dernier a été fixée au 31 décembre 1988.

Sénégal

181. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Sénégal (CCPR/C/37/Add.4) de sa 721e à sa 724e séance, les 6 et 7 avril 1987 (CCPR/C/SR.721 à SR.724).

182. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que son pays était entièrement attaché à la promotion et à la protection des droits de l'homme, qu'il considérait comme essentielles pour le développement. Depuis l'examen par le Comité du rapport initial du Sénégal en 1980, cet Etat avait apporté à sa législation un grand nombre de réformes, compte tenu des remarques des membres du Comité. Certains de ces changements, tels que les lois de 1981 abolissant les restrictions relatives au nombre de partis politiques et éliminant toutes les restrictions administratives et financières au droit de quitter le territoire national, répondaient directement aux préoccupations exprimées par le Comité.

183. Parmi les autres réformes législatives sur lesquelles le représentant du Sénégal a attiré l'attention figuraient d'importantes modifications de la procédure pénale du Sénégal, avec des mesures tendant à décentraliser le pouvoir judiciaire, à accélérer les procédures judiciaires et à protéger plus efficacement le droit de défense. On avait également pris des mesures législatives pour restructurer l'ordre des avocats, améliorer le statut des juges et renforcer leur indépendance et libéraliser la loi de 1979 sur les organes de presse et le journalisme. Le Code pénal et le Code de procédure civile étaient également en cours de révision. On avait pris en outre, des mesures pour promouvoir les droits de l'homme en diffusant des informations d'une manière accessible au public et en organisant des activités d'éducation et de formation.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

184. Concernant cette question, des membres du Comité ont demandé des informations sur les modifications importantes intervenues depuis l'examen du rapport précédent et susceptibles d'affecter l'application du Pacte, ainsi que sur les problèmes éventuellement rencontrés; sur les fonctions du Conseil supérieur de la magistrature et de la Cour suprême au sujet de la constitutionnalité des lois et sur la différence entre le rôle de ces deux organes; sur l'état du Pacte au sens de l'article 79 de la Constitution; sur les mesures spécifiques prises pour assurer la compatibilité des lois et des règlements internes avec le Pacte; sur la possibilité pour les particuliers d'invoquer les dispositions du Pacte devant les tribunaux ou les organes de l'Etat au motif que les droits considérés ne seraient pas protégés par la législation interne; et sur les efforts entrepris pour faire connaître le Pacte et le Protocole facultatif.

185. On a également demandé ce que signifiaient les "garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires", dont il était question à l'article 56 de la Constitution; s'il existait des arrangements permettant aux personnes habitant des régions relativement éloignées d'avoir accès aux tribunaux; s'il existait des systèmes officiels d'assistance juridique aux couches les moins avantagées de la société; et combien de fonctionnaires avaient fait l'objet d'une suspension de leurs droits civiques en application du paragraphe 1 de l'article 106 du Code pénal et pour quelle période ces droits avaient été suspendus. On a aussi voulu savoir quels recours étaient ouverts aux particuliers lorsqu'une loi violait

un droit énoncé dans la Constitution; si le Conseil d'Etat ou des organes autres que la Cour suprême intervenaient dans le règlement des conflits de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif; si des informations au sujet du Pacte et des mesures législatives connexes avaient été diffusées dans des langues nationales autres que le français; si les pouvoirs du Président de la République s'étendaient aux droits et aux devoirs des citoyens et l'autorisaient à promulguer des actes normatifs; et s'il existait un organe officiel chargé des problèmes relatifs aux droits civils et politiques. On a également demandé si le principe de réciprocité mentionné à l'article 79 de la Constitution s'appliquait non seulement aux accords bilatéraux mais aussi aux accords multilatéraux et, dans l'affirmative, si le Gouvernement pouvait invoquer cette disposition en cas de non-observation du Pacte par d'autres Etats parties; quel était le rôle éventuel de la Cour suprême dans les cas touchant à la constitutionnalité d'un traité après sa ratification et si la publication des textes de loi dûment approuvés et promulgués au Journal officiel était régie par une loi.

186. Répondant aux questions des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les changements législatifs adoptés par le Sénégal depuis 1980, y compris ceux qu'il avait mentionnés dans sa déclaration liminaire, étaient conformes aux dispositions du Pacte et que leur application ne posait donc aucun problème particulier. Aux termes de l'article 82 de la Constitution, la Cour suprême était chargée de contrôler la constitutionnalité des lois au moment de leur élaboration, ainsi que d'en déterminer la constitutionnalité au sens de l'article 63 si le Président de la République ou un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale lui en faisaient la demande dans un délai de six jours suivant l'adoption définitive des lois en question. L'article 82 de la Constitution conférait également à la Cour suprême le droit de régler les conflits de compétence entre pouvoir exécutif et pouvoir législatif. Le Conseil supérieur de la magistrature était un organe consultatif inspiré du modèle français, dont le Président de la République était le président et le Ministre de la justice le vice-président. Le Conseil supérieur de la magistrature s'occupait de la nomination et de la manière dont ils s'acquittaient de leurs fonctions, ainsi que de l'exercice, par le Président de la République, du droit de grâce; il n'avait aucun rôle à l'égard de la détermination de la constitutionnalité des lois. Selon l'article 79 de la Constitution, les traités internationaux ratifiés avaient une autorité supérieure à la législation nationale pertinente et faisaient partie intégrante du droit sénégalais sans qu'il soit besoin d'un texte législatif pour leur donner effet. Un particulier pouvait invoquer les dispositions du Pacte, comme cela avait déjà été le cas pour un autre instrument international dans une affaire mettant en cause une décision du Ministère de l'intérieur devant les tribunaux sur la base de l'article 4 de la Convention No 87 de l'OIT. Le Sénégal continuait de prendre des mesures pour harmoniser la législation nationale avec les dispositions du Pacte; c'est ainsi qu'on avait abrogé une loi qui restreignait le droit de quitter le pays à la suite des observations faites par le Comité lors de son examen du rapport initial.

187. S'agissant de la diffusion d'informations au sujet du Pacte, le représentant de l'Etat partie a expliqué que bien que le Pacte n'eût pas encore été traduit dans les langues nationales, sa publication au Journal officiel était un pas important, car le Journal officiel était largement diffusé dans les ministères et autres organismes officiels ainsi que parmi ceux qui lisent le français. Les médias jouaient également un rôle important en tenant les citoyens informés des débats législatifs et des décisions prises dans ce domaine; le Gouvernement diffusait aussi des programmes de télévision sur les droit de l'homme. Le Comité sénégalais pour les droits de l'homme, l'Institut pour les droits de l'homme et la paix et l'Institut africain des droits de l'homme contribuaient notamment à diffuser des informations sur les droits de l'homme en français et dans les langues nationales,

en organisant des séminaires, des conférences et des colloques et en jouant un rôle d'enseignement et de formation. Ces efforts étaient efficacement renforcés, particulièrement dans les zones rurales, par des organisations non gouvernementales qui fournissaient une assistance juridique.

188. Répondant à d'autres questions, le représentant a précisé qu'il était donné effet dans une loi de 1961 définissant la fonction publique aux garanties prévues par l'article 56 de la Constitution en faveur des fonctionnaires civils et militaires. Ces garanties portaient, entre autres, sur le recrutement, la rémunération, les droits syndicaux, la protection contre les menaces et la diffamation, le droit d'avoir des opinions politiques et philosophiques, l'avancement selon des procédures statutaires, les sanctions disciplinaires qui étaient assujetties à certaines règles, les congés annuels, la démission et la retraite. A la suite de la décentralisation du système judiciaire, y compris le remplacement des tribunaux d'instance au niveau des départements par deux ou trois tribunaux départementaux ayant une compétence plus large, les citoyens sénégalais avaient plus facilement accès aux tribunaux. Il était possible, dans certains cas, de bénéficier de l'assistance judiciaire, selon une procédure introduite à l'époque coloniale par une ordonnance de 1911. La dégradation civique, réservée à certains délits graves, entraînait la perte des droits civiques, politiques et même familiaux (par exemple, le droit d'être le tuteur légal d'un enfant). Ses effets étaient analogues à ceux de l'ancienne peine d'assignation à résidence. Ces droits pouvaient être rétablis par un décret d'amnistie, comme cela avait été fait dans un certain nombre de cas. Un particulier ne pouvait pas former au Sénégal de recours en inconstitutionnalité d'une loi ou d'un acte administratif, dont il ne pouvait obtenir l'annulation que pour excès de pouvoir.

189. La deuxième section de la Cour suprême s'occupait des affaires administratives et ses fonctions étaient similaires à celles du Conseil d'Etat en France. La Haute Cour de justice était un organe politique spécialisé composé de membres de l'Assemblée nationale. Elle était chargée de juger des délits tels que la haute trahison commis par des députés ou par des ministres dans l'accomplissement de leurs fonctions. Selon l'article 56 de la Constitution, les matières touchant aux droits et devoirs des citoyens relevaient exclusivement de la compétence de l'Assemblée nationale, les matières réglementaires, c'est-à-dire toutes les matières ne relevant pas du pouvoir législatif, étant de la compétence du Président de la République. Le Président n'avait la faculté de légiférer dans les domaines réservés à l'Assemblée nationale que si cette dernière votait une loi d'habilitation précisant les matières dans lesquelles il était habilité à ce faire et la durée de l'habilitation. La clause de réciprocité prévue à l'article 79 de la Constitution valait essentiellement pour les accords commerciaux bilatéraux ou autres, et ne pouvait être invoquée par le Sénégal en cas de non-respect du Pacte par un autre Etat partie. La décision de la Cour suprême de rejeter un recours fondé sur la Convention No 87 de l'OIT, qui avait été ratifiée par le Sénégal, n'était pas incompatible avec l'article 79 de la Constitution qui conférait une autorité supérieure aux traités régulièrement ratifiés. Le rejet de ce recours s'expliquait uniquement du fait que le texte de cette convention était sans effet juridique puisque, contrairement à l'article 2 de la loi de 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois et des actes administratifs, il n'avait pas été publié au Journal officiel.

Libre détermination

190. Sur cette question, des membres du Comité ont demandé quelle était la pratique du Sénégal à l'égard de l'autodétermination dans les affaires intérieures, y

compris, en particulier, les revendications d'autonomie formulées en Casamance, et si les groupes qui formulaient ces revendications pouvaient être considérés comme des "peuples" au sens de l'article premier du Pacte.

191. Dans sa réponse, le représentant a fait observer que l'engagement du Sénégal au côté des peuples qui luttaient pour disposer d'eux-mêmes, notamment en Afrique du Sud, en Namibie et en Palestine, avait été reflété de façon détaillée dans le rapport. Le droit à l'autodétermination était un concept évolutif qui recouvrait non seulement le droit de se libérer de la domination coloniale et le droit à l'indépendance nationale, mais aussi le droit pour un peuple de déterminer librement son statut politique interne et d'assurer librement son développement économique, social et culturel. S'agissant de la situation en Casamance, le représentant a précisé que l'immense majorité des habitants de cette région, qui était l'une des dix régions du Sénégal, mais séparée géographiquement du reste du pays par la Gambie, se sentaient Sénégalais et ne souhaitaient pas se dissocier de la République. Un petit nombre seulement d'individus appartenant à l'une des huit ethnies locales s'étaient rebellés d'abord contre les autorités locales, puis contre l'autorité centrale. Le brassage des huit ethnies vivant en Casamance était tel qu'on ne saurait considérer le modeste groupe en question comme un peuple ayant droit à l'autodétermination au sens de l'article premier du Pacte.

Non-discrimination et égalité des sexes

192. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des informations sur l'interdiction de la discrimination fondée sur l'opinion politique, la langue, la fortune ou toute autre situation; sur les restrictions des droits des étrangers par rapport aux citoyens; sur les difficultés rencontrées par les femmes pour bénéficier effectivement de l'égalité de droits prévue dans la Constitution et dans d'autres textes et sur les mesures prises pour assurer l'égalité des sexes; sur la compatibilité des articles 152 à 154 du Code de la famille avec l'article 3 du Pacte et sur l'égalité des sexes du point de vue de l'acquisition de la nationalité sénégalaise.

193. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que la Constitution sénégalaise excluait et condamnait la discrimination sous toutes ses formes. Si l'article premier de la Constitution énumérait spécifiquement certains motifs d'interdiction de la discrimination, cette énumération n'était nullement limitative et la Constitution et les lois devaient être considérées comme un tout. L'article 7 de la Constitution, par exemple, interdisait la discrimination fondée sur la naissance, la situation ou la famille, et l'article 20 interdisait la discrimination dans le travail en raison, notamment des "opinions". Il convenait également de noter à ce propos que le Pacte faisait partie de l'ordre juridique interne du Sénégal. Quant aux droits des étrangers, le représentant a rappelé qu'aux termes de l'article 7 de la Constitution, tous les être humains étaient égaux devant la loi. Citoyens et étrangers jouissaient donc des mêmes droits fondamentaux, à l'exception de certains civiques, ce qui était conforme à l'article 25 du Pacte. Les restrictions apportées aux droits des étrangers étaient rares et visaient davantage à les protéger qu'à les exclure. L'article 7 de la Constitution garantissait également l'égalité des sexes devant la loi et le Gouvernement sénégalais s'efforçait constamment de promouvoir cette égalité. S'il restait naturellement beaucoup à faire pour assurer l'égalité de droits entre femmes et hommes, des progrès considérables avaient été accomplis. Un grand nombre de femmes exerçaient les mêmes fonctions que les hommes dans divers secteurs de la vie sociale et économique et étaient ministres, députés, membres du Conseil économique et social et conseillers à la Cour suprême. Il existait également un grand nombre de femmes juges, d'avocates et de femmes qui dirigeaient des entreprises.

194. En réponse aux questions posées au sujet du Code de la famille, le représentant a reconnu que les articles 152 à 154 du Code attribuaient des droits et devoirs particuliers au mari. Toutefois, les droits particuliers accordés au mari par la société au titre de la puissance maritale et paternelle ne lui étaient pas donnés en raison de sa condition d'homme, mais seulement pour assurer la cohésion et l'harmonie au sein du groupe familial. En cas d'abus, ces droits pouvaient être retirés et dans tous les cas, les femmes mariées continuaient de jouir de tous leurs droits civiques. Si la résidence choisie par le mari en tant que chef de famille ne lui convenait pas, la femme pouvait être autorisée par le juge à changer de domicile. La femme mariée pouvait également exercer une profession, même si son mari s'y opposait, à condition que cette profession ne nuise pas aux intérêts et au bien-être des enfants. Il ne fallait cependant pas oublier que les sociétés africaines, et la société sénégalaise en particulier, étaient différentes des sociétés occidentales. Dans ce contexte, il était clair que les dispositions du Code de la famille, y compris celles qui se rapportaient à la polygamie, n'étaient pas incompatibles avec l'article 3 du Pacte. Le représentant a précisé qu'il y avait des divergences de vues à ce sujet au Sénégal et qu'une commission spéciale allait se réunir prochainement pour s'occuper de ces questions. Cette commission pourrait être également invitée à examiner si les dispositions pertinentes du Code de la famille étaient compatibles avec l'article 3 du Pacte.

195. A propos de l'acquisition de la nationalité, le représentant a fait observer que la loi No 61-10 du 7 mars 1961 avait été remplacée par une loi adoptée en 1986. La nouvelle loi disposait, que selon le principe du jus soli, la nationalité sénégalaise pouvait être transmise par son père ou par sa mère à tout enfant né au Sénégal. L'égalité des sexes était également respectée en cas de transmission de la nationalité selon le principe du jus sanguinis, puisqu'était réputé Sénégalais tout enfant né d'un père sénégalais, ou d'une mère sénégalaise et d'un père de nationalité inconnue ou sans nationalité. Les enfants nés hors mariage acquéraient la nationalité de celui des deux parents à l'égard duquel la filiation avait été établie en premier lieu; une mère sénégalaise pouvait donc même transmettre sa nationalité à son enfant naturel.

Etat d'urgence

196. A l'égard de cette question, des membres du Comité ont demandé si les dispositions de la loi No 69-29 et de la loi No 69-30, en date toutes deux du 29 avril 1969, avaient été effectivement appliquées; comment était composée la commission consultative de contrôle mentionnée au paragraphe 69 du rapport et si des décisions étaient susceptibles du recours devant les tribunaux; dans quelles circonstances pouvait être déclaré l'état d'urgence qui conférait des pouvoirs exceptionnels aux autorités civiles, à la différence de l'état de siège, où ces pouvoirs étaient conférés aux autorités militaires; s'il existait des garanties pour la protection des droits de l'homme en cas d'état d'urgence et s'il existait des recours pour les particuliers qui auraient été arrêtés illégalement durant un état d'urgence.

197. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les articles 47 et 58 de la Constitution contenaient des dispositions fondamentales concernant l'état d'urgence, mais qu'aucune modalité d'application n'avait été prévue avant l'adoption en 1969 des lois Nos 69-29 et 69-30. Ces lois avaient permis à l'Assemblée nationale de préciser les modalités relatives à la proclamation et à l'application de l'état de siège ou de l'état d'urgence afin d'éviter les abus, mais elles n'avaient jamais été appliquées. Comme la commission consultative de contrôle prévue par la loi No 69-29 n'avait pas été constituée, il était

impossible d'en préciser le fonctionnement pratique éventuel. L'état d'urgence pouvait être déclaré en cas d'atteinte grave à l'ordre public ou à la sécurité intérieure, tandis que l'état de siège pouvait être déclaré en cas de menace extérieure. L'article 58 de la Constitution et les lois pertinentes permettaient à l'Assemblée nationale de contrôler très efficacement le pouvoir exécutif en cas d'état de siège ou d'état d'urgence et assuraient le respect de la Constitution et des lois.

Droit à la vie

198. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé quels étaient les crimes passibles de la peine de mort; dans combien de cas cette peine avait été prononcée par les tribunaux et si on envisageait de l'abolir; quels avaient été les progrès réalisés en matière de diminution de la mortalité infantile; dans quelles circonstances les forces de l'ordre étaient autorisées à avoir recours à la force; et combien de membres des forces de l'ordre avaient été inculpés en vertu des dispositions pénales interdisant les actes de violence inutiles.

199. Dans sa réponse, le représentant a expliqué que si certains crimes de sang, tels que le meurtre avec préméditation et l'infanticide, ainsi que l'espionnage, étaient passibles de la peine de mort conformément au Code pénal, la peine de mort n'avait jamais été prononcée dans le cas d'un vol avec violence, d'infanticide ou d'espionnage. La peine de mort avait certes été prononcée dans un certain nombre de cas, mais elle n'avait été effectivement exécutée que deux fois depuis l'accession du Sénégal à l'indépendance en 1960. Au Sénégal comme ailleurs, la question de l'abolition de la peine de mort était à l'étude et les opinions à ce sujet étaient très partagées. Les membres des forces de l'ordre reconnus coupables d'abus suffisamment graves n'étaient pas à l'abri des sanctions prévues dans le Code pénal, y compris la peine de mort. Il y avait eu parfois des affrontements entre étudiants et policiers à l'occasion de manifestations publiques, mais il n'y avait eu qu'un cas de décès imputé à des brutalités policières, celui d'un étudiant blessé lors d'une confrontation et qui était décédé à l'hôpital des suites de ses blessures. Le Sénégal cherchait à réduire la mortalité infantile en appliquant un certain nombre de programmes visant à assurer aux femmes enceintes et aux mères, surtout en milieu rural, une formation et des services relatifs à la santé des mères et des enfants. Le Sénégal avait été retenu pour tester un programme de soins de santé primaires organisé sous l'égide de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE); le Sénégal participait d'autre part à un programme de vaccination organisé conjointement par l'OMS et par le FISE, qui avait déjà permis d'immuniser contre sept maladies transmissibles graves plus de 75 % des enfants âgés de moins de 23 mois.

Protection contre la torture; traitement des prisonniers et autres détenus

200. A cet égard, des membres du Comité ont souhaité savoir quelles avaient été les conclusions de la Cour de sûreté de l'Etat sur les allégations de torture dont elle avait été saisie dans le cadre des procès de novembre 1985; quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement pour faire en sorte que la torture, prohibée en droit, disparût dans la pratique; combien de personnes avaient trouvé la mort dans les locaux de la police pendant la période considérée dans le rapport et quelles enquêtes avaient été ouvertes sur ces cas; quelles mesures étaient prévues dans le décret No 66-1081 du 31 décembre 1966, ou dans d'autres textes, pour garantir le traitement des prisonniers conformément aux dispositions de l'article 10 du Pacte et si l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus était appliqué. Il a été également demandé si les expériences médicales ou scientifiques sur des êtres humains étaient spécifiquement interdites par la loi et si des tribunaux

avaient été saisis d'affaires en la matière; s'il existait des normes ou des codes de conduite sur le traitement des personnes arrêtées, détenues ou interrogées; si des dispositions avaient été prises pour assurer l'inspection et la surveillance des prisons et des lieux de détention; s'il existait des textes réglementant la réception et le traitement rapide des plaintes pour traitement cruel ou inhumain déposées par des détenus contre des membres de la police ou de la gendarmerie; combien de plaintes de ce genre avaient été reçues en 1985 et en 1986 et combien de fonctionnaires de la police ou de l'administration pénitentiaire avaient été poursuivis au cours des dernières années en vertu de l'article 288 du Code pénal.

201. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que si certains des prétendus séparatistes déferés en novembre 1985 devant la Cour de sûreté de l'Etat avaient déclaré avoir été torturés lors des interrogatoires subis pendant l'instruction, aucune pièce justificative, médicale ou autre, n'avait été fournie au magistrat instructeur ou au ministère public à l'appui de ces allégations. Il n'y avait donc pas eu de motifs pour soumettre ces questions à la Cour de sûreté de l'Etat en vertu des dispositions du Code de procédure pénale relatives aux allégations de torture. La torture était pratiquement inconnue au Sénégal et en cas de crime de sang elle constituait une circonstance aggravante. Des sanctions étaient prévues en pareil cas, notamment aux articles 288 et 59 du Code de procédure pénale où étaient également prévues des sanctions en cas de torture au cours d'interrogatoire. Les plaintes faisant état de torture étaient toujours examinées avec la plus grande attention et, lorsqu'un agent de l'Etat était reconnu coupable d'un tel acte, les tribunaux se montraient toujours très sévères. La Constitution contenait une interdiction générale de la torture, reprise dans certains articles du Code pénal, mais il n'existait pas de loi spécifique en la matière. Le Sénégal avait signé et ratifié en août 1986 la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, dont les dispositions étaient scrupuleusement suivies. Deux personnes seulement avaient trouvé la mort dans les locaux de la police au cours des 20 dernières années. Les enquêtes rigoureuses menées par des experts désignés par les autorités judiciaires avaient établi que les décès ne résultaient pas de mauvais traitements.

202. Répondant aux questions soulevées par des membres du Comité au sujet du traitement des prisonniers et des détenus, le représentant a déclaré qu'en application de l'article 698 du Code pénal, le régime pénitentiaire interne était régi par le décret No 66-1081 du 31 décembre 1966. Les dispositions des articles 20 à 29 de ce décret se conformaient d'aussi près que possible à tous les instruments contenant des règles minima auxquels le Sénégal avait souscrit et il était clairement dit dans ce décret que ses dispositions constituaient des règles minima. Des magistrats participaient à l'enseignement des règles minima dispensé au personnel des établissements pénitentiaires. L'application de ce décret, dont le texte avait été remanié à deux reprises, faisait l'objet d'une surveillance stricte. L'Inspecteur général des cours et tribunaux, qui veillait à ce que le régime pénitentiaire favorisât avant tout la réinsertion sociale des détenus, recevait régulièrement des rapports du Directeur de l'administration pénitentiaire. En ce qui concernait les détenus, les mesures de contrôle contre le mauvais traitement des prisonniers avaient lieu à plusieurs niveaux : les juges d'instruction pouvaient recevoir à tout moment les plaintes formulées par les détenus qui avaient aussi la possibilité de saisir l'Inspecteur général des cours et tribunaux, ce qu'ils ne manquaient pas de faire. Enfin, un contrôle était exercé par le biais de la Chambre d'accusation du parquet, juridiction placée au-dessus du juge d'instruction. Les autorités de police attachaient une extrême attention au traitement des personnes appréhendées et il n'était pas aisé pour les autorités de police ou les autorités pénitentiaires de violer les droits des détenus et les cas de mauvais traitement étaient rares.

Liberté et sécurité des personnes

203. Sur cette question, des membres du Comité ont voulu savoir quelle pouvait être la durée maximale de la détention préventive en raison de la possibilité pour le juge d'instruction de renouveler les mandats de dépôt; quel contrôle était exercé pour faire en sorte que la détention préventive n'excède pas les limites établies; dans quels délais l'intéressé pouvait contacter un avocat et au bout de combien de temps sa famille était informée de son arrestation.

204. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que, depuis l'adoption de la réforme judiciaire de 1984, la liberté était devenue la règle et la détention l'exception, ce qui expliquait que l'expression "détention préventive" ait été remplacée par "détention provisoire". Bien que le juge d'instruction pût renouveler les mandats de dépôt pour une durée de six mois, en matière correctionnelle, lorsque le maximum de la peine prévue était inférieur ou égal à deux ans, il était rare qu'il laissât longtemps un prévenu en prison. Des contrôles étaient exercés à divers niveaux pour faire en sorte que la période de détention ne dépasse pas les limites fixées : le prévenu pouvait être relaxé par le régisseur de la prison à l'expiration de la période initiale de six mois si le mandat de dépôt n'était pas renouvelé; il pouvait saisir directement la Chambre d'accusation si le juge d'instruction ne statuait pas sur une demande de libération conditionnelle; des limites étaient imposées à la Chambre elle-même qui devait statuer dans un délai d'un mois à compter du moment où elle avait reçu le dossier du parquet, faute de quoi le prévenu était remis d'office en liberté. Les détenus pouvaient contacter un avocat immédiatement après avoir été arrêtés mais ce dernier ne pouvait intervenir qu'après l'ouverture de la procédure d'information. La famille devait être informée dans un délai de 24 heures après l'arrestation. Seul le juge d'instruction pouvait prononcer une interdiction de communiquer avec les détenus, interdiction qui ne pouvait en aucun cas excéder 10 jours.

Droit à procès équitable

205. A ce propos, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les lois et pratiques qui garantissaient des débats publics et le prononcé public des jugements conformément à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles la presse pouvait être exclue d'un procès. On a aussi posé des questions sur l'organisation et le fonctionnement du barreau, sur le nombre d'avocats appartenant à un cabinet privé, sur leur mode d'organisation et les règlements régissant leurs honoraires, sur les modalités d'assistance judiciaire, sur la composition et la juridiction de la Cour de sûreté de l'Etat et sur les cas dont aurait été saisie cette cour depuis l'entrée en vigueur du Pacte au Sénégal. On a également voulu savoir si le réexamen d'une condamnation quant au fond était prévu par l'article 3 de l'ordonnance 60-16 du 3 septembre 1960 et si l'expression "toutes les juridictions" figurant dans cet article englobait aussi la Cour d'assises; si les "avocats admis au stage" avaient les qualifications requises ou s'il s'agissait simplement d'étudiants achevant leurs études et, dans ce dernier cas, s'ils satisfaisaient à la règle énoncée à l'article 14, paragraphe 3 d), du Pacte lorsqu'ils plaidaient dans les affaires pénales; comment était établi le tableau des avocats parmi lesquels un défendeur pouvait choisir son conseil et si l'expression "atteint d'une infirmité" figurant au paragraphe 4 de l'article 101 du Code de procédure pénale s'appliquait aux personnes ayant des ressources insuffisantes.

206. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile posaient tous les deux le principe de la publicité des débats judiciaires, le huis clos ne pouvant être ordonné que

pour des raisons d'ordre public ou pour la sauvegarde des bonnes moeurs. La presse était admise dans toutes les salles d'audience publique et pouvait rendre librement compte des débats judiciaires. Une loi adoptée le 4 juin 1984 avait remplacé le décret de 1960 qui régissait le barreau. Au Sénégal, les avocats étaient indépendants et ne faisaient l'objet d'aucun contrôle gouvernemental. Ils pouvaient avoir un cabinet privé ou s'associer. Leurs honoraires étaient libres mais le Ministère de la justice avait établi un barème indicatif auquel les parties pouvaient se reporter en cas de litige. Les avocats étaient assujettis à un conseil de l'ordre gouverné par un président. La loi de 1984 avait renforcé l'autorité du Conseil de l'ordre en lui octroyant un statut juridique et l'autonomie financière et en allongeant la durée du mandat du Président et des membres du Conseil de l'ordre en vue d'une stabilité et d'une continuité plus grandes. L'assistance judiciaire était régie par un arrêté de 1911 qui était toujours en vigueur et qui prévoyait la désignation d'un avocat de la défense par le Président du Conseil de l'ordre, sur demande, ainsi que le remboursement des frais juridiques. La Cour de sûreté de l'Etat était présidée par un juge assisté de deux assesseurs et d'un commissaire du Gouvernement. Elle comptait aussi plusieurs juges d'instruction. Elle s'était, entre 1973 et 1985, prononcée sur une dizaine d'affaires d'importance mineure en plus de celle jugée en novembre 1985, évoquée plus haut. En 1984, plusieurs personnes arrêtées pour avoir tenté de troubler la paix dans un pays voisin avaient été condamnées à des peines relativement légères.

207. Répondant à d'autres questions, le représentant a précisé qu'il y avait lieu de distinguer entre deux ordres de recours : les recours ordinaires et les recours extraordinaires. Les premiers, qui s'appliquaient en matière civile et pénale, étaient présentés à la chambre des appels correctionnels de la Cour d'appel qui renvoyait l'ensemble du procès, aussi bien dans les faits que dans le droit. De même, toute ordonnance prise par un juge d'instruction était susceptible d'un recours par voie d'appel devant la chambre d'accusation du parquet. Toutefois, les sentences pénales prononcées par la Cour d'assises, qui se trouvait au niveau de la Cour d'appel et dont le verdict était considéré comme une émanation de la volonté souveraine du peuple, des citoyens tirés au sort siégeant avec les magistrats, une seule voie de recours était possible : le recours devant la Cour suprême par la voie du pourvoi en cassation. En vertu de cette procédure, les faits étaient considérés comme déjà jugés et ne pouvaient pas être réexaminés. L'expression "avocat admis au stage" désignait un avocat stagiaire, c'est-à-dire une personne ayant terminé ses études de droit et admise, à l'issue d'un concours, à faire un stage dans le cabinet d'un avocat plus expérimenté pour une durée de trois ans. Le stagiaire ne pouvait plaider que quelques affaires à la place de son "maître" et sous sa responsabilité. Il ne pouvait en aucune manière postuler régulièrement pour un plaideur. Le tableau d'avocats était établi par le Conseil de l'ordre en toute indépendance : le grand tableau contenait une liste, par ordre d'ancienneté, de tous les avocats en exercice possédant toutes les qualifications requises; le petit tableau concernait les avocats stagiaires. L'expression "atteint d'une infirmité" désignait les personnes handicapées et n'avait rien à voir avec leurs ressources.

Liberté de circulation et droits des étrangers

208. Sur cette question, des membres du Comité ont voulu savoir si des limitations avaient été imposées par la loi au droit des citoyens de se déplacer librement ou de s'installer en tout lieu au Sénégal; si des dispositions ou règlements spéciaux s'appliquaient à l'expulsion des étrangers autres que ceux ayant un statut de réfugié et si la loi du 7 mars 1961 relative à la naturalisation, en vertu de laquelle pouvait être déchu de sa nationalité, dans un délai de 15 ans à compter de la date où il l'avait acquise, tout individu ayant un comportement incompatible

avec la qualité de citoyen sénégalais, était toujours en vigueur. Un membre a demandé des éclaircissements sur les dispositions apparemment contradictoires des articles 7 et 8 de la loi No 68-27.

209. Répondant à ces questions, le représentant a dit que les citoyens sénégalais et les étrangers jouissaient de la liberté de circulation et d'établissement telle qu'énoncée à l'article 11 de la Constitution. Toute restriction à ces droits était exceptionnelle et ne pouvait être appliquée que conformément aux lois promulguées par le Parlement si l'ordre public, la sécurité ou la santé publiques l'exigeaient. Les conditions d'admission et de séjour des étrangers étaient régies par la loi du 25 janvier 1971 qui prévoyait la possibilité d'expulser un étranger, par exemple pour ingérence dans les affaires intérieures du pays ou la commission d'un délit passible d'une peine d'emprisonnement. Toute mesure administrative prise à l'encontre d'un étranger pouvait faire l'objet d'un recours auprès de la Cour suprême. On envisageait d'éliminer du nouveau code prévu les dispositions en vertu desquelles un étranger purgeant une peine pouvait être expulsé à l'expiration de sa sentence. La loi du 7 mars 1961 relative à la naturalisation avait été révisée deux fois, en 1970 et en 1985, pour tenir compte de l'évolution de la situation et de la politique actuelle. L'opinion publique considérait la naturalisation accordée à un étranger comme une faveur et le statut de Sénégalais par naturalisation était donc quelque peu fragile. Si l'intéressé commettait un délit pénal entraînant une peine d'emprisonnement qui aurait été suivie d'une expulsion s'il avait conservé son statut d'étranger, il pouvait être déchu de sa nationalité sénégalaise, puis expulsé. Toutefois, les dispositions relatives à de tels cas étaient rédigées avec beaucoup de précision et étaient équitablement appliquées. Quant aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi No 68-27, applicables aux réfugiés, l'article 7 assimilait les réfugiés aux ressortissants étrangers du pays qui avait passé avec le Sénégal la convention d'établissement "la plus favorable en ce qui concerne l'activité envisagée", tandis que l'article 8, aux termes duquel les étrangers recevaient le même traitement que les nationaux, concernait un plus large groupe d'avantages, dont le droit fondamental au travail.

Droit au respect de la vie privée

210. A ce propos, des membres du Comité ont voulu savoir si des restrictions légales avaient été imposées en ce qui concernait l'inviolabilité de la correspondance et des communications et quelles autorités, autres que les juges, pouvaient autoriser une perquisition et dans quelles circonstances. Il a aussi été demandé si des écoutes téléphoniques pouvaient être autorisées par la loi dans des situations d'urgence.

211. Dans sa réponse, le représentant a dit que les garanties d'inviolabilité de la correspondance et des communications, consacrées par l'article 10 de la Constitution, étaient rigoureusement respectées et que seules de très rares exceptions étaient autorisées, c'est ainsi, par exemple, qu'un juge d'instruction pouvait demander au régisseur d'une prison de lui envoyer la correspondance d'un prisonnier dont il étudiait l'affaire. La correspondance adressée par un avocat à son client restait toutefois strictement inviolable. Toute immixtion dans la correspondance ou toute suppression de correspondance était punissable de trois mois à cinq ans de prison. Les perquisitions autres que celles effectuées par la police judiciaire, agissant sous le contrôle du Procureur de la République, n'étaient autorisées qu'en cas de flagrant délit. Il était interdit aux membres de la police de divulguer le contenu des papiers ou des documents saisis. Le secret professionnel et les droits de la défense étaient aussi protégés par le Code de procédure pénale. C'est ainsi que le cabinet d'un avocat ne pouvait être perquisitionné qu'en sa présence et avec l'autorisation du bâtonnier de l'ordre des

avocats compétent. L'écoute téléphonique était inconnue au Sénégal. Toutefois, en cas d'état d'exception ou d'état de siège, la loi autorisait les autorités administratives à contrôler toutes les communications postales, télégraphiques et téléphoniques.

Liberté d'expression

212. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé si d'autres journaux que ceux des partis autorisés devaient être enregistrés et, si tel était le cas, combien de demandes d'enregistrement avaient été approuvées ou rejetées; si le Ministère de l'information et le Ministère de l'intérieur pouvaient conjointement interdire la diffusion et la distribution de publications de presse étrangères et, s'il en était ainsi, dans quelles circonstances; si les journalistes étrangers étaient soumis à des restrictions différentes de celles qui étaient imposées aux journalistes sénégalais; s'il existait actuellement des radios et des télévisions privées au Sénégal et s'il était possible, nonobstant le contrôle exercé par l'Etat, d'exprimer différentes opinions religieuses, sociales ou politiques à la radio et à la télévision, y compris des critiques à l'encontre du Gouvernement ou de sa politique et, dans l'affirmative, s'il existait des normes ou directives établies à cet égard. Se référant à l'article 255 du Code pénal, qui prohibait la publication et la diffusion de fausses nouvelles, des membres du Comité ont souhaité savoir si des journalistes ayant publié de bonne foi des informations erronées pouvaient être poursuivis en vertu de cet article; si des journalistes avaient déjà été inculpés en application de cet article et, le cas échéant, pour quels motifs; s'il appartenait à l'accusé de prouver la vérité de l'information publiée et qui décidait que la publication d'une information donnée constituait effectivement une incitation à la désobéissance aux lois. Certains membres ont été d'avis que les dispositions de cet article pouvaient être interprétées très largement, ce qui pouvait ne pas inciter les journalistes à s'acquitter en toute responsabilité de leur mission. En ce qui concernait les articles 259 à 261 du Code pénal qui avaient trait à la diffamation, il a été demandé pourquoi la diffamation commise envers des fonctionnaires publics était plus sévèrement punie que celle commise envers des particuliers.

213. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que l'article 13 de la nouvelle loi sur la presse adoptée en 1986 précisait que les journaux et périodiques pouvaient être publiés sans autorisation si le parquet en était préalablement informé. La publication pouvait être interdite par la Commission de la presse qui devait alors indiquer par écrit les raisons de cette interdiction, mais cette décision pouvait faire l'objet d'un recours au motif d'illégalité (cassation). Aucun journal n'avait été interdit depuis 1979. Il n'y avait que deux ou trois journaux favorables au Gouvernement et la plupart appartenaient soit à des propriétaires privés soit à différents partis politiques. En fait, une publication étrangère pouvait être interdite par décision conjointe des Ministères de l'information et de l'intérieur pour des raisons de sécurité ou d'atteinte à la moralité publique, mais cette décision devait être motivée et était susceptible d'un recours pour abus de pouvoir devant la Cour suprême. On ne connaissait qu'un cas de recours : il s'agissait d'un journal en français, imprimé en France, intitulé Le Communiste; la décision d'interdiction avait été annulée en l'occurrence. Le Sénégal, qui était un pays en développement, n'avait pas les moyens d'avoir des radios et des télévisions privées. Bien qu'étant des services publics, ces médias faisaient une large place aux débats sur les différents problèmes de société qui n'étaient soumis à aucun contrôle ni censure. Les participants devaient simplement exercer un contrôle sur eux-mêmes afin de ne pas heurter leurs interlocuteurs. La radio et la télévision ne dépendaient d'aucun parti politique et toutes les opinions pouvaient s'y exprimer. La diffusion de fausses nouvelles, au sens de l'article 255

du Code pénal, présupposait une intention délibérée d'inciter à la désobéissance aux lois, de porter atteinte à la morale ou de discréditer les institutions publiques. Il ne pouvait donc être question dans de tels cas d'invoquer la bonne foi. A une certaine époque, de nombreux abus avaient été commis et deux organes de presse avaient été condamnés pour avoir agi manifestement de mauvaise foi. La diffamation constituait une autre catégorie de délit qui n'était punissable que si les allégations avancées s'avéraient fausses. Même alors un journaliste pouvait tenter de prouver qu'il avait agi de bonne foi lors de la publication ou de la diffusion de la déclaration diffamatoire. La personne diffamée pouvait elle aussi tenter de prouver le contraire. La diffamation commise envers des fonctionnaires était punie plus sévèrement en raison du fait que ces derniers pouvaient moins facilement se défendre mais, en fait, la gravité des peines était sensiblement la même.

Liberté d'association

214. A cet égard, des membres du Comité ont demandé des renseignements complémentaires sur la nécessité d'une autorisation préalable des partis politiques et ont voulu savoir combien de demandes d'autorisation avaient été refusées pendant la période considérée.

215. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en vertu du Code des obligations civiles et commerciales, les partis politiques étaient assujettis aux dispositions relatives aux associations. Le Code précisait que les associations se formaient librement sans autre formalité que celle de la déclaration préalable et de l'enregistrement de cette déclaration, l'autorité administrative compétente ne pouvant refuser l'enregistrement que pour des motifs de légalité, et notamment s'il y avait des présomptions graves que sa constitution était en fait destinée à porter atteinte à l'ordre public, ou encore si l'association était en fait la reconstitution d'une association dissoute dans les conditions prévues à l'article 816 du Code. Tout refus d'enregistrement devait être motivé et pouvait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la Cour suprême. Avant l'adoption de la loi No 81-17 du 6 mai 1981, relative aux partis politiques, la Cour suprême avait confirmé le refus d'enregistrement d'un parti politique, le Rassemblement national démocratique (RND). Ce parti ainsi que 15 autres partis politiques avaient été enregistrés depuis 1981, sans qu'aucune demande d'enregistrement ait été rejetée.

Droit de participer à la direction des affaires publiques

216. A ce sujet, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur le suffrage indirect par rapport au suffrage direct, sur la déchéance du droit de vote pour les personnes condamnées par contumace, sur la portée de l'expression "adulte sans capacité juridique" dans le contexte du droit de vote, sur l'âge limite d'éligibilité aux fonctions publiques à la lumière de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte et sur le sens d'une expression, utilisée dans la législation relative à l'égalité des sexes dans le service public dont il était question au paragraphe 187 du rapport et qui semblait assujettir cette égalité à des "dispositions spéciales". Un membre s'est demandé si les textes qui régissaient la perte du droit de vote n'étaient pas trop rigoureux puisque des droits aussi importants ne devraient être repris que dans des cas d'une gravité exceptionnelle et encore pour un certain temps et non pas à vie.

217. Dans sa réponse, le représentant a indiqué que si la Constitution reconnaissait le suffrage indirect et le suffrage direct, dans la pratique toutes les élections qui s'étaient tenues jusqu'ici l'avaient été au suffrage direct. La déchéance du

droit de vote pour une condamnation par contumace ne concernait que les personnes traduites devant une juridiction pénale. Les personnes traduites devant une juridiction civile ayant fait l'objet d'une condamnation par défaut ne perdaient pas le droit de vote. L'expression "adulte sans capacité juridique" s'appliquait aux personnes, autres que des mineurs, déclarées mentalement incapables par un médecin et placées sous un régime de tutelle. Les dispositions de l'article 20 de la loi No 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires limitaient la nomination à un poste dans la fonction publique aux personnes âgées de 18 à 30 ans. Des dérogations pouvaient être accordées dans certaines conditions, s'agissant essentiellement de la limite d'âge supérieure. Les "dispositions spéciales" visées par la loi citée au paragraphe 187 du rapport ne concernaient que la réglementation des conditions de travail des femmes, notamment celles destinées à protéger la santé des femmes enceintes et ne constituaient aucunement une discrimination fondée sur le sexe. Quant à la perte du droit de vote, le représentant a souligné que cette mesure n'était prise que dans les cas extrêmement graves lorsqu'il s'agissait de criminels condamnés par la Cour d'assises, de personnes condamnées en fuite, de récidivistes et de personnes mentalement handicapées à vie.

Droit des minorités

218. Dans ce domaine, des membres du Comité ont voulu savoir s'il existait des difficultés ou facteurs particuliers susceptibles de porter atteinte à la jouissance de leurs droits par les minorités, conformément à l'article 27 du Pacte, et pourquoi, en l'absence de conflits ethniques ou religieux au Sénégal, il était apparu nécessaire d'interdire la politisation des groupements ethniques ou religieux à l'article 3 de la Constitution.

219. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a précisé que la population sénégalaise présentait un grand brassage ethnique et culturel, à tel point que beaucoup de Sénégalais ne savaient pas très bien à quelle ethnie ils appartenaient. La tolérance religieuse avait atteint un tel degré que les catholiques et les musulmans célébraient volontiers, réciproquement, leurs fêtes religieuses. Dans ces circonstances, l'application de l'article 27 ne présentait aucune difficulté. La Constitution reconnaissait l'égalité de tous les citoyens sans distinction de race, d'origine ou de religion et condamnait toute propagande fondée sur la religion, les ethnies ou le régionalisme. Son objectif était de prévenir les conflits ethniques ou religieux, ce qui était tout à fait conforme aux objectifs de l'article 27 du Pacte.

Observations générales

220. Les membres du Comité ont chaleureusement remercié la délégation sénégalaise de sa collaboration et l'ont félicitée de la compétence avec laquelle elle avait répondu aux questions et fourni des explications sur l'application du Pacte au Sénégal. Le rapport et les réponses fournies par la délégation avaient montré sans ambiguïté combien le Gouvernement et le peuple sénégalais étaient attachés au respect des droits de l'homme. La présentation par le Sénégal, pays en développement, de son rapport initial et de son deuxième rapport périodique avec très peu de retard montrait à quel point le Sénégal était soucieux de s'acquitter de ses obligations.

221. De l'avis général des membres, les lois et pratiques concernant les droits civils et politiques au Sénégal satisfaisaient aux obligations prévues dans le Pacte. Si certains problèmes subsistaient, en ce qui concernait, entre autres, les droits de la femme et la déchéance du droit de vote, les explications données

avaient montré que le Sénégal souhaitait sincèrement réaliser des progrès à cet égard. Le Comité a été très heureux de noter les changements introduits dans la législation sénégalaise, notamment dans le Code pénal, à la suite de l'examen du rapport initial du Sénégal et a exprimé l'espoir que les observations formulées par ses membres au sujet du deuxième rapport périodique seraient elles aussi prises en considération.

222. Le représentant de l'Etat partie a remercié le Comité de ses observations et des compliments qu'il avait adressés à sa délégation et l'a assuré que ses commentaires seraient soigneusement examinés par les autorités juridiques compétentes de son pays en vue d'apporter de nouvelles améliorations législatives.

223. Concluant l'examen du deuxième rapport périodique du Sénégal, le Président a une fois encore exprimé les remerciements du Comité au Sénégal pour son rapport et la participation de sa délégation et a déclaré que le dialogue constructif qui s'était instauré entre la délégation sénégalaise et les membres du Comité avait été utile pour les deux parties.

Congo

224. Le Comité a examiné le rapport initial du Congo (CCPR/C/36/Add.2) à ses 732e, 733e et 736e séances, les 7 et 9 juillet 1987 (CCPR/C/SR.732, 733 et 736).

225. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a fait référence aux principales dispositions de la Constitution congolaise de 1979, modifiée en 1984, garantissant les droits et libertés fondamentales dans son pays. Il a aussi donné un aperçu de la législation congolaise relative, notamment, aux droits civils et politiques et a mentionné le soutien donné par son pays, au niveau international, à la lutte contre l'apartheid et aux mouvements de libération nationale.

226. Les membres du Comité se sont félicités du dialogue fructueux qui venait d'être entamé entre le Gouvernement congolais et le Comité. Ils ont remarqué, toutefois, que le rapport du Congo se limitait à des références au texte d'articles de la Constitution et de lois et ne contenait pas suffisamment de renseignements sur l'application pratique dans le pays des dispositions légales et constitutionnelles et sur leur interprétation par les organes judiciaires et administratifs. Ils ont relevé, en outre, qu'il serait intéressant pour le Comité de disposer d'exemples de jurisprudence et de décisions administratives et judiciaires pour pouvoir évaluer le degré d'application du Pacte dans le pays. Il serait souhaitable, en outre, que le Gouvernement congolais fournisse des renseignements sur les facteurs culturels, économiques et sociaux qui pouvaient affecter la mise en oeuvre du Pacte au Congo, ainsi que sur toute autre difficulté d'ordre institutionnel ou juridique rencontrée sur la voie de la réalisation des objectifs du Pacte. D'autre part, le rapport faisait mention des amendements dont la Constitution congolaise avait fait l'objet en 1980 et 1984 et il serait souhaitable que ces amendements soient portés à la connaissance du Comité.

227. Se référant à l'article 2 du Pacte, les membres du Comité ont demandé quelle était la place réelle du Pacte dans l'ordre juridique congolais et, dans le cas d'une loi en contradiction avec le Pacte, lequel des deux textes était appliqué et quelles mesures avaient été prises au Congo pour faire connaître les droits dont pouvaient se prévaloir les individus. Ils ont demandé aussi si les élèves des écoles et les membres des forces de police et des forces armées recevaient une formation en ce sens, si le texte du Pacte avait été traduit dans d'autres langues que le français, si un individu pouvait invoquer directement les dispositions du

Pacte devant les tribunaux ou si cette possibilité était soumise à l'insertion progressive des dispositions du Pacte dans la Constitution et si des tribunaux avaient rendu des arrêts concernant des dispositions du Pacte qui n'étaient pas encore insérées dans le droit interne congolais. On a fait remarquer que la Constitution congolaise se référait dans presque toutes ses dispositions aux droits des citoyens et on a demandé si les droits prévus dans le Pacte n'étaient pas reconnus aux étrangers au Congo. En outre, on a fait remarquer que l'article 119 de la Constitution congolaise disposait que le Conseil constitutionnel pouvait déclarer l'inconstitutionnalité d'un engagement conventionnel et on a demandé si le cas s'était déjà produit et s'il existait un délai pour la dénonciation d'un instrument international comme il était prévu dans la Convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales.

228. En ce qui concerne l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont demandé quel était au Congo le pourcentage de femmes à l'Assemblée nationale populaire, dans les instances judiciaires, dans les écoles, dans les universités et dans les entreprises, quelles étaient les conditions limitatives du droit de vote conformément à la loi et si des exemples concrets pouvaient être fournis en ce qui concerne l'égalité des hommes et des femmes dans la famille, le divorce, les lois du travail et la rémunération du travail.

229. Se référant à l'article 4 du Pacte, des membres du Comité se sont interrogés sur les circonstances dans lesquelles le Président du Congo pouvait proclamer l'état d'urgence ou l'état de siège, sur la nature des pouvoirs spéciaux qui lui étaient alors conférés, sur la possibilité de contrôle par l'Assemblée nationale populaire en ce qui concerne la durée d'application de l'état d'urgence ou de l'état de siège et sur l'existence d'une procédure d'habeas corpus ou d'autres voies de recours contre des violations des dispositions du Pacte pendant cette période. On a aussi demandé si l'état d'urgence avait déjà été déclaré au Congo, et dans l'affirmative, quels droits avaient été restreints.

230. A propos de l'article 6 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir quels étaient au Congo les crimes passibles de la peine capitale, combien de condamnés à mort avaient été exécutés au cours des cinq dernières années, quel était le taux de mortalité infantile du pays et quelles étaient les mesures prises pour la lutte contre les épidémies ou la pénurie de produits alimentaires. On s'est référé à l'information selon laquelle un accusé de moins de 16 ans pouvait être acquitté pour être remis à ses parents, selon les circonstances, et on a souhaité savoir comment la responsabilité des mesures de correction pouvait être transférée aux parents et quelle était la pratique judiciaire à ce sujet. Des éclaircissements ont été demandés sur la signification exacte et la portée du texte de l'article 7 de la Constitution congolaise concernant la protection de la personne humaine.

231. Au sujet des articles 7 et 10 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir si les membres des forces de police et des forces armées, le personnel médical et pénitentiaire, les personnes chargées des interrogatoires et les autres fonctionnaires étaient familiarisés avec les prescriptions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. Ils ont demandé aussi quelles étaient les mesures prévues, sur le plan administratif et législatif et sur d'autres plans, pour empêcher la torture, si des cas de torture avaient été signalés, si les allégations de torture faisaient l'objet d'une enquête indépendante, si les aveux obtenus sous la torture étaient recevables devant les

tribunaux, et si des membres des forces de police ou du personnel pénitentiaire avaient été poursuivis pour de telles violations des droits de l'homme. En outre, les membres du Comité ont demandé quel était le régime des lieux de détention et quel était l'organe qui les contrôlait, dans quelles circonstances les détenus pouvaient être placés en réclusion, quels étaient les châtements les plus sévères qui étaient appliqués dans les lieux de détention conformément à la loi et quelles étaient les dispositions réglementant les visites des familles et des avocats des détenus.

232. A propos de l'article 8 du Pacte, on a rappelé que la pratique au Congo du travail forcé, sous la désignation de "travail obligatoire d'intérêt social" avait amené l'OIT à exprimer sa préoccupation en 1985 et on a demandé des indications sur l'état actuel de la question. En outre, on a fait remarquer que le rapport du Congo n'indiquait pas quelle loi interdisait l'esclavage et la traite des esclaves dans le pays, en l'absence d'une disposition explicite dans la Constitution.

233. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, on a souhaité savoir si les personnes détenues sans jugement, en particulier pour leurs opinions politiques, disposaient de voies de recours semblables à l'habeas corpus ou l'amparo, si les tribunaux pouvaient statuer sur des cas de détention illégale et dans quelles circonstances le délai maximum légal de la garde à vue pouvait être doublé et le délai de détention prolongé.

234. A propos de l'article 11 du Pacte, on a rappelé que le Gouvernement congolais avait émis une réserve au sujet de cet article et on a demandé si les autorités congolaises avaient envisagé de modifier la législation existante et de retirer leur réserve.

235. Au titre de l'article 13 du Pacte, des membres du Comité ont relevé qu'un étranger ne pouvait être expulsé qu'à la suite d'une décision de justice, exception faite pour les expulsions décidées par l'autorité politique qui tiennent aux considérations diverses relevant de la souveraineté nationale et ils ont demandé quelle était la loi qui s'appliquait en l'espèce au Congo et dans quels cas l'expulsion était décidée par les autorités politiques. Ils ont aussi demandé si le recours dont les étrangers disposaient au Congo contre une décision d'expulsion avait un effet suspensif et quelle était la signification exacte d'expulsion comme peine accessoire.

236. A propos de l'article 14 du Pacte, les membres du Comité se sont référés, entre autres, aux commentaires présentés par le Congo sur les observations générales du Comité au sujet des dispositions de cet article (CCPR/C/40). Ils ont souhaité savoir quelles étaient les dispositions légales qui étaient prévues au Congo pour assurer l'indépendance et l'impartialité des instances judiciaires et des avocats, si cette indépendance se manifestait seulement au stade des jugements ou si elle marquait aussi les étapes antérieures de la procédure judiciaire, par qui et pour quels motifs les juges pouvaient être destitués ou mutés, si les magistrats du parquet recevaient des instructions concernant seulement l'affaire dont ils étaient saisis ou des directives d'ordre plus général et dans quelles circonstances pouvaient être institués des tribunaux spéciaux. Ils ont aussi demandé si des tribunaux de cette nature avaient déjà été mis en place et dans quelles conditions, quelle était la procédure suivie pour nommer les magistrats de ces tribunaux, si les tribunaux spéciaux suivaient une procédure particulière ou s'ils appliquaient le Code de procédure pénale et si leurs décisions étaient susceptibles d'appel ou de cassation. En outre, de plus amples renseignements et explications ont été demandés au sujet des juges "non professionnels" et du système selon lequel le tableau d'avancement des magistrats cessait d'être valable à l'expiration de

l'année pour laquelle il avait été dressé et l'inscription sur les listes d'aptitude était définitive. Des précisions ont été aussi demandées sur la nature des tribunaux révolutionnaires. On a aussi souhaité savoir si la Direction générale de la sécurité de l'Etat était placée sous le contrôle des magistrats ou d'autres institutions indépendantes, quelle était la procédure permettant d'exercer le droit de porter plainte contre les organes de l'Etat prévu par l'article 28 de la Constitution congolaise, et si une partie à un procès civil ou pénal avait la possibilité de s'exprimer dans une autre langue que le français.

237. Au titre de l'article 17 du Pacte, des précisions ont été demandées sur les moyens de protection légale existant au Congo contre les ingérences dans la vie privée et sur les voies de recours qui étaient offertes aux victimes de ce type de violation des droits de l'homme.

238. En ce qui concerne la liberté de religion, inscrite à l'article 18 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité recevoir davantage d'informations sur la signification de l'article 18 de la Constitution congolaise selon lequel il était interdit d'user de la religion "à des fins politiques", sur des cas éventuels où cette disposition aurait été appliquée et sur l'existence au moins d'une loi qui définisse les comportements visés. Ils ont aussi demandé quelles étaient les religions qui existaient au Congo, s'il y avait des statistiques sur ces religions, comment elles étaient organisées et si les églises étaient subventionnées par l'Etat, s'il y avait dans le pays des minorités religieuses et, dans l'affirmative, quel était leur statut juridique.

239. Plusieurs questions ont été posées à propos des articles 19, 21 et 22 du Pacte. Les membres du Comité ont demandé, notamment, quelles étaient les conditions déterminées par la loi, dont il est question à l'article 16 de la Constitution congolaise, pour exercer les libertés d'expression et d'association, à quelles restrictions étaient soumises la création et l'organisation de partis politiques et de syndicats, s'il y avait au Congo des limitations à la liberté d'expression et en particulier à la diffusion des informations par la presse nationale et étrangère et par d'autres médias, s'il existait des organes officiels de censure et, si tel était le cas, quels étaient leurs pouvoirs, s'ils exerçaient une censure préventive ou répressive, en particulier sur la littérature nationale et étrangère, combien de quotidiens, de stations de radio et de télévision existaient au Congo et à qui ils appartenaient ou par qui ils étaient contrôlés et si les décisions de censure pouvaient être contestées devant les tribunaux. Quelques membres du Comité se sont interrogés aussi sur la compatibilité de l'établissement dans le pays d'un système politique à parti unique avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 du Pacte et de la création d'un monopole syndical avec les dispositions de l'article 22 du Pacte, sur le rôle des masses populaires dont il était question à l'article 3 de la Constitution congolaise et sur la façon dont les représentants du peuple étaient responsables devant les organes du parti unique conformément à l'article 5 de la Constitution. En outre, ils ont demandé des éclaircissements sur l'article 29 de la Constitution, selon lequel les citoyens congolais ne pouvaient se servir de droits que leur conférait la Constitution pour modifier l'ordre constitutionnel de la République populaire du Congo "dans les buts antidémocratiques".

240. A propos de l'article 23 du Pacte, on a demandé si le Gouvernement congolais estimait que des mentalités traditionnelles qui pouvaient persister au Congo créaient des difficultés en ce qui concerne l'égalité des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

241. Pour ce qui de l'article 25 du Pacte, on a souhaité savoir comment étaient choisis les candidats aux élections à l'Assemblée nationale populaire du Congo.

242. Au sujet de l'article 27 du Pacte, les membres du Comité ont souhaité connaître la composition de la population du Congo par ethnie, par langue et par conviction religieuse.

243. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a donné un aperçu des efforts et des objectifs des pouvoirs publics congolais en matière de politique sociale et il a précisé que les modifications apportées à la Constitution congolaise de 1979 avaient trait uniquement aux attributions du chef du gouvernement, au Président de la République et à la création d'un conseil constitutionnel doté des attributions jusqu'alors conférées à la Cour suprême.

244. Se référant à l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a déclaré que le Congo respectait le principe selon lequel les traités avaient priorité sur la loi et que le Pacte avait valeur supérieure au droit interne. Toutefois, il n'était pas encore arrivé qu'un justiciable invoquât une disposition du Pacte devant un tribunal. Le représentant du Congo a ajouté que le Pacte était diffusé dans son pays au sein des hauts lieux de culture, des universités et des lycées et que des émissions de radio et de télévision diffusaient diverses notions de droit et libertés publiques en français et les débats des tribunaux dans les deux langues nationales. Dans les tribunaux, des "centres populaires d'information juridique", composés de magistrats, avocats et greffiers, fournissaient toutes les informations nécessaires aux justiciables congolais ou aux étrangers. Les renseignements étaient donnés en français et dans les deux langues nationales. Le terme de "citoyen" avait été utilisé dans la Constitution parce que ce texte avait été rédigé principalement à l'intention des Congolais, mais il n'entraînait pas de discrimination contre les étrangers en matière de justice.

245. Quant au principe de l'égalité des hommes et des femmes inscrit dans l'article 3 du Pacte, le représentant du Congo a affirmé que plusieurs femmes occupaient dans son pays des postes de responsabilité dans la vie politique, dans l'administration publique, dans l'armée et dans les professions libérales et que le Code de la famille reconnaissait l'autorité conjointe des deux parents sur les enfants.

246. Se référant à l'article 4 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que les pouvoirs du Président de la République, en cas de proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège, pouvaient être conférés conformément à la Constitution seulement dans des circonstances exceptionnelles, mais cette disposition constitutionnelle n'avait jamais été appliquée.

247. En ce qui concerne l'article 6 du Pacte, le représentant du Congo a expliqué que, conformément au Code pénal congolais, la peine de mort pouvait être prononcée seulement dans les cas d'assassinat, empoisonnement, patricide, meurtre, lorsque cet acte a précédé ou accompagné un autre crime, et association de malfaiteurs, telle que, par exemple, la société secrète nommée Andzimba, qui poursuivait des fins criminelles. Il a précisé qu'au cours des cinq dernières années, cinq condamnations à mort avaient été prononcées dans son pays, mais aucune n'avait été exécutée. Il a aussi donné des explications sur des cas où la personne condamnée à mort par la Cour criminelle pouvait saisir la Cour suprême; si la Cour suprême cassait l'arrêt de la Cour criminelle, elle avait le droit de juger elle-même définitivement. Les mineurs de moins de 18 ans étaient jugés par le tribunal pour enfants conformément au Code de procédure pénale; le mineur était responsable pénalement, mais son père était responsable civilement.

248. A propos de l'article 8 du Pacte, le représentant du Congo a précisé que la notion de travaux forcés n'existait au Congo que par le nom, employé dans le Code pénal qui était en cours de révision; en réalité, il s'agissait de corvées mineures.

249. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte, il s'est référé à la question de la garde à vue qui était régie par les articles 46 et suivants du Code de procédure pénale. Dans les circonstances urbaines où siégeait un tribunal de grande instance, s'il existait contre une personne des indices graves et concordants de nature à motiver son inculpation, les officiers de la police judiciaire devaient la conduire devant le Procureur de la République sans pouvoir la garder à leur disposition plus de 72 heures. Ce délai pouvait être prolongé d'un nouveau délai de 48 heures par autorisation écrite du Procureur de la République ou du juge d'instruction. Au siège des sections, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, la prolongation des délais de garde à vue était accordée selon le cas par le juge de section ou le juge d'instance. Les délais précédents étaient doublés en dehors de circonscriptions urbaines où siégeait un tribunal de grande instance ou un tribunal d'instance ou de section. La détention provisoire, ou préventive, était réglementée par les articles 111 et suivants du Code de procédure pénale et elle était appliquée sans distinction entre Congolais et étrangers. Toute erreur matérielle concernant le temps passé par une personne en détention provisoire était susceptible de réparation dans le jugement. Le détenu pouvait recevoir librement la visite de ses avocats et de ses parents et pouvait aussi recevoir des autorisations, délivrées par le juge de l'application des peines, de se rendre dans son foyer.

250. A propos de l'article 13 du Pacte, le représentant du Congo a précisé que l'expulsion des étrangers pouvait se faire par voie administrative ou juridictionnelle. En cas de condamnation d'un étranger à une peine privative de liberté, le tribunal devait assortir la peine principale d'une peine accessoire d'expulsion hors du territoire national qui était exécutée même si l'intéressé faisait appel à la décision du tribunal.

251. Se référant à l'article 14 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a donné un aperçu de l'organisation juridictionnelle de son pays telle qu'elle avait été fixée par la loi No 53/83 du 21 avril 1983. Il a expliqué, entre autres, que les juges non professionnels étaient des citoyens de tous horizons et de toutes professions qui siégeaient, délibéraient et rendaient le jugement aux côtés des magistrats professionnels dans toutes les juridictions, à l'exception des tribunaux militaires, dans un but de démocratisation de la justice. Les juges non professionnels de la Cour suprême étaient nommés par l'Assemblée nationale populaire. Les magistrats étaient nommés par décret du Président de la République mais jouissaient d'une très grande indépendance. Les juges étaient tenus de respecter la loi pendant toute la procédure judiciaire et non pas seulement au moment de rendre le jugement. Les avocats aussi jouissaient d'indépendance totale et toute personne pouvait choisir librement son défenseur ou obtenir un commis d'office. La langue utilisée pendant les procès était le français ou la langue nationale du justiciable s'il connaissait seulement celle-ci. Des interprètes étaient disponibles pour les étrangers. Tous les principes relatifs aux droits de la défense étaient garantis dans les juridictions d'exception et les décisions rendues par celles-ci pouvaient faire l'objet d'un recours en grâce auprès du Président de la République. Les tribunaux administratifs statuaient en matière de recours contre les organes de l'Etat conformément à l'article 28 de la Constitution congolaise.

252. A propos de l'article 18 du Pacte, le représentant du Congo a expliqué que la disposition constitutionnelle interdisant l'utilisation de la religion à des fins politiques était motivée par l'existence dans son pays d'un mouvement religieux qui avait son origine dans la période coloniale et qui s'opposait constamment à plusieurs actes de nature politique ou administrative de l'autorité centrale. Il a aussi informé le Comité que l'établissement des cultes au Congo était réglementé par la loi 2180 du 10 octobre 1980. Sept mouvements religieux étaient autorisés et il y avait aussi dans le pays plus d'une cinquantaine de sectes religieuses.

253. Se référant aux articles 19 et 22 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a énuméré les titres des journaux nationaux et de la presse étrangère qui circulaient au Congo et il a ajouté que la radio et la télévision congolaises faisaient un effort considérable pour donner au public des informations en français et dans les deux langues nationales. Il a ensuite déclaré que, pour créer une association dans son pays, il fallait en déposer les statuts au Ministère de l'intérieur, mais cette association ne pouvait pas être un parti politique car cela aurait été incompatible avec le principe du parti unique.

254. Les membres du Comité ont remercié le représentant du Congo pour les réponses qu'il avait données à plusieurs de leurs questions. Ils ont cependant observé que davantage d'informations étaient nécessaires pour mieux comprendre le mécanisme de mise en oeuvre du Pacte au Congo, notamment sur les sujets suivants : la notion de citoyenneté, l'interdiction formelle de la torture, le système de recours sur la légalité d'une arrestation ou d'une détention, la liberté d'expression et la censure et le statut des minorités religieuses.

255. En conclusion, le Président a déclaré qu'un dialogue constructif était désormais engagé entre le Comité et le Gouvernement congolais et que le Comité espérait recevoir, dans le deuxième rapport périodique de ce gouvernement, un complément d'information sur les questions non résolues ainsi que des commentaires sur les observations générales formulées par le Comité au sujet de plusieurs dispositions du Pacte.

Zaïre

256. Le Comité a examiné le rapport initial du Zaïre (CCPR/C/4/Add.10) à ses 734e, 735e, 738e et 739e séances, les 8 et 10 juillet 1987 (CCPR/C/SR.734, 735, 738 et 739).

257. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré qu'il existait au Zaïre une législation assez complète en matière de droits de l'homme qui était appliquée effectivement par les autorités compétentes, mais que son pays poursuivait ses efforts pour atteindre un niveau plus satisfaisant encore de protection de ces droits. Cependant, l'immensité du territoire, les problèmes de développement économique du pays et le poids de la coutume, surtout dans le monde du statut de la femme, freinaient la promotion de ces droits. Malgré ces obstacles, le Zaïre avait établi un ensemble de textes de lois pour la protection des libertés et droits fondamentaux, à savoir, d'une part, une constitution écrite, dont le titre II reprenait presque tous les droits énoncés dans le Pacte, et, d'autre part, une série de lois.

258. La Constitution prévoyait également, à tous les niveaux, la création d'organes chargés de protéger les droits de l'homme, notamment un système de juridictions indépendantes, qui avait été progressivement mis en place. On avait institué récemment deux nouveaux départements, le Département de la condition féminine et de la famille et le Département des droits des citoyens et libertés civiques, à qui

revenaient toutes les attributions touchant les droits de l'homme. Ce dernier département avait créé le 1er juillet 1987 un comité composé de ministres, de magistrats et de juristes et spécifiquement chargé d'évaluer l'exécution des obligations incombant au Zaïre en vertu des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'élaborer les rapports périodiques que le Zaïre était tenu de présenter en application de ces instruments ou en réponse aux allégations de violations desdits instruments formulées contre lui, et enfin de recommander des mesures tendant à donner effet aux dispositions des conventions auxquelles le Zaïre avait souscrit. A côté des organismes officiels, des organismes privés participaient également à la protection des droits de l'homme au Zaïre.

259. Des membres du Comité ont regretté que le rapport du Zaïre eût été soumis tardivement et ont noté que ce document comportait un certain nombre de lacunes, notamment à l'égard de l'application pratique du Pacte. Le rapport témoignait cependant d'un effort évident des autorités zaïroises pour donner des informations sur la situation juridique au Zaïre et sur la mise en oeuvre de certains articles du Pacte. On s'est d'autre part félicité de la présentation du rapport et de la présence de la délégation zaïroise qui montraient la volonté de l'Etat partie de nouer un dialogue fructueux avec le Comité.

260. S'agissant de l'article 2 du Pacte, des membres ont demandé des éclaircissements sur la position du Pacte par rapport à la législation nationale. On a souhaité savoir si les dispositions du Pacte avaient effectivement une autorité supérieure à celle des lois, comme le stipulait le paragraphe 5 de l'article 109 de la Constitution et, dans l'affirmative, s'il était possible de contester devant un tribunal une disposition qui serait en contradiction avec le Pacte (comme dans le cas, par exemple, de l'article 8 du décret mentionné au paragraphe 247 du rapport, qui était manifestement discriminatoire à l'égard des femmes), si un organe judiciaire était compétent pour examiner ce genre de conflit et si des particuliers pouvaient invoquer directement les dispositions du Pacte devant un tribunal. A propos des coutumes qui, comme l'indiquait le rapport, étaient contraires à certaines dispositions du Pacte, un membre a demandé un complément d'information sur les éléments coutumiers qui constituaient le principal obstacle à l'application du Pacte.

261. Des membres ont également demandé des précisions sur les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi des étrangers vivant au Zaïre, notant à ce propos que les dispositions des articles 12 et 31 de la Constitution étaient un peu ambiguës et ne semblaient pas pleinement conformes au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte. Il a également été demandé pourquoi la discrimination fondée sur l'opinion politique, qui était interdite aux termes de ces deux articles du Pacte, n'était pas aussi interdite en vertu de l'article 12 de la Constitution. S'agissant des recours prévus au paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte, un membre a demandé des éclaircissements sur la procédure à suivre pour contester la constitutionnalité d'une loi devant la Cour suprême de justice, et plus particulièrement qui était habilité à intenter une telle action et quelle était l'étendue des pouvoirs de la Cour. Il a également été demandé, à propos des paragraphes 35 et 36 du rapport, s'il était possible de recourir à des procédures administratives pour faire cesser une violation ou uniquement pour obtenir une indemnisation, et si un particulier pouvait contester une décision administrative qui constituait une violation de ses droits. Des renseignements complémentaires ont également été demandés au sujet des pouvoirs et du rôle du nouveau Département des droits des citoyens et libertés civiques; il a été demandé si un citoyen pouvait porter plainte devant cet organisme, si ce dernier pouvait intenter une action en justice au nom d'individus dont les droits auraient été violés, combien de plaintes avait reçu le Département, de quelle nature étaient ces plaintes et dans quel sens le Département avait statué.

262. A propos de l'article 3 du Pacte, des membres du Comité ont pris acte de l'intention de l'Etat partie d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et ont demandé des renseignements détaillés sur les progrès réalisés à cet égard. On a espéré, en particulier, que le nouveau Code de la famille contribuerait à supprimer certains des obstacles à l'émancipation des femmes provenant de traditions et de coutumes qui les maintenaient dans une position d'infériorité par rapport aux hommes. A ce sujet, on a demandé plus particulièrement si le nouveau code éliminerait le traitement discriminatoire appliqué aux femmes dans certains cas. Un membre a voulu savoir quelle était la proportion de femmes dans les écoles, les universités, la fonction publique, les professions libérales et la classe politique.

263. En ce qui concernait l'article 4 du Pacte, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il existait au Zaïre un texte de loi relatif à la proclamation de l'état de siège ou de l'état d'urgence, en dehors de la disposition constitutionnelle habilitant le Président de la République à procéder à une telle proclamation. On a d'autre part demandé si le législateur avait le pouvoir de limiter la durée d'un état de siège ou d'un état d'urgence. Un membre a demandé si l'état d'urgence avait déjà été proclamé, en particulier récemment, en rapport avec la situation au Shaba. Plusieurs membres se sont étonnés que le droit à la vie, énoncé à l'article 6 du Pacte, ne soit pas mentionné à l'article 52 de la Constitution parmi les droits fondamentaux au respect desquels il ne pouvait être dérogé en cas d'état de siège ou d'état d'urgence.

264. S'agissant de l'article 6 du Pacte, des membres ont demandé des renseignements et des données statistiques portant sur les cinq dernières années en ce qui concernait le nombre de condamnations à mort prononcées par les tribunaux zaïrois, les motifs de ces condamnations, ainsi que le nombre d'exécutions, d'amnisties, de grâces et de commutations de peine.

265. Au sujet de l'article 7 du Pacte, des membres se sont référés à des informations selon lesquelles la torture serait pratiquée au Zaïre, notamment dans les centres de détention militaire et dans les locaux de la gendarmerie nationale et de l'Agence nationale de documentation. Ils ont demandé à ce propos si ces lieux de détention étaient soumis au contrôle d'une autorité supérieure. Un membre a demandé des explications détaillées sur les allégations d'actes de torture au Zaïre et a souhaité savoir si ces incidents étaient des cas isolés ou constituaient un effort systématique de répression. Notant que le paragraphe 95 du rapport faisait état des poursuites judiciaires engagées contre des membres d'un ancien service des renseignements militaires qui s'étaient livrés à la torture, un autre membre a demandé si ce service avait été définitivement supprimé ou s'il avait été remplacé par un autre service de renseignements analogue.

266. A propos des articles 8, 9 et 10 du Pacte, des membres ont noté que l'interdiction absolue du travail forcé ou obligatoire découlant de l'ordonnance-loi No 67-130 ne s'appliquait pas au travail "que la collectivité intéressée s'était imposée de plein gré". On a demandé à cet égard ce que l'on entendait par "collectivité intéressée", comment était prise la décision de s'imposer un travail déterminé et si le bien-fondé de cette décision pouvait être contesté par un individu. Un complément d'information a également été souhaité à l'égard des dispositions tendant à empêcher les détentions arbitraires ou prolongées, de la période maximum de détention préventive et de garde à vue, des raisons pouvant justifier la détention administrative, de la détention sans jugement pour des motifs d'opinion politique et des fonctions de la Commission mixte de contrôle, mentionnée au paragraphe 106 du rapport, qui contrôlait les activités des officiers de police judiciaire auprès des juridictions de droit commun. Au sujet du

traitement des détenus, des membres ont souhaité savoir si les membres de la police et des forces armées ainsi que le personnel pénitentiaire étaient au courant des prescriptions de la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. On a également demandé des renseignements plus détaillés sur les dispositions réglementant les visites des familles et des avocats aux détenus. Un membre a demandé quelle était la fréquence des inspections des prisons, qui en était chargé et quels en étaient les résultats.

267. En ce qui concernait l'article 12 du Pacte, des questions ont été soulevées par les membres au sujet de la nature de l'assignation à résidence prévue par la loi zaïroise.

268. Des membres ont noté, à propos de l'article 14 du Pacte, qu'en vertu de l'article 46 de la Constitution, le Président de la République était le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais ils ont souhaité savoir s'il existait des garanties objectives à cet égard, comme des dispositions concernant l'inamovibilité des juges et la carrière des magistrats. Se référant au fait que, bien que l'article 16 de la Constitution interdise la création de juridictions d'exception, il existait au Zaïre une Cour de sûreté de l'Etat et des tribunaux militaires spéciaux, un membre du Comité a voulu savoir si ces juridictions étaient considérées comme des juridictions ordinaires et si elles étaient compétentes pour juger des infractions commises par des civils. Un autre membre a demandé en particulier des précisions sur la composition, les compétences et le fonctionnement pratique de la Cour de sûreté de l'Etat et a voulu savoir pourquoi il ne pouvait pas être fait appel des décisions de cette juridiction. Il a également demandé des éclaircissements sur les raisons pour lesquelles il n'était prévu aucune procédure d'indemnisation des personnes condamnées à tort à une peine de prison ainsi qu'il était stipulé au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte. Des membres ont par ailleurs demandé des renseignements sur les droits de la défense y compris le droit d'être présumé innocent énoncé au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte et ont posé la question de savoir si une assistance judiciaire était fournie aux prévenus qui n'avaient pas les moyens de rémunérer un conseil.

269. S'agissant de l'article 17 du Pacte, des membres ont demandé si l'article 22 de la Constitution garantissait l'inviolabilité du domicile non seulement des citoyens zaïrois mais aussi des étrangers. Un membre a estimé que les articles 136 et 150 h) du Code pénal risquaient d'être appliqués de façon arbitraire ou uniquement au profit de certains. Un autre membre, se référant à l'article 75, paragraphe 4 de l'ordonnance No 344, s'est demandé comment l'on pouvait déterminer si les lettres sous pli fermé échangées entre un détenu et son avocat étaient bien destinées à l'avocat ou provenaient de lui, à moins d'ouvrir ces lettres et d'en examiner le contenu. Or une telle pratique constituerait une violation non seulement du droit au secret de la correspondance mais aussi du droit à un procès équitable et des droits de la défense.

270. A propos de l'article 18 du Pacte, on a demandé comment Eglises et sectes religieuses pouvaient obtenir la personnalité morale. Des éclaircissements ont été demandés, au sujet du paragraphe 211 du rapport, sur ce qu'il fallait entendre par l'expression "sous l'autorité" utilisée à propos du Mouvement populaire de la révolution (MPR) qui donnait à penser que les parents n'étaient pas libres d'assurer à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix.

271. Pour ce qui était de l'article 19 du Pacte, des membres du Comité ont noté qu'en vertu des articles 32 et 33 de la Constitution, le MPR était le seul mouvement politique du pays et que tous les citoyens du Zaïre en étaient automatiquement membres et ils ont exprimé des doutes quant à la compatibilité d'une telle disposition avec les articles 19 et 22 du Pacte. On a demandé à ce propos s'il était possible au sein du MPR d'exprimer des idées différentes ou des points de vue opposés et comment était traité un désaccord pacifique avec la position du MPR. Se référant au paragraphe 213 du rapport, on a voulu avoir un complément d'information sur les restrictions à la liberté d'expression et on a demandé si la Constitution prévoyait des recours en cas de violation du droit à la liberté d'expression. On a d'autre part demandé si une personne accusée de diffuser de fausses rumeurs de caractère nuisible, ce qui était un acte punissable en vertu de l'article 199 du Code pénal, pouvait, pour se défendre, invoquer le fait que ces informations lui paraissaient vraies. Un membre a estimé que l'article 191 du Code pénal limitait les possibilités de communication entre les Zaïrois et les étrangers et a demandé des détails sur les précédents juridiques en la matière, y compris des exemples de cas dans lesquels cette disposition avait été effectivement appliquée. On a aussi demandé si les articles 2 et 9 du Code pénal relatifs à la diffusion d'informations de caractère nuisible émanant de sources étrangères avaient été invoqués dans un passé récent.

272. Quant à la Commission de censure de la musique, créée par décret du Commissaire d'Etat à la justice en 1967, des membres ont souhaité avoir des exemples de censure et des précisions sur les fonctions de cette commission et se sont enquis sur ce qui pouvait justifier la censure de la musique.

273. Notant, à propos de l'article 22 du Pacte, que les parlementaires représentant l'Union pour la démocratie et le progrès social étaient rentrés d'exil, des membres ont demandé des renseignements sur le sort réservé aux militants de ce parti. On a d'autre part demandé s'il existait des dispositions juridiques restreignant le droit à la liberté d'association des étrangers.

274. Au sujet de l'article 27 du Pacte, des membres ont exprimé l'avis que, même si, comme indiqué au paragraphe 306 du rapport, il n'y avait pas au Zaïre de problèmes de minorités religieuses, linguistiques ou ethniques, le Comité avait néanmoins besoin de renseignements complémentaires sur la composition de la population zaïroise et ils ont demandé qu'on leur fournisse les données pertinentes en la matière.

275. Des membres ont enfin noté que le Comité avait examiné une communication présentée par des ressortissants zaïrois conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte et que, dans ses constatations 9/, il avait estimé qu'un certain nombre de droits garantis par le Pacte avaient été violés. Notant en outre que le Gouvernement zaïrois n'avait pas coopéré avec le Comité, à aucun stade de l'examen de cette communication, des membres ont exprimé l'espoir que le Comité pourrait à l'avenir compter sur la coopération du nouveau Département des droits des citoyens et libertés civiles. Ils ont également exprimé l'espoir que l'Etat partie serait disposé à formuler des observations sur les constatations adoptées par le Comité et serait en mesure de l'informer des mesures éventuellement prises en conséquence.

276. En réponse aux questions posées à propos de l'article 2 du Pacte, le représentant de l'Etat partie a réaffirmé que les droits civils et politiques reconnus dans le Pacte étaient protégés par la Constitution du Zaïre. Un document donnant des informations sur les droits de l'homme était en préparation et serait distribué à la population. C'était la Cour suprême de justice qui était compétente

pour statuer sur la question de la constitutionnalité des lois. La Constitution ne prévoyait rien quant aux procédures relatives à la présentation de recours pour inconstitutionnalité devant la Cour suprême, mais en principe n'importe quelle partie intéressée pouvait présenter un tel recours. Le système juridique zaïrois résultait à la fois de règles coutumières, de lois héritées de la période coloniale et de textes législatifs plus récents. De bas en haut de la hiérarchie judiciaire se trouvaient successivement les tribunaux de paix, les tribunaux de première instance, les cours d'appel et enfin la Cour suprême de justice. Celle-ci comprenait de neuf à 15 conseillers et était présidée par un premier président. Elle se divisait en sections judiciaire, administrative et de législation. Outre qu'elle était compétente pour statuer sur la constitutionnalité des lois, la Cour connaissait des recours formés contre les décisions des cours d'appel et des tribunaux inférieurs et jugeait de hauts fonctionnaires tels que les ministres ou les commissaires d'Etat. Les décisions administratives des autorités locales (régionales) étaient susceptibles de recours devant une cour d'appel mais il était très difficile d'assurer la jouissance effective de ce droit de recours en raison des distances qui séparaient souvent la partie éventuellement lésée de la cour d'appel. Le représentant a reconnu que certains des droits garantis par la Constitution ne visaient que les citoyens zaïrois, mais il a souligné que les étrangers n'étaient pas exclus du bénéfice de la protection constitutionnelle du point de vue de l'égalité de droits et de l'égalité devant la loi. En effet, l'article 31 de la Constitution stipulait expressément que cette protection était étendue aux étrangers sauf en ce qui concernait les droits qui ne leur étaient pas reconnus par la loi, comme le droit de se présenter aux élections à des fonctions publiques.

277. S'agissant du rôle et des fonctions du Département des droits des citoyens et libertés civiques récemment créé, le représentant a expliqué que cet organisme était chargé de recevoir les plaintes de tous les citoyens qui s'estimaient lésés par des décisions judiciaires, administratives ou d'autres décisions d'organes officiels, y compris les décisions de la Cour suprême. Le Département comprenait plusieurs services de contentieux spécialisés dans divers types d'affaires, juridiques, administratives, politiques ou internationales. Au niveau de la commune ou du district, le Département avait établi des bureaux dirigés par un délégué principal qui n'était pas nécessairement juriste et qui était donc assisté par deux juristes. Les plaintes qui paraissaient fondées étaient transmises par les bureaux locaux au Département qui prenait une décision définitive. Les décisions favorables au plaignant devaient être exécutées par les organes ou les particuliers jugés fautifs et, s'ils ne le faisaient pas, le Département pouvait saisir la Commission permanente de discipline désignée par le Comité central du MPR ou s'adresser au Président de la République lui-même. A ce jour, le Département avait reçu quelque 500 plaintes mais avait pris peu de décisions déjà étant donné qu'il était encore lui-même en cours d'organisation. Le public avait été largement informé du rôle et des fonctions du Département.

278. Sur l'égalité des sexes, le représentant a expliqué qu'il n'était malheureusement pas possible de modifier d'un simple trait de plume des coutumes et des traditions discriminatoires qui, dans le cas de certaines tribus, avaient un caractère presque sacré. Le nouveau code de la famille entraînerait sans aucun doute quelques améliorations mais la coutume était tout simplement trop forte pour qu'on n'en tienne pas compte. Il importait aussi de ne pas oublier que dans les zones urbaines, les femmes étaient plus évoluées sur le plan économique et social que dans les zones rurales où il était bien plus difficile d'améliorer leur situation. Néanmoins, des progrès considérables avaient été faits dans le domaine de l'éducation des femmes qui détenaient à présent entre 15 et 25 % des 70 000 diplômes d'études supérieures décernés au Zaïre. Une commission de réforme

juridique était en train d'examiner les aspects aussi bien civils que pénaux des droits des femmes, notamment des questions telles que les obligations conjugales et les relations entre époux.

279. En réponse aux questions concernant l'état d'urgence, le représentant a déclaré qu'en dépit de graves difficultés politiques, le Zaïre n'avait pas une seule fois proclamé l'état de siège ou l'état d'urgence depuis 1965.

280. A propos de l'article 7 du Pacte, le représentant a souligné que la torture, si par torture il fallait entendre le fait d'extorquer des renseignements à un détenu par la violence, n'était pas pratiquée dans son pays et que si des actes de torture avaient été commis, les autorités n'en avaient pas eu connaissance. Le Comité international de la Croix-Rouge avait toujours eu accès aux lieux de détention où les actes de torture auraient pu être perpétrés mais n'avaient trouvé aucune preuve de l'existence de pratiques illégales. L'organisation non gouvernementale qui avait porté des accusations en ce sens contre le Zaïre avait été invitée plusieurs fois à se rendre dans le pays pour se faire une idée de la situation à ce sujet mais ne l'avait pas encore fait. Il était clair que le recours à la violence dans les lieux de détention était anormal et devait être interdit. Les personnes reconnues coupables d'avoir maltraité des détenus avaient déjà été sévèrement punies et le représentant a exprimé sa conviction qu'il n'existait pas au Zaïre d'endroits où la torture fût systématiquement pratiquée.

281. A propos des questions relatives à l'article 8 du Pacte, le représentant a indiqué que le travail forcé était interdit en vertu de la Constitution. A part les activités touchant au service militaire et les travaux exécutés à la suite d'une condamnation judiciaire, les seuls travaux obligatoires autorisés étaient des travaux occasionnels d'utilité publique ordonnés par les autorités locales, des travaux découlant d'obligations civiques ou légales, ou des travaux consécutifs à des catastrophes naturelles telles qu'incendies ou inondations.

282. Répondant aux questions concernant la liberté et la sécurité de la personne et le traitement des détenus, le représentant a indiqué que la durée maximum de la garde à vue, généralement sous le contrôle de la police judiciaire, qui prêtait assistance au ministère public, était de 24 heures. Si la détention se prolongeait au-delà de cette période, les officiers de police judiciaire étaient passibles de sanctions pour abus de pouvoir. La détention préventive, ordonnée uniquement sur décision d'un magistrat, ne devait pas dépasser 15 jours, mais cette période pouvait être renouvelée sur décision du juge compétent. Ces décisions étaient susceptibles de recours. La Commission mixte de contrôle, créée en 1984 et chargée de contrôler les activités de la police judiciaire, était composée de six personnes mais se heurtait encore à certaines difficultés de caractère pratique pour s'acquitter de ses responsabilités.

283. S'agissant des questions posées au sujet de l'article 14 du Pacte, le représentant a souligné que le Président était le garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais que cette indépendance était également assurée en vertu du code de l'organisation et de la compétence judiciaires. L'affectation des juges dépendait des besoins de l'administration de la justice et les transferts n'avaient pas pour but d'influer indûment sur les décisions judiciaires. Etant donné la grave pénurie de magistrats dans le pays, les transferts étaient fréquents et les juges itinérants jouaient un rôle indispensable. La Cour de sûreté de l'Etat connaissait des atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure et, jusqu'à récemment, des infractions concernant la détention de matières précieuses telles que diamants ou cobalt. Les membres de la Cour devaient remplir des conditions particulièrement strictes d'honorabilité et de compétence et devaient être

'licenciés en droit. Ni la Cour ni les tribunaux militaires n'étaient des tribunaux d'exception. Les tribunaux militaires étaient des tribunaux ordinaires, ayant pour particularité de juger des militaires ou des affaires militaires. Ils pouvaient toutefois juger également des civils impliqués dans une affaire mettant aussi en cause des militaires ou ayant un caractère militaire, comme dans le cas, par exemple, de vol de munitions.

284. Au sujet du respect de la vie privée, le représentant a souligné que tout acte portant atteinte à l'inviolabilité du domicile était strictement puni par la loi. Celle-ci ne prévoyait aucun cas où le secret de la correspondance pût être violé et quiconque enfreignait cette règle était sanctionné. Cette règle s'appliquait également au droit au secret de la correspondance entre les prévenus et leurs avocats. Dans certains cas néanmoins, lorsque, par exemple, des messages clandestins ou une correspondance illicite entre détenus et avocats étaient interceptés, les autorités devaient intervenir, même si la correspondance en question était adressée à un avocat. Les dispositions des articles 136 et 150 h) du code pénal étaient fondées sur la tradition selon laquelle les anciens et les autorités devaient être traités avec respect.

285. En réponse aux questions posées concernant la liberté de religion, le représentant a précisé que les nouvelles confessions religieuses pouvaient obtenir la personnalité juridique moyennant le versement d'une faible redevance et après avoir apporté la preuve que leurs principes étaient effectivement différents des dogmes existants et que leurs dirigeants détenaient les titres doctrinaux requis. En 1978, la prolifération des congrégations religieuses au Zaïre avait cependant atteint des proportions telles que le Président du Conseil judiciaire avait pris un arrêté visant à supprimer 400 sectes. Les congrégations religieuses pouvaient ouvrir des écoles dans les conditions fixées par la loi No 86-005 du 22 septembre 1986 et les parents avaient le libre choix de l'éducation de leurs enfants. Il n'existait pas de discrimination religieuse dans les écoles, où seuls les programmes scolaires et non pas l'enseignement de la religion étaient contrôlés. La disposition selon laquelle l'éducation avait lieu "sous l'autorité" du MPR signifiait simplement que les écoles dirigées par les diverses confessions religieuses avaient l'obligation d'appliquer les programmes scolaires prévus.

286. Répondant aux questions posées par les membres du Comité à l'égard de l'article 19 du Pacte, le représentant a indiqué que le peuple zaïrois avait choisi son organisation sociale et politique en toute liberté, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. De toute évidence, la notion à l'origine de la création du MPR était différente de la notion traditionnelle de "parti" telle qu'elle existait dans les pays occidentaux où le pluralisme politique était considéré comme une condition indispensable à la démocratie, ou dans les pays socialistes, où le parti était considéré comme une organisation d'avant-garde, nécessairement restreinte. En fonction de sa propre expérience politique, le peuple zaïrois avait décidé que la meilleure solution, pour lui, était de faire communier tous les éléments de la société en une institution unique. Les droits consacrés dans le Pacte pouvaient ainsi être tout aussi efficacement garantis et protégés que sous tout autre régime. La jouissance de ces droits était aussi pleinement compatible avec le "mobutisme", qui devait être considéré simplement comme la pensée, l'action et les enseignements du Président Mobutu.

287. A propos de la liberté d'opinion et d'expression, le représentant a indiqué que les publications touchant à la doctrine du MPR devaient être approuvées par le Comité central et que les autres publications pouvaient être légalement diffusées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

La censure dans le domaine musical était jugée nécessaire, compte tenu en particulier du grand pouvoir d'expression des paroles chantées et afin d'empêcher toute atteinte à la morale publique ou aux convictions religieuses.

288. Répondant à une question posée à propos des militants de l'UDPS et concernant l'application de l'article 22 du Pacte, le représentant a indiqué qu'il fallait distinguer entre les réfugiés et les exilés. Tout exilé bénéficiant d'une mesure d'amnistie pouvait retourner au Zaïre comme il le souhaitait.

289. S'agissant des questions posées à l'égard de l'article 27 du Pacte, le représentant a rappelé qu'il existait au Zaïre plus de 200 tribus, souvent considérablement mélangées. Le Gouvernement zaïrois n'intervenait aucunement dans la vie quotidienne des tribus et ne leur imposait aucune langue particulière. Les tribus étaient libres d'employer leurs propres dialectes, mais pour l'enseignement, seules quatre langues, outre le français, étaient utilisées. L'accès à la fonction publique ne dépendait que de la formation et des compétences professionnelles. Il était en conséquence difficile de parler de minorités ethniques au Zaïre et les références à de telles minorités obéissaient souvent à des raisons politiques.

290. Répondant aux observations faites par des membres du Comité au sujet du manque de coopération du Gouvernement zaïrois avec le Comité au cours de l'examen d'une communication, présentée en vertu du Protocole facultatif, le représentant a rappelé que les événements en question s'étaient produits en 1978 et 1979, à une époque où le Gouvernement zaïrois devait se concentrer sur un certain nombre de problèmes urgents, notamment celui d'une agression extérieure. On pouvait considérer que si le Zaïre ne s'était pas présenté devant le Comité, il avait des raisons qui constituaient des circonstances atténuantes et le représentant a réaffirmé au Comité que son gouvernement était, malgré diverses difficultés politiques, fermement décidé à améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays.

291. Les membres du Comité ont remercié la délégation de l'Etat partie de sa coopération et ont félicité le représentant du Zaïre d'avoir répondu de façon aussi complète que possible aux questions posées. Le Comité avait pu ainsi mieux comprendre les difficultés qui s'étaient posées et qui se posaient encore aux autorités zaïroises pour ce qui était de la mise en oeuvre des dispositions du Pacte. Il était évident que le Gouvernement zaïrois s'efforçait sincèrement d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, comme en témoignaient des signes encourageants tels que la dissolution de l'ancien service de renseignements militaires qui avait participé à des actes de torture, la création du nouveau Département des droits des citoyens et libertés civiques, la levée des mesures d'interdiction prises contre d'anciens parlementaires, l'invitation faite à des organisations non gouvernementales qui pourraient désormais se rendre au Zaïre, la déclaration dans laquelle le Président Mobutu avait, en octobre 1986, reconnu que certains problèmes se posaient au Zaïre en matière de droits de l'homme et la présence d'une délégation zaïroise à la quarante-troisième session de la Commission des droits de l'homme.

292. Néanmoins, des membres du Comité se sont déclarés toujours préoccupés de constater que, dans un certain nombre de domaines, la législation et la pratique n'étaient pas au Zaïre entièrement conformes aux dispositions du Pacte. On s'est référé, à cet égard, à la liberté de circulation et d'expression, aux détentions et exécutions arbitraires, à l'égalité entre les sexes, à la pratique d'assignation à résidence, à la prolongation répétée des périodes de 15 jours de détention préventive et au traitement des détenus. On a demandé un complément d'information, notamment sur les questions susmentionnées, lors de la présentation du deuxième rapport périodique de l'Etat partie. Plusieurs membres ont exprimé l'espoir que

les observations formulées au cours de l'examen du présent rapport seraient prises en considération, en particulier celles concernant la nécessité de situer clairement le Pacte par rapport à la législation interne et de mieux informer la population en général des dispositions du Pacte et des questions relatives aux droits de l'homme. Il convenait également de ne pas oublier combien il importait d'améliorer la formation dispensée aux responsables de l'application des lois et de mieux contrôler le système pénitentiaire afin de limiter la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus, et de tenir compte de la nécessité d'une action positive visant à améliorer la condition de la femme. Il fallait d'autre part fournir des précisions sur la législation en vigueur concernant la déclaration de l'état de siège ou de l'état d'urgence, eu égard aux dispositions de l'article 6 du Pacte. Plusieurs membres ont insisté sur l'importance de la coopération des Etats parties avec le Comité, et exprimé l'espoir que le Gouvernement zaïrois ferait part au Comité de ses réactions à la suite des constatations récemment formulées par ce dernier à propos de deux communications émanant de ressortissants zaïrois, et coopérerait avec lui lors de la poursuite de l'examen d'une communication actuellement en suspens.

293. Le Président a remercié le représentant du Zaïre des utiles explications qu'il avait données en réponse aux questions posées par les membres du Comité et s'est félicité du dialogue constructif instauré entre l'Etat partie et le Comité. Il a indiqué que les renseignements supplémentaires demandés devraient figurer dans le deuxième rapport périodique du Zaïre qui, conformément à la décision du Comité, devrait être présenté le 1er février 1989.

Roumanie

294. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Roumanie (CCPR/C/32/Add.10) de sa 740e à sa 743e séance, les 13 et 14 juillet 1987 (CCPR/C/SR.740 à 743).

295. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie qui a déclaré que, depuis la présentation de son rapport initial en 1979, la Roumanie avait fait des progrès importants dans la réalisation des droits de l'homme. Simultanément, la Roumanie était dotée d'une organisation institutionnelle qui facilitait la participation de la population à la vie publique et civique à travers des mécanismes d'autodirection et d'autogestion qui permettaient à tous les citoyens d'exprimer librement leurs opinions au sujet des problèmes essentiels. Le représentant de la Roumanie s'est ensuite référé aux principes de l'égalité de tous et de la non-discrimination en matière de droits de l'homme qui étaient inscrits dans la législation de son pays et il a fourni des pourcentages sur la participation des femmes dans les secteurs clefs de la vie nationale. Il a précisé en outre que la législation roumaine garantissait aux nationalités cohabitantes dans le pays la pleine égalité des droits. Une attention particulière était consacrée par les autorités roumaines aux problèmes des jeunes, à leur scolarisation et à leur formation professionnelle. Sur le plan international, le Gouvernement roumain mettait tout en oeuvre pour garantir le droit à la vie et le droit à la paix à travers la cessation de la course aux armements, pour favoriser l'instauration des conditions de vie meilleures pour les jeunes, pour promouvoir le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et pour seconder l'instauration d'un nouvel ordre économique international.

Cadre constitutionnel et juridique dans lequel le Pacte est appliqué

296. A ce sujet, les membres du Comité ont souhaité connaître les observations du Gouvernement roumain sur tous changements importants intéressant l'application du Pacte survenus depuis l'examen du dernier rapport en 1979. Ils ont aussi demandé

un complément d'information sur le rôle du Front de la démocratie et de l'unité socialiste et sur son impact éventuel sur l'application du Pacte, ainsi qu'une explication des différences entre la procédure de recours prévue au titre de la loi No 1/1967 et la procédure prévue au titre des dispositions législatives spéciales, dont les plus récentes étaient celles de la loi No 1/1978. En outre, ils ont demandé quels étaient les facteurs et, éventuellement, quelles étaient les difficultés qui affectaient la mise en oeuvre du Pacte et quelles mesures avaient été prises pour diffuser des informations relatives au Pacte, outre celles qui étaient mentionnées dans le rapport. Des membres du Comité ont souhaité recevoir, en particulier, de plus amples renseignements sur le contenu, la portée et les limites des diverses formes de contrôle de l'activité des organes de l'administration qui s'ajoutaient en Roumanie aux voies de recours et de contrôle généralement connues dans d'autres systèmes juridiques, sur les organes de contrôle de la constitutionnalité des lois, sur les lois qui pouvaient faire l'objet de recours en inconstitutionnalité sur les modalités d'un tel recours et les effets d'une décision d'inconstitutionnalité et sur la nature du droit de pétition et du recours prévus respectivement aux articles 34 et 35 de la Constitution roumaine. En outre, on a demandé des précisions sur le sens des paragraphes 15 et 16 du rapport de la Roumanie, sur la possibilité pour un individu d'invoquer le Pacte devant un tribunal, sur la possibilité de contester devant les tribunaux la légalité d'un texte de loi soumis à la Grande Assemblée nationale parce que ce texte était considéré en contradiction avec le Pacte, sur les mesures qui auraient été prises pour diffuser le Pacte parmi les diverses nationalités qui habitaient sur le territoire roumain et sur l'existence ou non dans le pays d'organisations non gouvernementales qui joueraient un rôle à cet égard. Des questions ont été aussi posées sur l'exercice du contrôle de l'application des lois en Roumanie et sur la position du Conseil d'Etat, sur les relations entre les organes judiciaires et les organes du pouvoir et sur le nombre et résultat des recours formés conformément à la loi No 1/1967.

297. Répondant aux questions soulevées par les membres du Comité, le représentant de la Roumanie a précisé que les dispositions du Pacte étaient inscrites dans la législation roumaine et qu'elles étaient prises en considération, le cas échéant, quand il s'agissait de réviser des dispositions législatives ou d'en prendre de nouvelles. Aucun changement particulier n'avait été apporté au cadre législatif roumain depuis la présentation du rapport initial de son pays, mais les organes compétents avaient également tenu compte du Pacte pour continuer à améliorer le fonctionnement du mécanisme étatique, gouvernemental et social et le Gouvernement avait ratifié ou envisageait de ratifier tous les instruments internationaux se rapportant aux droits civils et politiques.

298. Le représentant de l'Etat partie a ensuite expliqué que le Front de la démocratie et de l'unité socialiste constituait une forme de la vie politique et sociale ainsi que l'expression du pluralisme social et de l'unité politique et morale de la Roumanie. Il a donné un aperçu des activités du Front et il a déclaré que, à cause de son prestige, le Front jouait un rôle particulièrement important en ce qui concerne l'application du Pacte.

299. La différence entre la loi No 1/1967 et la loi No 1/1978 tenait au fait que la première avait un objet strict, tandis que la deuxième avait un objet général. Toutefois, même lorsque c'était la loi No 1/1978 qui était appliquée, l'intéressé avait toujours la possibilité d'invoquer les dispositions de la loi No 1/1967 et de se prévaloir des recours correspondants.

300. Quant à la diffusion en Roumanie des informations relatives au Pacte, cet instrument international était diffusé et étudié dans les écoles et les universités. Les droits fondamentaux énoncés dans le Pacte faisaient également l'objet d'articles publiés dans des revues et des annales et il existait dans le pays un mouvement qui s'attachait à étudier la nature juridique des droits de l'homme ainsi que des programmes de radio et de télévision sur les droits de l'homme.

301. Le droit de pétition était défini par une loi de 1978. Dans la pratique, toutes les "unités" socialistes devaient examiner, selon un principe hiérarchique, les réclamations présentées par un citoyen, en confiant cet examen à des cadres ayant l'expérience professionnelle appropriée.

302. S'agissant du sens des paragraphes 15 et 16 du rapport, le représentant de la Roumanie a déclaré que pour son Gouvernement, tous les droits avaient la même importance, mais le droit à la vie était la condition préalable de la jouissance des autres droits et les droits civils et politiques étaient conçus dans le contexte du développement de la nation et non pas dans une perspective individualiste.

303. La possibilité de contester les décisions de tribunaux et d'organismes administratifs était garantie par l'article 12 de la loi No 1/1967. Cette contestation prenait la forme d'un recours ordinaire et, en attendant le résultat de ce recours, la décision contestée était suspendue et ne pouvait pas devenir exécutoire. Pour ce qui était de la relation entre la législation roumaine et le Pacte, le représentant de l'Etat partie a précisé que des mesures législatives d'ordre interne étaient nécessaires en Roumanie pour assurer la mise en oeuvre des dispositions du Pacte et que les droits des citoyens roumains ne découlaient pas des traités internationaux mais de la législation roumaine, élaborée toutefois en tenant compte des engagements internationaux. Les dispositions du Pacte étaient incluses dans la législation roumaine et la personne lésée dans des droits protégés par le Pacte pouvait invoquer devant une instance le texte de loi correspondant.

304. Le Pacte était diffusé dans les langues des nationalités qui cohabitaient en Roumanie et il n'était pas nécessaire que des organisations non gouvernementales aient un rôle à cet égard.

305. Dans le système constitutionnel roumain, il n'y avait pas séparation des pouvoirs : l'organe suprême était la Grande Assemblée nationale, qui élaborait la législation et qui nommait les ministres et les juges du Tribunal suprême; le Conseil d'Etat était un organe permanent dirigé par le Président de la République, qui contrôlait l'application des lois et des décisions de la Grande Assemblée et l'activité du Conseil des ministres; le Conseil des ministres était un organe administratif; la Cour suprême assurait la responsabilité en matière judiciaire sous le contrôle général de la Grande Assemblée nationale et les conseils populaires, qui reflétaient dans leur composition la vie sociale et nationale du pays, exerçaient un contrôle dans tous les domaines d'activité publique. Dans le système roumain, les organes hiérarchiquement supérieurs avaient le droit d'annuler les actes illégaux d'organes qui leur étaient subordonnés.

Non-discrimination et égalité des sexes

306. A ce sujet, les membres du Comité ont remarqué que l'article 17 de la Constitution roumaine ne semblait pas interdire la discrimination fondée sur l'opinion politique et ils ont demandé s'il existait une base légale pour garantir l'absence de discrimination dans ce domaine, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 du Pacte, et s'il existait d'autres motifs de discrimination. A propos du traitement des étrangers, ils ont demandé à quels

égard les droits des étrangers étaient restreints par rapport à ceux des citoyens, comment leurs droits fondamentaux étaient protégés, pourquoi leur traitement était dans les affaires pénales plus favorable que celui réservé aux Roumains, quels étaient les domaines sur lesquels portaient les traités qui établissaient une discrimination entre différentes catégories d'étrangers et s'ils concernaient des droits énoncés dans le Pacte, combien d'étrangers résidaient en Roumanie à titre permanent ou temporaire et quel était leur traitement en régime d'exception. On a demandé aussi si, dans la pratique, il y avait eu en Roumanie des candidats à la Grande Assemblée nationale qui avaient exprimé des opinions politiques différentes et quel avait été leur sort électoral, et quelle était la proportion exacte des femmes dans le milieu académique.

307. Dans sa réponse, le représentant de la Roumanie a déclaré qu'au moment où la Constitution avait été promulguée, en 1975, la discrimination dans son pays était déjà exclue dans les faits. Quant au traitement des étrangers, il y avait en Roumanie une loi spéciale qui énonçait des dispositions à leur égard relatives, notamment, à leur entrée, à leur sortie et à leur embauche dans le pays. Le traitement général des étrangers en matière notamment de résidence, propriété, travail et assurances sociales n'était pas différent de celui des citoyens roumains, même en régime d'exception. La loi No 25/1969 relative aux étrangers disposait, en particulier, que les étrangers jouissaient en Roumanie de tous les droits fondamentaux, y compris les droits civils reconnus aux citoyens roumains, à l'exception des droits politiques. La Roumanie évitait d'établir des différences entre étrangers, sauf s'il existait un traité international en vertu duquel la Roumanie et un autre Etat étaient convenus d'un traitement particulier à l'intention de leurs citoyens. Les domaines dans lesquels des traités conclus entre la Roumanie et d'autres Etats créaient des différences pour certaines catégories d'étrangers étaient principalement la double imposition, la garantie des investissements et l'abolition de visas. En outre, en vertu du décret No 24/1970, les étrangers pouvaient bénéficier d'un régime plus favorable que les citoyens roumains en cas de poursuites pénales, notamment un jugement plus rapide et la possibilité de déposer une caution afin de permettre à l'étranger de quitter le territoire roumain dans un bref délai. Enfin, le représentant de la Roumanie a mentionné les facilités prévues pour les touristes dans son pays et il a précisé que les députés à la Grande Assemblée nationale n'étaient pas tous membres du Parti communiste roumain et qu'on comptait parmi eux des représentants des confessions religieuses.

Droit à la vie

308. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont demandé combien de fois et pour quels crimes particuliers la peine de mort avait été prononcée en Roumanie et dans combien de cas elle avait été exécutée au cours des huit dernières années. Ils ont également demandé des données statistiques sur la mortalité infantile dans le pays et si des enquêtes étaient effectuées par des organismes compétents et impartiaux lorsqu'un agent de la fonction publique usait de ses pouvoirs pour priver quelqu'un de la vie, quelles mesures disciplinaires étaient prises si le fonctionnaire en question était reconnu coupable d'abus de pouvoir et si la famille ou les personnes à charge de la victime pouvaient intenter une action en réparation.

309. Le représentant de la Roumanie a répondu que la peine de mort n'existait actuellement dans la législation de son pays qu'à titre exceptionnel, pour les infractions les plus graves, et que la sanction de substitution, une peine d'emprisonnement de 15 à 20 ans, en restreignait encore l'application. La grâce ou la commutation de la peine était, d'une part, accordée dans de nombreux cas. La peine capitale ne pouvait être appliquée à des personnes âgées de moins de 18 ans,

à des femmes enceintes ou à des femmes ayant des enfants âgés de moins de trois ans. Au cours de l'année écoulée, le taux de mortalité infantile était tombé à un bas niveau, avec 9 181 morts en 1985, contre 26 680 en 1960.

Liberté et sécurité de la personne

310. A ce propos, des membres du Comité ont souhaité savoir dans quel cas et pour combien de temps des personnes pouvaient être maintenues en détention préventive sans être inculpées d'une infraction pénale, quels recours existaient pour les personnes arbitrairement privées de leur liberté par arrestation ou détention et si des sanctions pénales ou disciplinaires avaient été infligées à des agents de la fonction publique qui auraient arbitrairement privé des personnes de leur liberté. Des renseignements complémentaires ont été demandés sur la législation et les pratiques relatives à la détention dans des établissements autres que des prisons. De plus, il a été demandé si, en Roumanie, des limites étaient prescrites au recours répété des tribunaux à la prolongation de 30 jours de la détention provisoire, dans quel délai la personne arrêtée pouvait se mettre en rapport avec un avocat, si elle pouvait se voir refuser l'aide d'un conseil jusqu'au début du procès ou immédiatement avant, si la famille de la personne arrêtée était rapidement avertie de l'arrestation, quels étaient les décrets pertinents et quelles précautions étaient prises pour assurer que les mesures administratives appliquées à l'encontre d'un prévenu étaient conformes aux dispositions du Pacte relatives à la sécurité de la personne, quelles possibilités d'appel et de recours existaient à cet égard et si un détenu avait la possibilité de porter recours devant un tribunal afin qu'il statue sur la légalité de sa détention.

311. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a attiré l'attention du Comité en particulier sur les articles 143, 146 et 148 du Code roumain de procédure pénale, qui précisaient les différentes circonstances dans lesquelles la détention des personnes en instance de jugement était ordonnée. La détention préventive pouvait être ordonnée pour 24 heures au plus et prolongée uniquement après interrogatoire et lorsque l'intéressé avait été informé de l'infraction dont il était accusé et des motifs de sa détention. L'article 141 du Code de procédure pénale énonçait les recours ouverts aux personnes arbitrairement privées de leur liberté par arrestation ou détention. L'article 278 du Code stipulait qu'il pouvait être fait appel de la décision de placer une personne en instance de jugement en détention préventive et la loi No 60/1968 régissait les enquêtes sur la légalité de la détention par les autorités judiciaires. Toute personne victime d'une détention arbitraire avait droit à réparation par l'Etat en vertu de l'article 504 2) du Code de procédure pénale et la détention ou l'arrestation illégale était passible d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans. Le Code ne fixait pas de limite au recours répété des tribunaux à la prolongation de 30 jours de la détention préventive. Cependant, dans la pratique, les prolongations répétées étaient rares et des mesures administratives pouvaient être prises si les affaires n'étaient pas réglées avec la célérité voulue.

312. L'article 31 de la Constitution roumaine, ainsi que les articles 6, 7 et 172 du Code de procédure pénale garantissaient le droit à la défense pendant l'instruction préparatoire et pendant le procès proprement dit. La famille d'une personne arrêtée était immédiatement avertie de l'arrestation. Les condamnés qui purgeaient leurs peines en effectuant un travail correctionnel conformément au décret No 218/1977 n'étaient pas incarcérés. S'agissant des mesures administratives prises à l'encontre d'un prévenu, lorsque le délit concernait les relations du travail, les règles applicables étaient celles du droit du travail et non celles du droit pénal. En cas d'abus commis par un organe administratif, la loi No 1/1967 prévoyait la possibilité de contester les mesures arbitraires devant un tribunal.

Traitement des personnes, y compris les prisonniers et autres détenus

313. A ce propos, des membres du Comité ont demandé combien de décisions avaient été rendues par les tribunaux en vertu de la loi No 25/1976 sur le travail obligatoire pour les personnes qui menaient une vie de parasite et s'il était possible de faire appel de ces décisions, si les peines d'emprisonnement comportaient en général le travail obligatoire et, dans l'affirmative, de quels travaux il s'agissait, quel était le sens de l'expression "détenu politique" en droit roumain, telle qu'elle était interprétée par les autorités roumaines, si l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était porté à la connaissance des prisonniers et quelles procédures existaient pour recevoir et examiner les plaintes des détenus. En ce qui concernait la loi No 23/1969 sur l'exécution des peines, il a été demandé des précisions sur les différences entre les conditions de détention respectives des prévenus et des condamnés.

314. Un complément d'information a également été demandé au sujet de la surveillance des prisons et autres lieux de détention, du nombre des plaintes reçues concernant des tortures, du nombre des personnes détenues pour parasitisme et de l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires d'Aiyd et de Glava.

315. De plus, il a été demandé si le fait qu'il n'y ait pas de prisonnier politique en Roumanie résultait de l'amnistie de 1986 ou s'il était plus généralement vrai qu'il n'y avait pas de détenu appartenant à cette catégorie, dans quelles circonstances particulières un détenu pouvait être autorisé à quitter son lieu de détention pendant une brève période, si la preuve qu'un traitement cruel, inhumain ou dégradant avait été infligé à un prévenu était recevable par les tribunaux, quels étaient les recours dont pouvaient se prévaloir les victimes d'excès commis par la police, quelles instructions étaient données aux forces de sécurité pour éviter les traitements cruels, inhumains ou dégradants, si les détenus avaient la possibilité de communiquer avec des représentants de leur religion et quelles garanties existaient en Roumanie pour protéger les personnes contre toute privation de liberté arbitraire. Des éclaircissements ont également été demandés au sujet du rapport existant entre le décret No 153-170 sur le parasitisme et la loi No 25/1976, ainsi que sur la mesure dans laquelle les lois Nos 24/1976 et 25/1976 étaient appliquées.

316. Dans sa réponse, le représentant de la Roumanie a indiqué que les peines de prison prévues par la législation nationale ne comportaient pas le travail obligatoire. Le travail correctionnel effectué par les personnes condamnées était un moyen d'exécution des peines qui avait un objectif éducatif et humanitaire et ne devait pas être confondu avec le travail obligatoire imposé aux personnes qui, malgré l'aide fournie par les institutions publiques, refusaient tout travail et toute formation professionnelle et continuaient à mener une vie de parasite. Il n'était pas possible de faire appel des décisions prises en vertu de la loi No 25/1976, mais le nombre des personnes qui refusaient de travailler était extrêmement faible et très peu de décisions ordonnant le travail obligatoire avaient été rendues en vertu de cette loi.

317. La législation roumaine n'établissait pas de distinction entre les délits politiques et les délits de droit commun, mais par délits politiques on entendait généralement les atteintes à la sûreté de l'Etat et, dans ce sens, il n'y avait pas de détenus politiques en Roumanie. La législation pénale et les règlements pénitentiaires roumains étaient conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, et ces règles étaient portées à la connaissance des détenus au moment de leur incarcération. Le Président du tribunal ou un juge délégué par

celui-ci avait accès au lieu de détention et les conditions de détention étaient surveillées par des délégués des organes compétents. Les prévenus étaient séparés des condamnés et bénéficiaient d'un régime moins rigoureux. Les victimes d'excès commis par la police ou autres autorités avaient droit à réparation et seuls les établissements pénitentiaires étaient utilisés en Roumanie pour l'exécution de peines privatives de liberté. En ce qui concernait les lois No 24/1976 et 25/1976, toutes deux étaient destinées à offrir aux intéressés la possibilité de reconnaître leur erreur et d'entreprendre des activités utiles. Au cours des huit dernières années, plus de six décrets comportant des mesures de clémence et d'amnistie pour des infractions sans gravité avaient été pris en Roumanie.

Droit à un jugement équitable

318. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont demandé des renseignements sur les garanties juridiques concernant le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial et du droit de l'accusé d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge lors de son procès. Des précisions ont également été demandées sur les règles et les pratiques touchant le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte qui stipulait que les procès devaient être publics et que les jugements devaient être rendus publiquement, sur les règles spécifiques relatives à l'admission des médias dans les salles d'audience et sur la possibilité qu'avaient les accusés de se faire assister par un avocat et de bénéficier de l'assistance judiciaire en cas de nécessité.

319. Des membres du Comité ont également demandé pour quelles raisons le Ministère de la justice pouvait proposer qu'un juge soit relevé de ses fonctions en vue de son élection dans un autre département et dans quelle mesure cette prérogative du Ministère de la justice affectait l'indépendance et l'impartialité des juges. Des renseignements complémentaires ont en outre été demandés au sujet de la composition des conseils du peuple et de l'élection de leurs membres, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles il était possible de demander que des juges soient relevés de leurs fonctions. Des éclaircissements ont été demandés sur les dispositions de l'article 64 6) de la Constitution roumaine. S'agissant des questions touchant l'indépendance de la magistrature, il a été demandé pourquoi la publication ou la diffusion par la presse de renseignements concernant les procès en cours était interdite, si un juge pouvait être réélu à la fin de son mandat de cinq ans, quel était le sort d'un juge de la Cour suprême qui n'était pas réélu, ce qu'il fallait entendre par l'expression "moralité socialiste" dans le contexte des dispositions de l'article 229 du Code de procédure pénale et par l'expression "faute de conduite grave" s'agissant de la révocation des juges de paix ou des juges des tribunaux départementaux et si les tribunaux militaires étaient compétents pour juger des civils.

320. Répondant aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de la Roumanie a déclaré que l'égalité de tous en ce qui concernait l'administration de la justice était garantie par la loi No 58/1968 et que les principes de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité des tribunaux étaient inscrits, de même que le droit de faire appel d'une violation de ces principes, dans les dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. L'article 229 du Code stipulait que les débats devaient être publics et précisait les cas dans lesquels le procès devait se dérouler à huis clos. Conformément à l'article 310 du Code, les jugements devaient être rendus publiquement et il n'y avait donc aucune raison particulière d'éduquer des règles spéciales concernant l'admission des médias. L'article 6 du Code garantissait le droit de l'accusé de se défendre. Un juge pouvait être relevé de ses fonctions, souvent à sa propre demande, pour des raisons

personnelles ou autres. Le Ministre de la justice pouvait proposer qu'un juge soit relevé de ses fonctions, mais c'était le Conseil du peuple, composé de personnes appartenant à tous les secteurs de la société roumaine, qui statuait. L'indépendance des juges était garantie par les règlements régissant l'organisation et les activités des organes judiciaires. En Roumanie les juges pouvaient être réélus. Si un juge n'était pas réélu, il pouvait trouver un autre emploi dans un domaine connexe. Les juges pouvaient être révoqués pour faute grave. L'expression "moralité socialiste" désignait la moralité de la société roumaine, en vertu de laquelle la loi devait être respectée et les relations étaient fondées sur la justice sociale. Les tribunaux militaires étaient compétents pour juger le personnel militaire.

Liberté de circulation et droits des étrangers

321. Sur ce point, les membres du Comité voulaient savoir quelles restrictions éventuelles pouvaient être imposées à la liberté de circulation des citoyens en Roumanie et au droit de quitter le pays, quelle était l'autorité compétente pour réexaminer les décisions en vertu desquelles la délivrance d'un passeport ou d'un visa avait été refusée, quel était le sens exact du terme "visa", si les citoyens roumains en possession d'un passeport valide étaient tenus d'obtenir un visa de sortie et, dans l'affirmative, pour quelles raisons ce visa pouvait être refusé, s'il existait des restrictions spéciales à la liberté de mouvement des étrangers et au choix de leur résidence, s'il existait des restrictions au droit de réunion des familles ou une autre réglementation dans ce domaine, et quelle était l'autorité chargée de réexaminer les arrêtés d'expulsion. On a aussi demandé si des motifs autres que ceux qui avaient été énumérés dans le rapport de la Roumanie pouvaient être invoqués pour refuser un passeport ou un visa, combien de recours ont été portés contre des refus de passeport et quel était le pourcentage de décisions favorables rendues.

322. Des membres du Comité ont tenu à évoquer un cas particulier qui concernait l'application pratique en Roumanie du droit de quitter son pays, celui de M. Liviu Bota, ancien Directeur de l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement. Ils ont rappelé que M. Bota, un fonctionnaire international, qui était retourné en Roumanie à la fin de 1985 pour des consultations, y avait été retenu depuis et ils ont fait remarquer qu'aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 12 du Pacte, toute personne était libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien, sous réserve des restrictions prévues par la loi et nécessaires uniquement pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques. Ils ont rappelé aussi que la Roumanie avait ratifié la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (résolution 22 A (I) de l'Assemblée générale, en date du 13 février 1946). Ils ont demandé comment la Roumanie pouvait concilier sa situation législative avec le refus de laisser M. Bota sortir du pays et, sur un plan plus général, comment pouvait être expliqué le refus de délivrance d'un passeport à un citoyen roumain sur la base du fait que son départ à l'étranger aurait pu causer des préjudices aux intérêts de l'Etat roumain ou affecter les bonnes relations de cet Etat avec d'autres Etats. On a fait remarquer que ce motif de refus de délivrance de passeport ne relevait pas des restrictions prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte et on a demandé combien de demandes de passeport avaient été rejetées en application de cette disposition, si les personnes auxquelles la délivrance d'un passeport avait été refusée pour ce motif disposaient d'un recours devant un tribunal judiciaire, et comment la jurisprudence interprétait la clause en question.

323. A ce propos, on a estimé qu'il serait utile de communiquer au Comité la teneur de l'ensemble des décrets réglementant la liberté de circulation en Roumanie, et

notamment des dispositions fixant à six mois la durée de validité des visas de sortie et autorisant un voyage à l'étranger seulement tous les deux ans. On a aussi demandé quel était le délai d'obtention des passeports, ce que représentaient les frais de délivrance d'un passeport par rapport au salaire mensuel moyen des Roumains, s'il était exact que quelques citoyens roumains devaient parfois verser une certaine somme pour obtenir plus facilement l'autorisation de voyager, s'il existait des dispositions garantissant aux personnes qui demandaient à quitter la Roumanie qu'elles ne feraient pas l'objet de sanctions ayant pour but de les décourager et si les restrictions dans la circulation à l'intérieur du pays s'appliquaient seulement aux étrangers. En outre, on voulait savoir si les sanctions pénales encourues par les personnes qui émigraient illégalement étaient assorties d'autres peines complémentaires comme l'interdiction de retour, en quoi consistait exactement la peine du bannissement mentionnée dans le rapport de la Roumanie, si les personnes déchues de leur nationalité perdaient automatiquement le droit de demeurer sur le territoire roumain et si, en matière de délivrance des passeports, la compétence revenait au pouvoir exécutif ou au pouvoir législatif.

324. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué que tous les citoyens roumains étaient libres de circuler à l'intérieur du pays sans aucune restriction et qu'ils pouvaient établir leur domicile où ils le voulaient. Les personnes désireuses de se rendre à l'étranger devaient demander un visa qui pouvait être refusé dans les cas mentionnés par le décret No 156/1970. L'autorité compétente pour réexaminer les décisions en vertu desquelles la délivrance d'un passeport ou d'un visa avait été refusée était la Commission pour les problèmes de passeports et de visas auprès du Conseil des ministres. En application du décret No 156/1970, les passeports étaient délivrés par les autorités roumaines compétentes, mais pour se rendre à l'étranger un citoyen devait obtenir un visa, qui nécessitait plus de renseignements qu'un passeport. Les raisons pour lesquelles un visa pouvait être refusé étaient les mêmes que celles qui motivaient le refus d'un passeport. Les étrangers désireux de passer plus de 120 jours en Roumanie devaient le faire savoir à leur arrivée au Ministère de l'intérieur et tenir ce dernier informé de leur lieu de résidence. Il n'y avait en Roumanie aucune restriction au droit de réunion des familles ni aucune autre réglementation dans ce domaine. Si un étranger commettait une infraction son expulsion était décidée par l'instance compétente, conformément à l'article 117 du Code pénal et, dans certains cas, elle pouvait être ordonnée par le Ministère de l'intérieur; dans tous les cas, l'intéressé pouvait porter un recours devant les organes des Etats compétents en vertu de la loi No 1/1978.

325. En ce qui concerne les questions posées au sujet de M. Liviu Bota, le représentant a déclaré qu'il ne connaissait pas le dossier sur la question et qu'il n'avait rien à ajouter aux explications données par l'Ambassadeur de la Roumanie lors de la quarante et unième session de l'Assemblée générale. Il estimait toutefois que, sur le principe, tout citoyen, même s'il avait le statut de fonctionnaire international, était toujours lié par certaines obligations envers le pays dont il était ressortissant auxquelles il ne pouvait pas se soustraire. Il a aussi déclaré que les restrictions au droit de quitter le pays prévues par la loi roumaine étaient conformes au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte et il a donné, comme exemple de départ pour l'étranger qui pourrait affecter les bonnes relations de l'Etat avec d'autres Etats, le cas de personnes qui avaient demandé un passeport pour se rendre à l'étranger mais qui devaient encore attendre le visa du pays d'accueil. En cas de refus de passeport ou de visa, soit par les autorités compétentes, soit par la Commission constituée auprès du Conseil des ministres, l'intéressé pouvait, dans la mesure où il pouvait prouver que l'action de l'organe administratif était illégale et préjudiciable, invoquer la loi No 1/1967.

326. Le représentant a ensuite donné des chiffres concernant le tourisme et l'émigration de citoyens roumains dans les dernières années. Il a précisé que la raison pour laquelle les Roumains ne pouvaient se rendre à l'étranger qu'une fois tous les deux ans était que les pays qui recevaient des touristes étrangers voulaient avoir la garantie que ces derniers pouvaient subvenir à leurs propres besoins. Dans un pays socialiste, c'était l'Etat qui assurait les moyens financiers et l'Etat ne pouvait pas privilégier la catégorie de citoyens qui désiraient voyager sur l'ensemble de la société. En matière d'émigration aussi, un pays en développement comme la Roumanie ne pouvait pas se permettre de laisser partir ses travailleurs souvent sous-employés à l'étranger ou ses cadres pour la formation desquels la société avait consenti de gros sacrifices.

Respect de la vie privée

327. A ce sujet, des renseignements supplémentaires ont été demandés concernant la protection contre les immixtions arbitraires et illégales dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance. On a demandé, en particulier, s'il était vrai qu'il existait un décret restreignant les contacts entre les Roumains et les étrangers, si ce décret faisait obligation aux Roumains de signaler aux autorités tous leurs contacts avec des étrangers, s'il était interdit aux Roumains d'héberger des étrangers en qualité d'hôtes privés et enfin pourquoi les Roumains devaient demander une autorisation officielle avant de pouvoir posséder une machine à écrire.

328. Dans sa réponse, le représentant de la Roumanie a attiré l'attention du Comité sur les dispositions constitutionnelles et législatives de son pays qui protégeaient les individus contre toutes les formes d'immixtion dans la vie privée. Quant aux contacts entre Roumains et étrangers, il a fait référence aux bonnes relations qui s'établissaient dans le pays entre les Roumains et les touristes. Il a ajouté qu'en vertu de la loi un Roumain qui hébergeait un étranger devait en informer le Ministère de l'intérieur et que les citoyens roumains étaient tenus de mettre les autorités roumaines au courant de toute discussion qu'ils avaient eue avec des étrangers à l'occasion de contacts officiels.

Liberté de religion et d'expression

329. A ce sujet, les membres du Comité ont demandé des renseignements supplémentaires concernant la législation applicable à la reconnaissance et aux activités des confessions religieuses. Ils ont demandé, en particulier, dans quels cas la reconnaissance d'une confession religieuse pouvait être refusée ou retirée, s'il était possible de faire appel d'une décision prise dans ce sens, et de quelle manière le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte était appliqué en Roumanie. Ils ont aussi demandé quel était le contrôle législatif et administratif exercé sur la liberté d'opinion et d'expression, y compris sur la liberté de la presse et des organes d'information, si les campagnes pacifiques en faveur d'une réforme des institutions politiques, sociales et économiques étaient autorisées par la loi, quelle était la portée des limitations mentionnées au paragraphe 202 du rapport de la Roumanie, comment les dispositions de l'article 69 de la loi No 3/1974 avaient été appliquées par les tribunaux roumains et quelle était la jurisprudence dans ce domaine si les dispositions de l'article 317 du Code pénal avaient déjà été appliquées et, dans l'affirmative, combien de fois.

330. Pour ce qui est de la liberté d'expression spécifiquement, on a fait remarquer que l'ampleur des limitations prévues en Roumanie, à la fois dans la Constitution, dans la loi No 3 de 1974 relative à la presse, et dans le Code pénal roumain semblait aller au-delà des restrictions admises dans le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte et on a demandé des éclaircissements approfondis sur la pratique suivie

dans le pays à cet égard, car les renseignements fournis par le Gouvernement roumain ne suffisaient pas pour permettre au Comité de comprendre si le système en vigueur dans le pays était compatible avec l'article 19 du Pacte. Egalement, à propos de la liberté du culte, l'article 30 de la Constitution roumaine ne semblait pas être en accord avec le paragraphe 4 de l'article 18 du Pacte et il serait intéressant de savoir comment cette liberté était assurée dans la pratique, quel était le degré d'intervention des autorités dans les activités confessionnelles, si le gouvernement avait l'intention de modifier la législation actuelle en matière religieuse, dont beaucoup de dispositions dataient, et si la liberté pour les parents de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ne se limitait pas au fait de pouvoir les conduire à l'église, au temple ou à la synagogue.

331. En outre, des membres du Comité ont voulu savoir dans quelle mesure on pouvait se procurer des revues et des journaux étrangers en Roumanie et si les activités des correspondants de presse étrangers étaient l'objet de restrictions, comment les autorités roumaines avaient réagi aux allégations d'organisations non gouvernementales et d'autres organismes concernant l'oppression religieuse qui aurait été constatée en Roumanie, y compris les allégations de destruction et de mauvaise distribution de livres religieux, quelle était exactement la situation eu égard à la destruction d'églises à Bucarest, si de nouvelles confessions religieuses avaient demandé à être reconnues en Roumanie depuis 1979 et, en cas de refus, pour quelles raisons la décision avait été prise et sur la base de quels critères une aide était accordée pour la construction d'un nouveau lieu de culte.

332. Répondant aux questions qui lui avaient été posées par les membres du Comité au sujet de la liberté religieuse, le représentant de la Roumanie a déclaré que dans son pays les confessions religieuses pouvaient s'organiser et fonctionner librement à condition de ne pas enfreindre la loi et de ne pas menacer la sécurité et l'ordre public. Dans le détail, les conditions de la pratique religieuse étaient définies notamment par les décrets No 177/1948, 410/1959 et 150/1974. Les religions pratiquées en Roumanie étaient toutes égales devant la loi et aucune Eglise n'était privilégiée. L'Eglise catholique romaine n'était pas reconnue puisqu'elle n'acceptait pas la loi roumaine. L'Etat contribuait financièrement au maintien des églises et, en tout, 14 confessions exerçaient leurs activités sur la base de statuts adoptés en accord avec l'Etat. Le représentant a donné ensuite des renseignements statistiques concernant le nombre de fidèles pour chacune des Eglises principales, ainsi que le nombre de publications religieuses circulant en Roumanie. Il a ajouté que les confessions étaient reconnues ou cessaient de l'être par décret du Conseil d'Etat et il a donné des renseignements sur les instituts de formation du clergé, ainsi que sur des accords avec les Eglises intéressées concernant la publication de la Bible.

333. De plus, il a déclaré que les parents étaient libres de faire assurer l'éducation religieuse de leurs enfants en dehors de l'école. En Roumanie, 471 églises orthodoxes avaient été reconstruites après la seconde guerre mondiale et 420 églises de diverses confessions au total avaient été construites ou reconstruites entre 1975 et 1986. Au cours des cinq dernières années, en raison d'une vaste entreprise de rénovation urbaine, un certain nombre d'églises de Bucarest et d'autres villes avaient été déplacées.

334. En ce qui concerne la liberté de la presse, le représentant a déclaré que la censure avait été abolie en Roumanie, des restrictions à la liberté de presse étaient cependant prévues à l'article 69 de la loi No 3/1974. A propos des campagnes pacifiques en faveur d'une réforme des institutions, il a déclaré que, dans son pays, la réalité du régime socialiste faisait que cette question ne se posait plus.

Liberté de réunion et d'association

335. Des membres du Comité ont souhaité avoir un supplément d'informations sur la législation relative à la liberté de réunion et d'association, y compris le droit de constituer des organisations politiques, ainsi que des exemples de la façon dont les lois pertinentes avaient été appliquées dans la pratique. Des éclaircissements ont été demandés sur le fonctionnement des syndicats, leur caractère juridique, social et politique et leur situation du point de vue constitutionnel. Il a aussi été demandé comment les droits des syndicats étaient garantis conformément au Pacte et aux conventions No 87 et 98 de l'OIT auxquelles la Roumanie était partie.

336. Dans sa réponse, le représentant de la Roumanie s'est référé aux dispositions constitutionnelles et législatives régissant la liberté de réunion et d'association mentionnées dans le rapport de son gouvernement et a déclaré que le problème de la création de partis politiques ne se posait pas dans son pays puisque la Roumanie était un Etat à parti unique. Toutefois, les citoyens faisaient partie d'organismes travaillant à la formation d'une opinion politique dans tout le pays, comme le Parti communiste roumain, le Front de la démocratie et de l'unité socialiste, les syndicats, l'Union des jeunesses communistes et les comités de femmes. Tous les travailleurs pouvaient constituer des syndicats et y adhérer sous réserve que certaines conditions prévues par la loi soient respectées. Tous les syndicats professionnels étaient regroupés au sein de l'Union générale des syndicats et les présidents de divers syndicats et organisations étaient membres du gouvernement. Le droit de présenter une pétition contre une décision tendant à interdire une réunion était garanti par la loi.

Protection de la famille et des enfants

337. En ce qui concerne cette question, des membres du Comité ont voulu savoir si la loi autorisait un citoyen roumain à se marier avec un étranger et s'il y avait une discrimination entre les hommes et les femmes à cet égard, pourquoi l'autorisation du Président de la République était nécessaire pour un mariage mixte, s'il existait une possibilité de recours ou d'appel quand le Président de la République refusait son autorisation, si un étranger homme ou femme qui épousait une Roumaine ou un Roumain devait renoncer à sa nationalité ou s'il avait le droit de résider et de travailler en Roumanie et pourquoi certains étrangers ou étrangères avaient dû attendre jusqu'à trois ans pour obtenir l'autorisation d'épouser une Roumaine ou un Roumain. Il a aussi été demandé si l'enfant né hors du mariage avait un statut juridique particulier, dans quelles conditions et sur l'initiative de qui l'établissement de la filiation pouvait être demandé et si le droit de la nationalité prévoyait que toute personne née sur le territoire roumain avait la nationalité roumaine.

338. Le représentant de la Roumanie a répondu que les conditions à remplir pour obtenir l'autorisation de contracter un mariage mixte étaient les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Un recours était possible en cas de refus et les délais étaient dus au fait qu'il fallait du temps pour déterminer si les demandes étaient authentiques. Entre 1980 et 1985, 5 460 mariages mixtes avaient été autorisés. Un Roumain ou une Roumaine marié à une étrangère ou un étranger avait le droit de conserver sa nationalité ou d'y renoncer. Le conjoint étranger ou la conjointe étrangère pouvait acquérir la nationalité roumaine si le couple décidait de s'installer en Roumanie. La nationalité des enfants était régie par le jus sanguinis. L'adultère était illégal mais la situation et la respectabilité d'un enfant né hors du mariage dont la filiation avait été établie par reconnaissance de paternité ou par une décision de justice n'étaient pas différentes de celles d'un enfant né d'un couple marié.

Droit de prendre part à la direction des affaires publiques

339. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir comment la réglementation du droit de désigner des candidats à la Grande Assemblée nationale et aux conseils populaires pouvait être conciliée avec l'article 25 du Pacte. Des renseignements ont aussi été demandés sur la législation et la pratique concernant l'accès aux fonctions publiques et il a été demandé si l'accès aux fonctions publiques était limité aux membres du Parti communiste roumain. En outre, il a été demandé comment se déroulait le processus de désignation des candidats par le Front de la démocratie et de l'unité socialiste et si toutes les personnes présentant leur candidature étaient entendues équitablement. Eu égard aux statistiques montrant qu'une forte proportion de députés avaient été élus sans opposition, la question a été posée de savoir s'il existait des dispositions garantissant la présentation de plus d'une candidature par circonscription et quelles étaient les conditions stipulées par la loi pour le dépôt de plaintes contre l'acceptation ou le rejet d'une candidature.

340. Dans sa réponse, le représentant de la Roumanie s'est référé aux dispositions de la Constitution roumaine et de la loi électorale régissant la participation de tous les citoyens à l'élection des organes représentatifs du pouvoir d'Etat. Il a déclaré que, s'il n'y avait pas de législation assurant l'accès aux fonctions publiques, la pratique courante en Roumanie voulait que toutes les catégories sociales, les hommes et les femmes, ainsi que les citoyens des diverses nationalités cohabitant dans le pays soient également représentés à proportion de leur nombre. En outre, la liste des candidats aux élections était établie par la communauté en fonction des mérites de chacun et l'Assemblée nationale comprenait des représentants de toutes les catégories sociales et reflétait la composition ethnique de la population.

Droit des minorités

341. Sur ce point, des membres du Comité ont voulu savoir quelles matières étaient enseignées en langue roumaine dans les écoles primaires et secondaires fréquentées par les élèves des nationalités qui cohabitaient dans le pays, si ces matières étaient enseignées uniquement en roumain et, en pareil cas, si cela pouvait avoir des effets préjudiciables sur les résultats de ces élèves aux examens, notamment pour l'appréciation de la connaissance qu'ils avaient de leur propre langue. Il a aussi été demandé pourquoi il n'y avait plus de statistiques sur les minorités serbe et croate en Roumanie depuis 1979 et pourquoi les équipements culturels et éducatifs destinés à la minorité nationale hongroise semblaient avoir diminué au cours des dernières années.

342. Dans sa réponse, le représentant de la Roumanie a mentionné les matières qui étaient enseignées en langue roumaine dans les écoles primaires et secondaires fréquentées par les élèves de nationalités cohabitantes et a déclaré que, conformément à la loi sur l'éducation, la connaissance du roumain était nécessaire pour permettre aux jeunes de ces nationalités de s'intégrer pleinement à la société roumaine et pour assurer l'égalité effective de tous les citoyens devant la loi. Il a aussi déclaré qu'en Roumanie la population scolaire totale était de 5 532 000 élèves, dont 323 236 appartenant à des nationalités cohabitantes, et qu'il y avait 28 917 établissements d'enseignement, dont 2 997 dispensaient une instruction dans les langues des nationalités cohabitantes.

Observations générales

343. Des membres du Comité ont remercié le représentant de la Roumanie de s'être ainsi employé à répondre aux questions qui avaient été posées. Toutefois, il a été relevé qu'il n'avait pas répondu ou qu'il n'avait répondu que partiellement à

certaines des nombreuses questions qui lui avaient été adressées. Il a aussi été déploré qu'il n'ait pas été tenu pleinement compte, pour l'établissement du deuxième rapport périodique, des observations et questions formulées par le Comité lors de l'examen du rapport initial de l'Etat partie.

344. A cet égard, des membres du Comité ont émis le voeu que le prochain rapport périodique de l'Etat partie traite des questions relatives à la mise en oeuvre, dans la pratique, des différents droits garantis par le Pacte, notamment le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit à la libre circulation et le droit à la liberté de conscience, de religion et d'expression. Des précisions ont aussi été demandées en ce qui concerne les possibilités de recours effectif en cas d'abus de pouvoir ou de mauvais traitements de la part d'agents de l'Etat, les conditions de détention en prison, la notion de parasitisme social et la législation et la pratique en matière de délivrance des visas et des passeports. Il a aussi été souligné que le Pacte énonçait non seulement des principes généraux mais aussi des droits spécifiques.

345. Mettant fin à l'examen du deuxième rapport périodique de la Roumanie, le Président a de nouveau remercié le représentant de la Roumanie et a noté que le dialogue entre le Comité et la délégation roumaine avait été constructif et fructueux pour les deux parties.

Iraq

346. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Iraq (CCPR/C/37/Add.3) de sa 744e à sa 748e séance, du 15 au 17 juillet 1987 (CCPR/C/SR.744 à 748).

347. Le rapport a été présenté par le représentant de l'Etat partie, qui a déclaré que le deuxième rapport périodique ne contenait que les nouvelles données recueillies depuis la présentation du premier rapport. L'Iraq était parfaitement conscient de la nécessité de mettre en oeuvre les droits de l'homme et de les développer de façon soutenue en dépit de l'agression iranienne lancée le 4 septembre 1980. Depuis le début de la guerre, l'Iraq n'avait pas proclamé l'état d'exception et n'avait suspendu aucun des droits de l'homme qu'il est tenu de protéger en vertu du Pacte. De fait, il avait continué à améliorer les conditions de vie matérielle, économique et sociale de ses citoyens et sur cette base à développer leurs droits de l'homme. L'Iraq poursuivait en outre sa campagne nationale pour l'éducation. Il avait organisé des élections démocratiques à l'Assemblée nationale en 1984 et au Conseil législatif de la région autonome du Kurdistan en 1983 et 1986. L'Iraq avait toujours été favorable à la paix dans la région et à la cessation de la guerre que lui faisait la République islamique d'Iran. Le représentant de l'Etat partie a rappelé à cet égard les cinq principes de paix énoncés par le Président de l'Iraq, à savoir : le retrait des troupes au-delà des frontières reconnues, l'échange des prisonniers, la conclusion d'un traité de non-agression, la non-intervention dans les affaires intérieures et l'engagement des deux pays d'assurer la stabilité dans la région.

Cadre constitutionnel et juridique de l'application du Pacte

348. A propos de cette question, des membres du Comité ont souhaité des précisions sur les relations entre la chari'a et le droit iraquien et sur les changements intéressant l'application du Pacte intervenus depuis la présentation du rapport précédent, notamment ceux qui avaient été institués en application de la loi No 35 de 1977. Ils ont demandé si les dispositions du Pacte étaient directement applicables et, dans l'affirmative, s'il y avait eu effectivement des affaires dans lesquelles les décisions de justice s'étaient appuyées directement sur les

dispositions du Pacte et quels étaient les facteurs et les difficultés dont l'application du Pacte pouvait pâtir. Ils désiraient aussi un complément d'information sur les activités de l'Association pour les droits de l'homme en Iraq et sur l'attitude de l'Iraq envers l'Organisation arabe des droits de l'homme qui avait fait une demande de statut consultatif auprès du Conseil économique et social. Ils ont demandé si le Parlement iraquien tenait compte des dispositions du Pacte lors de l'élaboration des lois. Des exemples ont été demandés à l'appui de ce qui était dit aux paragraphes 6 et 13 du rapport, à savoir que les dispositions du Pacte peuvent être invoquées devant les tribunaux. Des éclaircissements ont aussi été demandés sur les rapports entre le Pacte et la législation nationale, et en particulier sur la place du Pacte dans la hiérarchie du droit iraquien : en cas de conflit entre le droit interne et le Pacte, par exemple, ce dernier l'emporterait-il et existait-il des précédents judiciaires concernant le fait indiqué dans le rapport qu'il était "interdit à un tribunal de s'abstenir de rendre une sentence pour des motifs tels que l'ambiguïté de la loi, sa carence ou son insuffisance"? Il a aussi été demandé si les droits de l'homme étaient enseignés aux jeunes, s'il existait une procédure de recours analogue à l'amparo ou à l'habeas corpus, si les dispositions du Pacte étaient peu à peu mises en application, s'il était possible de faire appel en justice des décisions des tribunaux administratifs, quel était le sens à donner à l'affirmation que la chari'a était une des "sources" du droit et quelle était la procédure pour déterminer la constitutionnalité d'une loi et sa compatibilité avec les dispositions du Pacte. Enfin, des renseignements ont été demandés sur les mesures que prenait l'Iraq pour mettre fin à la guerre.

349. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que la chari'a était la loi primordiale et fondamentale et que l'article 4 de la Constitution proclamait que l'islam était la religion de l'Etat. La chari'a avait deux visages : elle concernait à la fois une pratique purement religieuse et l'organisation des relations sociales et commerciales intergouvernementales. La philosophie et les principes de la chari'a étaient incorporés dans le droit positif, en particulier le Code civil et le Code de la famille. Les droits de succession, par exemple, étaient régis par la chari'a, et le législateur n'avait pas le droit de la transgresser.

350. La loi sur la réforme du système judiciaire (loi No 35 de 1977) condensait de nombreux principes et théories juridiques et offrait des suggestions pour l'élaboration des lois et la fonction de la loi. Les lois relatives à l'organisation judiciaire, aux procédures judiciaires et à la protection sociale étaient adoptées sur la base de la loi No 35. Une fois adoptés et promulgués, les traités devenaient partie intégrante du droit interne et acquéraient force de loi. L'Iraq avait ratifié les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme en 1970 et en avait publié le texte dans un journal officiel. La législation iraquienne était totalement compatible avec les principes énoncés dans le Pacte, dont les tribunaux irakiens appliquaient la lettre et l'esprit. Dans un certain nombre de cas, le Pacte pouvait être invoqué en justice. Quant à la place occupée par le Pacte dans la hiérarchie des lois irakiennes, elle était la même que celle du droit interne et le Pacte ne l'emportait pas sur lui. Il n'y avait eu jusque-là ni problèmes ni contradictions entre les dispositions du Pacte et la législation nationale, ni non plus de difficultés compromettant l'application du Pacte, celles qui pouvaient surgir à cet égard étant essentiellement d'interprétation, car le Pacte, comme la Constitution, contenait des dispositions générales qu'il fallait rendre explicites sous forme de lois concrètes. Il n'existait pas d'organe spécial habilité à se prononcer sur la constitutionnalité des lois. Tout ministère qui était d'avis qu'une loi déterminée était contraire à la Constitution pouvait demander au Conseil national d'abroger ou de modifier cette loi.

351. En réponse à d'autres questions, le représentant de l'Etat partie a déclaré que l'Association pour les droits de l'homme en Iraq était un organisme non officiel, créé en vertu de la loi No 1 de 1969, qui s'occupait des questions relatives aux droits de l'homme. Elle publiait des articles dans des journaux et revues et utilisait d'autres médias, organisait des séminaires et prenait une part active à la célébration des journées internationales consacrées aux droits de l'homme. L'ordre et le barreau des avocats menaient aussi des activités de ce genre. Les droits de l'homme étaient une matière enseignée à tous les niveaux du système éducatif en Iraq, et en particulier dans les universités et autres établissements d'enseignement supérieur. A propos de la cessation des hostilités dans la région, l'Iraq avait toujours souhaité entretenir de bonnes relations avec la République islamique d'Iran et avait fait des efforts persévérants et sincères en ce sens. Devant les violations répétées commises par l'Iran qui menaçaient directement son indépendance et son intégrité, l'Iraq avait été obligé d'exercer son droit de légitime défense le 21 septembre 1980 et continuait à le faire depuis lors. L'Iraq avait réagi de façon positive à toutes les initiatives de paix.

Autodétermination

352. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé des éclaircissements sur l'état actuel des relations entre le Gouvernement et les Kurdes, vu qu'un certain nombre d'accords avaient été conclus entre eux. Il a aussi été demandé si les revendications de l'Iraq concernant sa souveraineté sur ses ressources naturelles allaient au-delà du seul pétrole.

353. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a mentionné l'article 5 de la Constitution, qui reconnaît les droits ethniques du peuple kurde, de même que les droits légitimes de toutes les minorités. Les Kurdes étant partie intégrante du peuple iraquien, il ne pouvait y avoir d'accords entre groupes ethniques différents. Les relations entre deux groupes ethniques quels qu'ils fussent étaient régies par divers actes et lois. Pour ce qui était de la souveraineté sur les ressources naturelles, des efforts étaient faits actuellement pour renforcer la souveraineté sur les ressources en eau, étant donné que l'Iraq était un pays agricole, ainsi que sur le soufre, le sulfate, le fer et d'autres minéraux. A l'extérieur, l'Iraq défendait le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles dans les instances arabes et internationales.

Etat d'exception

354. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur les effets de la guerre sur les efforts faits par le Gouvernement pour respecter les diverses dispositions du Pacte. Ils ont demandé aussi des éclaircissements sur le contenu des paragraphes 123, 124 et 189 du rapport concernant les limitations et les restrictions à divers droits.

355. En réponse aux questions posées par des membres du Comité, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il existait en Iraq des règles précises pour la proclamation de l'état d'exception. Cependant, malgré les circonstances découlant de l'agression iranienne, l'Iraq s'était abstenu de le proclamer. La jouissance des droits de l'homme, en général, n'avait pas pâti de la guerre et avait même été renforcée par la création de conditions économiques et sociales plus favorables. En dépit de la guerre, un certain nombre de lois et mesures relatives aux droits de l'homme avaient été adoptées. Premièrement, la loi sur la protection sociale avait confié à l'Etat la mission d'assurer à tous les citoyens un niveau de vie satisfaisant. Deuxièmement, la loi sur le bien-être et la protection des jeunes était conçue pour prévenir la délinquance et assurer aux jeunes délinquants un

traitement convenable. Troisièmement, la loi sur la santé publique garantissait à l'être humain une protection humanitaire depuis la conception jusqu'à la mort. L'Etat offrait aussi des soins de santé gratuits et un réseau hospitalier perfectionné. Quatrièmement, l'Iraq avait lancé une vaste campagne nationale contre l'analphabétisme au niveau primaire. Les tribunaux continuaient de fonctionner normalement et il n'avait été fait appel à aucune procédure d'exception en raison de la guerre. Le représentant de l'Etat partie a poursuivi en indiquant qu'il n'y avait pas de contradiction entre le paragraphe 123 et d'autres paragraphes du rapport, puisque les principes fondamentaux des droits de l'homme énoncés dans le Pacte n'avaient subi aucun changement en Iraq. Néanmoins, on ne pouvait nier que l'état de guerre eût certains effets négatifs. Le droit de l'homme le plus fondamental était le droit à la vie et, dans les régions où des citoyens iraqiens étaient exposés de façon répétée à des attaques de la République islamique d'Iran entraînant de lourdes pertes, les droits de l'homme avaient manifestement souffert. Les mesures d'exception étaient parfois des mesures administratives et étaient toujours liées à des circonstances particulières. Il n'était pas interdit aux citoyens iraqiens de voyager hors du territoire de la République, mais ces voyages étaient organisés d'une manière conforme à la situation actuelle de l'Iraq. De même, les étrangers en Iraq n'étaient pas autorisés à résider dans certaines zones, telles que les régions militaires proches du théâtre des hostilités.

Non-discrimination et égalité des sexes

356. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur l'absence de la discrimination pour des raisons d'opinions politiques, sur les restrictions apportées aux droits des étrangers par rapport à ceux des nationaux et sur la législation envisagée au sujet de l'élimination de toute discrimination fondée sur le sexe. Ils désiraient aussi savoir si le fait que les femmes prenaient leur retraite cinq ans plus tôt que les hommes signifiait qu'elles jouissaient de droits à pension moins favorables; quelle était la proportion de femmes à tous les niveaux de l'enseignement; si les conditions de dissolution d'un contrat de mariage étaient moins favorables pour les femmes que pour les hommes; si les dispositions de la loi sur le droit des personnes mentionnées aux paragraphes 70 et 71 du rapport visaient à éliminer une discrimination existante fondée sur le sexe et si l'article cité au paragraphe 70 signifiait que les femmes étaient exclues de la succession ou pouvaient recevoir seulement une portion résiduelle de la succession. Ils ont demandé en outre des précisions sur le point de savoir si les biens des enfants étaient administrés par les deux parents ou seulement par le père; si un rôle prépondérant était attribué au père dans le domaine de l'éducation et celui des relations entre parents et enfants; s'il y avait une hiérarchie précise dans la cellule familiale et qui était généralement considéré comme chef de famille. Des informations ont été demandées sur les difficultés pratiques éventuellement rencontrées dans l'application de la législation visant à assurer l'égalité des sexes, en particulier dans les domaines de l'emploi, de l'affiliation des femmes à des syndicats et de l'éducation. Enfin, il a été demandé si la législation régissant les questions familiales et la position de l'homme et de la femme avait été modifiée depuis la rédaction du rapport initial, s'il y avait une contradiction quelconque entre les dispositions de la Constitution et la législation récente applicable à la famille, si une cérémonie religieuse était obligatoire pour se marier en Iraq et si un athée pouvait conclure un contrat de mariage.

357. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a dit que le principe énoncé à l'article 19 de la Constitution était un principe général d'égalité des citoyens devant la loi, sans discrimination fondée sur le sexe, la langue, l'origine sociale ou la religion. Autre base légale assurant la non-discrimination, l'article 26 de la Constitution garantissait la liberté d'opinion, d'expression et de réunion,

ainsi que celle d'organiser des manifestations et de créer des partis politiques, des syndicats et des associations conformément aux objectifs de la Constitution et dans les limites de la loi. La Constitution confiait en outre à l'Etat le soin d'assurer les conditions nécessaires à la jouissance de ces libertés. La législation iraquienne, en général, ne s'écartait pas du principe traditionnel qui voulait que les citoyens eussent des droits spécifiques qu'ils ne partageaient pas avec les étrangers comme le droit d'entrer dans la fonction publique ou l'armée.

358. Le représentant de l'Etat partie a réaffirmé qu'il n'y avait aucune discrimination d'aucune sorte fondée sur le sexe et a fait observer que l'Iraq avait adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il était exact que, si une femme se retirait à l'âge de 55 ans, elle recevait une pension inférieure, mais la loi ne la contraignait ni ne l'obligeait à prendre sa retraite à cet âge. L'enseignement primaire était obligatoire et assurait l'égalité dans l'éducation jusqu'à l'âge de 10 ans. L'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur étaient gratuits pour les élèves et les étudiants des deux sexes. Le représentant de l'Etat partie ne connaissait pas le pourcentage exact d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur, mais pouvait assurer le Comité qu'il était très élevé. Au sujet du mariage et du divorce, il a expliqué que la loi sur le droit des personnes reposait sur la chari'a islamique. Aux yeux de la loi, le mariage était un contrat conclu entre un homme et une femme. En Iraq, les tribunaux de la chari'a étaient appelés tribunaux du droit des personnes et n'étaient pas des tribunaux religieux. Un contrat de mariage devait être conclu devant l'autorité compétente, à savoir un tribunal de la chari'a. Ce n'était pas simplement une mesure religieuse mais une mesure ayant une valeur juridique. Les non-croyants ou les non-musulmans relevaient soit des institutions compétentes de leur religion, soit de certaines parties de la loi sur le droit des personnes. Le divorce était autorisé parce que c'était une solution nécessaire, quoique non souhaitable, pour mettre fin à un mariage. Le divorce était essentiellement une prérogative masculine, mais le droit de divorcer pouvait aussi être délégué à la femme. Il suffisait simplement de déclarer un divorce pour qu'il soit effectif. L'un ou l'autre des conjoints pouvait demander un divorce légal ou une séparation légale en justice. En matière de succession, la chari'a décidait de façon précise comment l'héritage était partagé et qui hériterait - tout cela était prescrit dans le Coran et d'application obligatoire.

359. La loi No 126 de 1980 sur la protection sociale stipulait que soit le mari, soit la femme, ou, en cas de décès des deux parents, le fils aîné, pouvait être considéré comme le chef de ménage. Il a été souligné que l'Iraq avait continuellement vécu pendant quelque six siècles sous occupation étrangère, ce qui avait eu des effets négatifs sur le développement social en ce qui concernait l'égalité des sexes. L'acceptation de l'égalité des sexes se heurtait à une résistance culturelle, en particulier dans les zones rurales. Cependant, l'influence des médias et l'évolution de leur condition socio-économique contribuaient à modifier les idées traditionnelles sur la place des femmes dans la société, surtout en matière d'éducation et de participation à la vie publique. Pour ce qui était de l'emploi des femmes, certains secteurs convenaient mieux aux femmes que d'autres. L'enseignement, par exemple, attirait une forte proportion de femmes en Iraq, et nombre d'entre elles exerçaient la médecine ou travaillaient dans le secteur pharmaceutique.

Droit à la vie

360. A ce sujet, des membres du Comité ont voulu savoir quels étaient les délits punis de la peine de mort, dans combien de cas elle avait été prononcée pour des

délits "de droit commun" ou des délits "politiques" au cours des sept dernières années et combien de fois elle avait été exécutée. Des éclaircissements ont été demandés sur les "délits politiques" et la commutation de la peine de mort en peine d'emprisonnement à perpétuité dans leurs cas évoqués au paragraphe 131 du rapport. Les membres du Comité ont noté que le rapport de l'Iraq contenait une longue liste de délits pour lesquels la peine de mort pouvait être infligée. A ce propos, ils ont demandé si elle l'avait été à des personnes qui auraient été membres d'institutions sionistes ou maçonniques. Des membres du Comité ont également demandé des éclaircissements sur les renseignements figurant dans le rapport au sujet, en particulier, de la peine de mort pour conspiration contre l'Etat et sa sécurité et pour appartenance à des partis politiques interdits. Ils souhaitaient savoir en outre si la longue liste des délits cités dans le rapport comme pouvant être punis de la peine de mort était conforme aux limites énoncées à l'article 6 du Pacte, quels délits relevaient de la compétence du tribunal révolutionnaire et combien de délinquants passibles de la peine de mort avaient été jugés par ce tribunal, si l'assassinat du Président de la République ou de l'un de ses adjoints était considéré comme un délit politique ou comme un complot pour lequel la peine de mort pouvait être infligée et si cette peine pouvait être commuée, si le fait d'insulter le Président de la République ou le Conseil du Commandement révolutionnaire était un délit avec circonstances aggravantes punissable de la peine de mort et quelle était la signification de la résolution 840 du Conseil du Commandement révolutionnaire à cet égard. Il a aussi été demandé quels étaient les domaines de compétence du Conseil du Commandement révolutionnaire en matière législative et dans quelle mesure ces compétences excluaient celles du Conseil national, si le Conseil du Commandement révolutionnaire ou le Conseil national avait fait adopter une loi en vertu de laquelle tout membre du Parti Baath qui adhérerait à un autre mouvement politique serait passible de la peine de mort et, dans l'affirmative, si cette loi avait déjà été appliquée et s'il était prévu dans la Constitution que le Président pouvait proclamer une amnistie spéciale ou commuer une peine.

361. Plusieurs membres du Comité ont rappelé l'observation de caractère général du Comité selon laquelle le droit à la vie était l'un des droits du Pacte auxquels il ne pouvait être dérogé. Le Pacte ne comportait aucune obligation pour les Etats parties de supprimer la peine de mort, mais affirmait en revanche qu'une sentence de mort ne pouvait être prononcée que pour les crimes les plus graves. Il leur paraissait en outre inquiétant que la longue liste figurant dans le rapport ne fût apparemment pas exhaustive, puisque de nouveaux délits y avaient été récemment ajoutés. Un membre a demandé si des poursuites pouvaient être engagées à titre rétroactif et si des mesures avaient été prises pour enquêter sur les cas où des manifestants avaient été fusillés et d'autres personnes exécutées sans avoir été jugées ou étaient décédées en détention provisoire. Il a fait observer que la résolution 461 du Conseil du Commandement révolutionnaire prévoyait des poursuites rétroactives et que ces dispositions étaient contraires à celles du paragraphe 2 de l'article 6 et de l'article 15 du Pacte. A propos des exécutions sommaires ou arbitraires, il a déclaré que le Rapporteur spécial sur la question avait obtenu des renseignements sur l'exécution, dans le nord de l'Iraq, de 200 Kurdes, dont certains avaient été torturés avant d'être exécutés. Toutefois, le Rapporteur spécial n'avait reçu aucune réponse aux questions qu'il avait posées au Gouvernement iraquien. Il importait de savoir quelles mesures avaient été prises par le Gouvernement pour enquêter sur cette grave question. Un autre membre a demandé si la délégation iraquienne pouvait fournir des statistiques sur le nombre des peines de mort prononcées et exécutées et, dans la négative, si elle pouvait expliquer pourquoi le Gouvernement iraquien préférait garder le secret à ce sujet. Un membre du Comité a aussi fait observer que la loi sur la réforme du système judiciaire prévoyait une réduction du nombre des délits punissables de la peine de mort.

362. Quelques membres du Comité ont déclaré qu'à leur avis, la liste de ces délits qui figurait dans le rapport n'était pas exhaustive, aussi ont-ils demandé des éclaircissements sur les actes désignés au paragraphe 3 de l'article 163, au paragraphe 9 de l'article 165, aux paragraphes 1 et 3 de l'article 174, à l'article 200 et à l'article 225 du Code pénal. Un membre du Comité a demandé si la peine de mort pouvait être prononcée, conformément à la résolution 120 adoptée par le Conseil du Commandement révolutionnaire le 29 janvier 1987, en cas de falsification d'un passeport, ou de documents financiers ou autres.

363. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a renvoyé les membres du Comité aux paragraphes 131 à 134 du rapport, qui exposaient en détail les délits pour lesquels la peine de mort pouvait être infligée. L'article 20 du Code pénal répartissait les délits en délits de droit commun et délits politiques, la peine de mort étant commuée en peine d'emprisonnement à perpétuité en cas de délit politique. Il définissait les délits politiques comme des délits motivés par des intérêts politiques, à l'exclusion de ceux dont le motif pouvait être politique, mais qui avaient été commis dans l'intérêt personnel de leur auteur, tels que le meurtre avec préméditation, le vol, l'abus de confiance ou la corruption. Le représentant de l'Etat partie ne disposait pas de statistiques sur le nombre des sentences de mort prononcées au cours des sept dernières années pour des délits "de droit commun" et a indiqué que la peine de mort n'était plus infligée pour délit "politique". Le principe fondamental suivi en Iraq dans l'imposition de sanctions était que la peine devait servir à dissuader les auteurs éventuels d'autres actes criminels en même temps qu'à réinsérer le coupable dans la société. Les peines n'étaient pas infligées de façon systématique, mais avec souplesse, le juge pouvant choisir la plus appropriée parmi toute une série de sanctions. Les circonstances atténuantes ainsi que les circonstances aggravantes devaient être prises en considération, et la peine adaptée en conséquence. La liste des délits qui pouvaient être punis de la peine de mort figurant dans le rapport était exhaustive et avait pour but de donner un tableau aussi complet que possible de la situation dans ce domaine. Le crime de complot contre l'Etat et sa sécurité était considéré comme l'un des plus graves car il portait atteinte à la sécurité de chaque citoyen et de la société. Une tentative de participation à un tel crime signifiait que l'intéressé avait eu l'intention d'y participer, ce qui était tout aussi grave que de l'avoir effectivement fait. Il n'y avait pas de poursuites rétroactives. Le principe de la non-rétroactivité des lois était énoncé à l'article 21 de la Constitution, qui stipulait qu'aucune peine ne pouvait être infligée que pour des actes considérés par la loi comme des délits au moment où ils avaient été commis. Il n'était exception à ce principe que dans le cas où une loi était plus favorable à l'accusé. Aucune loi n'avait été adoptée pour punir de la peine de mort les membres de partis politiques interdits.

364. A propos des disparitions et des exécutions sommaires ou arbitraires, l'Iraq n'était pas partie au Protocole facultatif et n'était donc pas tenu de donner suite aux communications dans ce domaine. Toutefois, depuis la révolution de 1968, il s'était efforcé de se développer et de progresser dans tous les domaines. Il cherchait à acquérir son indépendance économique en même temps que son indépendance politique. Ses ennemis propageaient tant d'allégations sur son compte que le représentant de l'Etat partie ne s'étonnait pas des accusations sans fondement concernant des exécutions sommaires, des coups de feu tirés sur des foules, et ainsi de suite. Le Gouvernement iraquien s'inquiétait de telles allégations et s'efforçait toujours de les éclaircir et de répondre en détail aux communications à ce sujet. Les auteurs de ces allégations n'étaient jamais en mesure de fournir suffisamment de détails pour que les cas soient examinés et résolus.

365. Les crimes commis par des militaires étaient entièrement dissociés des délits commis par des civils et relevaient des tribunaux militaires. Une sentence de mort prononcée par un tribunal militaire ne pouvait être exécutée sans l'approbation du Président. A propos des francs-maçons ou des sionistes ou de ceux qui propageaient leurs idées, l'Iraq, en réalité, punissait en eux les défenseurs de principes que même l'Organisation des Nations Unies avait qualifiés de racistes. Jusqu'à présent, la peine de mort n'avait jamais été appliquée dans de tels cas. Aucune loi n'avait été adoptée pour sanctionner quiconque quittait le Parti Baath. Il était totalement faux de dire que toute activité politique en dehors du Parti était interdite. Il existait d'autres partis politiques dans le pays. La Constitution disposait en son article 57 m) que le Président de la République proclamait une amnistie spéciale et ratifiait les décisions de justice infligeant la peine capitale. A propos des délits commis contre la personne du Président, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il s'agissait de crimes politiques et que la peine de mort était en conséquence commuée en une peine moins sévère. La peine de mort était exécutée conformément à la loi et les exécutions n'avaient pas lieu en public. Quant aux personnes qui insultaient ou dénigraient ouvertement le Président, elles n'étaient pas passibles de la peine de mort. La peine maximale pouvait être l'emprisonnement à perpétuité. Toutefois, les circonstances aggravantes, telles que complot ou motivation personnelle égoïste, par exemple, devaient être prises en considération et pouvaient conduire à une sentence de mort. En réalité, un grand nombre de peines de mort étaient commuées en peines d'emprisonnement, et les coupables bénéficiaient souvent de mesures d'amnistie. Le Gouvernement iraquien avait indiqué au Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires que les allégations concernant le meurtre d'enfants étaient dénuées de tout fondement. Le Gouvernement enquêtait sur les autres allégations concernant des exécutions sommaires dans le nord de l'Iraq et communiquerait ses conclusions. Le système judiciaire iraquien était en pleine évolution, un grand nombre de peines de mort avaient été commuées et des amnisties avaient été proclamées et appliquées.

366. Le représentant de l'Etat partie a aussi indiqué que les articles du Code pénal définissant les actes punissables de la peine de mort étaient complétés par des lois définissant plus précisément les actes en question et une procédure d'application de ces lois. A propos de la résolution 865 concernant les membres du Parti Baath qui étaient affiliés à d'autres partis, il a dit qu'ils n'étaient pas punis pour leurs opinions politiques, mais pour s'être infiltrés dans le Parti Baath alors qu'ils appartenaient à un autre parti. Tout individu était libre de quitter un parti pour adhérer à un autre. Les résolutions 840 et 120 du Conseil du Commandement révolutionnaire n'étaient pas mentionnées dans le rapport car elles avaient été adoptées après que le rapport eut été présenté. La falsification d'un passeport ou de documents financiers ne constituait pas un délit pour lequel la peine de mort pouvait être imposée, car l'intention de l'accusé n'était pas de mettre en péril la situation militaire, politique ou économique de l'Iraq en temps de guerre, comme il était stipulé à l'article 164 du Code pénal. Dans les autres cas, la peine maximale était de sept ans d'emprisonnement.

Liberté et sécurité de la personne et traitement des prisonniers et autres détenus

367. Au sujet de ces questions, des membres du Comité ont souhaité obtenir des renseignements sur la détention dans des établissements autres que des prisons et pour des raisons sans rapport avec une infraction commise. Il a aussi été demandé quelle était la durée maximale de la détention préventive, combien de temps après son arrestation une personne pouvait se mettre en rapport avec un avocat, et combien de temps après une arrestation la famille de la personne arrêtée était informée. Des précisions ont été demandées sur les catégories dans lesquelles les incarcérés et les jeunes détenus étaient classés après leur arrivée dans un

établissement de rééducation sociale. Un complément d'information était requis concernant la composition de l'Organisme public de reclassement social et ses relations avec les tribunaux, l'accès des incarcérés aux règles et règlements des prisons et les procédures mises en place pour recevoir les plaintes se rapportant à l'article 7 du Pacte et enquêter à leur sujet. Il a en outre été demandé si des comités indépendants ou des particuliers étaient autorisés à visiter les établissements pénitentiaires afin de les inspecter et d'avoir des entretiens avec les détenus.

368. Des membres du Comité se sont déclarés satisfaits de voir le Gouvernement coopérer aux procédures d'enquête sur les plaintes relatives à des exécutions sommaires ou arbitraires. Un membre a souligné qu'il importait aussi d'enquêter et de statuer sur les plaintes concernant des disparitions et incidents au cours desquels des personnes avaient été expulsées vers la République islamique d'Iran. Il se demandait donc s'il existait en Iraq un mécanisme permettant d'enquêter sur les cas de disparitions présumées, en particulier lorsque de hauts fonctionnaires pouvaient en être responsables. Un autre membre a demandé quelle était la compétence des forces de sécurité habilitées à arrêter des civils, la fréquence de l'introduction de recours dans les cas de torture et de mauvais traitements et si des peines étaient infligées en pareils cas. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du règlement en vertu duquel une personne pouvait être maintenue en détention préventive pour un temps pouvant aller jusqu'au quart de la durée de la peine encourue pour son délit, ce qui semblait jeter des doutes sur le principe selon lequel tout accusé était présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité fût prouvée. Un membre a demandé s'il y avait eu des cas d'enquête et de peine sur le fondement des articles 322 et 324 du Code de procédure pénale relatifs aux mesures à prendre en cas de mauvais traitements infligés aux prisonniers par un agent de l'Etat ou un fonctionnaire. Des précisions ont été demandées sur les règlements relatifs à la torture et sur le point de savoir si les personnes reconnues coupables de telles pratiques étaient appelées à en répondre, si des aveux extorqués sous la torture pouvaient servir de preuve en justice, s'il était arrivé que de hauts fonctionnaires soient mis en cause pour avoir eu recours à la torture ou infligé de mauvais traitements, si des particuliers ou des organisations indépendantes se rendaient sur les lieux de détention pour constater par elles-mêmes que les normes minimales relatives au traitement des prisonniers étaient bien appliquées, et s'il existait des voies de recours pour les personnes qui affirmaient être détenues à tort.

369. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en Iraq, il n'y avait pas de détention dans des établissements autres que des prisons et pour des raisons sans rapport avec l'infraction commise. Aux termes de l'article 109, entre autres, du Code de procédure pénale, la durée maximale de la détention préventive, qui pouvait aller de 15 jours au plus pour une seule fois, à six mois et davantage, dépendait de la peine maximale imposable. L'intéressé pouvait se mettre en rapport avec son avocat et sa famille à n'importe quel moment après son arrestation. Aucune disposition de la loi iraquienne ne lui interdisait de se mettre en rapport avec un avocat et, en vertu de l'article 57 du Code de procédure pénale, il pouvait demander à consulter tous les documents versés à son dossier. En Iraq, les prisons étaient appelées "établissements de rééducation sociale". Les incarcérés de moins de 18 ans étaient transférés dans deux catégories d'établissements, les uns pour les enfants de 9 à 15 ans, les autres pour les adolescents de 16 à 18 ans. Il existait aussi un établissement pour les jeunes adultes âgés de 19 à 22 ans. Ils pouvaient même suivre l'enseignement des écoles supérieures et des universités. Les hommes et les femmes étaient détenus dans des établissements séparés. Le représentant de l'Etat partie a déclaré que les lois et principes régissant le traitement des incarcérés et détenus visaient à permettre leur réinsertion sociale

et décrivaient les divers établissements et programmes mis en place dans ce but. Actuellement, par exemple, l'Iraq expérimentait la possibilité de laisser les volontaires aller travailler au dehors en usine, gagner un salaire analogue à celui des autres travailleurs et réintégrer l'établissement de rééducation après le travail. Les règles et règlements de l'établissement étaient connus des détenus, qui y avaient accès. La législation iraquienne contenait de nombreuses dispositions visant à prévenir la torture ou des traitements cruels et inhumains et à interdire la pratique d'expériences médicales sur les détenus. Il existait diverses procédures permettant de recevoir des plaintes et d'enquêter à leur sujet, même par téléphone et, certains jours, des particuliers pouvaient se plaindre directement et en personne auprès du Président. Il y avait un certain nombre d'installations culturelles et sportives pour ces détenus, notamment des bibliothèques et des salles de télévision et de cinéma. Les organes administratifs rattachés au Ministère de la justice travaillaient en étroite collaboration avec le Ministère du travail et des affaires sociales, qui inspectait les établissements pénitentiaires et rendait visite aux détenus. Le Procureur général supervisait personnellement cette activité.

370. Répondant à de nouvelles questions des membres, le représentant de l'Etat partie a dit que les personnes qui avaient été déportées d'Iraq dans la République islamique d'Iran étaient des ressortissants iraniens résidant en Iraq qui ne s'étaient pas conformés aux obligations des étrangers à l'égard du pays d'accueil. Les allégations des Iraniens déportés étaient des affirmations totalement dénuées de fondement, formulées à des fins de propagande. Il a convenu que l'existence de dispositions légales ne suffisait pas à garantir le droit d'être protégé contre la torture et les mauvais traitements si des mesures n'étaient prises pour en assurer l'application. En Iraq, tous les hauts fonctionnaires étaient directement responsables de l'application de la loi et du respect non seulement de la lettre mais aussi de l'esprit des textes. Ils devaient présenter des rapports mensuels au Président sur les mesures prises pour donner suite aux plaintes et pétitions reçues des particuliers. Bien qu'il n'y eût pas d'organe plus particulièrement chargé des cas de disparition, d'arrestation arbitraire ou autres mauvais traitements, ceux-ci étaient habituellement traités par les organes responsables au sein du système judiciaire. Ces derniers enquêtaient sur toutes les formes d'actions illégales, et non sur les seules disparitions. Au sujet de l'existence d'organisations des droits de l'homme en Iraq, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'il y avait une association d'avocats pour la défense des droits de l'homme et que l'Ordre des avocats iraquiens était lui aussi très actif dans ce domaine. Quant aux centres de détention, il y en avait eu un sous la monarchie - le centre Salman - pour les détenus politiques, mais il avait été fermé après 1958. Il y avait un lieu de détention à Bagdad, du nom de Udheiliya, qui comprenait une prison de femmes et un centre de rééducation pour les jeunes, et la prison principale d'Abu Ghraib se trouvait à la périphérie de la ville. Des plaintes étaient souvent déposées contre de hauts fonctionnaires. Lorsqu'elles étaient fondées, les organes compétents prenaient les mesures nécessaires, allant des amendes administratives aux poursuites judiciaires, dont l'issue était rendue publique.

371. Pour ce qui était du droit à un conseil juridique, tout accusé sans ressources avait droit aux services gratuits d'un avocat désigné par l'Ordre des avocats ou le tribunal. Pour la prolongation de la détention, l'Iraq croyait à l'innocence de l'accusé jusqu'à ce qu'il soit reconnu coupable, le droit iraquien disposait qu'en cas de circonstances atténuantes, il ne devait pas y avoir prolongation. La durée de la détention préventive ne pouvait dépasser 15 jours et pouvait être prolongée d'autant pour des motifs judiciaires, mais le nombre total des prorogations ne pouvait dépasser six mois. Au cours de cette période, l'accusé pouvait être libéré sous caution et avait à tout moment la possibilité de faire appel de la décision

rendue par le magistrat instructeur. Dans certaines circonstances justifiées, la juridiction pénale compétente pouvait autoriser celui-ci à prolonger la durée de la détention au-delà de six mois, mais cette dernière ne pouvait en aucun cas dépasser au total le quart de la peine maximale. Toutes ces mesures visaient à éviter la prolongation arbitraire de la détention. A ce propos, le représentant de l'Etat partie a noté que tous les tribunaux et organes judiciaires de l'Iraq avaient des délais imposés pour régler les affaires, ce qui constituait une sauvegarde de plus contre l'arbitraire. L'accusé ou son représentant avait le droit d'assister aux procédures d'enquête et d'acquérir une copie de toutes les pièces versées au dossier. En outre, l'Ordre des avocats était tenu de fournir un avocat aux personnes qui n'avaient pas les moyens de rétribuer ses services.

372. Au-delà des garanties prévues par l'article 22 de la Constitution et les dispositions du Code pénal, le Gouvernement iraquien faisait preuve de la plus grande fermeté à l'encontre de tous ceux qui recouraient à la torture ou faisaient du mal à autrui. L'article 127 du Code de procédure pénale interdisait le recours à des moyens abusifs, y compris les menaces ou l'intimidation, pour extorquer des aveux. Lorsqu'une victime interjetait appel, le tribunal pouvait décider la révision et était totalement libre d'accepter ou de rejeter les aveux qui avaient pu être extorqués sous la torture. En outre, les déclarations de l'accusé ne pouvaient être retenues contre lui, mais seulement contre les autres. Les directives du Président de la République aux fonctionnaires chargés de l'exécution de la loi étaient une preuve concrète de l'importance que le Gouvernement iraquien attachait aux droits de l'homme. Elles reflétaient la conception iraquienne des droits de l'homme, où les droits avaient pour contrepartie des obligations. Les forces de sécurité avaient l'ordre de respecter la dignité de la personne humaine, moyennant quoi les citoyens devaient respecter les principes de la révolution. Il n'y avait aucune contradiction entre cette conception et les dispositions du Pacte. Quant aux visites aux détenus, elles étaient possibles pour les particuliers à des fins éducatives ou de recherche, ou encore pour la collecte de données statistiques. Naturellement, les parents étaient aussi autorisés à rendre visite aux détenus; ces visites étaient soigneusement réglementées et avaient généralement lieu périodiquement, en fin de semaine et les jours de congé. Ces visites étaient soigneusement organisées, étant donné qu'il n'était pas commode pour les établissements pénitentiaires, qui en raison de leur nature, obéissaient à des règlements spécifiques, d'ouvrir leurs portes à tous les citoyens. S'agissant des plaintes des détenus, ces derniers pouvaient les déposer auprès du personnel administratif de la prison. S'ils n'obtenaient pas satisfaction, ils pouvaient alors saisir toute autre instance qu'ils jugeaient appropriée.

Droit à un procès équitable

373. A propos de cette question, des membres du Comité ont demandé un complément d'information sur l'organisation de l'appareil judiciaire, notamment du Tribunal révolutionnaire et de tous tribunaux spéciaux. Ils ont aussi demandé quelles dispositions avaient été prises pour garantir, conformément à la loi No 160 de 1979, l'indépendance des juges; quelles étaient les garanties légales assortissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, quelles étaient les règles et pratiques concernant la publicité des procès et le prononcé public des jugements, requis par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, et s'il existait des règles spécifiques concernant l'admission des médias. Des précisions ont été demandées sur le paragraphe 145 du rapport établissant un lien entre le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte et le paragraphe 2 de l'article 27 de la loi No 66 du 28 juillet 1985. Les membres ont demandé aussi un complément d'information sur la composition et le fonctionnement de l'ordre des avocats.

374. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a indiqué qu'en Iraq, le système judiciaire n'était pas dualiste, en ce sens qu'il n'y avait pas de branche administrative indépendante. Il existait deux types de juridictions, civiles et pénales. Les juridictions civiles comprenaient les tribunaux de première instance, les tribunaux professionnels, les tribunaux du droit des personnes et les cours d'appel. Les juridictions pénales comprenaient les tribunaux d'instruction, les tribunaux correctionnels, les tribunaux des mineurs et les cours pénales proprement dits. La Cour de cassation, organe judiciaire suprême, coiffait les deux catégories de juridictions. Tout plaideur pouvait interjeter appel du jugement rendu par les tribunaux de première instance. Au civil, il existait deux niveaux de recours : l'appel et la cassation. Au pénal, il n'y avait pas de possibilité d'appel, mais les sentences étaient révisées directement par la Cour de cassation. La loi No 160 consacrait notamment le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les juges étaient habilités à juger toutes les personnes physiques et morales, privées et publiques; toutes les audiences étaient publiques à moins que la Cour n'en décidât autrement pour des raisons de sécurité ou de moralité. Dans tous les cas, le prononcé du jugement était public. La loi précisait en détail les divers devoirs et obligations des juges et posait les règles régissant leur nomination, leur promotion et leur transfert, ainsi que les sanctions disciplinaires qui pouvaient leur être appliquées. Il n'existait qu'un tribunal révolutionnaire, créé en vertu de la loi No 180 de 1968 et composé de trois membres dont l'un représentait le Parquet. Dans toutes les affaires dont il était saisi, le Tribunal révolutionnaire appliquait le Code de procédure pénale comme tous les autres tribunaux pénaux du pays, ce qui signifiait que tout accusé jouissait de toutes les garanties légales. Il avait le droit d'être assisté par un avocat, éventuellement fourni par le Tribunal révolutionnaire s'il n'avait pas les moyens d'en rétribuer un de son choix. Le Tribunal révolutionnaire était compétent pour examiner toutes les affaires touchant à la sécurité extérieure de l'Etat, ainsi que les affaires de drogue et de détournement de fonds publics. Il était exact que ses décisions n'étaient pas sujettes à révision. Toutefois, les condamnations à mort prononcées par lui étaient réexaminées par un conseil juridique attaché au cabinet du Président et composé de juges de la Cour de cassation détachés auprès du cabinet du Président, de juges des tribunaux de première instance et de juristes expérimentés. Lorsque le Conseil avait donné son avis, le dossier était transmis au Président qui décidait, à la lumière de cet avis, d'avaliser ou non la sentence. Le Conseil juridique fournissait donc une garantie venant s'ajouter à celles prévues en vertu de la procédure normalement suivie devant les tribunaux. Souvent, les sentences de mort prononcées par le Tribunal révolutionnaire avaient été commuées en peines d'emprisonnement à vie par le conseil juridique; dans d'autres cas, une grâce spéciale avait été accordée par le Président de la République.

375. Pour ce qui était des garanties légales d'un procès équitable et public, la législation iraquienne offrait toutes les garanties d'un procès équitable et impartial; le caractère public des audiences avait déjà été mentionné. Les différents codes de procédure délimitaient la compétence de chaque juridiction dans l'espace et dans le temps, et le principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire était fermement établi à l'article 63 de la Constitution. Quiconque estimait avoir fait l'objet d'une sentence indûment rigoureuse pouvait se prévaloir des différents recours prévus par la loi. Le principe des procès publics était consacré par l'article 5 de la Constitution, et la législation iraquienne était pleinement conforme aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Conformément à ce principe, les médias irakiens, et en particulier la télévision, retransmettaient les audiences des procès pour certains crimes graves, tout en respectant les droits des prévenus. La presse quotidienne couvrait en outre largement certains procès qui intéressaient l'opinion. L'Ordre des avocats était l'une des plus anciennes associations professionnelles d'Iraq. Régi par la loi No 63 de 1965, il avait pour

objectif d'organiser la profession, d'établir un code de conduite et de défendre ses membres. Il était tenu de fournir les services d'un avocat à toute personne qui n'avait pas les moyens de se les assurer. Le Conseil de l'Ordre supervisait les antennes des bureaux d'avocats auprès des tribunaux, protégeait les droits des avocats et la dignité de la profession et faisait respecter la déontologie. Un nombre considérable de modifications avaient été apportées à la législation originelle régissant l'Ordre, y compris la loi No 66 de 1958 qui établissait le droit de l'avocat à prendre connaissance du dossier de l'accusation et de tous les documents ayant un rapport avec l'affaire qui lui était confiée. La loi obligeait tous les tribunaux et organismes publics à permettre à l'avocat d'exercer ses droits et à faire en sorte qu'il pût s'acquitter convenablement de ses devoirs. Quiconque empêchait, délibérément ou non, un avocat d'exercer sa profession correctement était passible de poursuites.

376. Répondant à d'autres questions soulevées par des membres, le représentant de l'Etat partie a déclaré qu'en Iraq les juges étaient formés par l'Institut juridique, organisé sur le modèle de l'Ecole française de la magistrature. La liste des diplômés de l'Institut était transmise au Président de la République qui promulguait un décret présidentiel les nommant juges. Les juges de la Cour de cassation étaient aussi nommés par décret présidentiel. Le représentant de l'Etat partie a expliqué le rôle important du Conseil de la justice du Ministère de la justice, qui garantissait l'indépendance des juges. Présidé par le Ministre, dont l'adjoint était le Président de la Cour de cassation, il comprenait le Procureur général, le Président du Conseil d'Etat et le Directeur général du Ministère de la justice et avait deux fonctions : la politique générale du Ministère de la justice et l'organisation du système judiciaire. Seuls les membres du Conseil de la justice qui étaient magistrats étaient habilités à exercer les fonctions judiciaires du Conseil et ils étaient chargés des questions disciplinaires. L'indépendance des juges ne signifiait pas qu'ils fussent au-dessus de la loi, et leurs décisions étaient soumises à révision par les instances judiciaires supérieures. La loi No 160 de 1979 posait les principes qui étaient à la base du système judiciaire de la République iraquienne : elle énonçait ceux qui étaient applicables à la nomination des juges et proposait aussi la création de comités du peuple, au niveau des usines par exemple, pour régler les conflits ou délits mineurs. Il restait encore à définir correctement les liens entre ces comités du peuple et les autres organes judiciaires, mais il fallait espérer que le peuple serait en mesure de participer à l'administration de la justice à travers son appartenance aux comités. Les juges devaient appliquer la loi dans un esprit social révolutionnaire mais cela ne signifiait pas qu'ils devaient être membres du Parti Baath. Les travaux du Tribunal révolutionnaire étaient régis par le Code de procédure pénale ordinaire, mais c'était sa capacité de mener rapidement les poursuites qui en faisait un tribunal d'exception. Dans certains cas, la justice exigeait une sentence rapide, et c'était la raison d'être du Tribunal révolutionnaire. Ses décisions n'étaient pas soumises à révision par la Cour de cassation, mais ses condamnations à mort n'étaient pas exécutées tant qu'elles n'avaient pas été approuvées par un décret promulgué par le Président de la République. Les membres du Tribunal révolutionnaire n'étaient pas tenus d'appartenir au Parti Baath. Ses audiences étaient le plus souvent publiques, même lorsqu'il s'agissait de la sûreté de l'Etat. Il n'existait pas de tribunaux d'exception en Iraq.

Liberté de circulation et droits des étrangers

377. A ce sujet, des membres du Comité ont souhaité savoir s'il était possible de faire appel des arrêtés d'expulsion contre des étrangers et, dans l'affirmative, si l'appel avait un effet suspensif. Il a également été demandé si des étrangers résidant en Iraq étaient tenus d'obtenir l'autorisation de changer de résidence.

378. Le représentant de l'Etat partie a répondu que les tribunaux de son pays étaient habilités à statuer sur toutes les questions concernant les étrangers. Tout individu pouvait par conséquent exercer un recours pour ce qui touchait à la liberté de circulation, à la résidence ou à l'expulsion. Les autorités compétentes devaient être informées du changement de résidence d'un citoyen ou d'un étranger mais il s'agissait d'une simple formalité; les étrangers qui changeaient de résidence devaient en informer les autorités dans les 48 heures.

Respect de la vie privée

379. Sur ce point, des membres du Comité ont souhaité avoir des renseignements au sujet de la protection garantie en droit et en pratique contre les immixtions arbitraires et illégales dans la vie privée, la famille et le domicile, en particulier dans les communications postales et téléphoniques. Il a aussi été demandé par quels moyens les autorités enquêtaient sur les violations des droits de l'homme visés aux articles 22 et 23 de la Constitution et si le captage et la surveillance des communications étaient interdits.

380. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a souligné que, conformément à l'article 22 de la Constitution, l'inviolabilité du domicile au sens le plus large était garantie. Un juge pouvait ordonner une perquisition, mais toute violation dont un fonctionnaire se rendait coupable était passible de sanctions. Toute immixtion d'autres fonctionnaires dans la vie privée était également punissable. L'article 23 de la Constitution garantissait le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques, sauf si des considérations de justice et de sécurité entraient en jeu, conformément aux règles prévues par la loi. La loi No 97 de 1973 concernant les postes et télécommunications prévoyait des sanctions pour immixtion dans la vie privée. Le Code pénal prévoyait des sanctions plus sévères. La loi interdisait catégoriquement toute forme d'écoute ou de surveillance téléphonique. Quiconque soupçonnait que son domicile avait été violé ou était surveillé pouvait porter plainte. Les autorités compétentes procédaient alors à une enquête et renvoyaient l'affaire aux tribunaux qui imposaient des sanctions.

Liberté de religion et d'expression

381. A ce sujet, des membres du Comité ont désiré savoir s'il existait d'autres religions en Iraq que celles qui étaient officiellement reconnues et, dans l'affirmative, si ces religions pouvaient être pratiquées en toute liberté et sur quelle base légale la reconnaissance officielle était accordée. Ils ont demandé des indications sur des cas, dont certains récents, dans lesquels des personnes avaient été arrêtées ou détenues pour leurs opinions politiques ainsi que sur la législation et la pratique concernant la presse et les médias, ils ont également demandé s'il y avait une censure et, dans l'affirmative, comment elle était administrée en temps de guerre. Un membre du Comité a demandé des renseignements sur l'interdiction de la diffusion d'idées athées et sur la situation des athées. Il a été demandé s'il était possible à un athée de devenir président de la République, vice-président ou ministre. Un autre membre a demandé si les citoyens irakiens pouvaient se procurer la presse étrangère, quelles étaient les restrictions imposées aux correspondants étrangers et s'il était nécessaire d'enregistrer les machines à photocopier. Plusieurs membres ont demandé des éclaircissements sur les pouvoirs de la Commission de censure du Parti Baath dans ce domaine et si les publications étaient soumises à l'autorisation du gouvernement. Un autre membre a demandé un complément d'information sur les mesures prises pour garantir la liberté d'opinion, d'expression et de recherche et permettre de recueillir et de diffuser des informations à l'étranger, ainsi que sur les

restrictions autorisées en ces matières. D'autres membres ont fait état de leurs inquiétudes à ce propos. Un membre a demandé si la religion jouait dans le recrutement des fonctionnaires.

382. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a évoqué l'article 25 de la Constitution, qui garantissait la liberté de religion et de conviction et l'exercice des droits religieux dans le cadre des règles énoncées dans la Constitution et dans la législation et dans le respect de la moralité et de l'ordre public. Il a aussi mentionné l'article 26 de la Constitution garantissant la liberté d'opinion, de publication, de réunion, de manifestation et de création de partis politiques. La presse et les médias dans leur ensemble étaient un moyen efficace de diffusion de l'information et de prise de conscience culturelle en Iraq. En vertu de la loi No 206 de 1968, quiconque subissait un préjudice du fait d'une publication ou autre média pouvait exercer son droit de recours pour la protection de sa vie privée. En dépit de l'état de guerre, la presse n'était pas tenue de soumettre toutes les informations à la censure. Le représentant de l'Iraq a ajouté que toutes les libertés devaient être organisées et réglementées. La Constitution était née de la conscience du peuple iraquien et des liens profonds qui unissaient l'Iraq à la nation arabe. L'adhésion à une religion étant une affaire personnelle, la législation ne touchait pas à cette question. La loi avait un rôle à jouer dans les manifestations en faveur de l'athéisme car la foi était fortement enracinée dans l'âme arabe. La fonction publique était ouverte à quiconque avait les compétences voulues, dans le respect de l'égalité des chances, et la religion n'entrait pas en considération. Il était toutefois inimaginable qu'un athée puisse accéder aux plus hautes fonctions pour lesquelles il fallait prêter le genre de serment mentionné aux articles 39 et 59 de la Constitution. Toutefois, il était possible de prêter serment devant un tribunal sans mentionner le nom de Dieu.

383. Les correspondants de presse étrangers pouvaient exercer leur profession en toute liberté, en se conformant à la législation applicable en Iraq. La restriction de la liberté de circulation qui leur était imposée avait pour but de les protéger des dangers qu'ils risquaient de courir dans les zones où se déroulaient les hostilités. Les machines à photocopier étaient soumises à enregistrement. Dans la conception iraquienne de l'ordre public, la liberté d'expression ne signifiait pas que l'on pouvait dire n'importe quoi sans restriction, qu'il s'agît de la presse ou du cinéma. Tout citoyen iraquien pouvait se procurer les grands quotidiens étrangers et certaines publications. La nécessité de maintenir l'ordre public imposait une certaine forme de réglementation pour les publications et le cinéma, afin de protéger les droits de l'individu, d'où la création, au Ministère de la culture et de l'information, de la Commission de censure des films et publications étrangers. Il n'en restait pas moins que de nombreuses publications et de nombreux ouvrages étrangers très connus étaient en vente dans les librairies.

Liberté de réunion et d'association; protection de la famille; droit de prendre part à la direction des affaires publiques; droits des minorités

384. A propos de ces questions, des membres ont souhaité obtenir des renseignements sur les restrictions éventuelles frappant le droit à la liberté de réunion et d'association, sur l'information relative à la législation régissant la création et au fonctionnement d'associations, et notamment de partis politiques, sur la législation récente destinée à renforcer le rôle des syndicats, sur l'exercice des droits politiques et les restrictions dont ils faisaient l'objet, sur la législation et la pratique en matière d'accès à la fonction publique et sur l'égalité des droits et responsabilités des conjoints avant et pendant le mariage et au moment de sa dissolution. Il a aussi été demandé si les dispositions législatives relatives aux minorités concernaient toutes les minorités en Iraq. Des membres du Comité ont

désiré aussi savoir s'il existait ou non une contradiction entre les paragraphes 245 à 251 du rapport et les dispositions de la loi portant réforme du système judiciaire concernant la possibilité pour une personne hostile au régime en place d'obtenir un emploi dans la fonction publique, s'il y avait des cas de violation des droits des minorités kurdes, si les membres de l'Assemblée nationale étaient indépendants, comment la population participait aux élections au Conseil du Commandement révolutionnaire et à l'examen et à l'adoption du budget national et enfin, si une personne qui n'appartenait pas au Front progressiste national pouvait être élue au Conseil national et aux autres organes de l'Etat.

385. Dans sa réponse, le représentant de l'Etat partie a expliqué que les associations étaient enregistrées en application de la loi No 1 de 1960. Si une demande d'enregistrement était rejetée, l'association concernée pouvait introduire une plainte auprès de la Cour de cassation, dont la décision était sans appel. La même procédure s'appliquait aux partis politiques. Le Gouvernement iraquien n'autorisait qu'un seul syndicat pour les agents de l'Etat. En ce qui concernait la protection de la famille, les conjoints étaient considérés comme égaux, et le consentement des deux parties était nécessaire en vue de contracter mariage. L'époux était tenu d'entretenir sa femme, même si celle-ci disposait de revenus propres. Le divorce était réglé par la chari'a et l'époux avait le droit d'engager une procédure de divorce mais pouvait le déléguer à sa femme au moment du mariage. L'exercice des droits politiques était garanti aux Iraquiens, indépendamment de leur position sociale. Les élections de 1981 et de 1984 au Conseil national, en temps de guerre, témoignaient de la démocratisation du pays. Les droits des minorités étaient définis à l'article 5 de la Constitution. Toutes les minorités jouissaient de droits égaux. Il n'existait aucune contradiction entre les dispositions du rapport et celles de la loi portant réforme du système judiciaire, parce que celle-ci n'était mise en application que progressivement.

386. Les minorités bénéficiaient de tous les droits contenus dans la législation iraquienne du fait qu'elles appartenaient au peuple iraquien. En ce qui concernait l'enseignement de l'arabe et du kurde, le nationalisme iraquien était celui d'une civilisation fondée sur le riche patrimoine de la nation arabe tout entière et de la pensée arabe. Dans cette conception, il n'y avait ni fanatisme ni position réservée vis-à-vis des autres, de leurs aspirations ou de leurs croyances. Cela valait aussi pour toutes les minorités de l'Iraq. La Constitution iraquienne mentionnait la création d'une génération "nationale", et non d'une génération "arabe". L'Iraq comptait 250 circonscriptions. Dans chacune d'entre elles, deux à 10 candidats étaient désignés. Les élections se faisaient au suffrage universel égal et au vote secret. Tout citoyen ayant atteint l'âge de 25 ans pouvait être élu.

387. Le Conseil du Commandement révolutionnaire était l'institution suprême de l'Etat. Sa composition et ses fonctions étaient définies dans la Constitution. Il existait aussi un Conseil national et une Assemblée nationale. Le Conseil du Commandement révolutionnaire promulguait des lois et des décrets ayant force de loi et les décisions nécessaires à l'application des règles posées par les lois adoptées. Lorsque l'Assemblée nationale ne siégeait pas, le Conseil exerçait sa compétence législative. Si le Conseil du Commandement révolutionnaire et l'Assemblée nationale avaient des points de vue différents, ils siégeaient ensemble et adoptaient des lois à la majorité des deux tiers. Le Conseil du Commandement révolutionnaire ratifiait le projet de budget général. Les membres du Conseil étaient également élus à l'Assemblée nationale.

Observations générales

388. Des membres du Comité se sont félicités du rang élevé des membres de la délégation iraquienne qui représentaient tous les ministères ayant à connaître des questions de droits de l'homme, ainsi que du rapport détaillé qui, comme de nombreux membres l'avaient noté, avait été préparé et présenté malgré les circonstances difficiles dans lesquelles l'Iraq se débattait actuellement. Les efforts de l'Iraq en vue de promouvoir le respect des droits de l'homme pendant la guerre ont été appréciés. Il a été relevé que les observations liminaires du représentant de l'Etat partie avaient apporté quelques éclaircissements sur la législation donnant effet aux dispositions du Pacte et sur la manière dont la loi islamique était compatible avec les droits de l'homme. Toutefois, le rapport a été jugé ne pas renseigner sur les difficultés éprouvées à appliquer les dispositions du Pacte.

389. Il a été observé que, d'une manière générale, le rapport ne faisait pas autant de place à tous les articles du Pacte; un tiers en était consacré à l'égalité entre les sexes, alors que d'autres articles n'étaient que très brièvement traités. De plus, le rapport ne tenait pas compte des observations générales formulées par le Comité sur divers aspects du Pacte. Quelques membres ont relevé d'importantes omissions, concernant notamment les lois et décrets relatifs aux nouveaux délits possibles de la peine de mort et à la liberté de pensée et d'expression promulgués avant la période couverte par le présent rapport, c'est-à-dire avant le 31 décembre 1985. Un certain nombre de préoccupations persistaient aussi à propos du droit à la vie, et en particulier du nombre considérable de cas où la peine de mort pouvait être appliquée, de manque d'information sur le nombre de cas où elle avait été prononcée ou appliquée, du droit à la sécurité de la personne, de l'indépendance des tribunaux et de la liberté d'expression ou d'opinion. Un membre a observé que le temps considérable que le Comité avait consacré au droit à la vie témoignait de l'importance et de l'intérêt qu'il portait à cette question. La plupart des membres ont indiqué qu'ils étaient tout à fait conscients du fait que le pays traversait une période difficile, mais que celle-ci prendrait fin sous peu et que certaines des préoccupations qui avaient été exprimées, et en particulier celles qui avaient trait au Code pénal, pourraient donc trouver une réponse.

390. Au terme de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Iraq, le Président a aussi remercié la délégation pour sa coopération et le dialogue ouvert et constructif qu'elle avait mené avec le Comité.

IV. OBSERVATIONS GENERALES DU COMITE

A. Généralités

391. Comme il est indiqué au paragraphe 24 ci-dessus, le Conseil économique et social dans sa résolution 1987/4, s'est félicité que le Comité des droits de l'homme continue de rechercher des normes uniformes pour l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme indiqué dans les observations générales du Comité. Le Comité a rappelé à cet égard que dans ses directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques (CCPR/C/20), il avait demandé aux Etats parties de tenir pleinement compte de ses observations générales lors de l'élaboration de leurs rapports. Des membres du Comité ont noté qu'un certain nombre d'Etats parties n'avaient pas jusqu'à présent pleinement répondu à cette demande. Etant donné l'importance des observations générales pour la mise en oeuvre d'un certain nombre des articles du Pacte, les membres du Comité ont exprimé l'espoir que celles-ci seraient davantage prises en considération dans les rapports périodiques qui seraient présentés ultérieurement.

B. Travaux relatifs aux observations générales

392. Se fondant sur un projet élaboré par son groupe de travail, le Comité, à ses 749e, 751e et 752e séances, a mis au point une observation générale concernant l'article 17 du Pacte. Après un examen approfondi, le Comité a décidé de renvoyer le projet d'observation générale à son groupe de travail, qui devait se réunir avant sa trente et unième session, afin que celui-ci examine le projet plus en détail compte tenu des observations et des propositions faites par les membres du Comité à sa trentième session.

V. EXAMEN DE COMMUNICATIONS RECUES CONFORMEMENT AUX
DISPOSITIONS DU PROTOCOLE FACULTATIF

393. En vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui ont épuisé tous les recours internes qui leur sont ouverts peuvent soumettre des communications écrites à l'examen du Comité des droits de l'homme. Sur les 86 Etats qui ont adhéré au Pacte ou l'ont ratifié, 36 ont accepté la compétence du Comité pour examiner des plaintes de particuliers lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif ou y ont adhéré (voir annexe I, sect. B). Le Comité ne peut recevoir aucune communication intéressant un Etat partie au Pacte qui n'est pas aussi partie au Protocole facultatif.

A. Progression des travaux

394. Depuis que le Comité exerce les compétences que lui attribue le Protocole facultatif, c'est-à-dire depuis sa deuxième session en 1977, 236 communications concernant 23 Etats parties ont été soumises à son examen (211 de la deuxième à la vingt-huitième session et 25 autres à l'occasion des vingt-neuvième et trentième sessions, sur lesquelles porte le présent rapport). Un volume contenant un choix des décisions prises au titre du Protocole facultatif, de la deuxième à la seizième session (juillet 1982), a été publié en 1985 10/. Un volume contenant un choix des décisions prises de la dix-septième à la trentième session paraîtra sous peu. Le Comité estime qu'il est extrêmement important que la publication de ce deuxième volume progresse avec toute la rapidité requise. La vingt-neuvième session du Comité, prévue pour l'automne 1986, ayant été reportée au printemps 1987 en raison des difficultés financières de l'Organisation des Nations Unies, l'examen d'un certain nombre de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif en a été retardé. Le Groupe de travail des communications s'est néanmoins réuni à Genève du 8 au 10 décembre 1986 pour examiner les cas urgents.

395. L'état des 236 communications dont le Comité des droits de l'homme a été saisi jusqu'à ce jour est le suivant :

a) Examen terminé après adoption de constatations conformément au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif : 77;

b) Examen terminé d'autre manière (communications déclarées irrecevables, classées, en suspens ou retirées) : 110;

c) Communications déclarées recevables, mais dont l'examen n'est pas terminé : 15;

d) Communications en attente d'une décision sur la recevabilité : 34 (dont 16 ont été transmises à l'Etat partie en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité).

396. A ses vingt-neuvième et trentième sessions, le Comité a examiné un certain nombre de communications soumises en vertu du Protocole facultatif. Il a achevé l'examen de cinq affaires en adoptant des constatations à leur sujet. Il s'agit des cas Nos 155/1983 (Eric Hammel c. Madagascar), 172/1984 (S. W. M. Broeks c. Pays-Bas), 180/1984 (L. G. Danning c. Pays-Bas), 182/1984 (F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas) et 198/1985 (R. Stalla Costa c. Uruguay). Le Comité a d'autre part classé trois affaires en déclarant irrecevables les communications y relatives. Il s'agit des cas Nos 192/1985 (S. H. B. c. Canada), 209/1986 (F. G. G. c. Pays-Bas)

et 217/1986 (H. v. d. P. c. Pays-Bas). Le texte des constatations adoptées par le Comité dans les cinq affaires susmentionnées ainsi que celui des décisions prises dans les trois cas déclarés irrecevables sont reproduits aux annexes VIII et IX du présent rapport. Le Comité a classé l'examen d'un autre cas. Des décisions de procédure ont été adoptées dans un certain nombre d'affaires en suspens (en vertu des articles 86 et 91 du règlement intérieur provisoire du Comité ou de l'article 4 du Protocole facultatif). Dans d'autres affaires en suspens, le secrétariat a été prié de prendre certaines mesures.

B. Questions examinées par le Comité

397. Pour un aperçu des travaux que le Comité a accomplis en vertu du Protocole facultatif de sa deuxième session (1977) à sa vingt-huitième session (1986), le lecteur est prié de se référer aux rapports annuels du Comité pour 1984, 1985 et 1986, qui contiennent notamment un résumé des questions de procédure ou de fond examinées par le Comité ainsi que des décisions prises à leur égard 11/. Le texte complet des constatations adoptées par le Comité et des décisions par lesquelles il a déclaré certaines communications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se trouve régulièrement reproduit en annexe aux rapports annuels du Comité.

398. On trouvera ci-après un résumé des faits nouveaux concernant les questions examinées pendant la période considérée dans le présent rapport.

1. Questions de procédure

a) Règle selon laquelle une communication doit être déclarée recevable avant d'être examinée quant au fond (art. 93)

399. Bien qu'en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité, les Etats parties soient censés soumettre des renseignements ou des observations se rapportant uniquement à la question de la recevabilité de la communication, il arrive fréquemment qu'ils envoient à ce stade des communications détaillées touchant le fond de la question. Les communications des Etats parties reçues au titre de l'article 91 sont transmises aux auteurs pour qu'ils soumettent leurs observations et ceux-ci à leur tour renvoient parfois des communications détaillées sur des questions de fond. Il arrive donc qu'avant même d'adopter une décision sur la recevabilité d'une communication, le Comité soit déjà en possession des renseignements nécessaires à l'adoption d'une décision finale quant au fond. Toutefois, selon le règlement intérieur, le Comité ne peut adopter de constatation au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif tant qu'il n'a pas déclaré l'affaire recevable et laissé à l'Etat partie, conformément au paragraphe 2 de l'article 4, un délai de six mois pour soumettre "par écrit des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation". Afin d'accélérer la procédure si nécessaire, le Comité a adopté une nouvelle pratique. C'est ainsi que, dans la décision de recevabilité relative à la communication No 198/1985 (R. Stalla Costa c. Uruguay), qu'il a adoptée à sa vingt-neuvième session en avril 1987, il a noté :

"... les faits de la cause, tels qu'ils ont déjà été exposés par l'auteur et par l'Etat partie, sont suffisamment clairs pour permettre un examen quant au fond. A ce stade, le Comité doit se borner à statuer, comme les règles de procédure lui en font obligation, sur la recevabilité de la communication. Si l'Etat partie désire néanmoins compléter, dans les six mois qui suivront la notification de la présente décision, les observations qu'il a faites précédemment, la possibilité sera offerte à l'auteur de la communication de

faire part de ses observations à ce sujet. S'il n'est pas reçu de nouvelles explications ou déclarations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité formulera ses conclusions définitives sur la base des renseignements écrits déjà fournis par les parties."

400. Il a décidé en conséquence :

"Que toutes explications ou déclarations ultérieures que l'Etat partie souhaiterait soumettre pour élucider la question et indiquer les mesures prises par lui devront, conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, parvenir au Comité des droits de l'homme dans les six mois suivant la date à laquelle la présente décision lui aura été communiquée. Si l'Etat partie n'a pas l'intention de présenter de nouvelles observations, il est prié d'en informer le Comité le plus tôt possible pour que celui-ci puisse prendre rapidement une décision quant au fond."

L'Etat partie ayant répondu qu'il n'enverrait pas de nouvelles communications concernant cette affaire, le Comité a pu, à sa trentième session, en juillet 1987, procéder à l'adoption des constatations prévues au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif (voir annexe VIII E).

b) Position de l'auteur au titre de l'article 2 du Protocole facultatif

401. En ce qui concerne la position des particuliers qui prétendent être victimes d'une violation du droit à l'autodétermination consacré à l'article premier du Pacte et qui ont présenté au Comité une communication en ce sens, le Comité, dans une décision relative à la recevabilité adoptée à la vingt-neuvième session, a considéré :

"... que l'auteur ne peut, en tant qu'individu, prétendre être victime d'une violation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tel que ce droit est proclamé à l'article premier du Pacte. Si, en effet, le Protocole facultatif prévoit une procédure de recours pour les individus dénonçant une violation de leurs droits, l'article premier du Pacte ne vise que le droit que possèdent les peuples en tant que tels."

402. De même, dans une décision adoptée à la trentième session au sujet d'une communication présentée par un particulier agissant en son nom propre et au nom d'autres personnes, le Comité a réaffirmé également :

"que le Pacte reconnaît et protège dans les termes les plus nets le droit d'un peuple à l'autodétermination et son droit de disposer de ses ressources naturelles, en tant que condition essentielle de la garantie et du respect effectif des droits individuels de l'homme ainsi que de la promotion et du renforcement de ces droits. Cependant, le Comité fait observer que l'auteur, en tant que particulier, ne peut se prétendre en vertu du Protocole facultatif victime d'une violation du droit à l'autodétermination consacré par l'article premier du Pacte qui traite des droits conférés aux peuples en tant que tels."

Le Comité n'a pas exclu toutefois que la communication puisse être considérée, dans la mesure où elle pouvait soulever des questions au regard de l'article 27 du Pacte, lu conjointement avec l'article premier.

c) Règle relative à la juridiction de l'Etat énoncée à l'article premier du Protocole facultatif

403. Le Comité a encore précisé la règle énoncée à l'article premier du Protocole facultatif selon laquelle le particulier doit relever de la juridiction de l'Etat partie, dans la décision par laquelle il a déclaré irrecevable la communication No 217/1986 (H. v. d. P. c. Pays-Bas). Dans cette affaire l'auteur de la communication, fonctionnaire international à l'Office européen des brevets, prétendait être victime d'une discrimination par suite des pratiques suivies par cette organisation en matière de promotion. Il affirmait que le Comité des droits de l'homme était compétent pour examiner l'affaire, puisque cinq Etats parties à la Convention sur le brevet européen (France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suède) étaient également parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur, ressortissant des Pays-Bas, a présenté une communication mettant en cause son pays. Le Comité a fait observer :

"qu'il ne peut recevoir et examiner des communications qu'en ce qui concerne des demandes relevant de la juridiction d'un Etat partie au Pacte. Les griefs de l'auteur ont cependant trait à la politique de recrutement d'une organisation internationale qui ne saurait être considérée comme relevant de la juridiction des Pays-Bas ou de tout autre Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant. L'auteur n'est donc pas fondé à se réclamer du Protocole facultatif." (Voir annexe IX C, par. 3.2.)

d) Mesures provisoires prévues à l'article 86 du règlement intérieur

404. Les auteurs d'un certain nombre de communications dont le Comité est actuellement saisi sont des condamnés à mort qui attendent d'être exécutés. Ils se disent innocents des crimes dont ils sont accusés et affirment en outre qu'ils n'ont pas eu un procès équitable. Etant donné l'urgence des communications, le Comité a prié les deux Etats parties en cause, en application de l'article 86 de son règlement intérieur provisoire, de surseoir à l'exécution de la sentence tant que "le Comité n'a pas pu adopter une décision finale dans cette affaire" ou "que le Comité n'a pas pu examiner plus avant ... la question de la recevabilité de la présente communication". Les Etats en cause ont consenti à surseoir à l'exécution.

405. Le Comité a également invoqué l'article 86 à sa trentième session, à propos d'une affaire concernant un groupe de personnes au sujet desquelles l'Etat partie a été invité à prendre des mesures pour éviter qu'un préjudice irréparable ne leur soit causé.

2. Questions de fond

a) Egalité devant la loi; égale protection de la loi (art. 26 du Pacte)

406. En l'absence de commentaire général concernant l'article 26 du Pacte, le Comité a amplement débattu de la portée de cet article à propos de l'examen des communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif. L'une des questions en suspens était de savoir si le principe de la non-discrimination énoncé à l'article 26 valait uniquement pour les droits consacrés par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou si la non-discrimination était un droit intrinsèque, applicable à des droits civils et politiques qui n'étaient pas visés par le Pacte, ou même à des droits économiques, sociaux et culturels qui pouvaient être visés par d'autres instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Bien que des Etats parties aient préconisé une interprétation restrictive de l'article 26, puisque les deux Pactes prévoyaient des systèmes de surveillance différents et que

seul le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyait la présentation de plaintes par des particuliers, le Comité a décidé à sa vingt-neuvième session, à propos des communications Nos 172/1984, 180/1984 et 182/1984 (voir annexe VIII B, C et D) qu'il était habilité à examiner une plainte faisant état de discrimination eu égard à des droits économiques, sociaux et culturels. Dans ces trois affaires, le Comité a considéré ce qui suit :

"Pour déterminer la portée de l'article 26, le Comité a tenu compte du 'sens ordinaire' à attribuer à chaque élément de l'article dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). A cet égard, le Comité note tout d'abord que l'article 26 ne se borne pas à réitérer les garanties déjà prévues à l'article 2 : il tire son origine du principe de l'égalité devant la loi sans distinction, proclamé à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics. C'est donc des obligations imposées aux Etats concernant leur législation et sa mise en oeuvre que se préoccupe l'article 26.

Tout en affirmant que la loi doit interdire toute discrimination, l'article 26 ne contient pas en soi d'obligations quant au contenu même qui peut être celui de la loi. Par exemple, il n'oblige pas les Etats à adopter des lois prévoyant un système de sécurité sociale. En revanche, si un Etat adopte une loi à cette fin dans l'exercice de sa souveraineté, cette loi doit être conforme à l'article 26 du Pacte."

407. Après avoir tranché la question de sa compétence pour statuer sur des plaintes relatives à la discrimination en matière de sécurité sociale, le Comité a examiné si certains faits constituaient une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte. Dans l'affaire No 182/1984 (F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas), il a conclu à une violation de l'article 26 :

"Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26.

Il reste donc au Comité à déterminer si la différence existant dans le droit néerlandais à la date considérée, et telle qu'appliquée à Mme Zwaan-de Vries, constituait un acte discriminatoire au sens de l'article 26. A cet égard, le Comité constate que les dispositions des articles 84 et 85 du Code civil néerlandais prévoient des droits égaux et des obligations égales pour les deux conjoints en ce qui concerne leurs revenus communs. Or, aux termes du paragraphe 1 1/ de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage (WWV), pour toucher les prestations de chômage une femme mariée devait apporter la preuve qu'elle était 'soutien de famille' - ce que les hommes mariés n'étaient pas tenus de faire. Ainsi, une différence de traitement qui peut apparaître à première vue comme n'étant qu'une question de statut juridique se trouve en fait être une question de sexe, puisqu'elle place les femmes mariées dans une position désavantageuse par rapport aux hommes mariés. Une telle différence n'est pas raisonnable." (Voir annexe VIII D.)

408. De même, dans l'affaire No 172/1984 (S. W. M. Broeks c. Pays-Bas), relative à l'application de la même loi dans une situation de fait analogue, le Comité a également conclu à une violation de l'article 26. (Voir annexe VIII B.)

409. Dans l'affaire No 180/1984 (L. G. Danning c. Pays-Bas), le Comité a considéré que les faits ne justifiaient pas qu'il soit conclu à une violation de l'article 26 :

"Compte tenu des explications données par l'Etat partie concernant les différences que la législation des Pays-Bas établit entre les couples mariés et les couples non mariés (par. 8.4 ci-dessus), le Comité a la conviction que la différenciation dont se plaint M. Danning se fonde sur des critères objectifs et raisonnables. Le Comité fait observer, à cet égard, que la décision d'acquiescer par le mariage un statut juridique qui, en droit néerlandais, entraîne à la fois certains avantages et certains devoirs et responsabilités, incombe entièrement aux personnes qui cohabitent. En choisissant de ne pas contracter mariage, M. Danning et sa concubine n'ont pas, en droit, assumé tous les devoirs et responsabilités qui sont ceux des couples mariés. En conséquence, M. Danning ne bénéficie pas de tous les avantages que la législation des Pays-Bas accorde aux couples mariés. Le Comité conclut que la différenciation dont se plaint M. Danning ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte." (Voir annexe VIII C.)

b) Protection des étrangers conformément à l'article 13 du Pacte

410. A sa vingt-septième session, le Comité a adopté le texte d'une observation générale concernant la situation des étrangers au regard du Pacte 12/. A sa vingt-neuvième session, il a achevé l'examen de la communication No 155/1983 (Eric Hammel c. Madagascar). Me Eric Hammel, ressortissant français résidant en France, avait été avocat au barreau de Madagascar jusqu'à son expulsion en février 1982. Il avait représenté devant le Comité trois personnes qui s'étaient plaintes d'avoir été victimes de violations de leurs droits de la part des autorités de Madagascar. Le Comité avait adopté des constatations concernant ces trois affaires à sa dix-huitième session et à sa vingt-quatrième session 13/. Dans l'affaire le concernant, Me Hammel estime que son expulsion de Madagascar constitue une violation de l'article 13 du Pacte. Dans ses constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a précisé la portée de l'article 13 du Pacte et s'est référé expressément à son observation générale :

"Le Comité note qu'en l'espèce il n'a pas été donné à l'auteur de recours efficace pour contester son expulsion, et que l'Etat partie n'a pas montré qu'il existât des raisons impérieuses de sécurité nationale pour le priver de ce recours. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi de son observation générale 15 (27) sur la situation des étrangers telle qu'elle découle du Pacte, et souligne notamment le fait que 'l'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit'.

Le Comité note en outre avec inquiétude, sur la base des renseignements communiqués par l'Etat partie, que la décision d'expulser Eric Hammel semblerait avoir été liée au fait qu'il avait représenté des personnes devant le Comité des droits de l'homme. A supposer que tel ait été le cas, le Comité fait observer qu'il serait à la fois insoutenable et contraire à l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, que des Etats parties à ces instruments opposent une fin de non-recevoir à quiconque agit en qualité de conseil juridique de personnes soumettant des communications à l'examen du Comité en application du Protocole facultatif."

Le Comité a conclu en conséquence que l'article 13 avait été violé puisque, "pour des raisons qui n'étaient pas des raisons impérieuses de sécurité nationale, [Me Hammel] n'a pas été autorisé à faire valoir les raisons qui militaient contre son expulsion et à faire examiner son cas par une autorité compétente dans un délai raisonnable". (Voir annexe VIII A.)

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 44 (A/32/44 et Corr.1), annexe IV.

2/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 40 (A/36/40), annexe V.

3/ Ibid., annexe VI.

4/ Les rapports et les renseignements complémentaires des Etats parties sont des documents à distribution générale et sont publiés dans les annexes aux rapports annuels du Comité; ces documents, ainsi que les comptes rendus, seront publiés dans des volumes reliés imprimés actuellement, à partir des années 1977 et 1978.

5/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément No 40 (A/37/40), annexe V.

6/ Ibid., trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 68 et 94.

7/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe VI.

8/ Nations Unies, Annuaire juridique, 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.4), p. 146.

9/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VIII A et D (communication No 138/1983, Ngalula Mpandanjila et consorts c. Zaïre et communication No 157/1983, André Alphonse Mpaka-Nsusu c. Zaïre).

10/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIV.2.

11/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément No 40 (A/39/40), par. 569 à 625; ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), par. 609 à 706 et ibid., quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), par. 418 à 424.

12/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI.

13/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 40 (A/38/40), annexe XI (communication No 49/1979, Dave Marais Jr. c. Madagascar); et ibid., quarantième session, Supplément No 40 (A/40/40), annexe VIII (communication No 115/1982, John Wight c. Madagascar) et annexe IX (communication No 132/1982, Monja Jaona c. Madagascar).

ANNEXE I

Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques et au Protocole facultatif et Etats qui ont fait
la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte, à la date du
24 juillet 1987

A. Etats parties au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques (86)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Afghanistan	24 janvier 1983 a)	24 avril 1983
Allemagne, République fédérale d'	17 décembre 1973	23 mars 1976
Argentine	8 août 1986	8 novembre 1986
Australie	13 août 1980	13 novembre 1980
Autriche	10 septembre 1978	10 décembre 1978
Barbade	5 janvier 1973 a)	23 mars 1976
Belgique	21 avril 1983	21 juillet 1983
Bolivie	12 août 1982 a)	12 novembre 1982
Bulgarie	21 septembre 1970	23 mars 1976
Cameroun	27 juin 1984 a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 a)	19 août 1976
Chili	10 février 1972	23 mars 1976
Chypre	2 avril 1969	23 mars 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 a)	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Egypte	14 janvier 1982	14 avril 1982
El Salvador	30 novembre 1979	29 février 1980
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	27 avril 1977	27 juillet 1977
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	4 novembre 1980 a)	4 février 1981
Gabon	21 janvier 1983 a)	21 avril 1983
Gambie	22 mars 1979 a)	22 juin 1979
Guinée	24 janvier 1978	24 avril 1978
Guyana	15 février 1977	15 mai 1977
Hongrie	17 janvier 1974	23 mars 1976
Inde	10 avril 1979 a)	10 juillet 1979
Iran (République islamique d')	24 juin 1975	23 mars 1976

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Iraq	25 janvier 1971	23 mars 1976
Islande	22 août 1979	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamahiriya arabe libyenne	15 mai 1970 a)	23 mars 1976
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Japon	21 juin 1979	21 septembre 1979
Jordanie	28 mai 1975	23 mars 1976
Kenya	1er mai 1972 a)	23 mars 1976
Liban	3 novembre 1972 a)	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Mali	16 juillet 1974 a)	23 mars 1976
Maroc	3 mai 1979	3 août 1979
Maurice	12 décembre 1973 a)	23 mars 1976
Mexique	23 mars 1981 a)	23 juin 1981
Mongolie	18 novembre 1974	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 a)	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 a)	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	28 mars 1979
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	26 avril 1978	28 juillet 1978
Philippines	23 octobre 1986	23 janvier 1987
Pologne	18 mars 1977	18 juin 1977
Portugal	15 juin 1978	15 septembre 1978
République arabe syrienne	21 avril 1969 a)	23 mars 1976
République centrafricaine	8 mai 1981 a)	8 août 1981
République démocratique allemande	8 novembre 1973	23 mars 1986
République dominicaine	4 janvier 1978 a)	4 avril 1978
République populaire démocratique de Corée	14 septembre 1981 a)	14 décembre 1981
République socialiste soviétique de Biélorussie	12 novembre 1973	23 mars 1976
République socialiste soviétique d'Ukraine	12 novembre 1973	23 mars 1976
République-Unie de Tanzanie	11 juin 1976 a)	11 septembre 1976
Roumanie	9 décembre 1974	23 mars 1976
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	20 août 1976
Rwanda	16 avril 1975 a)	23 mars 1976
Saint-Marin	18 octobre 1985 a)	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Soudan	18 mars 1986 a)	18 juin 1986
Sri Lanka	11 juin 1980 a)	11 septembre 1980
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 a)	28 mars 1977
Tchécoslovaquie	23 décembre 1975	23 mars 1976
Togo	24 mai 1984 a)	24 août 1984
Trinité-et-Tobago	21 décembre 1978 a)	21 mars 1979
Tunisie	18 mars 1969	23 mars 1976
Union des Républiques socialistes soviétiques	16 octobre 1973	23 mars 1976
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Viet Nam	24 septembre 1982 a)	24 décembre 1982
Yémen démocratique	9 février 1987 a)	9 mai 1987
Yougoslavie	2 juin 1971	23 mars 1976
Zaïre	1er novembre 1976 a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 a)	10 juillet 1984

B. Etats parties au Protocole facultatif (38)

<u>Etat partie</u>	<u>Date de réception de l'instrument de ratification ou d'adhésion a)</u>	<u>Date d'entrée en vigueur</u>
Argentine	8 août 1986 a)	8 novembre 1986
Barbade	5 janvier 1973 a)	23 mars 1976
Bolivie	12 août 1982 a)	12 novembre 1982
Cameroun	27 juin 1984 a)	27 septembre 1984
Canada	19 mai 1976 a)	19 août 1976
Colombie	29 octobre 1969	23 mars 1976
Congo	5 octobre 1983 a)	5 janvier 1984
Costa Rica	29 novembre 1968	23 mars 1976
Danemark	6 janvier 1972	23 mars 1976
Equateur	6 mars 1969	23 mars 1976
Espagne	25 janvier 1985 a)	25 avril 1985
Finlande	19 août 1975	23 mars 1976
France	17 février 1984 a)	17 mai 1984
Islande	22 août 1979 a)	22 novembre 1979
Italie	15 septembre 1978	15 décembre 1978
Jamaïque	3 octobre 1975	23 mars 1976
Luxembourg	18 août 1983 a)	18 novembre 1983
Madagascar	21 juin 1971	23 mars 1976
Maurice	12 décembre 1973 a)	23 mars 1976
Nicaragua	12 mars 1980 a)	12 juin 1980
Niger	7 mars 1986 a)	7 juin 1986
Norvège	13 septembre 1972	23 mars 1976
Panama	8 mars 1977	8 juin 1977
Pays-Bas	11 décembre 1978	11 mars 1979
Pérou	3 octobre 1980	3 janvier 1981
Portugal	3 mai 1983	3 août 1983
République centrafricaine	8 mai 1981 a)	8 août 1981
République dominicaine	4 janvier 1978 a)	4 avril 1978
Saint-Marin	18 octobre 1985 a)	18 janvier 1986
Saint-Vincent-et-Grenadines	9 novembre 1981 a)	9 février 1982
Sénégal	13 février 1978	13 mai 1978
Suède	6 décembre 1971	23 mars 1976
Suriname	28 décembre 1976 a)	28 mars 1977
Trinité-et-Tobago	14 novembre 1980 a)	14 février 1981
Uruguay	1er avril 1970	23 mars 1976
Venezuela	10 mai 1978	10 août 1978
Zaïre	1er novembre 1976 a)	1er février 1977
Zambie	10 avril 1984 a)	10 juillet 1984

C. Etats qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41
du Pacte (21)

<u>Etat partie</u>	<u>Début de la validité</u>	<u>Fin de la validité</u>
Allemagne, République fédérale d'	28 mars 1979	27 mars 1991
Argentine	8 août 1986	Durée indéfinie
Autriche	10 septembre 1978	Durée indéfinie
Belgique	5 mars 1987	Durée indéfinie
Canada	29 octobre 1979	Durée indéfinie
Danemark	23 mars 1976	Durée indéfinie
Equateur	24 août 1984	Durée indéfinie
Espagne	25 janvier 1985	25 janvier 1988
Finlande	19 août 1975	Durée indéfinie
Islande	22 août 1979	Durée indéfinie
Italie	15 septembre 1978	Durée indéfinie
Luxembourg	18 août 1983	Durée indéfinie
Nouvelle-Zélande	28 décembre 1978	Durée indéfinie
Norvège	23 mars 1976	Durée indéfinie
Pays-Bas	11 décembre 1978	Durée indéfinie
Pérou	9 avril 1984	Durée indéfinie
Philippines	23 octobre 1986	Durée indéfinie
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 mai 1976	Durée indéfinie
Sénégal	5 janvier 1981	Durée indéfinie
Sri Lanka	11 juin 1980	Durée indéfinie
Suède	23 mars 1976	Durée indéfinie

ANNEXE II

Membres du Comité des droits de l'homme, 1987-1988 a/

<u>Nom du membre</u>	<u>Pays dont le membre est ressortissant</u>
M. Andrés AGUILAR*	Venezuela
M. Nisuke ANDO**	Japon
Mme Christine CHANET**	France
M. Joseph A. L. COORAY**	Sri Lanka
M. Vojin DIMITRIJEVIC**	Yougoslavie
M. Omran EL-SHAFEI**	Egypte
Mme Rosalyn HIGGINS*	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
M. Rajsoomer LALLAH*	Maurice
M. Andreas V. MAVROMMATIS*	Chypre
M. Joseph A. MOMMERSTEEG**	Pays-Bas
M. Anatoly P. MOVCHAN*	Union des Républiques socialistes soviétiques
M. Birame NDIAYE**	Sénégal
M. Fausto POCAR*	Italie
M. Julio PRADO VALLEJO**	Equateur
M. Alejandro SERRANO CALDERA*	Nicaragua
M. S. Amos WAKO*	Kenya
M. Bertil WENNERGREN**	Suède
M. Adam ZIELINSKI*	Pologne

Notes

* Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1988.

** Membres dont le mandat prend fin le 31 décembre 1990.

a/ Pour les membres du Comité des droits de l'homme jusqu'au 31 décembre 1986, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe II.

Ordres du jour des vingt-neuvième et trentième sessions
du Comité des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

A sa 702e séance, tenue le 23 mars 1987, le Comité a, comme ordre du jour de sa vingt-neuvième session, adopté l'ordre du jour provisoire ci-après, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Ouverture de la session par le représentant du Secrétaire général.
2. Déclarations solennelles des membres nouvellement élus du Comité, conformément à l'article 38 du Pacte.
3. Election du président et d'autres membres du Bureau du Comité.
4. Adoption de l'ordre du jour.
5. Organisation des travaux et questions diverses.
6. Mesures adoptées par l'Assemblée générale à sa quarante et unième session, à la suite du rapport annuel présenté par le Comité des droits de l'homme conformément à l'article 45 du Pacte.
7. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
8. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
9. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

Trentième session

A sa 730e séance, tenue le 6 juillet 1987, le Comité a, comme ordre du jour de sa trentième session, adopté l'ordre du jour provisoire ci-après, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 6 du règlement intérieur provisoire :

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Organisation des travaux et questions diverses.
3. Présentation de rapports par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
4. Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte.
5. Examen de communications reçues conformément aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.
6. Rapport annuel du Comité présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social conformément à l'article 45 du Pacte et à l'article 6 du Protocole facultatif.

ANNEXE IV

Rapports et renseignements supplémentaires soumis par les Etats parties en application de l'article 40 du Pacte pendant la période à l'examen a/

A. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Zaire	31 janvier 1978	4 février 1987	-
République centrafricaine	7 juin 1982	NON ENCORE RECU	(1) 23 novembre 1983 (2) 17 mai 1985 (3) 13 août 1985 (4) 15 novembre 1985 (5) 6 mai 1986 (6) 8 août 1986 (7) 7 avril 1987
Saint-Vincent-et-Grenadines	8 février 1983	NON ENCORE RECU	(1) 10 mai 1984 (2) 15 mai 1985 (3) 13 août 1985 (4) 15 novembre 1985 (5) 6 mai 1986 (6) 8 août 1986 (7) 7 avril 1987
Bolivie	11 novembre 1983	NON ENCORE RECU	(1) 17 mai 1985 (2) 5 août 1985 (3) 6 mai 1986 (4) 8 août 1986 (5) 7 avril 1987
Viet Nam	23 décembre 1983	NON ENCORE RECU	(1) 22 mai 1985 (2) 9 août 1985 (3) 18 novembre 1985 (4) 6 mai 1986 (5) 8 août 1986 (6) 7 avril 1987
Gabon	20 avril 1984	NON ENCORE RECU	(1) 15 mai 1985 (2) 5 août 1985 (3) 15 novembre 1985 (4) 6 mai 1986 (5) 8 août 1986 (6) 7 avril 1987

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Belgique	20 juillet 1984	NON ENCORE RECU	(1) 15 mai 1985 (2) 5 août 1985 (3) 6 mai 1986 (4) 8 août 1986 (5) 7 avril 1987
Zambie	9 juillet 1985	24 juin 1987	-
Togo	23 août 1985	NON ENCORE RECU	(1) 15 novembre 1985 (2) 6 mai 1986 (3) 8 août 1986 (4) 7 avril 1987
Cameroun	26 septembre 1985	NON ENCORE RECU	(1) 15 novembre 1985 (2) 6 mai 1986 (3) 8 août 1986 (4) 7 avril 1987
Guinée	31 octobre 1985 <u>b/</u>	NON ENCORE RECU	(1) 8 août 1986 (2) 11 mai 1987
Saint-Marin	17 janvier 1987	NON ENCORE RECU	(1) 1er mai 1987
Niger	9 juin 1987	NON ENCORE RECU	-
Soudan	17 juin 1987	NON ENCORE RECU	-
B. <u>Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1983</u>			
Zaïre	30 janvier 1983	NON ENCORE RECU <u>c/</u>	-
Jamahiriya arabe libyenne	4 février 1983	NON ENCORE RECU	(1) 10 mai 1984 (2) 15 mai 1985 (3) 13 août 1985 (4) 18 novembre 1985 (5) 6 mai 1986 (6) 8 août 1986 (7) 1er mai 1987 (8) 24 juillet 1987
Iran (République islamique d')	21 mars 1983	NON ENCORE RECU	(1) 10 mai 1984 (2) 15 mai 1985 (3) 13 août 1985 (4) 18 novembre 1985 (5) 6 mai 1986 (6) 8 août 1986 (7) 1er mai 1987 (8) 24 juillet 1987

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Uruguay	21 mars 1983 d/	NON ENCORE RECU	(1) 10 mai 1984 (2) 17 mai 1985 (3) 14 août 1985 (4) 20 novembre 1985 (5) 6 mai 1986 (6) 8 août 1986 (7) 1er mai 1987 (8) 24 juillet 1987
Madagascar	3 août 1983	NON ENCORE RECU	(1) 15 mai 1985 (2) 5 août 1985 (3) 18 novembre 1985 (4) 6 mai 1986 (5) 8 août 1986 (6) 1er mai 1987 (7) 24 juillet 1987
Maurice	4 novembre 1983	NON ENCORE RECU	(1) 15 mai 1985 (2) 5 août 1985 (3) 18 novembre 1985 (4) 6 mai 1986 (5) 8 août 1986 (6) 1er mai 1987 (7) 24 juillet 1987
C. <u>Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1984</u>			
Bulgarie	28 avril 1984	NON ENCORE RECU	(1) 15 mai 1985 (2) 5 août 1985 (3) 18 novembre 1985 (4) 6 mai 1986 (5) 8 août 1986 (6) 1er mai 1987
Chypre	18 août 1984	NON ENCORE RECU	(1) 15 mai 1985 (2) 5 août 1985 (3) 18 novembre 1985 (4) 6 mai 1986 (5) 8 août 1986 (6) 1er mai 1987
République arabe syrienne	18 août 1984	NON ENCORE RECU	(1) 15 mai 1985 (2) 5 août 1985 (3) 18 novembre 1985 (4) 6 mai 1986 (5) 8 août 1986 (6) 1er mai 1987

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord - territoires dépendants	18 août 1984 e/	NON ENCORE RECU	(1) 8 août 1986 (2) 1er mai 1987
D. <u>Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1985</u>			
Trinité-et-Tobago	20 mars 1985	19 mai 1987	-
Nouvelle-Zélande	27 mars 1985	NON ENCORE RECU	(1) 5 août 1985 (2) 18 novembre 1985 (3) 6 mai 1986 (4) 8 août 1986 (5) 1er mai 1987
Gambie	21 juin 1985	NON ENCORE RECU	(1) 9 août 1985 (2) 18 novembre 1985 (3) 6 mai 1986 (4) 8 août 1986 (5) 1er mai 1987
Inde	9 juillet 1985	NON ENCORE RECU	(1) 9 août 1985 (2) 18 novembre 1985 (3) 6 mai 1986 (4) 8 août 1986 (5) 1er mai 1987
Colombie	2 août 1985	5 novembre 1986	-
Costa Rica	2 août 1985	NON ENCORE RECU	(1) 20 novembre 1985 (2) 6 mai 1986 (3) 8 août 1986 (4) 1er mai 1987
Suriname	2 août 1985	NON ENCORE RECU	(1) 18 novembre 1985 (2) 6 mai 1986 (3) 8 août 1986 (4) 1er mai 1987
Italie	1er novembre 1985	NON ENCORE RECU	(1) 18 novembre 1985 (2) 6 mai 1986 (3) 8 août 1986 (4) 1er mai 1987
Venezuela	1er novembre 1985	NON ENCORE RECU	(1) 20 novembre 1985 (2) 6 mai 1986 (3) 8 août 1986 (4) 1er mai 1987

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Date des rappels éventuels adressés aux Etats dont les rapports n'ont pas encore été reçus</u>
E. <u>Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1986</u>			
El Salvador	28 février 1986	NON ENCORE RECU <u>f/</u>	-
Liban	21 mars 1986	NON ENCORE RECU	(1) 10 mai 1986 (2) 8 août 1986 (3) 1er mai 1987
République dominicaine	29 mars 1986	NON ENCORE RECU	(1) 3 mai 1986 (2) 8 août 1986 (3) 1er mai 1987
Barbade	11 avril 1986	24 juin 1987	-
Kenya	11 avril 1986	NON ENCORE RECU	(1) 10 mai 1986 (2) 8 août 1986 (3) 1er mai 1987
Mali	11 avril 1986	NON ENCORE RECU	(1) 10 mai 1986 (2) 8 août 1986 (3) 1er mai 1987
République-Unie de Tanzanie	11 avril 1986	NON ENCORE RECU	(1) 10 mai 1986 (2) 8 août 1986 (3) 1er mai 1987
Nicaragua	11 juin 1986	NON ENCORE RECU	(1) 8 août 1986 (2) 1er mai 1987
Panama	31 décembre 1986 <u>g/</u>	NON ENCORE RECU	(1) 1er mai 1987
F. <u>Deuxièmes rapports périodiques des Etats parties qui étaient attendus pour 1987 (seule est considérée la période sur laquelle porte le présent rapport) h/</u>			
Jordanie	22 janvier 1987	NON ENCORE RECU	1er mai 1987
France	3 février 1987	19 mai 1987	-
Guyana	10 avril 1987	NON ENCORE RECU	1er mai 1987
Rwanda	10 avril 1987	10 avril 1987	-
Mexique	22 juin 1987	NON ENCORE RECU	-

Notes

a/ Du 25 juillet 1986 au 24 juillet 1987 (de la fin de la vingt-huitième session à la fin de la trentième session).

b/ Ayant examiné le rapport initial de la Guinée à sa vingtième session (1983) sans que l'Etat partie soit représenté, le Comité a décidé de prier le Gouvernement guinéen de soumettre un nouveau rapport. La date limite pour la soumission du nouveau rapport a d'abord été fixée au 30 septembre 1984 puis reportée au 31 octobre 1985.

c/ Conformément à la décision prise par le Comité à sa 739e séance, la nouvelle date fixée pour la soumission du deuxième rapport périodique du Zaïre est le 1er février 1989.

d/ Par une note du 25 novembre 1985, l'Etat partie a informé le Comité qu'un groupe de travail interministériel avait été constitué pour établir le deuxième rapport périodique de l'Uruguay.

e/ Lorsqu'il a présenté le deuxième rapport périodique du Royaume-Uni à la vingt-quatrième session du Comité, le représentant de l'Etat partie a donné au Comité l'assurance que la partie restante du rapport, relative aux territoires dépendants, serait soumise aussitôt que possible.

f/ A la vingt-neuvième session du Comité, la date limite pour la soumission du deuxième rapport périodique d'El Salvador a été fixée au 31 décembre 1988.

g/ A sa vingt-cinquième session (60e séance), le Comité a décidé de reporter la date limite pour soumission du deuxième rapport du Panama, d'abord fixée au 6 juin 1983, au 31 décembre 1986.

h/ Pour la liste complète des Etats parties dont le deuxième rapport périodique doit être soumis en 1987, voir CCPR/C/46.

ANNEXE V

Rapports examinés pendant la période considérée et rapports
restant à examinerA. Rapports initiaux

<u>Etats parties</u>	<u>Rapport attendu le</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles le rapport a été examiné</u>
Zaïre	31 janvier 1978	4 février 1987	734e, 735e, 738e, 739e (trentième session)
Congo	4 janvier 1985	12 février 1986	732e, 733e, 736e, (trentième session)
Zambie	9 juillet 1985	24 juin 1987	NON ENCORE EXAMINE

B. Deuxièmes rapports périodiques

Tunisie	4 février 1983	27 février 1986	712e à 715e (vingt-neuvième session)
Equateur	4 novembre 1983	14 août 1985	NON ENCORE EXAMINE
Roumanie	23 avril 1984	29 janvier 1986	740e à 743e (trentième session)
Pologne	27 octobre 1984	25 octobre 1985 9 février 1987	708e à 711e (vingt-neuvième session)
Trinité-et-Tobago	20 mars 1985	19 mai 1987	NON ENCORE EXAMINE
Iraq	4 avril 1985	21 avril 1986	744e à 748e (trentième session)
Sénégal	4 avril 1985	9 juin 1986	721e à 724e (vingt-neuvième session)
Colombie	2 août 1985	5 novembre 1986	NON ENCORE EXAMINE
Danemark	1er novembre 1985	15 juillet 1986	NON ENCORE EXAMINE
Barbade	11 avril 1986	24 juin 1987	NON ENCORE EXAMINE
Portugal	1er août 1986	1er mai 1987	NON ENCORE EXAMINE
Australie	12 novembre 1986	14 mai 1987	NON ENCORE EXAMINE
France	3 février 1987	19 mai 1987	NON ENCORE EXAMINE
Rwanda	10 avril 1987	10 avril 1987	NON ENCORE EXAMINE

C. Renseignements supplémentaires soumis après examen des rapports initiaux par le Comité

<u>Etats parties</u>	<u>Date de soumission</u>	<u>Séances au cours desquelles les renseignements ont été examinés</u>
Kenya <u>a/</u>	4 mai 1982	NON ENCORE EXAMINE
France <u>a/</u>	18 janvier 1984	NON ENCORE EXAMINE
Gambie <u>a/</u>	5 juin 1984	NON ENCORE EXAMINE
Panama <u>b/</u>	30 juillet 1984	NON ENCORE EXAMINE
El Salvador <u>c/</u>	19 juin 1986	716e, 717e et 719e (vingt-neuvième session)

D. Renseignements supplémentaires soumis après l'examen des deuxièmes rapports périodiques par le Comité

Finlande	4 juin 1986	NON ENCORE EXAMINE <u>d/</u>
Suède	1er juillet 1986	NON ENCORE EXAMINE <u>d/</u>

Notes

a/ A sa vingt-cinquième session (60^e séance), le Comité a décidé d'examiner ce rapport en même temps que le deuxième rapport périodique de l'Etat partie.

b/ A sa vingt-cinquième session (60^e séance), le Comité a décidé d'examiner ce rapport en même temps que le deuxième rapport périodique du Panama et de reporter la date limite de soumission du deuxième rapport au 31 décembre 1986.

c/ A sa vingtième session, le Comité a décidé de suspendre l'examen du rapport initial de l'Etat partie jusqu'à ce qu'il ait reçu des renseignements supplémentaires. Se fondant sur les renseignements supplémentaires présentés par la suite, le Comité a repris l'examen du rapport initial de l'Etat partie à sa vingt-neuvième session et a décidé de demander des renseignements complémentaires avant la fin de 1988.

d/ Voir par. 51 du rapport.

ANNEXE VI

Déclaration sur la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale adoptée par le Comité à sa 725^e séance, le 8 avril 1987

Le Comité des droits de l'homme, attachant une grande importance à la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, considère que des efforts spéciaux devraient être faits pour intensifier l'action de tous les organes des Nations Unies et des organismes qui leur sont reliés pendant la deuxième moitié de la Décennie, de façon à obtenir des résultats significatifs. En conséquence, le Comité est heureux de noter que l'Assemblée générale a décidé dans sa résolution 41/94 du 4 décembre 1986, de continuer à donner la priorité la plus élevée au programme de lutte contre le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid pendant les années restantes de la Décennie.

Le Comité constate également avec satisfaction que l'Assemblée générale réaffirme dans cette résolution l'importance des principes d'égalité et de non-discrimination. Il convient de rappeler à cet égard que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit des garanties d'égalité et de non-discrimination dans plusieurs articles, et notamment aux articles 2, 3, 20, 26 et 27. Ces deux principes fondamentaux inspirent d'ailleurs tout le texte du Pacte.

Pour s'acquitter des obligations que lui donne le Pacte, le Comité s'efforce d'explorer dans toute la mesure possible les raisons sociales et juridiques de la discrimination pour motifs raciaux ou autres, et d'étudier les méthodes qu'emploient les Etats parties pour éliminer cette discrimination. Dans le cadre de cette action, le Comité se propose de formuler des observations générales sur tous les articles du Pacte relatifs à la discrimination, et a d'ores et déjà adopté des observations de ce type sur les articles premier, 3 et 20, ainsi que sur la question de la situation des étrangers aux termes du Pacte.

Pour les raisons sus-indiquées, le Comité attache une grande importance à toutes les réunions internationales organisées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour examiner les moyens d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale et d'apartheid, ainsi que les conditions d'application des divers instruments adoptés à cette fin. Les membres du Comité sont prêts à participer à toute réunion de ce genre organisée à l'échelle mondiale ou régionale.

Pour ce qui est du rapport dans lequel le Secrétaire général doit présenter l'ébauche d'un plan d'activités pour les années 1990-1993, annoncé dans la note adressée par le Secrétaire général à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1987/50), le Comité juge bon de faire les suggestions et observations ci-après :

1) Comme indiqué plus haut, les membres du Comité seraient heureux de participer à des réunions internationales relatives à la discrimination pour des motifs raciaux ou autres et à l'apartheid, et notamment à tout groupe d'experts que l'Organisation des Nations Unies pourrait convoquer pour examiner les conditions d'application de l'article 27 du Pacte (protection des personnes appartenant à des groupes minoritaires).

2) Il conviendrait d'envisager un échange de vues entre les membres des divers organismes faisant partie de l'Organisation des Nations Unies ou liés à cette organisation et s'occupant de l'élimination de la discrimination raciale, sur les moyens d'améliorer leurs fonctionnements respectifs. Une réunion de ce genre

pourrait également se pencher sur certains problèmes communs à tous ces organismes (discrimination raciale contre les membres des groupes minoritaires, les travailleurs migrants ou les populations autochtones, par exemple).

3) Le Comité serait prêt à collaborer à tout effort de l'Organisation des Nations Unies pour procéder à une étude mondiale sur les procédures de recours qui sont ouvertes aux victimes de la discrimination raciale.

4) Le Comité accorderait son soutien à toute action destinée à intensifier l'action d'information des médias sur la discrimination raciale, en particulier par la traduction dans le plus grand nombre de langues possible de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et accueillerait avec satisfaction tout effort pour étudier les moyens actuels de diffuser cette information, aux fins d'amélioration ou d'innovation.

ANNEXE VII

Lettres du Président du Comité concernant les rapports non reçus

A. Lettre datée du 7 avril 1987, adressée par le Président du Comité des droits de l'homme aux ministres des affaires étrangères des pays dont les rapports initiaux n'ont pas encore été reçus

Au nom du Comité des droits de l'homme, créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, j'ai l'honneur de porter à l'attention de Votre Excellence une question à laquelle le Comité attache la plus grande importance.

Votre Excellence n'ignore pas que, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 40 du Pacte, chaque Etat partie au Pacte s'est engagé à présenter, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur, un rapport sur les mesures qu'il a prises pour donner effet à ses dispositions. Le Pacte est entré en vigueur à l'égard de le et le rapport initial aurait donc dû être présenté le

Le Comité regrette vivement de n'avoir malheureusement pas encore reçu le rapport initial du Gouvernement de

La présentation de ces rapports ne constitue pas seulement une obligation juridique solennelle que chaque Etat assume en ratifiant le Pacte, elle est aussi indispensable au Comité dans l'accomplissement de sa fonction essentielle qui est d'instaurer un dialogue positif avec les Etats parties dans le domaine des droits de l'homme.

Vu la grande importance de la question et les retards qui se sont déjà produits, j'espère sincèrement que le rapport initial de sera présenté dans un proche avenir.

Le Président du Comité des droits de l'homme,

(Signé) Julio PRADO VALLEJO

B. Lettre datée du 24 juillet 1987, adressée par le Président du Comité aux ministres des affaires étrangères des pays dont le deuxième rapport périodique devait être présenté en 1988

Au nom du Comité des droits de l'homme, qui a été créé en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une question à laquelle le Comité attache une importance particulière.

Comme vous le savez sans doute, chaque Etat partie s'est engagé, conformément à l'article 40 du Pacte, à présenter des rapports sur les mesures qu'il aurait arrêtées pour donner effet aux droits reconnus dans le Pacte. L'alinéa a) du paragraphe 1 dudit article stipule qu'un rapport initial devra être présenté dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du Pacte, pour chaque Etat partie intéressé en ce qui le concerne, tandis qu'aux termes de l'alinéa b), les rapports ultérieurs devront être présentés "chaque fois que le Comité en fera la demande".

A sa treizième session, tenue en juillet 1981, le Comité des droits de l'homme a décidé que les Etats parties devraient présenter des rapports périodiques concernant l'application des dispositions du Pacte tous les cinq ans. La date fixée pour la présentation du deuxième rapport périodique de _____ était le _____. Malheureusement, ce rapport n'a pas encore été reçu et, en fait, conformément à la décision susmentionnée du Comité, le troisième rapport périodique de _____ devrait être présenté le _____ 1988.

La présentation de ces rapports est indispensable à la poursuite du dialogue constructif du Comité avec les Etats parties dans le domaine des droits de l'homme. Par conséquent, le Comité déplore profondément que _____ n'ait pas présenté son deuxième rapport périodique.

Eu égard à l'importance de cette question et au retard déjà encouru, j'espère très sincèrement que ce rapport sera soumis très prochainement.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir me faire part, dès que possible, des intentions du Gouvernement de _____ à ce propos.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma très haute considération.

Le Président du Comité des droits de l'homme,

(Signé) Julio PRADO VALLEJO

Constatations du Comité des droits de l'homme au titre
du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits
civils et politiques

A. Communication No 155/1983, Eric Hammel c. Madagascar
(Constatations adoptées le 3 avril 1987 à la vingt-neuvième session)

Présentée par : Eric Hammel

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Madagascar

Date de la communication : 1er août 1983 (date de la première lettre)

Date de la décision de recevabilité : 28 mars 1985

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 3 avril 1987,
- Ayant achevé l'examen de la communication No 155/1983, présentée au Comité par Me Eric Hammel en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 1er août 1983 et lettres suivantes datées du 12 décembre 1983, des 18 septembre et 17 octobre 1985, des 30 mai et 18 août 1986 et du 25 février 1987) est Me Eric Hammel, ressortissant français, résidant en France, ancien avocat au barreau de Madagascar jusqu'à son expulsion en février 1982. Il affirme que, dans son cas, il y a violation, par l'Etat partie, des articles 9, 13 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que du paragraphe 3 b) de l'article 2 du Pacte.

2.1 Me Hammel déclare qu'il a été admis au barreau de Madagascar en mai 1963 et qu'il exerçait à Tananarive. Il se serait constitué en 19 ans l'une des meilleures clientèles de Madagascar, et aurait défendu les principaux dirigeants de l'opposition politique malgache ainsi que d'autres prisonniers politiques. Il aurait été arrêté à deux reprises, en 1980 et en 1981, par la DGID (Police politique malgache), et aurait été relâché après une journée d'interrogatoire. Le 8 février 1982, la police politique l'a arrêté à nouveau à son cabinet, l'a gardé au secret dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique, puis l'a expulsé de Madagascar le 11 février 1987 en tant que ressortissant français, lui laissant seulement deux heures pour faire ses bagages.

2.2 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur affirme que, le 1er mars 1982, il a demandé au Ministère de l'intérieur de Madagascar l'annulation de son arrêté d'expulsion comme étant illégal et non fondé. Faute de réponse du Ministère, il a présenté, le 10 juin 1982, une requête officielle à la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar, en annulation de l'arrêté d'expulsion.

2.3 L'auteur dénonce une certaine immixtion de l'administration postale de Madagascar dans sa correspondance et l'ingérence du Gouvernement dans les procédures judiciaires qu'il avait engagées.

2.4 Les procédures engagées par l'auteur auraient été délibérément paralysées par le Gouvernement malgache, en violation des lois nationales et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur fournit les éléments suivants à l'appui de ses allégations :

"Article 13 : Après 19 ans de barreau à Madagascar, j'ai été expulsé du pays en tant que ressortissant français par arrêté du 11 février 1982, avec 24 heures de préavis. L'arrêté m'a été notifié le 11 février 1982, et il y avait un avion à 20 heures. J'ai eu deux heures pour préparer mes bagages chez moi, sous la surveillance de deux agents de la police politique. Je n'ai donc pas eu la possibilité de faire valoir, contre cette expulsion, les recours prévus par la loi. Lorsque j'ai engagé par la suite une procédure en annulation devant la Chambre administrative de la Cour suprême, celle-ci a été bloquée par le Gouvernement.

Article 14 - paragraphe 1 : Le Gouvernement a mis les tribunaux dans l'impossibilité d'étudier les recours et plaintes que j'ai formés et de statuer à leur sujet, alors que, selon le Pacte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue et à ce que le tribunal statue sur les contestations de caractère civil."

3. Par sa décision du 6 avril 1984, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de lui soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Le Comité a aussi prié l'Etat partie de lui adresser copie de tous actes ou décisions judiciaires intéressant cette affaire.

4. Le délai fixé à l'Etat partie pour présenter ses communications conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité a expiré le 14 juillet 1984. Aucune communication n'a été reçue de l'Etat partie avant l'adoption par le Comité, le 28 mars 1985, d'une décision de recevabilité.

5.1 En ce qui concerne le paragraphe 2, alinéa a), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité a noté qu'il n'avait reçu aucun renseignement indiquant que l'affaire fût en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

5.2 Pour ce qui est du paragraphe 2, alinéa b), de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'a pas été en mesure de conclure, en se fondant sur les renseignements qui lui avaient été communiqués, qu'il existât des recours efficaces que la victime présumée aurait dû utiliser.

6. Le 28 mars 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole

facultatif, l'Etat partie a été prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date à laquelle la décision de recevabilité lui était communiquée, des explications ou déclarations élucidant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pouvait avoir prises pour remédier à la situation.

7.1 Par une lettre datée du 18 septembre 1985, l'auteur a fourni des précisions supplémentaires sur les faits présentés dans sa communication initiale, notamment en ce qui concerne son arrestation, le 8 février, et son expulsion, le 11 février 1982. Décrivant la perquisition effectuée à son cabinet par la police politique malgache le 8 février 1982, il poursuit :

"A l'issue de la perquisition, j'ai été emmené par des agents de la police politique malgache et écroué dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique malgache... J'ai alors été informé qu'en réalité, j'étais suspecté d'être un espion international du fait de mes contacts et liaisons avec Amnesty International et le Comité des droits de l'homme, contacts qui, selon la police politique malgache, constituaient le crime d'espionnage international. J'ai donc été interrogé uniquement sur ce prétendu crime d'espionnage international et mes contacts avec les organismes susnommés, du 8 au 11 février 1982. Pendant ce temps, j'étais emprisonné dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique malgache (cellule de 1,50 m x 2,50 m, sans lumière et sans aucune installation sanitaire, munie seulement d'un bat-flanc) et dans le secret le plus absolu, avec interdiction de contacter un confrère avocat, l'aumônier catholique ou ma famille, de recevoir du courrier, d'en écrire ou d'en envoyer... Au début de l'après-midi du 11 février 1982 ... l'arrêté d'expulsion No 737/82 du 11 février 1982 me concernant m'a été notifié... J'ai été ramené à mon domicile et cabinet, le jeudi 11 février 1982 en début de soirée, et j'ai été autorisé à préparer mes bagages sous la surveillance de deux agents de la police politique malgache. Il m'était toutefois interdit de contacter qui que ce soit. J'ai ensuite été conduit à l'aéroport de Tananarive par un véhicule de la police politique malgache (DGID), sous la surveillance des deux agents (auxquels s'étaient joints quatre soldats armés de mitraillettes), et embarqué directement dans l'avion en partance pour Paris (le 11 février 1982 en fin de soirée). Même le représentant de l'Ambassade de France n'a pas été autorisé à me contacter à l'aéroport... Bien que j'aie été arrêté pour un prétendu complot, j'ai été informé aussitôt qu'en réalité j'étais suspecté d'être un espion international, mais je n'en ai jamais reçu notification et n'ai jamais comparu devant un magistrat."

7.2 D'après l'auteur, ces faits constituent également une violation de l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif le 27 septembre 1985, l'Etat partie a fait objection à la recevabilité de la communication, soutenant que les recours internes n'étaient pas encore épuisés. En particulier, l'Etat partie a rejeté les allégations de l'auteur suivant lesquelles le Gouvernement malgache aurait "délibérément paralysé" les procédures engagées par l'auteur :

"En ce qui concerne les deux requêtes déposées devant la Chambre administrative, celle dirigée contre l'Administration postale sera enrôlée incessamment; en revanche, celle tendant à l'annulation de l'arrêté d'expulsion se trouve actuellement bloquée dans la mesure où les derniers mémoires de l'Etat n'ont pas pu parvenir à Me Eric Hammel. Ils ont été retournés par la poste française avec la mention "N'habite pas à l'adresse

'indiquée 9202" inscrite sur les enveloppes. Or, la Cour estime que la réponse de Me Eric Hammel à ces mémoires est fondamentale pour la solution du litige...

Ces informations démontrent clairement que l'instruction des affaires concernant Me Eric Hammel a toujours suivi son cours, sans qu'il y ait eu une intervention quelconque de la part du Gouvernement malgache tendant à son blocage.

Par ailleurs, Me Eric Hammel n'a jamais pris la peine de s'informer auprès de la juridiction concernée de l'état des procédures qu'il a engagées. S'il a estimé que la juridiction ou le juge saisi commettait une lourde faute professionnelle en ne donnant pas suite à sa requête ou à sa plainte, ou qu'il y avait déni de justice, la possibilité lui était offerte d'utiliser la procédure de prise à partie qui est prévue par les articles 53 à 63 du Code de procédure civile malgache."

8.2 Sur le fond, l'Etat partie a nié que l'article 13 du Pacte eût été violé, en faisant valoir que Me Hammel avait été expulsé en application d'une décision prise conformément au droit malgache, c'est-à-dire sur la base d'un arrêté du Ministre de l'intérieur agissant en vertu des dispositions de l'article 14 de la loi No 62-006 du 6 juin 1962, qui dispose que "l'expulsion peut être prononcée par arrêté du Ministre de l'intérieur si la résidence de l'étranger sur le territoire constitue une menace pour l'ordre ou la sécurité publique".

8.3 En ce qui concerne la condition prévue à l'article 13, à savoir que l'étranger expulsé doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente en se faisant représenter à cette fin, l'Etat partie se réfère aux articles 15 et 16 de la loi No 62-006, en vertu desquels Me Hammel aurait pu demander que son cas fût examiné :

"Or, Me Eric Hammel n'a, à aucun moment, présenté une telle demande. Il a préféré utiliser la voie du recours administratif en s'adressant au Ministre de l'intérieur. A la suite du silence de cette autorité, il a saisi directement la Chambre administrative de la Cour suprême. Il a pu présenter librement ses moyens de défense devant cette juridiction. La jurisprudence administrative malgache admet, en effet, la compétence de la Chambre administrative de la Cour suprême pour censurer la légalité d'une mesure d'expulsion, non seulement sur le plan du droit, mais également sur le plan de l'existence matérielle des faits sur lesquels s'est basée l'administration pour prendre la mesure."

8.4 Pour ce qui est de la prétendue violation des dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéa b), et de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte, l'Etat partie note :

"L'accusation est gratuite et n'est étayée d'aucune preuve. Il n'est nullement dans les principes du Gouvernement malgache ni dans ses habitudes de faire une obstruction quelconque au cours de la justice. Ce n'est ni la première fois ni la dernière qu'un recours est dirigé contre un acte administratif, et que la Chambre administrative de la Cour suprême est saisie d'un recours en annulation d'une décision administrative. Depuis son accession à l'indépendance, l'Etat malgache a toujours admis le principe de la légalité et la soumission de l'administration au droit. La Chambre administrative a été instituée pour assurer le contrôle des actes administratifs; elle n'a pas hésité à prononcer à plusieurs reprises l'annulation d'actes irréguliers."

9.1 Dans ses observations en date du 17 octobre 1985, l'auteur réfute l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle il aurait eu la possibilité de contester son expulsion devant une commission spéciale prévue par la loi No 62-006. Après avoir rappelé les circonstances de son arrestation et de sa détention, l'auteur indique qu'au début de l'après-midi du 11 février 1982, il a été amené de sa cellule aux bureaux de la police politique, où on lui a notifié son expulsion. Et il ajoute :

"J'ai ensuite été ramené en cellule, puis extrait vers 18 heures, ramené à la maison sous la surveillance de deux inspecteurs de la police politique pour faire mes bagages, puis ramené à l'aéroport par ces mêmes inspecteurs, assistés par quatre soldats armés de mitraillettes, et embarqué directement dans l'avion en partance pour Paris. De plus, l'arrêté d'expulsion signifié le jeudi 11 février 1982 à 14 heures prévoyait un délai de 24 heures, expirant donc le vendredi 12 février à 14 heures. Il y a un avion pour la France le jeudi à 20 heures, et un autre le samedi à 20 heures. J'ai été embarqué manu militari dans l'avion du jeudi 11 février, mais il m'était évidemment impossible de prendre l'avion du samedi, puisque le délai de l'expulsion expirait le vendredi à 14 heures. Il m'était donc matériellement impossible, par suite des dispositions prises par la police politique, d'user des voies de recours prévues par la loi 62-006, puisque le délai de huit jours prévu par cette loi expirait le 19 février 1982 à 14 heures, alors que le délai de l'expulsion expirait le 12 février 1982 à 14 heures et que j'avais été embarqué d'office par la police politique dans l'avion du 11 février 1982 au soir et empêché de communiquer avec qui que ce soit depuis le moment où l'expulsion m'avait été notifiée jusqu'à mon départ. Les dispositions prises par la police politique malgache avaient justement eu pour but de m'empêcher d'user des voies de recours contre l'expulsion."

9.2 Enfin, en ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle les procédures auraient été retardées par le changement d'adresse de l'auteur en France, Me Hammel fournit, comme preuve de sa bonne foi, les copies de sept lettres recommandées avec son en-tête et son adresse exacte (lettres dans lesquelles son changement d'adresse est expressément signalé), dont quatre adressées au Président de la Chambre administrative de la Cour suprême (des 17 janvier 1983, 7 avril 1983, 2 avril 1985 et 10 avril 1985) et trois adressées au doyen des juges d'instruction du tribunal de Tananarive (des 12 décembre 1982, 7 avril 1983 et 2 avril 1985). Me Hammel affirme que toutes ces lettres sont restées sans réponse, parfois pendant plus de trois ans, et fait observer en conclusion :

"Dès la fin de 1982 ou le début de 1983, les services intéressés de la justice malgache avaient donc mon adresse exacte et pouvaient me faire parvenir ou signifier tous documents, mais ils n'en ont rien fait... Ces lettres sont d'autre part des demandes de renseignements concernant les procédures en cours, et l'argument de la partie malgache selon lequel je n'aurais jamais pris la peine de m'informer de l'état des procédures en cours est donc mis à néant par ces pièces, qui démontrent que ce sont au contraire les services de la justice malgache qui n'ont pas voulu me renseigner sur l'état de mes procédures."

10. Dans ses observations complémentaires présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4, le 13 janvier 1986, l'Etat partie rejette une nouvelle fois l'affirmation de l'auteur selon laquelle le Gouvernement malgache aurait tenté de paralyser les procédures judiciaires qu'il avait engagées, et réaffirme l'indépendance du pouvoir judiciaire malgache. D'après l'Etat partie, les retards de procédure intervenus sont imputables au fait que l'auteur se trouve en dehors de Madagascar.

11. Dans une décision provisoire datée du 2 avril 1986, le Comité des droits de l'homme, notant l'observation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur aurait pu demander une révision de l'arrêté d'expulsion, conformément à la loi No 62-006, a prié l'auteur de préciser les raisons pour lesquelles il n'avait pas, durant la semaine du 12 au 19 février 1982, cherché à utiliser cette voie de recours dans le délai imparti par la loi.

12. Dans une réponse datée du 30 mai 1986, Me Hammel explique que l'article 15 de la loi No 62-006 prévoit la possibilité d'un recours administratif ou gracieux contre la décision contestée. Il s'agit, déclare-t-il, d'un recours gracieux adressé à l'administration, lui demandant un nouvel examen administratif de la décision en question; en droit malgache, ce recours est suspensif d'exécution, puisque le but du recours est de permettre, après un nouvel examen, d'annuler la décision avant toute exécution. Le recours administratif prévoit donc la comparution de l'intéressé devant une commission spéciale par laquelle il est entendu, la commission donnant simplement un avis, puisque c'est le Ministre de l'intérieur qui statue. Une fois que l'expulsion a eu lieu, la possibilité d'être entendu par la commission n'existe plus. En raison des conditions de sa détention et de la rapidité de son expulsion, l'auteur déclare avoir été dans l'incapacité de former un recours en application de la loi 62-006 avant d'être expulsé, le 11 février 1982. A son arrivée en France, le 12 février 1982, ajoute-t-il, la formation d'un recours en application de la loi No 62-006 était devenue sans objet, car il ne pouvait plus comparaître devant la commission ni être entendu par elle. Il a en conséquence choisi le recours contentieux devant la Chambre administrative de la Cour suprême en annulation de l'arrêté d'expulsion.

13.1 Dans sa décision provisoire, le Comité a également demandé à l'Etat partie "d'indiquer à quelle date on [pouvait] prévoir que les procédures engagées par Me Eric Hammel devant la Chambre administrative de la Cour suprême aboutiraient, à supposer qu'elles [fussent] menées diligemment par les parties" et "d'informer en outre le Comité des raisons pour lesquelles Me Hammel [avait] été expulsé à si bref délai, sans que possibilité lui [fût] donnée de contester l'arrêté d'expulsion avant sa mise à exécution".

13.2 Par une note du 5 juillet 1986, l'Etat partie a informé le Comité qu'une décision sur la requête en annulation de l'arrêté d'expulsion présentée par Me Eric Hammel devait être prise en juillet 1986. Pour ce qui est de l'urgence de l'exécution de l'arrêté d'expulsion, l'Etat partie soutient que, selon la législation malgache, l'arrêté d'expulsion d'un étranger peut être mis à exécution à bref délai, que le délai d'exécution est soumis à l'appréciation souveraine du Ministre de l'intérieur, qu'une décision unilatérale de l'administration est exécutoire dès sa signature, et que l'expulsion de Me Hammel était liée à une affaire de complot contre la sûreté de l'Etat instruite en janvier 1982.

14. Dans une lettre datée du 20 août 1986, l'auteur a formulé les observations suivantes au sujet de la réponse de l'Etat partie à la décision provisoire :

"La partie malgache reconnaît m'avoir expulsé avec une précipitation telle que j'ai été mis dans l'impossibilité d'user des voies de recours prévues par la loi... La partie malgache prétend que j'ai été expulsé pour avoir été mêlé à un complot en janvier 1982... En fait, j'ai bien été arrêté prétendument pour ce complot, mais, à mon arrivée à la prison de la police politique, j'ai été prévenu que je n'avais été prétendument arrêté pour ce complot qu'afin de pouvoir être détenu sans limitation de temps à la prison de la police politique, et qu'en réalité j'étais inculpé d'espionnage international en

raison de mes contacts avec Sean MacBride, Président du Comité exécutif international d'Amnesty International, et avec le Comité des droits de l'homme à Genève..."

L'auteur affirme en outre qu'en février 1980 déjà, le chef de la police politique l'avait menacé d'expulsion en présence de témoins, lui reprochant la "défense des inculpés politiques et les relaxes que j'avais obtenues... J'ai été convoqué le 1er mars 1980 ... et interrogé toute la journée, puis libéré le soir. J'ai été à nouveau convoqué par la police politique le 4 novembre 1980 et interrogé toute une journée, avant d'être libéré."

15. Dans une nouvelle communication datée du 13 janvier 1987, l'Etat partie, faisant part de ses observations sur les allégations de l'auteur, constate que "Me Hammel continue à avancer des observations mensongères et tendancieuses, tendant à jeter le discrédit sur le Gouvernement et sur les autorités judiciaires malgaches". L'Etat partie joint aussi à sa communication une copie du texte de la décision de la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar, datée du 13 août 1986. Quant aux motifs de l'expulsion de Me Hammel, la Cour fait observer notamment ce qui suit :

"Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Eric Hammel, se prévalant tant de ses qualités de membre correspondant d'Amnesty International et du Comité des droits de l'homme [sic] de Genève, que de celle d'avocat, prenait volontiers la liberté de jeter le discrédit sur Madagascar en formulant des assertions si graves qu'elles auraient dû être étayées de preuves irréfutables, que tel n'a pas toujours été le cas; qu'ainsi en est-il de l'affirmation, reprise en son dernier mémoire, selon laquelle le camp de Tsiafaha, situé à une vingtaine de kilomètres au sud d'Antananarivo sur la route d'Antsirabe, constituerait, à l'évidence, l'emplacement destiné à recevoir des prisonniers politiques, sans que pour autant l'intéressé ait été à même d'apporter la moindre preuve à ses allégations quant à l'effectivité des internements; qu'en outre, il ressort des pièces versées au dossier que le requérant ne se faisait pas faute d'alerter ses connaissances à l'extérieur sur la situation à Madagascar en la noircissant comme à plaisir, sans égard aucun à l'environnement difficile dans lequel était plongé le pays, quelle que soit, par ailleurs, l'appréciation qui puisse être portée sur la nature du régime lui-même;

Considérant qu'un tel comportement, incompatible en soi avec la condition d'étranger, faisait peser les pires soupçons sur les intentions réelles de l'actuel demandeur au pourvoi; que, par voie de conséquence, c'est à bon droit que le Ministre de l'intérieur a cru devoir procéder à l'expulsion du sieur Eric Hammel dans la mesure où la continuation de sa présence à Madagascar aurait perturbé l'ordre et la sécurité publics;"

La Cour a donc rejeté la requête de Me Hammel en annulation de l'arrêté d'expulsion du 11 février 1982, et lui a ordonné de payer les dépens.

16. Dans une nouvelle lettre du 25 février 1987, l'auteur fait observer que l'Etat partie n'a pas donné de motifs valables à son expulsion, et qu'aucune raison expliquant une telle urgence par la sécurité nationale n'aurait pu justifier l'exécution immédiate de l'arrêté d'expulsion. Il souligne la justesse de son affirmation antérieure, selon laquelle le chef de la police politique l'avait menacé d'expulsion en 1980, en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme et que, malgré cette intimidation et deux arrestations par la police politique en 1980, il a continué d'exercer son métier d'avocat des droits de

l'homme. Il nie l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle il aurait formulé de fausses assertions sur la situation à Madagascar, en particulier au camp de Tsiafaha, mais reconnaît qu'il considère comme de son devoir d'appeler l'attention d'Amnesty International sur les conditions régnant au camp de Tsiafaha, qu'il estime contraires aux droits de l'homme. Il déclare en outre que, dans une résolution du 3 avril 1982, l'Assemblée générale des avocats malgaches a protesté contre les conditions de son arrestation et de son expulsion.

17. Le Comité des droits de l'homme a procédé à l'examen de la présente communication, compte tenu de tous les renseignements dont il avait été saisi par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Avant d'adopter ses constatations, le Comité a examiné l'objection opposée tardivement par l'Etat partie à la recevabilité de la communication, mais ne voit pas de raison de revoir sa décision sur la base de l'affirmation de l'Etat partie suivant laquelle l'auteur n'aurait pas épuisé les recours internes. Il est évident que l'auteur a été expulsé dans des circonstances qui excluaient un recours efficace en application de la loi No 62-006. L'examen des requêtes adressées ultérieurement de France par l'auteur par courrier recommandé afin d'obtenir l'annulation de l'arrêté d'expulsion a été ajourné pendant plus de quatre ans, et a donc excédé les délais raisonnables au sens de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

18.1 Le Comité décide donc de fonder ses constatations sur les faits suivants, qui ne sont pas contestés ou n'ont pas été réfutés par l'Etat partie :

18.2 Me Hammel, ressortissant français résidant en France, a été avocat au barreau de Madagascar pendant 19 ans, jusqu'à son expulsion le 11 février 1982. En février 1980, il a été menacé d'expulsion en raison de ses activités dans le domaine des droits de l'homme, et a été arrêté et interrogé à ce sujet le 1er mars et de nouveau le 4 novembre 1980. Le 8 février 1982, il a été arrêté à son cabinet de Tananarive par la police politique malgache, qui l'a conduit dans une cellule du sous-sol de la prison de la police politique et l'a gardé au secret jusqu'au 11 février 1982, date à laquelle l'arrêté d'expulsion, daté du même jour, lui a été signifié par le Ministère de l'intérieur. Il a alors été ramené sous escorte à son domicile, où on lui a accordé deux heures pour faire ses bagages. Il a été expulsé le soir même vers la France, où il est arrivé le 12 février 1982. Il n'a été ni inculpé ni traduit devant un magistrat pour quelque motif que ce soit; la possibilité ne lui a pas été donnée de contester l'arrêté d'expulsion avant son exécution. La procédure relative à sa requête ultérieure en annulation de l'arrêté d'expulsion a pris fin avec la décision de la Chambre administrative de la Cour suprême de Madagascar, en date du 13 août 1986, par laquelle la Cour a rejeté la requête de Me Hammel et a estimé l'arrêté d'expulsion justifié pour les motifs que Me Hammel se serait prévalu "de ses qualités de membre correspondant d'Amnesty International et du Comité des droits de l'homme de Genève [sic], que de celle d'avocat" pour jeter le discrédit sur Madagascar.

19.1 Dans ce contexte, le Comité constate que l'article 13 du Pacte dispose, en tout état de cause, qu'un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie "ne peut être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin".

19.2 Le Comité note qu'en l'espèce il n'a pas été donné à l'auteur de recours efficace pour contester son expulsion, et que l'Etat partie n'a pas montré qu'il existât des raisons impérieuses de sécurité nationale pour le priver de ce recours. En formulant ses constatations, le Comité des droits de l'homme tient compte aussi de ses observations générales (15 (27) a/) sur la situation des étrangers telle qu'elle découle du Pacte, et notamment du fait que "l'étranger doit recevoir tous les moyens d'exercer son recours contre l'expulsion de manière à être en toutes circonstances à même d'exercer effectivement son droit".

19.3 Le Comité note en outre avec inquiétude, sur la base des renseignements communiqués par l'Etat partie (par. 15 ci-dessus), que la décision d'expulser Eric Hammel semblerait avoir été liée au fait qu'il avait représenté des personnes devant le Comité des droits de l'homme. A supposer que tel ait été le cas, le Comité fait observer qu'il serait à la fois insoutenable et contraire à l'esprit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, que des Etats parties à ces instruments opposent une fin de non-recevoir à quiconque agit en qualité de conseil juridique de personnes soumettant des communications à l'examen du Comité en application du Protocole facultatif.

19.4 Les questions soulevées dans la présente affaire touchent également le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte, en ce sens qu'au cours de la détention qui a précédé son expulsion, Eric Hammel n'a pas été en mesure de contester son arrestation.

19.5 Le Comité n'émet pas de conclusion concernant les autres allégations formulées par l'auteur.

20. Le Comité des droits de l'homme, agissant en application du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est d'avis que les faits constatés par le Comité font apparaître des violations du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qui concerne :

L'article 9, au motif qu'Eric Hammel n'a pas été en mesure d'engager une action devant un tribunal pour statuer sur la légalité de son arrestation;

L'article 13, au motif que, pour des raisons qui n'étaient pas des raisons impérieuses de sécurité nationale, il n'a pas été autorisé à faire valoir les raisons qui militaient contre son expulsion et à faire examiner son cas par une autorité compétente dans un délai raisonnable.

21. En conséquence, le Comité conclut que l'Etat partie est tenu, en vertu des dispositions de l'article 2 du Pacte, de prendre des mesures effectives pour remédier aux violations dont Eric Hammel a fait l'objet et de faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent pas à l'avenir.

Note

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément No 40 (A/41/40), annexe VI.

**B. Communication No 172/1984, S. W. M. Broeks c. Pays-Bas
(Constatations adoptées le 9 avril 1987 à la vingt-neuvième session)**

Présentée par : S. W. M. Broeks (représenté par Marie-Emmie Diepstraten)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 1er juin 1984 (date de la première lettre)

Date de la décision sur la recevabilité : 25 octobre 1985

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 9 avril 1987,

Ayant achevé l'examen de la communication No 172/1984, présentée au Comité par S. W. M. Broeks en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Compte tenu de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie concerné,

adopte ce qui suit :

**CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF**

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 1er juin 1984 et lettres postérieures datées du 17 décembre 1984, du 5 juillet 1985 et du 20 juin 1986) est Mme S. W. M. Broeks, née le 24 mars 1951, citoyenne des Pays-Bas et résidant aux Pays-Bas. Mme Broeks est représentée par un conseil.

2.1 Mme Broeks, qui était mariée à l'époque où le différend est né (elle a ensuite divorcé, et ne s'est pas remariée) a été employée comme infirmière du 7 août 1972 au 1er février 1979, date à laquelle elle a été licenciée pour motif d'invalidité. Elle était tombée malade en 1975 et avait bénéficié depuis lors des prestations du régime de sécurité sociale néerlandais (invalidité et chômage) jusqu'au 1er juin 1980, date à laquelle l'allocation de chômage a cessé de lui être versée conformément à la loi néerlandaise.

2.2 Mme Broeks a contesté la décision des autorités néerlandaises compétentes de cesser de lui verser l'allocation de chômage et, dans l'exercice des recours internes, a invoqué l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en soutenant que les dispositions pertinentes de la législation néerlandaise étaient contraires au droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi sans discrimination, que garantit l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son conseil affirme que les recours internes ont été épuisés le 26 novembre 1983, date où l'autorité administrante compétente, la Commission centrale de recours, a confirmé la décision des autorités municipales de cesser le versement de l'allocation de chômage à Mme Broeks.

2.3 Mme Broeks soutient que, selon le droit en vigueur (loi sur les allocations de chômage, WWV, art. 13, par. 1, et décret No 61 452/IIIA du 5 avril 1976 donnant effet au paragraphe 1 de l'article 13 de ladite loi) une distinction inacceptable a été faite pour des motifs de sexe et de situation légale. Cette prétention se fonde sur l'argumentation ci-après : si elle était un homme, marié ou célibataire, la loi mentionnée ne la priverait pas de son allocation de chômage; parce qu'elle est une femme, mariée au moment considéré, la loi lui ôte le bénéfice de cette prestation; elle est ainsi victime d'une violation de l'article 26 du Pacte pour des motifs de sexe et de situation légale. Mme Broeks soutient que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a pour but de protéger les individus au-delà des droits civils et politiques expressément énumérés dans le Pacte.

2.4 L'auteur déclare n'avoir soumis l'affaire à aucune autre instance internationale.

3. Par sa décision du 26 octobre 1984, le Comité des droits de l'homme a transmis la communication de l'auteur à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, en le priant de faire connaître ses vues et ses observations sur la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations, en date du 29 mai 1985, l'Etat partie affirmait, entre autres choses :

- "a) ... Le principe selon lequel tout élément de discrimination doit être éliminé du droit à la sécurité sociale est consacré à l'article 9, complétant les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;
- b) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a accepté d'appliquer ce principe conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les Etats parties s'engagent à agir, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (par. 1 de l'article 2);
- c) Le processus visant à assurer progressivement l'exercice de ces droits au maximum des ressources disponibles est bien engagé aux Pays-Bas. Les éléments de discrimination qui subsistent sont en voie d'être éliminés;
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit un système de contrôle international permettant de voir comment les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Les Etats parties se sont engagés à présenter à cette fin au Conseil économique et social des rapports sur les mesures adoptées et sur les progrès accomplis. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a, pour sa part, présenté son premier rapport en 1983."

4.2 L'Etat partie posait ensuite la question de savoir si la façon dont le Royaume des Pays-Bas s'acquitte des obligations lui incombant selon l'article 9, lu conjointement avec les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, pouvait devenir, par le jeu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. Selon l'Etat partie, cette question était à prendre en considération pour déterminer si la communication était recevable.

4.3 L'Etat partie soulignait qu'il serait très utile que le Comité des droits de l'homme répondît à la question posée au paragraphe 4.2. "Comme il ne peut guère le faire sans étudier un aspect du fond de l'affaire - c'est-à-dire la question de la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques - le Gouvernement néerlandais lui serait reconnaissant de bien vouloir lier la question de la recevabilité à l'examen de l'affaire quant au fond."

4.4 Pour le cas où le Comité n'accéderait pas à cette demande et déclarerait la communication recevable, l'Etat partie se réservait le droit de présenter en temps utile des observations sur la question de la recevabilité.

4.5 L'Etat partie indiquait par ailleurs que, à l'occasion d'une modification récente de la législation néerlandaise, le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les allocations de chômage, contre lequel s'élevait l'auteur de la communication, avait été supprimé : c'était désormais la loi S 230, du 29 avril 1985, avec effet rétroactif au 23 décembre 1984, qui était applicable.

4.6 L'Etat partie confirmait que l'auteur avait épuisé les recours internes.

5.1 Dans un mémoire daté du 5 juillet 1985, l'auteur a formulé des observations au sujet de la communication faite par l'Etat partie au titre de l'article 91 du règlement. Les principales questions abordées dans ces observations sont reprises dans les paragraphes 5.2 à 5.10 ci-après :

5.2 Premièrement, l'auteur déclarait que, dans les préambules du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, un lien explicite était établi entre l'exercice, par l'individu, de ses droits civils et politiques et l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels. Le fait que ces différentes catégories de droits fussent incorporées dans deux pactes distincts ne portait pas atteinte à leur interdépendance. Il est à relever, déclarait l'auteur, que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques compte, en dehors de l'article 26, maintes dispositions qui contiennent des références précises au principe de l'égalité ou de la non-discrimination. L'auteur énumérait ces dispositions :

Article 2, paragraphe 1 : Interdiction de la discrimination en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte;

Article 3 : Interdiction de la discrimination fondée sur le sexe en ce qui concerne les droits énoncés dans le Pacte;

Article 14 : Egalité devant les tribunaux;

Article 23, paragraphe 4 : Egalité de droits des époux;

Article 24, paragraphe 1 : Egalité de droits des enfants en ce qui concerne les mesures de protection;

Article 25 b) et c) : Egalité de droits en ce qui concerne le vote, et accès aux fonctions publiques dans des conditions d'égalité.

5.3 L'auteur déclarait en outre que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne limitait pas explicitement l'égalité de traitement à certains droits, mais énonçait un principe général d'égalité. Ce

principe avait même une telle importance que, au paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte, on lisait qu'en cas de danger public exceptionnel l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale devait être respectée. En d'autres termes, même en cas de danger public exceptionnel, l'égalité de traitement entre hommes et femmes devait rester intacte. Dans la procédure d'approbation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le législateur néerlandais avait tenu pour acquis, comme le Gouvernement néerlandais l'avait écrit dans l'exposé des motifs de la loi portant approbation, que "les dispositions de l'article 26 sont également applicables à des domaines par ailleurs non couverts par le Pacte". Cette conclusion (non contestée) était fondée sur la différence de libellé entre, d'une part le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte (et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme) et, d'autre part, l'article 26 du Pacte.

5.4 L'auteur rappelait que, lorsque le Comité des droits de l'homme avait examiné à sa quatorzième session le rapport présenté par les Pays-Bas en application de l'article 40 du Pacte (CCPR/C/10/Add.3, 16 mars 1983, CCPR/C/SR.321, SR.322, SR.325 et SR.326), le Gouvernement néerlandais tenait pour établi que l'article 26 du Pacte s'appliquait également aux droits économiques, sociaux et culturels. M. Olde Kalter avait déclaré, au nom du Gouvernement néerlandais que, selon le droit constitutionnel néerlandais, "l'application directe de l'article 26 dans le domaine des droits sociaux, économiques et culturels [dépendait] du caractère des règlements ou de la politique pour lesquels l'application directe [était] demandée" (voir CCPR/C/SR.325, par. 50). En d'autres termes, selon le représentant du Gouvernement néerlandais, l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était applicable à ces droits, et la seule question pertinente au regard du droit constitutionnel des Pays-Bas (art. 93 et 94 de la Constitution) était de savoir si, dans ce cas, l'article 26 avait force exécutoire et pouvait être appliqué par les tribunaux. Il considérait comme évident que les Pays-Bas, dans leur législation notamment, étaient liés par l'article 26 du Pacte : "A cet égard, M. Olde Kalter rappelle que le Gouvernement néerlandais s'emploie actuellement à analyser la législation nationale concernant la discrimination pour des raisons de sexe ou de race." Ce dernier point, ajoutait l'auteur, était confirmé dans les observations de l'Etat partie relatives à la présente affaire.

5.5 L'auteur faisait valoir en outre qu'on trouvait dans le système constitutionnel de plusieurs pays ayant adhéré au Pacte des principes d'égalité qui, formulés en termes généraux, étaient également réputés applicables aux droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, la Constitution des Pays-Bas, en partie inspirée, selon l'auteur, par l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, contenait, formulée de façon générale, une interdiction de discrimination (art. premier) qui, aux Pays-Bas, était considérée sans conteste comme également applicable aux droits économiques, sociaux et culturels. La seule raison pour laquelle, selon l'auteur, la question à l'étude n'avait pas été réglée au niveau national en vertu de l'article premier de la Constitution, était que les tribunaux n'avaient pas le droit d'examiner la validité de la législation, telle que celle qui était actuellement en jeu, au regard de la Constitution (art. 120 de la Constitution) : ils ne pouvaient examiner la validité de la législation qu'au regard des dispositions des conventions internationales ayant force exécutoire.

5.6 Selon l'auteur, la justice néerlandaise, dans sa pratique, appliquait régulièrement l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, même dans les cas où il s'agissait de droits économiques, sociaux et culturels :

a) Afdeling Rechtspraak van de Raad van State (Chambre contentieuse du Conseil d'Etat), 29-1-1981 GS81 P441-442. Dans cette affaire, il s'agissait d'une discrimination fondée sur le sexe concernant le logement. L'appel, interjeté en vertu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, associé au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, avait été jugé fondé;

b) Gerechtshof's Gravenhage (Cour d'appel de La Haye), 17 juin 1982, NJ 1983, 345 appendice 3. Là encore, dans une affaire de logement, l'auteur de l'appel interjeté en vertu de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques avait eu gain de cause;

c) Centrale Raad van Beroep (Commission centrale de recours), 1er novembre 1983, NJCM-Bulletin;

d) Centrale Raad van Beroep (Commission centrale de recours), 1er novembre 1983, NJCM-Bulletin 9-1 (1984) appendice 4. Dans cette affaire, qui servait de base à la requête adressée au Comité des droits de l'homme, la Commission centrale de recours avait considéré "que l'article 26 [n'était] pas applicable uniquement aux droits civils et politiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques". L'appel, interjeté en vertu de l'article 26, avait été ultérieurement rejeté pour d'autres raisons;

e) Commission de recours, Groningue, 2 mai 1985 (reg. No AAW 181-1095) appendice 5. Une disposition discriminatoire de la loi générale sur les prestations en cas d'invalidité avait été déclarée nulle et non avenue sur la base, notamment, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

5.7 L'auteur déclarait aussi que la question de l'égalité de traitement dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels n'était pas fondamentalement différente de celle de l'égalité en ce qui concerne la liberté d'expression ou la liberté d'association, c'est-à-dire de la question des droits civils et politiques. Le fait est, affirmait l'auteur, que dans les deux cas il s'agissait, non pas du niveau auquel les prestations de sécurité sociale avaient été fixées, ni du degré de protection de la liberté d'opinion, mais purement et simplement de savoir si l'égalité de traitement ou l'interdiction de la discrimination était respectée. Le niveau des prestations de sécurité sociale ne relevait pas du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et ne jouait pas non plus en cas d'inégalité de traitement : la seule question pertinente, selon l'auteur, était de savoir si une inégalité de traitement était compatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toute interprétation contraire de l'article 26 de ce Pacte, affirmait-elle, transformerait cet article en une disposition absolument superflue, car en tel cas cette disposition ne différerait pas du paragraphe 1 de l'article 2 dudit Pacte. En conséquence, déclarait l'auteur, une telle interprétation serait incompatible avec le texte de l'article 26 du Pacte et avec l'objectif et le but de cet instrument, tels qu'énoncés à l'article 26 et dans le préambule.

5.8 L'auteur rappelait que l'Etat partie, dans ses observations, avait soulevé la question de savoir si le Comité des droits de l'homme pouvait se prononcer sur la façon dont les Pays-Bas s'acquittaient des obligations leur incombant en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par le biais de l'article 26 du Pacte). La question, selon elle, reposait sur un faux point de départ et n'appelait donc pas de réponse : la seule question à laquelle le Comité des droits de l'homme était tenu de répondre en l'espèce était de savoir si,

ratione materiae, la violation présumée tombait sous le coup de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'après l'auteur, il fallait répondre à cette question par l'affirmative.

5.9 L'auteur rappelait aussi que, selon l'Etat partie, la violation présumée pouvait également relever de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, lu conjointement avec les articles 2 et 3 dudit Pacte. Bien que cette question ne fût pas pertinente en l'espèce, il était évident d'après elle, que certaines questions touchaient aux dispositions des deux Pactes. Quoique les droits civils et politiques, d'une part, et les droits économiques, sociaux et culturels, d'autre part, fissent, pour des raisons formelles, l'objet de deux pactes différents, ces droits étaient en réalité tout à fait interdépendants. Cette interdépendance ressortait du préambule des deux Pactes, et, de plus, avait été soulignée par l'Assemblée générale dans la résolution 543 (VI) par laquelle elle avait décidé d'établir deux pactes : "la jouissance des libertés civiques et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement". L'Etat partie lui aussi, déclarait l'auteur, avait explicitement reconnu cette interdépendance dans l'exposé des motifs de la loi portant approbation, annexe 1, p. 8 : "Les rédacteurs de deux Pactes désiraient souligner le parallélisme de ces conventions internationales en rédigeant les préambules dans des termes presque identiques. Ils ont en effet déclaré dans les préambules que la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, était essentielle, bien que ces droits fissent l'objet de deux documents distincts". Si l'Etat partie cherchait à laisser entendre que la question qui relevait d'un Pacte ne relevait pas de l'autre, on pouvait démontrer qu'il faisait erreur : la comparaison, même sommaire, des articles liminaires de deux pactes prouvait le contraire.

5.10 A son avis, ajoutait l'auteur, l'Etat partie semblait vouloir dire que, si le Comité des droits de l'homme n'était pas compétent pour prendre note de la communication à l'étude, c'est que le problème pouvait aussi être soulevé dans le cadre de la procédure de surveillance prévue dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (voir art. 16 à 22). Cet argument, soutenait l'auteur, n'était pas valable, vu que le système de rapports prévu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne pouvait être assimilé à une procédure "d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement", au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non, conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. A cet égard, le Comité fait observer que l'examen des rapports présentés par les Etats en exécution des dispositions de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ne constitue pas, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5, un examen de la "même question" qu'une communication présentée par un particulier au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité fait en outre observer qu'une plainte présentée en vertu du Protocole facultatif alléguant la violation d'une disposition du Pacte international relatif

aux droits civils et politiques ne peut être déclarée irrecevable uniquement parce qu'il s'agit de faits qui correspondent aussi à un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou par un autre instrument international : le Comité a seulement à déterminer si l'allégation a trait à la violation d'un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6.4 Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si les recours internes n'ont pas été épuisés. Dans le cas de la présente communication, les parties conviennent que les recours internes ont effectivement été épuisés.

6.5 En ce qui concerne les interrogations de l'Etat partie concernant la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité n'a pas jugé nécessaire de se prononcer sur la portée de cette disposition avant de statuer sur la recevabilité de la communication. Toutefois, tenant compte de la déclaration de l'Etat partie (voir par. 4.4 ci-dessus) selon laquelle celui-ci se réservait le droit de présenter d'autres observations sur la question de la recevabilité, le Comité a fait savoir qu'il prendrait en considération toutes nouvelles observations qui pourraient être reçues sur la question.

7. Le 25 octobre 1985, le Comité des droits de l'homme a en conséquence décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois qui suivent la date de la transmission audit Etat de la décision sur la recevabilité, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie s'est à nouveau opposé à la recevabilité de la communication, en réitérant les arguments avancés dans ses observations du 29 mai 1985.

8.2 Examinant le fond de l'affaire, l'Etat partie apportait d'abord les précisions qui suivent sur l'historique des faits :

"Quand Mme Broeks a demandé à être admise au bénéfice des prestations en application de la loi WWV, en février 1980, l'alinéa 1 l) de l'article 13 était encore en vigueur. En vertu de cette disposition, l'allocation de chômage ne pouvait être accordée à la femme mariée que si elle était, soit soutien de famille, soit définitivement séparée de son époux. La notion de 'soutien de famille' dont il était question à l'alinéa 1 l) de l'article 13 de la loi WWV était particulièrement importante, et elle a été ultérieurement développée dans des instruments statutaires reposant sur la loi (le dernier en date étant le décret ministériel du 5 avril 1976, paru dans le No 72 de 1976 du Journal officiel des Pays-Bas). Pour une femme mariée, le statut de soutien de famille dépendait notamment du montant absolu du revenu total du ménage et de la proportion de ce revenu représenté par le salaire de l'épouse. Si les conditions d'octroi de l'allocation exposées à l'alinéa 1 l) de l'article 13 de la loi WWV ne visaient que les femmes mariées, à l'exclusion des hommes mariés, c'est parce que cette disposition correspondait aux conceptions du rôle de l'homme et de la femme dans le mariage et dans la société qui avaient cours à l'époque dans la société en général. Les hommes mariés qui avaient un emploi pouvaient presque automatiquement être considérés comme assurant la subsistance de leur famille, de sorte qu'il était inutile de

vérifier s'ils satisfaisaient à ce critère pour leur octroyer une allocation quand ils perdaient leur emploi. Cette conception des choses a peu à peu changé ces dernières années. On reviendra plus loin sur cet aspect (voir par. 8.4).

Les Pays-Bas sont membres de la Communauté économique européenne. Le 19 décembre 1978, le Conseil des communautés européennes a fait paraître une directive relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière de sécurité sociale (79/7/EEC), en laissant aux Etats membres un délai de six ans (jusqu'au 23 décembre 1984) pour rendre leur législation compatible avec cette directive en y apportant toute modification nécessaire. Conformément à cette directive, le Gouvernement des Pays-Bas a examiné le critère fixé pour l'octroi des allocations à l'alinéa 1 1) de l'article 13 de la loi WWV, à la lumière du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes et à la lumière de l'évolution des rôles traditionnels de l'un et l'autre sexe depuis le début des années 60.

Etant donné qu'au début des années 80 on ne pouvait plus partir du principe que les hommes mariés ayant un emploi devaient être considérés dans tous les cas comme "soutien de famille", les Pays-Bas ont modifié l'alinéa 1 1) de l'article 13 de la loi WWV pour respecter la directive de la CEE. Cette modification consistait à supprimer purement et simplement l'alinéa, et il est donc devenu possible pour les femmes mariées qui ne sont pas soutien de famille de demander une allocation en application de la loi WWV, tandis que la durée des prestations était réduite pour les allocataires de moins de 35 ans.

Vu la façon dont la condition de la femme - et en particulier de la femme mariée - a évolué au cours des dernières décennies, le refus, en 1979, d'accorder à Mme Broeks des prestations au titre de la loi WWV est explicable historiquement. Si Mme Broeks présentait sa demande aujourd'hui, le résultat serait différent."

8.3 A propos de la portée de l'article 26 du Pacte, l'Etat partie avançait notamment les arguments suivants :

"Le Gouvernement des Pays-Bas est d'avis que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait bien obligation d'éviter toute discrimination, mais qu'il ne peut être invoqué, en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte, que dans le domaine des droits civils et politiques, qui ne sont pas nécessairement limités aux droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Le Gouvernement pourrait, par exemple, envisager de considérer comme recevable en vertu du Protocole facultatif une plainte dénonçant une discrimination en matière fiscale. Mais il ne peut accepter la recevabilité d'une plainte qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Cette dernière catégorie de droits fait l'objet d'un instrument juridique des Nations Unies distinct. La plainte de Mme Broeks se rapporte à la protection sociale, qui relève du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et plus particulièrement des articles 2, 3 et 9 de ce Pacte. Cet instrument a son propre mécanisme et son propre organe de contrôle international, qui permettent de vérifier comment les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Or, de propos délibéré, les auteurs de ce Pacte n'ont pas prévu de procédure de présentation de plaintes individuelles.

Pour le Gouvernement des Pays-Bas, il est contraire aux objectifs des deux Pactes et du Protocole facultatif qu'une revendication individuelle portant sur le droit à la sécurité sociale (tel qu'il est consacré à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) puisse être examinée par le Comité des droits de l'homme à la suite d'une communication individuelle présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte et faisant état d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Gouvernement des Pays-Bas présente au Conseil économique et social des rapports permettant de vérifier la façon dont il s'acquitte de ses obligations en matière de droit à la sécurité sociale, conformément aux règles pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels...

Si le Comité des droits de l'homme décide que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être interprété de façon plus large, et donc est applicable dans le cas des plaintes dénonçant une discrimination en matière de protection sociale, le Gouvernement fera observer qu'en ce cas l'article 26 doit également être interprété à la lumière d'autres instruments des Nations Unies comparables, faisant obligation de combattre et d'éliminer toute discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. On peut citer, en particulier, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Même si l'on estimait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était applicable aux plaintes dénonçant des éléments de discrimination dans la législation nationale intéressant les domaines couverts par ces conventions, on ne saurait en conclure qu'un Etat partie est tenu d'avoir éliminé tous les éléments de discrimination qui pouvaient se trouver dans sa législation au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut des années de travail pour examiner l'ensemble des lois nationales et rechercher les éléments de discrimination éventuels. Cette recherche n'est d'ailleurs jamais terminée, car des distinctions qui peuvent être justifiables à la lumière des conceptions et des conditions sociales existant au moment où la législation a été promulguée, peuvent devenir contestables à mesure que les idées évoluent...

Si le Comité des droits de l'homme devait décider que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entraîne des obligations dans le domaine de la législation économique, sociale et culturelle, il ne pourrait s'agir, de l'avis du Gouvernement des Pays-Bas, que d'une obligation pour les Etats de soumettre leur législation nationale à un examen périodique après ratification du Pacte, en vue de rechercher des éléments discriminatoires et, s'ils en trouvent, de prendre progressivement des mesures pour les éliminer au maximum de leurs ressources disponibles. Cette procédure est en cours aux Pays-Bas et concerne divers aspects de la discrimination, notamment la discrimination entre hommes et femmes."

8.4 A propos de la relation entre le principe d'égalité proclamé à l'article 26 du Pacte et l'alinéa 1) de l'article 13 de la loi WWV, avant modification, l'Etat partie retraçait l'historique législatif de ce texte et explicitait en particulier, la justification sociale de la notion de "soutien de famille" au moment où la loi avait été rédigée. L'Etat partie affirmait que la notion de "soutien de famille" permettait "de réaliser un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité

d'utiliser les ressources limitées des fonds publics avec mesure, réflexion et discernement, et, d'autre part, le devoir de l'Etat de fournir des prestations de sécurité sociale. Le Gouvernement rejette l'idée que la notion de soutien de famille est, en soi, discriminatoire dans le sens où des cas identiques seraient traités différemment par la loi". L'Etat partie soutenait en outre que les dispositions de la loi WWV "reposent sur des considérations sociales et économiques raisonnables, qui n'ont rien de discriminatoire à l'origine. La restriction qui fait que les hommes ne sont pas visés n'était pas inspirée par une quelconque volonté d'exercer une discrimination en faveur des hommes et au détriment des femmes, mais par la situation sociale et économique de fait qui existait au moment où la loi a été promulguée, et qui était telle qu'il eût été inutile d'étendre aux hommes le champ d'application de la disposition. Au moment où Mme Broeks a demandé une allocation de chômage, cette situation de fait n'avait pas radicalement changé. Il n'y a donc eu aucune violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le fait qu'il se soit dégagé, au cours des dernières années, une tendance sociale nouvelle, qui a rendu la disposition désuète dans le contexte social actuel, n'y change rien".

8.5 Au sujet de la décision de la Commission centrale de recours en date du 26 novembre 1983, que l'auteur critique, l'Etat partie affirmait :

"L'observation de la Commission selon laquelle les Pactes ont des systèmes de contrôle international différents, est parfaitement justifiée. Non seulement les Etats parties aux Pactes font rapport à des organes de l'ONU différents, mais surtout il existe une différence majeure entre les Pactes, puisque la possibilité de recevoir des plaintes des Etats ou des particuliers n'est prévue que par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les parties contractantes ont de propos délibéré décidé de faire cette distinction dans les systèmes de contrôle international, parce que, de par leur nature et leur contenu, les droits sociaux, économiques et culturels ne se prêtent pas à l'examen judiciaire d'une plainte émanant d'un Etat partie ou d'un particulier."

9.1 Dans ses observations datées du 19 juin 1986, l'auteur a réaffirmé :

"L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne limite pas explicitement l'égalité de traitement à certains droits, mais énonce un principe général d'égalité".

9.2 Pour ce qui est de l'argument de l'Etat partie selon lequel il serait incompatible avec les objectifs des deux pactes et du Protocole facultatif qu'une plainte émanant d'un particulier et concernant les droits en matière de sécurité sociale visés à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soit examinée par le Comité des droits de l'homme, l'auteur soutenait qu'il manque de fondement. La plainte de l'auteur n'avait pas trait au niveau de protection de la sécurité sociale, ni aux autres questions relevant de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels : elle prétendait seulement que les dispositions pertinentes du droit néerlandais étaient contraires à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

9.3 L'auteur relevait en outre que l'Etat partie "semble admettre implicitement que les dispositions de la loi sur les allocations de chômage étaient contraires à l'article 26 au moment où [l'auteur avait] demandé à bénéficier de ces prestations, en signalant que les dispositions en question ont dans l'intervalle été modifiées d'une manière compatible avec l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques".

10. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

11. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

12.1 L'Etat partie fait valoir que les dispositions de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de l'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se recoupent en grande partie. De l'avis du Comité, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique même si telle ou telle des questions qui y sont visées est mentionnée ou englobée dans les dispositions des autres instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, comme en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quels que puissent être les liens entre les deux Pactes que fait apparaître l'étude de leurs travaux préparatoires, il incombe au Comité de veiller à la pleine application des termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note à ce sujet que les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne font pas obstacle à la pleine application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12.2 Le Comité s'est également penché sur l'argument de l'Etat partie selon lequel l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être invoqué au sujet d'un droit qui est expressément prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales). Ce faisant, le Comité s'est reporté aux travaux préparatoires du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et plus précisément les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu à la Commission des droits de l'homme en 1948, 1949, 1950 et 1952 et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1961, qui constituent un "moyen complémentaire d'interprétation" (art. 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a). Les discussions qui ont eu lieu, lors de la rédaction, sur la question de savoir si l'article 26 s'étendait ou non aux droits qui n'étaient pas autrement garantis par le Pacte se sont révélées peu concluantes, et ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle le Comité est parvenu par les moyens ordinaires d'interprétation indiqués au paragraphe 12.3 ci-après.

12.3 Pour déterminer la portée de l'article 26, le Comité a tenu compte du "sens ordinaire" à attribuer à chaque élément de l'article, dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). A cet égard, le Comité note tout d'abord que l'article 26 ne se contente pas de réitérer les garanties déjà prévues à l'article 2 : il a pour origine le principe de l'égalité devant la loi sans distinction, proclamé à

l'article 7 de la Déclaration universelle sur les droits de l'homme, qui interdit toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics. Ce sont donc les obligations imposées aux Etats à l'égard de leur législation et de sa mise en oeuvre que vise l'article 26.

12.4 Tout en affirmant que la loi doit interdire toute discrimination, l'article 26 ne contient pas en soi d'obligations quant au contenu même qui peut être celui de la loi. Par exemple, il n'oblige pas les Etats à adopter des lois prévoyant un système de sécurité sociale. Par contre, si un Etat adopte une loi à cette fin dans l'exercice de ses pouvoirs souverains, cette loi doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

12.5 Le Comité note à ce propos qu'en l'occurrence la question n'est pas de savoir s'il convient ou non qu'un système de sécurité sociale soit progressivement établi aux Pays-Bas, mais si la loi de ce pays prévoyant la sécurité sociale viole l'interdiction de la discrimination qui est formulée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les garanties de protection égale et efficace contre la discrimination que le même article donne à tout un chacun.

13. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26.

14. Il reste donc au Comité à déterminer si la différence existant dans le droit néerlandais à la date considérée, et telle qu'appliquée à Mme Broeks, constituait un acte discriminatoire au sens de l'article 26. A cet égard, le Comité constate que les dispositions des articles 84 et 85 du Code civil néerlandais prévoient des droits égaux et des obligations égales pour les deux conjoints en ce qui concerne leurs revenus communs. Or la loi sur les allocations chômage (WWV) prévoyait [article 13, par. 1, al. 1] que, pour percevoir une prestation de ce genre, une femme devait apporter la preuve de son statut de "soutien de famille" - condition qui n'était pas exigée des hommes. Ainsi, une différence de traitement qui peut apparaître à première vue comme n'étant qu'une question de statut légal était en fait une question de sexe, puisqu'elle plaçait les femmes dans une position désavantageuse par rapport au hommes. Une telle différence ne saurait être tenue pour raisonnable, et c'est bien ce que l'Etat partie semble avoir lui-même reconnu en adoptant un amendement à la loi du 29 avril 1985 avec effet rétroactif à partir du 23 décembre 1984 (voir plus haut, par. 4.5).

15. Les circonstances dans lesquelles Mme Broeks se trouvait à l'époque et l'application de la législation néerlandaise alors en vigueur ont fait d'elle la victime d'une violation, pour des motifs de sexe, de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, vu que le droit de bénéficier d'une prestation de sécurité sociale sur un pied d'égalité avec les hommes lui a été refusé.

16. Le Comité note que l'Etat partie n'entendait pas exercer de discrimination contre les femmes, et constate avec satisfaction que les dispositions discriminatoires contenues dans la législation appliquée à Mme Broeks ont été ultérieurement supprimées. Bien que l'Etat ait ainsi pris les mesures nécessaires pour mettre un terme au type de discrimination dont Mme Broeks a été victime à l'époque où elle a déposé sa plainte, le Comité est d'avis que l'Etat devrait offrir à Mme Broeks une réparation satisfaisante.

Note

a/ Nations Unies, Annexe juridique, 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente F.71.V.4), p. 146.

C. Communication No 180/1984, L. G. Danning c. Pays-Bas
(Constatations adoptées le 9 avril 1987 à la vingt-neuvième session)

Présentée par : L. G. Danning (représenté par son avocat)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Les Pays-Bas

Date de la communication : 19 juillet 1984

Date de la décision de recevabilité : 25 octobre 1985

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 9 avril 1987;
- Ayant achevé l'examen de la communication No 180/1984 - présentée au Comité par L. G. Danning en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;
- Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé;

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 19 juillet 1984 et lettres postérieures du 13 août 1984, du 8 juillet 1985 et du 25 juin 1986) est Ludwig Gustaaf Danning, citoyen néerlandais né en 1960. Il est représenté par un avocat.

2.1 L'auteur affirme être victime d'une violation, par le Gouvernement néerlandais, de l'article 26 et du paragraphe 1 de l'article 2, qu'il complète, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.2 Il déclare qu'un accident d'automobile dont il a été victime en 1979 l'a laissé infirme et réduit à se déplacer dans un fauteuil roulant. Pendant la première année qui a suivi l'accident, des prestations lui ont été versées par la caisse d'assurance de son employeur; au bout d'un an, il a eu droit aux prestations d'un autre régime d'assurance, applicable aux employés dont l'incapacité de travail est médicalement reconnue. Ce régime prévoit des prestations plus élevées pour les personnes mariées. L'auteur affirme qu'il vit maritalement avec sa fiancée, Mlle Esther Vershuren, depuis 1977. Il soutient qu'il devrait donc bénéficier des prestations auxquelles ont droit les personnes mariées. Or, elles lui ont été refusées et il a porté l'affaire devant les instances compétentes aux Pays-Bas. La Raad van Beroep de Rotterdam (organisme qui examine les recours administratifs introduits dans le cadre de conflits du travail) a estimé en 1981 que sa demande n'était pas fondée; il a alors introduit un recours devant la centrale Raad van Beroep d'Utrecht, qui a confirmé en 1983 la décision prise en première instance. L'auteur affirme qu'il a ainsi épuisé les recours internes.

2.3 Aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'a été saisie de la même question.

3. Par sa décision du 16 octobre 1984, le Groupe de travail des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations en date du 29 mai 1985, l'Etat partie a souligné entre autres choses :

- "a) Que le principe selon lequel tout élément de discrimination doit être éliminé du droit à la sécurité sociale est consacré à l'article 9, complétant les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels"; que
- b) Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a accepté d'appliquer ce principe conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les Etats parties se sont engagés à agir, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (par. 1 de l'article 2)"; que
- c) Le processus visant à assurer progressivement l'exercice de ces droits au maximum des ressources disponibles est bien engagé aux Pays-Bas. Les éléments de discrimination qui subsistent sont en voie d'être éliminés"; et que
- d) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit un système de contrôle international permettant de voir comment les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Les Etats parties se sont engagés à présenter à cette fin au Conseil économique et social des rapports sur les mesures adoptées et sur les progrès accomplis. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a, pour sa part, présenté son premier rapport en 1983".

4.2 L'Etat partie a posé ensuite la question de savoir si la façon dont le Royaume des Pays-Bas s'acquitte des obligations qui lui incombent selon l'article 9, lu conjointement avec les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, peut devenir, par le jeu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. L'Etat partie a estimé que cette question était à prendre en considération pour déterminer si la communication était recevable.

4.3 L'Etat partie a souligné qu'il serait très utile que le Comité des droits de l'homme réponde à la question posée au paragraphe 4.2. "Comme il ne peut guère le faire sans étudier un aspect du fond de l'affaire - c'est-à-dire la question de la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques -, le Gouvernement néerlandais lui serait reconnaissant de bien vouloir lier la question de la recevabilité à un examen de l'affaire quant au fond."

4.4 Si le Comité n'accédait pas à cette demande et déclarait la communication recevable, l'Etat partie se réservait le droit de présenter en temps utile des observations sur la question de la recevabilité.

4.5 L'Etat partie a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes.

5.1 Dans le cadre de ses observations concernant la réponse présentée par l'Etat partie en application de l'article 91, l'auteur, dans une lettre datée du 8 juillet 1985, soutient que le fait que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels oblige les gouvernements des Etats parties à éliminer toute discrimination de leur régime de sécurité sociale ne signifie pas que les ressortissants des Etats parties qui ont également signé le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peuvent avoir recours au Comité des droits de l'homme en cas d'infraction à l'un des droits fixés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques qui constitue en même temps une discrimination dans l'exercice du droit à la sécurité sociale.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son Règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. A cet égard, le Comité fait observer que l'examen des rapports présentés par les Etats en exécution des dispositions de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne constitue pas, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5, un examen de la "même question" qu'une communication présentée par un particulier au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité fait aussi observer qu'une communication présentée en vertu du Protocole facultatif alléguant la violation d'une disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions dudit Pacte (voir art. 3 du Protocole facultatif) parce que les faits se rapportent aussi à un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou tout autre instrument international. Il faut encore examiner la question de savoir si les faits viennent étayer la violation présumée d'un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6.4 Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si le particulier n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Les parties à la présente communication reconnaissent que les recours internes ont été épuisés.

6.5 En ce qui concerne la demande de l'Etat partie concernant la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité n'a pas estimé nécessaire de se prononcer sur la portée de cette disposition avant de se prononcer sur la recevabilité de la communication. Toutefois, en ce qui concerne la déclaration de l'Etat partie (voir par. 4.4 ci-dessus) selon laquelle celui-ci se réservait le droit de présenter des observations pouvant avoir un effet sur la question de la recevabilité, le Comité signalait qu'il tiendrait compte de toutes autres observations communiquées à ce sujet.

7. Le 25 octobre 1985, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie a été prié de lui soumettre par écrit, dans les

six mois suivant la date de la transmission de la décision sur la recevabilité, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, observations en date du 20 mai 1986, l'Etat partie a de nouveau élevé des objections quant à la recevabilité de la communication, réitérant les arguments qu'il avait avancés dans ses observations du 29 mai 1985.

8.2 Examinant le fond de l'affaire, l'Etat partie a tout d'abord précisé les faits et la législation pertinente comme suit :

"Dans sa décision du 23 juillet 1985 (par. 2.2), le Comité des droits de l'homme expose les faits qui ont conduit M. Danning à porter plainte. Quelques précisions s'imposent. Après l'accident, M. Danning a reçu au titre de la loi sur les prestations de maladie des versements qui ont été complétés par la caisse d'assurance de son employeur. Depuis le 14 juillet 1980 des prestations lui sont versées en application de la loi générale sur les prestations d'invalidité et de la loi sur l'assurance invalidité. A ces prestations se sont ajoutés des versements complémentaires au titre de la loi générale d'assistance.

Pour se faire une idée précise de l'affaire, il est important de se reporter à la réglementation néerlandaise relative aux prestations d'invalidité. En fonction de leurs revenus, les salariés cotisent à divers régimes d'assurances sociales, dont ceux qui nous intéressent en l'espèce sont régis par la loi sur les prestations de maladie, la loi sur l'assurance invalidité et la loi générale sur les prestations d'invalidité. Lorsqu'un salarié tombe malade, il peut bénéficier pendant un an au maximum de prestations représentant 70 % du montant de son dernier revenu (jusqu'à concurrence d'un revenu annuel de + 60 000 florins) au titre de la loi sur les prestations de maladie. Dans la plupart des cas, l'employeur couvre les 30 % restants. Lorsque l'incapacité du salarié se prolonge au-delà d'un an, les prestations de maladie sont remplacées par des versements faits au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité et la loi sur l'assurance invalidité.

Les versements faits au titre de la loi générale correspondent à une allocation de base pour incapacité (de longue durée) et leur montant est calculé en fonction du revenu minimum vital fixé aux Pays-Bas. La personne qui était employée à plein temps avant de tomber en invalidité a automatiquement droit au départ à une allocation de base.

En cas d'invalidité totale, cette allocation correspond à 70 % du montant net du salaire minimal garanti. Seules les personnes mariées ayant un conjoint à charge et les célibataires avec un ou plusieurs enfants à charge peuvent bénéficier d'une majoration de l'allocation de base (15 à 30 %) selon le revenu de l'assuré (art. 10 de la loi générale sur les prestations d'invalidité). La définition de la "personne mariée" exclut les concubins.

Ce système assez compliqué, qui fait intervenir deux lois sur l'invalidité, s'explique par des raisons historiques. La loi sur l'assurance invalidité remonte au 18 février 1967 et la loi générale sur les prestations d'invalidité remonte au 11 décembre 1975. Depuis la promulgation de la loi générale (qui, à l'inverse de la première, n'est pas limitée aux salariés mais

s'applique aussi aux travailleurs indépendants), l'allocation versée au titre de l'assurance invalidité (dont le montant est généralement plus élevé que celui de l'allocation payée au titre de la loi générale) est devenue prestation complémentaire.

En cas d'invalidité partielle ou d'emploi à temps partiel, les prestations versées au titre des deux lois sont réduites proportionnellement. Si le montant à verser est inférieur au minimum vital garanti, il peut être complété par une allocation (partielle) au titre de la loi générale d'assistance qui contient des dispositions sur le revenu minimum vital. Les allocations versées au titre de cette dernière loi sont aussi fonction du salaire minimum net. A l'inverse des deux premières lois, la loi générale d'assistance tient compte de la situation financière et du revenu du conjoint du bénéficiaire.

Ce système compliqué est appelé à disparaître prochainement. Depuis quelque temps déjà, le Gouvernement néerlandais envisage de simplifier le régime de sécurité sociale, en partie pour éliminer les plaintes pour inégalité de traitement. A cette fin, en 1985, le Gouvernement a saisi la Chambre des communes d'un ensemble de mesures de réforme législative. Un projet de loi est à l'examen au Parlement. D'importantes modifications seront apportées à la loi générale sur les prestations d'invalidité et à la loi sur l'assurance invalidité. Il n'y aura plus qu'une seule loi sur les prestations d'invalidité et le système de 'l'allocation de base' de la loi générale disparaîtra.

Il sera remplacé, au titre d'une loi sur les prestations complémentaires, par un système de versements qui s'ajouteront à l'allocation de base lorsque son montant sera inférieur au revenu minimum vital garanti. Lors de la rédaction de cette nouvelle loi, le législateur se demandera s'il faut, et dans quelle mesure, accorder le même traitement aux personnes mariées et aux concubins.

M. Danning indique qu'il reçoit une allocation complémentaire au titre de la loi générale d'assistance, sans doute parce que son allocation au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité et de la loi sur l'assurance invalidité est d'un montant inférieur au minimum garanti.

L'allocation versée au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité à M. Danning qui, au moment du dépôt de sa demande, cohabitait avec sa fiancée, a été calculée à partir du montant de l'allocation de base générale et non à partir de celui de l'allocation applicable aux personnes mariées. En fait, le total des prestations versées à M. Danning serait le même si l'allocation au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité était calculée d'après le montant de base applicable aux personnes mariées puisque, vivant avec sa fiancée, il bénéficie d'une allocation complémentaire pour charges de famille au titre de la loi générale d'assistance, qui porte ses prestations de sécurité sociale au même niveau (c'est-à-dire celui du salaire minimum net) que celui des allocations versées aux personnes mariées au titre de la loi générale sur les prestations d'invalidité. Etant donné que M. Danning bénéficie d'une allocation complémentaire au titre de la loi générale d'assistance, le Gouvernement néerlandais estime que la différence entre la loi générale d'assistance et la loi générale sur les prestations d'invalidité eu égard à la situation financière du conjoint et à son revenu n'est pas un facteur à prendre en considération en l'espèce. En conclusion, la plainte de M. Danning repose uniquement sur des considérations de principe."

8.3 En ce qui concerne la portée de l'article 26 du Pacte, l'Etat partie fait valoir, entre autres choses, ce qui suit :

"Le Gouvernement néerlandais estime que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait obligation aux Etats parties d'éviter toute discrimination, mais que ses dispositions ne peuvent être invoquées qu'au titre du Protocole facultatif se rapportant à ce pacte dans le domaine des droits civils et politiques, lequel n'est pas nécessairement limité aux droits civils et politiques consacrés dans le Pacte. Le Gouvernement pourrait, par exemple, envisager la recevabilité au titre du Protocole facultatif d'une plainte pour discrimination fiscale, mais il ne peut admettre la recevabilité d'une plainte ayant trait à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ces droits faisant l'objet d'une convention spécifique de l'ONU. Les droits invoqués par M. Danning concernent la sécurité sociale, qui relève du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 2, 3 et 9 de ce pacte sont ici particulièrement pertinents. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comporte son propre système et son propre organe de contrôle international, qui s'assure de la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Le Pacte s'abstient à dessein de prévoir une procédure pour la présentation de plaintes individuelles.

De l'avis du Gouvernement, il est incompatible avec les buts du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant qu'une plainte individuelle relative au droit à la sécurité sociale prévu à l'article 9 du premier Pacte puisse être portée devant le Comité des droits de l'homme par voie de plainte individuelle présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la base de l'article 26 de ce Pacte.

Le Gouvernement néerlandais rend compte au Conseil économique et social de la manière dont il remplit ses obligations relatives au droit à la sécurité sociale, conformément aux règles pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels...

Au cas où le Comité des droits de l'homme estimerait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être interprété plus largement et rendu applicable aux plaintes relatives à la discrimination en matière de sécurité sociale, le Gouvernement ferait observer qu'il faudrait alors interpréter l'article 26 à la lumière également d'autres conventions comparables des Nations Unies imposant l'obligation de combattre et d'éliminer la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement signalerait en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Si l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devait être jugé applicable aux plaintes alléguant des éléments discriminatoires dans la législation nationale relative aux questions traitées dans ces conventions, cela ne signifierait certes pas qu'un Etat partie devrait avoir éliminé de sa législation dans ces domaines tous les éléments possibles de discrimination au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut des années de travail pour examiner

l'ensemble complexe d'une législation nationale en essayant d'y déceler les éléments discriminatoires. Une telle recherche ne peut d'ailleurs jamais être menée à terme puisque, dans une législation, des distinctions qui peuvent se justifier à la lumière des croyances et des conditions sociales qui régnaient lorsque ces distinctions ont été faites pour la première fois peuvent devenir contestables lorsque changent les opinions qui ont cours dans la société considérée...

Si le Comité des droits de l'homme décidait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose des obligations relatives à la législation économique, sociale et culturelle, ces obligations ne pourraient comporter, de l'avis du Gouvernement, que l'obligation pour les Etats de soumettre leur législation nationale à un examen périodique après la ratification de ce pacte en vue de rechercher les éléments discriminatoires et, s'ils en trouvent, de prendre progressivement des mesures pour les éliminer au maximum de leurs ressources disponibles. Les Pays-Bas procèdent actuellement à de tels examens en ce qui concerne diverses formes de discrimination, dont la discrimination entre hommes et femmes.

Si le Comité des droits de l'homme admet les considérations ci-dessus, la plainte formulée par M. Danning contre les Pays-Bas pour violation des dispositions de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semble sans fondement."

8.4 En ce qui concerne le concept de discrimination énoncé à l'article 26 du Pacte, l'Etat partie explique comme suit les distinctions que fait la loi néerlandaise :

"Aux Pays-Bas, le fait que des personnes vivent ensemble maritalement ou non est depuis longtemps un facteur dont découlent des conséquences juridiques. Les couples qui vivent hors des liens du mariage sont libres de se marier ou non, ce qui les assujettit à telle ou telle série de lois. Il existe d'énormes différences entre les deux situations : les personnes mariées sont assujetties à des dispositions juridiques bien plus nombreuses que les personnes non mariées. Par exemple, chaque conjoint est tenu de subvenir aux besoins de l'autre, et il est coresponsable des dettes encourues dans la communauté de biens; l'autorisation ou la collaboration du conjoint est obligatoire dans certains cas, notamment pour l'achat ou la location de biens qui font normalement partie du ménage, pour les transactions relatives au domicile conjugal, etc. Le Code civil contient de nombreuses dispositions régissant le régime matrimonial de la propriété. Les conséquences juridiques du divorce, qui met fin aux liens du mariage, font aussi l'objet d'un grand nombre de dispositions dans le Code civil, y compris le versement, le cas échéant, d'une pension alimentaire à l'ex-conjoint. La loi sur les successions est aussi axée entièrement sur la situation matrimoniale. Le Gouvernement estime que les différences, décrites ci-dessus, de traitement entre époux et concubins en droit néerlandais ne peuvent pas être assimilées à une 'discrimination' au sens juridique donné à ce terme à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne s'agit pas de 'cas égaux' traités différemment par la loi. Les différences faites, dans la législation néerlandaise, entre la situation juridique des couples mariés et celle des concubins ont une justification objective."

9. Dans ses observations, datées du 25 juin 1986, l'auteur se félicite des modifications que l'Etat partie, dans ses observations, dit avoir l'intention d'apporter à la loi générale sur les pensions d'invalidité et à la loi sur

l'assurance invalidité. Il comprend que le Gouvernement des Pays-Bas n'a pas la possibilité de donner un effet immédiat aux changements souhaités dans les lois existantes, mais estime que "les particuliers ne doivent pas souffrir faute d'avoir la possibilité de bénéficier de modifications envisagées dans la législation qui sont de nature à modifier leur situation dans un avenir rapproché". Il affirme que la législation existante est "manifestement discriminatoire" et que l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques est applicable parce que la distinction qui est faite entre couples mariés et concubins est en elle-même discriminatoire.

10. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

11. L'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

12.1 L'Etat partie fait valoir que les dispositions de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de l'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se recourent en grande partie. De l'avis du Comité, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique même si telle ou telle question visée dans cet instrument est mentionnée ou englobée dans les dispositions d'autres instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quels que puissent être les liens entre les deux Pactes que fait apparaître l'étude de leurs travaux préparatoires, il incombe au Comité de veiller à la pleine application des termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note à ce sujet que les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'entament pas la pleine application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12.2 Le Comité s'est aussi penché sur l'argument de l'Etat partie selon lequel l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être invoqué au sujet d'un droit qui est expressément prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales). Ce faisant, le Comité a examiné les travaux préparatoires pertinents du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et plus précisément les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu à la Commission des droits de l'homme en 1948, 1949, 1950 et 1952 et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1961, qui constituent un "moyen complémentaire d'interprétation" au sens de l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a/. Les discussions qui ont eu lieu, lors de la rédaction, sur la question de savoir si l'article 26 s'étendait ou non aux droits qui n'étaient

pas autrement garantis par le Pacte se sont révélées peu concluantes, et ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle le Comité est parvenu par les moyens ordinaires d'interprétation indiqués au paragraphe 12.3 ci-après.

12.3 Pour déterminer la portée de l'article 26, le Comité a tenu compte du "sens ordinaire" à attribuer à chaque élément de l'article dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). A cet égard, le Comité note tout d'abord que l'article 26 ne se contente pas de réitérer les garanties déjà prévues à l'article 2 : il a pour origine le principe de l'égalité devant la loi sans distinction, proclamé à l'article 7 de la Déclaration universelle sur les droits de l'homme, qui interdit toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics. L'article 26 a donc trait aux obligations imposées aux Etats en ce qui concerne leur législation et sa mise en oeuvre.

12.4 Tout en affirmant que la loi doit interdire toute discrimination, l'article 26 ne contient pas en soi d'obligations quant au contenu même de la loi. Par exemple, il n'oblige pas les Etats à adopter des lois sur la sécurité sociale. Par contre, si un Etat adopte une telle loi dans l'exercice de sa souveraineté, cette loi doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

12.5 Le Comité note à ce propos qu'en l'occurrence la question n'est pas de savoir s'il convient ou non qu'un système de sécurité sociale soit progressivement établi aux Pays-Bas, mais si la législation de ce pays en matière de sécurité sociale viole l'interdiction de la discrimination qui est formulée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les garanties de protection égale et efficace contre la discrimination que le même article accorde à tout un chacun.

13. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur des critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire interdit au sens de l'article 26.

14. Il reste au Comité à déterminer si la différenciation qu'établissait la loi néerlandaise à l'époque considérée et qui a été appliquée à M. Danning constitue une discrimination au sens de l'article 26. Compte tenu des explications données par l'Etat partie concernant les différences que la législation néerlandaise établit entre les couples mariés et les couples non mariés (par. 8.4 ci-dessus), le Comité a la conviction que la différenciation dont se plaint M. Danning se fonde sur des critères objectifs et raisonnables. Le Comité fait observer, à cet égard, que la décision d'acquérir par le mariage un statut juridique qui, en droit néerlandais, entraîne à la fois certains avantages et certains devoirs et responsabilités, incombe entièrement aux personnes qui cohabitent. En choisissant de ne pas contracter mariage, M. Danning et sa concubine n'ont pas, en droit, assumé tous les devoirs et responsabilités qui sont ceux des couples mariés. En conséquence, M. Danning ne bénéficie pas de tous les avantages que la loi néerlandaise accorde aux couples mariés. Le Comité conclut que la différenciation dont se plaint M. Danning ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

15. Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclare être d'avis que les faits qui lui ont été soumis ne révèlent aucune violation d'un article du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Note

a/ Nations Unies, Annuaire juridique, 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.4) p. 146.

D. Communication No 182/1984, F. H. Zwaan-de Vries c. Pays-Bas
(Constatations adoptées le 9 avril 1987 à la vingt-neuvième session)

Présentée par : F. H. Zwaan-de Vries (représentée par D. J. van der Vos)

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Les Pays-Bas

Date de la communication : 28 septembre 1984

Date de la décision sur la recevabilité : 23 juillet 1985

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 9 avril 1987,
- Ayant achevé l'examen de la communication No 182/1984, présentée au Comité par F. H. Zwaan-de Vries en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre en date du 28 septembre 1984 et lettres ultérieures du 2 juillet 1985 et des 4 et 23 avril 1986) est Mme F. H. Zwaan-de Vries, citoyenne néerlandaise résidant à Amsterdam (Pays-Bas), qui est représentée devant le Comité par M. D. J. van der Vos, chef du Département de l'assistance juridique (Rechtskundige Dienst FNV) à Amsterdam.

2.1 L'auteur est née en 1943; elle est mariée avec M. C. Zwaan. Elle a été employée comme opératrice sur ordinateur du début de 1977 au 9 février 1979. Elle est au chômage depuis cette date. En vertu de la loi sur le chômage, elle a reçu des prestations de chômage jusqu'au 10 octobre 1979. Elle a ensuite demandé une prorogation des prestations en invoquant les dispositions de la loi sur les prestations de chômage (WWV). Mais la municipalité d'Amsterdam a rejeté sa demande au motif qu'elle ne répondait pas aux conditions requises parce qu'elle était mariée; ce refus se fondait sur le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage (WWV), qui ne s'appliquait pas aux hommes mariés.

2.2 L'auteur affirme par conséquent être victime d'une violation par l'Etat partie de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. L'auteur affirme que la seule raison pour laquelle les prestations de chômage lui ont été refusées est qu'elle est une femme et qu'elle est mariée, et qu'elle est donc victime d'une discrimination au sens de l'article 26 du Pacte.

2.3 L'auteur a porté l'affaire devant les instances nationales compétentes. Par une décision rendue le 9 mai 1980, le municipalité d'Amsterdam a confirmé sa décision antérieure du 12 novembre 1979. L'auteur a introduit un recours le 9 mai 1980 devant la Chambre des requêtes d'Amsterdam, qui a déclaré par une décision non datée communiquée à l'auteur le 27 novembre 1981 que sa demande n'était pas fondée. L'auteur s'est alors pourvue devant la Chambre centrale des requêtes, qui a confirmé la décision de la Chambre des requêtes le 1er novembre 1983. L'auteur estime donc avoir épuisé tous les recours internes.

2.4 Aucune autre instance internationale d'enquête ou de règlement n'a été saisie de la même affaire.

3. Par sa décision du 16 octobre 1984, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, et l'a prié de soumettre des renseignements et des observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4.1 Dans ses observations en date du 29 mai 1985, l'Etat partie a souligné entre autres choses :

"a) Que le principe selon lequel tout élément de discrimination doit être éliminé du droit à la sécurité sociale est consacré à l'article 9, complétant les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

b) Que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a accepté d'appliquer ce principe conformément au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes duquel les Etats parties se sont engagés à agir, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le Pacte (par. 1 de l'article 2);

c) Que le processus visant à assurer progressivement l'exercice de ces droits au maximum des ressources disponibles est bien engagé aux Pays-Bas. Les éléments de discrimination qui subsistent sont en voie d'être éliminés;

d) Que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels prévoit un système de contrôle international permettant de voir comment les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Les Etats parties se sont engagés à présenter à cette fin au Conseil économique et social, des rapports sur les mesures adoptées et sur les progrès accomplis. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a, pour sa part, présenté son premier rapport en 1983."

4.2 L'Etat partie a posé ensuite la question de savoir si la façon dont le Royaume des Pays-Bas s'acquitte des obligations qui lui incombent selon l'article 9, lu conjointement avec les articles 2 et 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, peut devenir, par le jeu de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'objet d'un examen par le Comité des droits de l'homme. L'Etat partie considérait que cette question était à prendre en considération pour déterminer si la communication était recevable.

4.3 L'Etat partie a souligné qu'il serait très utile que le Comité des droits de l'homme réponde à la question posée au paragraphe 4.2. "Comme il ne peut guère le faire sans étudier un aspect du fond de l'affaire - c'est-à-dire la question de la

portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques -, le Gouvernement néerlandais lui serait reconnaissant de bien vouloir lier la question de la recevabilité à un examen de l'affaire quant au fond."

4.4 Si le Comité n'accédait pas à cette demande et déclarait la communication recevable, l'Etat partie se réservait le droit de présenter en temps utile des observations sur la question de la recevabilité.

4.5 L'Etat partie faisait savoir par ailleurs qu'à l'occasion d'une modification récente de la législation néerlandaise, le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage (WWV), contre lequel s'élevait l'auteur de la communication, avait été supprimé. C'était désormais la loi S 230 du 29 avril 1985, avec effet rétroactif au 23 décembre 1984, qui était applicable.

4.6 L'Etat partie a confirmé que l'auteur avait épuisé les recours internes.

5.1 Dans ses observations relatives à la réponse présentée par l'Etat partie en application de l'article 91, l'auteur, dans une lettre datée du 2 juillet 1985, a soutenu que la question posée par l'Etat partie au Comité et la réponse à cette question étaient sans rapport avec la recevabilité de la communication, car la plainte de l'auteur "concerne l'inobservation par les Pays-Bas de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Du fait de la signature et de la ratification par l'Etat des Pays-Bas du Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la requérante est habilitée, en vertu des articles premier et 2 du Protocole, à déposer une plainte auprès de votre Comité en ce qui concerne le non-respect de l'article 26. Sa plainte est donc recevable".

5.2 L'auteur a fait observer en outre que, bien que le paragraphe 1 de l'article 13 de la loi WWV ait été supprimé, sa plainte vise la législation en vigueur en 1979*.

6.1 Avant d'examiner les prétentions contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable conformément au Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

6.2 Aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si la même question est déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. A cet égard, le Comité fait observer que l'examen des rapports présentés par les Etats en exécution des dispositions de l'article 16 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne constitue pas, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5, un examen de la "même question" qu'une communication présentée par un particulier au Comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif.

6.3 Le Comité fait aussi observer qu'une communication présentée en vertu du Protocole facultatif alléguant la violation d'une disposition du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions dudit Pacte (voir article 3 du Protocole facultatif) parce que les

* Le Pacte et le Protocole facultatif sont entrés en vigueur à l'égard des Pays-Bas le 11 mars 1979.

faits se rapportent aussi à un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ou tout autre instrument international. Il faut encore examiner la question de savoir si les faits viennent étayer la violation présumée d'un droit protégé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

6.4 Aux termes de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité n'est pas habilité à examiner une communication si le particulier n'a pas épuisé tous les recours internes disponibles. Les parties à la présente communication reconnaissent que les recours internes ont été épuisés.

6.5 En ce qui concerne la demande de l'Etat partie concernant la portée de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité ne considérerait pas qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la portée de cette disposition avant de se prononcer sur la recevabilité de la communication. Toutefois, en ce qui concerne la déclaration de l'Etat partie (voir par. 4.4 ci-dessus) selon laquelle celui-ci se réservait le droit de présenter des observations sur la question de la recevabilité, le Comité signalait qu'il tiendrait compte de toutes autres observations communiquées à ce sujet.

7. Le 23 juillet 1984, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, l'Etat partie était prié de lui soumettre par écrit, dans les six mois suivant la date de la transmission de la décision sur la recevabilité, des explications ou des déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

8.1 Dans les observations qu'il a présentées en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, observations en date du 14 janvier 1986, l'Etat partie a de nouveau élevé des objections quant à la recevabilité de la communication, réitérant les arguments qu'il avait avancés dans ses observations du 29 mai 1985.

8.2 Examinant le fond de l'affaire, l'Etat partie a tout d'abord précisé les faits comme suit :

"Lorsque Mme Zwaan a demandé des prestations en vertu de la loi WWV en octobre 1979, la sous-section 1 1) de la section 13 était encore applicable. Cette section prévoyait que les femmes mariées qui n'étaient ni soutiens de famille ni séparées définitivement de leur mari, ne pouvaient pas prétendre aux prestations. La notion de "soutien de famille" visée à la sous-section 1 1) de la section 13 de la loi WWV était particulièrement importante et a été développée dans des textes réglementaires fondés sur la loi (le dernier texte pertinent étant le décret ministériel du 5 avril 1976, Journal officiel des Pays-Bas 1976, 72). La question de savoir si une femme mariée était réputée soutien de famille dépendait entre autres du montant total du revenu de la famille et de la proportion de ce revenu qui était apportée par la femme. Si les conditions d'octroi des prestations énoncées à la sous-section 1 1) de la section 13 de la loi WWV s'appliquaient uniquement aux femmes mariées et non aux hommes mariés, c'est parce que la disposition en question correspondait aux vues qui dominaient à l'époque dans la société en général au sujet du rôle des hommes et des femmes dans le mariage et la société. Pratiquement tous les hommes mariés ayant un emploi pouvaient être considérés comme les soutiens de leur famille, si bien qu'il n'était pas nécessaire de vérifier s'ils remplissaient cette condition pour l'octroi de prestations une fois frappés par le chômage. Ces vues ont graduellement évolué par la suite. Cet aspect de la question sera examiné ci-dessous (voir par. 8.4).

Les Pays-Bas sont membres de la Communauté économique européenne (CEE). Le 19 décembre 1978, le Conseil de la Communauté a arrêté une directive relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (79/7/CEE), les Etats membres avaient un délai de six ans, jusqu'au 23 décembre 1984, pour adopter tout amendement qui pourrait être nécessaire afin de rendre leur législation conforme à la directive. En application de cette directive, le Gouvernement néerlandais a examiné les critères d'octroi des prestations énoncés à la sous-section 1 1) de la section 13 de la loi WWV à la lumière du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes et à la lumière de l'évolution intervenue dans le rôle respectif des hommes et des femmes à partir de 1960 environ.

Comme il n'allait plus de soi, au début des années 1980, que les hommes mariés ayant un emploi devaient toujours être considérés comme des "soutiens de famille", les Pays-Bas ont modifié la sous-section 1 1) de la section 13 de la loi WWV de manière à remplir les obligations que leur imposait la directive de la Communauté. L'amendement consistait à supprimer la sous-section 1 1) de la section 13 de sorte qu'il devenait possible aux femmes mariées qui n'étaient pas soutiens de famille de prétendre aux prestations prévues par la loi WWV, cependant que la durée des prestations, précédemment fixée à deux ans, était réduite pour les personnes âgées de moins de 35 ans.

Eu égard à l'évolution de la condition de la femme - et notamment de la femme mariée - au cours des dernières décennies, le refus d'accorder les prestations de chômage à Mme Swaan en 1979 peut s'expliquer sur le plan historique. Si elle demandait ces prestations maintenant, le résultat serait différent."

8.3 En ce qui concerne la portée de l'article 26 du Pacte, l'Etat partie fait valoir, entre autres choses, ce qui suit :

"Le Gouvernement néerlandais estime que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose bien l'obligation d'éviter toute discrimination, mais que cet article ne peut être invoqué qu'en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans le domaine des droits civils et politiques. Les droits civils et politiques sont à distinguer des droits économiques, sociaux et culturels, qui font l'objet d'un pacte distinct, à savoir le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La plainte présentée en l'espèce se rapporte à des obligations relatives à la sécurité sociale, lesquelles relèvent du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 2, 3 et 9 de ce pacte sont ici particulièrement pertinents. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comporte son propre système et son propre organe de contrôle international visant à s'assurer de la manière dont les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Le Pacte s'abstient à dessein de prévoir une procédure pour la présentation de plaintes individuelles.

De l'avis du Gouvernement, il est incompatible avec les buts du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant qu'une plainte individuelle relative au droit à la sécurité sociale prévu à l'article 9 du premier Pacte puisse être portée devant le Comité des droits de l'homme par voie de plainte individuelle présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur la base de l'article 26 de ce Pacte.

Le Gouvernement néerlandais rend compte au Conseil économique et social de la manière dont il remplit ses obligations relatives au droit à la sécurité sociale, conformément aux règles pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels...

Au cas où le Comité des droits de l'homme estimerait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doit être interprété plus largement et rendu applicable aux plaintes relatives à la discrimination en matière de sécurité sociale, le Gouvernement ferait observer qu'il faudrait alors interpréter l'article 26 à la lumière également d'autres conventions comparables des Nations Unies imposant l'obligation de combattre et d'éliminer la discrimination dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement signalerait en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Si l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques devait être jugé applicable aux plaintes alléguant des éléments discriminatoires dans la législation nationale relative aux questions traitées dans ces conventions, cela ne signifierait certes pas qu'un Etat partie devrait avoir éliminé de sa législation dans ces domaines tous les éléments possibles de discrimination au moment de la ratification du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faut des années de travail pour examiner l'ensemble complexe d'une législation nationale en essayant d'y déceler les éléments discriminatoires. Une telle recherche ne peut d'ailleurs jamais être menée à terme puisque, dans une législation, des distinctions qui peuvent se justifier à la lumière des croyances et des conditions sociales qui régnaient lorsque ces distinctions ont été faites pour la première fois peuvent devenir contestables lorsque changent les opinions qui ont cours dans la société considérée...

Si le Comité des droits de l'homme décidait que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose des obligations relatives à la législation économique, sociale et culturelle, ces obligations ne pourraient comporter, de l'avis du Gouvernement, que l'obligation pour les Etats de soumettre leur législation nationale à un examen périodique après la ratification de ce pacte en vue de rechercher les éléments discriminatoires et, s'ils en trouvent, de prendre progressivement des mesures pour les éliminer au maximum de leurs ressources disponibles. Les Pays-Bas procèdent actuellement à de tels examens en ce qui concerne diverses formes de discrimination, dont la discrimination entre hommes et femmes."

8.4 En ce qui concerne le principe de l'égalité - énoncé à l'article 26 du Pacte - considéré dans ses rapports avec la sous-section 1 1) de la section 13 de la loi WWV sous sa forme non encore modifiée, l'Etat partie fait l'historique de cette loi et, en particulier, précise quelle était la justification sociale du concept de "soutien de famille" à l'époque où la loi avait été rédigée. L'Etat partie soutient que le concept de "soutien de famille" "a permis d'équilibrer convenablement d'un côté des ressources publiques limitées (donc à utiliser modérément, judicieusement et sélectivement) et d'un autre côté l'obligation incombant au Gouvernement d'assurer la sécurité sociale. Le Gouvernement néerlandais ne partage pas l'avis selon lequel le concept du 'soutien de famille' avait un caractère intrinsèquement discriminatoire en ce sens que la loi aurait prétendument traité inégalement des cas équivalents". En outre, il déclare que les dispositions de la loi WWV "sont fondées sur des considérations socio-économiques raisonnables et non discriminatoires dans le principe. La restriction tendant à rendre la disposition en question inapplicable aux hommes ne s'inspirait pas du désir d'instaurer un

traitement discriminatoire avantageant ces derniers et hostile aux femmes : elle tenait à la situation socio-économique de fait à l'époque de l'adoption de la loi, situation dans laquelle déclarer la disposition applicable aux hommes n'aurait pas eu de sens. A l'époque où Mme Zwaan a demandé à bénéficier des prestations de chômage, cette situation de fait ne s'était pas fondamentalement modifiée. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cela reste vrai même si l'on tient compte de l'évolution sociale constatée ces dernières années, et qui rend inopportun le maintien de la disposition en question dans le contexte actuel."

8.5 Au sujet de la décision de la Chambre centrale des requêtes en date du 1er novembre 1983, que critique l'auteur, l'Etat partie déclare ce qui suit : "C'est tout à fait à juste titre que la Chambre centrale des requêtes a noté que les Pactes recourent à des systèmes internationaux de contrôle différents. En effet, les parties aux deux Pactes ne font pas rapport aux mêmes organismes des Nations Unies; surtout, les Pactes diffèrent beaucoup quant à la possibilité qu'ils offrent aux Etats ou aux individus de présenter des plaintes, seul le Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoyant cette possibilité. Si les parties contractantes ont délibérément choisi de recourir à des systèmes internationaux de surveillance différents, c'est qu'en raison de leur nature et de leur contenu les droits sociaux, économiques et culturels ne se prêtent pas au contrôle judiciaire d'une plainte émanant d'un Etat partie ou d'un particulier."

9.1 Dans ses observations datées des 4 et 23 avril 1986, l'auteur réitère que "le sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 13 impose aux seules femmes mariées et non aux hommes mariés la condition d'être soutiens de famille. De l'avis de Mme Zwaan-de Vries, cette différenciation est contraire à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques... Les observations du Gouvernement néerlandais quant aux vues qui dominaient dans la société au sujet du rôle traditionnel des hommes et des femmes sont sans rapport aucun avec la question qui se pose en l'espèce. En fait, il ne s'agit pas de savoir si ce rôle a pu justifier l'existence du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 13 mais si, en 1979, cette disposition a constitué une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Etat néerlandais a tort de considérer qu'en vertu de la position adoptée par la requérante, il eût fallu que tous les éléments discriminatoires aient disparu de la législation nationale néerlandaise à la date à laquelle les Pays-Bas ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques... La position adoptée par la requérante suppose toutefois que la ratification permet à tous les citoyens néerlandais d'invoquer directement l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques... dès lors qu'ils estiment être victimes d'une discrimination. Il n'en résulte pas que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont perdu tout intérêt. Ces traités font en fait obligation aux Pays-Bas de supprimer les dispositions discriminatoires dans des parties plus spécifiques de leur législation nationale".

9.2 En ce qui concerne l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne peut être invoqué que dans le domaine des droits civils et politiques, l'auteur soutient que cette opinion n'est pas partagée par les tribunaux néerlandais et qu'elle "va aussi à l'encontre de la position que le Gouvernement lui-même a prise lors de l'adoption par le Parlement. Le Gouvernement a déclaré alors que l'article 26 - par opposition au paragraphe 1 de l'article 2 - 's'appliquait aussi à des domaines qui n'étaient pas visés par le Pacte'."

9.3 L'auteur conteste aussi l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'applicabilité de l'article 26 en ce qui concerne le droit à la sécurité sociale prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels serait incompatible avec les buts des deux Pactes. Elle soutient que l'article 26 s'appliquerait uniquement "à un aspect bien défini de l'article 9, celui de l'égalité de traitement devant la loi, en laissant de côté d'autres aspects importants, tels que le niveau de protection au titre de la sécurité sociale."

9.4 Pour ce qui est de l'argument de l'Etat partie selon lequel, même si l'article 26 devait être considéré comme applicable, l'Etat disposerait d'un délai de plusieurs années, à compter de la date de ratification du Pacte, pour adapter sa législation, l'auteur affirme que cet argument va à l'encontre des observations relatives à l'article 2 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, formulées à l'époque de l'adoption par le Gouvernement, selon lesquelles ce délai de grâce ne serait valable que pour les dispositions ne s'appliquant pas automatiquement, ce qui n'est pas le cas de l'article 26, comme le reconnaissent au demeurant le Gouvernement et les tribunaux qui ont tranché dans ce sens. L'auteur ajoute : "On peut en fait conclure des travaux préparatoires concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques que pour la majorité des représentants 'il était indispensable de prévoir une certaine souplesse touchant les obligations que le Pacte imposait aux Etats, puisque ces derniers ne seraient pas tous à même de prendre immédiatement les mesures d'ordre législatif ou autre nécessaires pour en mettre en oeuvre les dispositions'" a/.

10. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations soumises par les parties, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits de la cause ne sont pas contestés.

11. L'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques dispose :

"Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. A cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation".

12.1 L'Etat partie fait valoir que les dispositions de l'article 26 du Pacte relatif aux droits civils et politiques et les dispositions de l'article 2 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, se recoupent en grande partie. De l'avis du Comité, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques s'applique même si telle ou telle des questions qui y sont visées est mentionnée ou englobée dans les dispositions des autres instruments internationaux, tels que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ou, comme en l'espèce, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Quels que puissent être les liens entre les deux Pactes que fait apparaître l'étude de leurs travaux préparatoires, il incombe au Comité de veiller à la pleine application des termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Comité note à ce sujet que les dispositions de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'entravent en rien la pleine application de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

12.2 Le Comité s'est aussi penché sur l'argument de l'Etat partie selon lequel l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne saurait être invoqué au sujet d'un droit qui est expressément prévu à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (droit à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales). Ce faisant, le Comité a examiné les travaux préparatoires pertinents du Pacte relatif aux droits civils et politiques, et plus précisément les comptes rendus analytiques des débats qui ont eu lieu à la Commission des droits de l'homme en 1948, 1949, 1950 et 1952 et à la Troisième Commission de l'Assemblée générale en 1961, qui constituent un "moyen complémentaire d'interprétation" (art. 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités b/). Les discussions qui ont eu lieu, lors de la rédaction, sur la question de savoir si l'article 26 s'étendait ou non aux droits qui n'étaient pas autrement garantis par le Pacte se sont révélées peu concluantes, et ne permettent pas de modifier la conclusion à laquelle le Comité est parvenu par les moyens ordinaires d'interprétation indiqués au paragraphe 12.3 ci-dessous.

12.3 Pour déterminer la portée de l'article 26, le Comité a tenu compte du "sens ordinaire" à attribuer à chaque élément de l'article dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'article (art. 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités). A cet égard, le Comité note tout d'abord que l'article 26 ne se borne pas à réitérer les garanties déjà prévues à l'article 2 : il a pour origine le principe de l'égalité devant la loi sans distinction, proclamé à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui interdit toute discrimination de droit ou de fait dans tous les domaines relevant de l'autorité et de la protection des pouvoirs publics. C'est donc des obligations imposées aux Etats concernant leur législation et sa mise en oeuvre que se préoccupe l'article 26.

12.4 Tout en affirmant que la loi doit interdire toute discrimination, l'article 26 ne contient pas en soi d'obligations quant au contenu même qui peut être celui de la loi. Par exemple, il n'oblige pas les Etats à adopter des lois prévoyant un système de sécurité sociale. En revanche, si un Etat adopte une loi à cette fin dans l'exercice de sa souveraineté, cette loi doit être conforme à l'article 26 du Pacte.

12.5 Le Comité note à ce propos qu'en l'occurrence la question n'est pas de savoir s'il convient ou non qu'un système de sécurité sociale soit progressivement établi aux Pays-Bas, mais si la loi de ce pays prévoyant la sécurité sociale viole l'interdiction de discrimination qui est formulée à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que les garanties de protection égale et efficace contre la discrimination que le même article donne à tout un chacun.

13. Le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, sans discrimination, ne donne pas un caractère discriminatoire à toutes les différences de traitement. Une différence fondée sur les critères raisonnables et objectifs n'équivaut pas à un acte discriminatoire, tel qu'interdit au sens de l'article 26.

14. Il reste donc au Comité à déterminer si la différence existant dans le droit néerlandais à la date considérée, et telle qu'appliquée à Mme Zwaan-de Vries, constituait un acte discriminatoire au sens de l'article 26. A cet égard, le Comité constate que les dispositions des articles 84 et 85 du Code civil néerlandais prévoient des droits égaux et des obligations égales pour les deux conjoints en ce qui concerne leurs revenus communs. Or, aux termes du paragraphe 1) de l'article 13 de la loi sur les prestations de chômage (WWV), pour toucher les prestations de chômage une femme mariée devait apporter la preuve

qu'elle était "soutien de famille" - ce que les hommes mariés n'étaient pas tenus de faire. Ainsi, une différence de traitement qui peut apparaître à première vue comme n'étant qu'une question de statut juridique se trouve en fait être une question de sexe, puisqu'elle place les femmes mariées dans une position désavantageuse par rapport aux hommes mariés. Une telle différence n'est pas raisonnable, et c'est bien ce que l'Etat partie lui-même semble avoir reconnu en adoptant un amendement à la loi du 29 avril 1985 avec effet rétroactif à partir du 23 décembre 1984 (voir plus haut, par. 4.5).

15. Du fait des circonstances dans lesquelles elle se trouvait au moment considéré et de l'application de la loi néerlandaise alors en vigueur, Mme Zwaan-de Vries a été victime, en raison de son sexe, d'une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, parce qu'en refusant de lui accorder une prestation de sécurité sociale, on ne l'a pas traitée sur un pied d'égalité avec les hommes.

16. Le Comité note que l'Etat partie n'avait pas l'intention d'exercer une discrimination à l'encontre des femmes et note en outre avec satisfaction que les dispositions discriminatoires contenues dans la loi qui a été appliquée à Mme Zwaan-de Vries ont été ultérieurement supprimées. Bien que l'Etat partie ait ainsi pris les mesures nécessaires pour mettre fin à la forme de discrimination dont Mme Zwaan-de Vries avait eu à pâtir à l'époque considérée, le Comité considère que l'Etat partie devrait offrir à Mme Zwaan-de Vries une réparation appropriée.

Notes

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, annexes, point 28 de l'ordre du jour, Partie II, document A/2929, chap. V, par. 8.

b/ Nations Unies, Annuaire juridique, 1969 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.V.4), p. 146.

E. Communication No 198/1985, R. D. Stalla Costa c. Uruguay
(Constatations adoptées le 9 juillet 1987 à la treizième session)

Présentée par : R. D. Stalla Costa

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Uruguay

Date de la communication : 11 décembre 1985 (date de la première lettre)

Date de la décision de recevabilité : 8 avril 1987

Le Comité des droits de l'homme institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

- Réuni le 9 juillet 1987,
- Ayant achevé l'examen de la communication No 198/1985, présentée au Comité par R. D. Stalla Costa en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Ayant tenu compte de toutes les informations écrites qui lui ont été soumises par l'auteur de la communication et par l'Etat partie intéressé,

adopte ce qui suit :

CONSTATATIONS AU TITRE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 5
DU PROTOCOLE FACULTATIF

1. L'auteur de la communication (première lettre datée du 11 décembre 1985 et trois lettres ultérieures) est Ruben Stalla Costa, avocat uruguayen, résidant à Montevideo, qui prétend être victime de violations de l'article 2, de l'alinéa c) de l'article 25 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur indique qu'il a fait des offres de services à divers organismes administratifs, afin d'entrer dans la fonction publique de son pays et d'y obtenir un poste. On lui aurait dit que seuls les anciens fonctionnaires, qui avaient été licenciés par suite de l'application de l'Acte institutionnel No 7 de juin 1977, étaient actuellement admis dans la fonction publique. L'auteur mentionne à cet égard l'article 25 de la loi No 15 737 du 22 mars 1985, qui stipule que tous les agents de l'Etat, qui ont été licenciés par suite de l'application de l'Acte institutionnel No 7, ont le droit d'être réintégrés à leurs postes respectifs.

2.2 L'auteur affirme que l'article 25 de la loi No 15 737 accorde plus de droits aux anciens agents de l'Etat qu'à d'autres particuliers comme lui-même, ce qui est donc discriminatoire, et contrevient à l'article 2, à l'alinéa c) de l'article 25 et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.3 L'auteur affirme avoir épuisé tous les recours internes. Il a présenté en juin 1975 devant la Cour suprême un recours en amparo pour violation de ses droits constitutionnels et, en particulier, de son droit à ne faire l'objet d'aucune discrimination. La Cour suprême a rejeté le recours.

3. Par sa décision du 26 mars 1986, le Comité des droits de l'homme a, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire, transmis la communication à l'Etat partie concerné et lui a demandé de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

4. Dans les observations qu'il a présentées en date du 24 juillet 1986 conformément à l'article 91 du règlement intérieur provisoire, l'Etat partie a demandé que la communication soit déclarée irrecevable, en faisant notamment valoir que la loi No 15 737 du 22 mars 1985, que l'auteur juge discriminatoire, a été adoptée avec l'approbation unanime de tous les partis politiques uruguayens comme étant un instrument de reconstruction nationale :

"Cette loi ... tente de rétablir les droits des ressortissants uruguayens lésés par le Gouvernement de fait. Dans cette loi, une amnistie étendue et généreuse a été proclamée et l'article 25 a affirmé le droit de tous les fonctionnaires licenciés pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales, ou par simple arbitraire, à la réintégration dans leurs fonctions, à la reconstitution de leur carrière administrative et à la retraite.

On ne peut considérer que l'application de cette loi, de nature compensatoire, porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit d'un ressortissant quelconque d'être admis, dans des conditions d'égalité, aux emplois publics.

Enfin, en ce qui concerne l'épuisement des recours internes, il est indispensable, pour pouvoir utiliser ces recours, d'avoir été victime d'une violation d'un droit ou d'être en mesure de faire valoir un tel droit. Or, ce n'est pas le cas de l'auteur de la communication qui, comme tout autre ressortissant uruguayen, peut simplement prétendre légitimement occuper un emploi."

5. Dans ses commentaires sur les observations de l'Etat partie, l'auteur fait valoir, notamment, "que la loi No 15 737 n'a pas recueilli l'aval de tous les partis politiques... Il est dit aussi que l'article 25 a un but réparateur et ne porte pas atteinte au droit d'accéder, sur un pied d'égalité, aux emplois publics. Si je partage cette volonté de réconciliation comme tous mes concitoyens, je n'en pense pas moins que la réparation doit être d'ordre pécuniaire".

6.1 Dans de nouvelles observations datées du 10 février 1987, l'Etat partie apporte les précisions suivantes sur la législation uruguayenne et la pratique relative à l'accès à la fonction publique :

"M. Stalla se prétend titulaire d'un droit subjectif qui l'autorise à exiger une chose bien précise, en l'occurrence l'admission à la fonction publique. Le Gouvernement uruguayen réaffirme que M. Stalla, comme tout autre ressortissant uruguayen, peut prétendre légitimement occuper un emploi dans la fonction publique mais ne saurait en aucune manière se prévaloir d'un droit subjectif à cet effet.

Tout droit subjectif doit être fondé sur une norme de droit objectif. De ce point de vue, tout droit subjectif suppose qu'il existe entre le sujet et un bien [bien] ou une valeur juridique [valor jurídico] donné un lien d'appartenance consacré par un autre droit, le droit objectif, de sorte que l'intéressé peut revendiquer ce droit ou cette valeur comme lui appartenant ou lui étant attaché. Or, dans le cas qui nous concerne, M. Stalla ne peut se

prévaloir d'un droit subjectif, étant donné qu'il incombe au pouvoir exécutif, aux organismes d'Etat et aux administrations municipales de pourvoir les emplois publics. Tous les habitants de la République, s'ils répondent aux conditions prescrites par la loi (âge minimum, aptitudes physiques, qualités morales et compétences techniques exigées pour l'emploi postulé) peuvent occuper un emploi dans la fonction publique; tous peuvent prétendre légitimement accéder à la fonction publique, si les organes habilités à le faire en décident ainsi".

6.2 En ce qui concerne l'article 8 de la Constitution uruguayenne prévoyant que : "toutes les personnes sont égales devant la loi; il n'existe entre elles d'autre distinction que celle des facultés ou des qualités", l'Etat partie indique ce qui suit :

"La loi constitutionnelle consacre le principe de l'égalité de tous devant la loi. A cet égard, le Gouvernement uruguayen tient à signaler qu'en accédant à la requête de M. Stalla, il porterait sans nul doute atteinte à ce principe, puisqu'il accorderait à l'intéressé un passe-droit par rapport à d'autres diplômés de l'université pouvant, comme lui, prétendre légitimement occuper un tel emploi, sans qu'il existe entre eux d'autre distinction que celle des facultés ou des qualités."

6.3 S'agissant de l'article 55 de la Constitution uruguayenne qui stipule que "la loi régleme la répartition impartiale et équitable du travail", l'Etat partie communique ce qui suit :

"Cette disposition fait partie de ce qu'on appelle les 'lois-cadres' en vertu desquelles doivent être édictées des normes juridiques permettant de développer le droit au travail (art. 53), associant ainsi ce droit à une bonne gestion administrative.

Il n'échappera pas au Comité qu'il est de toute évidence impossible que l'Etat uruguayen, ou tout autre Etat doté d'un système analogue, emploie dans la fonction publique toutes les personnes ayant obtenu un diplôme universitaire."

6.4 L'Etat partie souligne en outre l'importance des "dispositions prévoyant des moyens de compensation qui ont été promulguées par le premier Parlement élu après plus de 12 ans de despotisme militaire et par lesquelles sont rétablis les droits des employés des secteurs public et privé licenciés pour des raisons idéologiques".

7.1 Avant d'examiner toute plainte contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si la communication est ou n'est pas recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7.2 Le Comité des droits de l'homme s'est donc assuré, ainsi que l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif lui en fait l'obligation, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Pour ce qui est de la condition d'épuisement préalable des recours internes, le Comité a conclu, sur la base des renseignements dont il était saisi, qu'il n'y avait pas d'autres recours internes que l'auteur pourrait utiliser dans les circonstances particulières de son cas. Le Comité a noté à cet égard la déclaration de l'auteur selon laquelle la Cour suprême avait rejeté son recours en amparo (voir par. 2.3 ci-dessus), ainsi que

l'observation de l'Etat partie selon laquelle il ne pouvait y avoir de recours au cas présent car il n'y avait pas eu de violation d'un droit en vertu du droit interne (voir par. 4 ci-dessus).

7.3 En ce qui concerne l'observation de l'Etat partie selon laquelle il convenait de déclarer la communication irrecevable pour le motif que l'auteur n'avait pas juridiquement de droit subjectif à occuper un emploi dans la fonction publique mais qu'il peut simplement prétendre légitimement occuper un tel emploi (voir par. 4 et les plus amples explications fournies par l'Etat partie au paragraphe 6.1 ci-dessus), le Comité a fait observer que l'auteur s'était raisonnablement efforcé de prouver le bien-fondé de sa réclamation et qu'il avait invoqué à cet égard des dispositions précises du Pacte. La question du bien-fondé de la demande de l'auteur devrait donc être examinée quant au fond.

7.4 Le Comité a noté que les faits de la cause, tels qu'ils avaient déjà été exposés par l'auteur et par l'Etat partie, étaient déjà suffisamment clairs pour permettre un examen quant au fond. Cependant, en l'occurrence, le Comité a jugé approprié de se borner à statuer, comme les règles de procédure lui en font obligation, sur la recevabilité de la communication. Si l'Etat partie désirait néanmoins compléter, dans les six mois qui suivraient la notification de la décision sur la recevabilité, les observations qu'il avait faites précédemment, la possibilité serait offerte à l'auteur de la communication de faire part de ses observations à ce sujet. S'il n'était pas reçu de nouvelles explications ou déclarations de l'Etat partie en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, le Comité formulerait alors ses constatations finales sur la base des renseignements écrits déjà fournis par les parties.

7.5 En conséquence, le 8 avril 1987, le Comité des droits de l'homme a décidé que la communication était recevable et a prié l'Etat partie, si celui-ci ne souhaitait pas soumettre de nouvelles explications ou déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole facultatif, de l'en informer afin qu'il puisse prendre rapidement une décision quant au fond.

8. Par une note datée du 26 mai 1987, l'Etat partie a informé le Comité qu'étant donné ses observations antérieures sur le fond, il ne présenterait pas d'autres observations sur cette affaire.

9. Le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication quant au fond, compte tenu de tous les renseignements qui lui avaient été communiqués par les parties, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif. Les faits concernant l'affaire ne sont pas contestés.

10. La question principale sur laquelle il est demandé au Comité de se prononcer est celle de savoir si l'auteur de la communication est victime de violation de l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte pour, ainsi qu'il l'affirme, n'avoir pas eu la possibilité d'accéder à la fonction publique dans des conditions générales d'égalité. Compte tenu de la situation politique et sociale en Uruguay pendant les années de dictature militaire, et notamment du licenciement de nombreux fonctionnaires par suite de l'application de l'Acte institutionnel No 7, le Comité considère la promulgation de la loi No 15 737 du 22 mars 1985 de la part du nouveau Gouvernement démocratique uruguayen comme une mesure de réparation. En effet, le Comité relève que les fonctionnaires uruguayens licenciés pour des raisons idéologiques, politiques ou syndicales ont été victimes de violations de l'article 25 du Pacte et peuvent de ce fait bénéficier d'un recours utile en vertu de l'article 2, paragraphe 3, alinéa a) du Pacte. Cette loi devait être considérée comme un tel recours. L'application de la loi ne peut donc être considérée comme

incompatible avec les "conditions générales d'égalité" dont parle l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte. L'application de la loi ne peut pas non plus être considérée comme une distinction non conforme aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte ou comme une discrimination interdite au sens de l'article 26 du Pacte.

11. Le Comité des droits de l'homme, se prononçant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, déclare être d'avis que les faits qui lui ont été soumis ne font aucunement apparaître que l'auteur, comme il le prétend, se soit vu refuser l'accès de la fonction publique en violation du paragraphe c) de l'article 25 ou qu'il ait été victime d'une distinction ou discrimination non conforme aux prescriptions des articles 2 et 26 du Pacte.

Décisions du Comité des droits de l'homme déclarant des commu-
nications irrecevables en vertu du Protocole facultatif se
rapportant au Pacte international relatif aux droits civils
et politiques

A. Communication No 192/1985, S. H. B. c. Canada
(Décision du 24 mars 1987, adoptée à la vingt-neuvième session)

Présentée par : S. H. B. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Canada

Date de la communication : 13 août 1985 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 24 mars 1987,

adopte ce qui suit :

Décision sur la recevabilité

1. L'auteur de la communication (première lettre du 13 août 1985 et lettres ultérieures des 19 décembre 1985, 25 mars et 10 juin 1986) est S. H. B., citoyen canadien par naturalisation, né en Egypte en 1942, exerçant actuellement la profession de médecin dans la province de l'Alberta. L'auteur présente la communication en son nom et au nom de son fils A. B., né en avril 1976 au Canada. Il affirme être victime, de la part des autorités fédérales et provinciales canadiennes, de violations des articles 2, 3, 7, 8, 14, 15, 23 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 L'auteur déclare qu'il a épousé J. M. B., infirmière canadienne, le 20 janvier 1976, parce qu'elle se trouvait enceinte de plusieurs mois. Leur fils A. est né moins de trois mois plus tard. La mésentente et l'accusation de "cruauté mentale" portée contre lui par son épouse ont fait qu'ils se sont séparés par consentement mutuel en décembre 1977 et ont divorcé en juin 1982. Dans sa communication, l'auteur affirme que les droits que lui confère le Pacte ont été violés au cours de la procédure de divorce, étant donné en particulier que la juridiction de première instance a décidé de confier la garde de l'enfant à la mère en vertu de la loi canadienne relative au divorce, de lui accorder une pension alimentaire et une pension pour l'entretien de l'enfant d'un montant de 800 dollars par mois et de partager les biens du ménage conformément à la nouvelle loi relative aux biens matrimoniaux de la province de l'Alberta, qui a été appliquée rétroactivement. Selon l'auteur, cette décision constitue un abus flagrant de son pouvoir discrétionnaire de la part du juge compétent de la Chambre d'audience de la Court of Queen's Bench (Cour supérieure de justice) de l'Alberta.

2.2 En particulier, l'auteur affirme être victime de violations des articles suivants :

a) Article 2 du Pacte, parce que le Gouvernement canadien a manqué à l'obligation qu'il a de garantir que toute personne dont les droits de l'homme ont été violés dispose d'un recours utile, alors même que la violation a été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Article 3, parce que le Gouvernement fédéral et le Gouvernement de l'Alberta ont omis de prendre les mesures appropriées pour empêcher toute discrimination fondée sur le sexe dans l'application des lois régissant la garde des enfants de parents divorcés et le partage des biens matrimoniaux;

c) Article 7, parce que la loi relative aux régimes matrimoniaux, qui confère aux tribunaux un pouvoir discrétionnaire absolu et indiscutable, l'a exposé à un traitement cruel, inhumain et dégradant en le soumettant au bon vouloir et aux préjugés du juge;

d) Article 8, paragraphe 2 du Pacte, parce qu'il est en fait asservi pour une durée indéfinie à son ex-épouse à laquelle il est tenu d'assurer une vie luxueuse sans qu'aucune disposition ne permette de mettre fin à cet état de servitude;

e) Article 14, parce qu'il a été jugé par un tribunal dont la compétence et l'impartialité sont extrêmement sujettes à caution;

f) Article 15, parce que la loi relative aux régimes matrimoniaux lui a été appliquée rétroactivement;

g) Article 23, paragraphe 4, parce que le Canada n'a pas pris les mesures appropriées pour assurer l'égalité des droits et des responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution, comme l'atteste le déni systématique des droits des pères par les tribunaux canadiens en général et ceux de l'Alberta en particulier;

h) Article 26, parce qu'il est flagrant qu'il existe actuellement au Canada une discrimination à outrance à l'égard des hommes lors de la dissolution du mariage.

2.3 L'auteur argue en outre de ce que l'octroi d'un pouvoir discrétionnaire absolu et indiscutable aux juges en matière de partage des biens matrimoniaux et d'attribution de la garde de l'enfant est véritablement contraire à l'essence même de la justice. Si toutes les lois tendent à protéger les personnes contre la volonté arbitraire d'autrui, l'octroi à un juge d'un pouvoir discrétionnaire illimité et indiscutable revient à suspendre le principe de la primauté du droit en faveur du principe de la primauté de l'individu. Le pouvoir discrétionnaire et sans limite des juges est véritablement contraire aux buts et à l'esprit de l'ensemble du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et il est même inconstitutionnel selon la Charte canadienne des droits et libertés. L'auteur estime que, dans son cas, le juge de première instance s'est montré sexiste et raciste, probablement parce que lui-même est d'origine égyptienne alors que son ex-épouse est née et a été élevée dans la ville de ce juge.

2.4 En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, l'auteur déclare qu'il a formé un recours devant la Cour suprême de l'Alberta, mais que la Cour d'appel a refusé d'enquêter sur l'exercice par le juge de première instance de son pouvoir discrétionnaire sans donner par écrit les raisons de son refus. L'auteur a aussi saisi de l'affaire, mais sans aucun succès, le Président de la Cour suprême de l'Alberta, le Conseil judiciaire, le Ministre de la Justice du Canada, le Ministre de la Justice de l'Alberta, l'Ombudsman de la province de l'Alberta, le pouvoir

discrétionnaire du juge n'étant pas sujet à contestation, et aucune enquête n'a donc été menée. L'auteur indique qu'il pourrait encore former un recours devant la Cour suprême du Canada mais que cela serait inutile parce que le problème principal est l'exercice par le juge de son pouvoir discrétionnaire et que la loi en vigueur prévoit que le juge dispose d'une totale latitude en ce qui concerne la garde de l'enfant et le partage des biens matrimoniaux et que la Cour suprême ne pourrait donc revenir sur la décision de la juridiction inférieure sans une révision de la loi. En outre, même si son cas pouvait être examiné par la Cour suprême du Canada, les affaires inscrites au rôle sont si nombreuses que la sienne ne pourrait être jugée dans un délai raisonnable.

3. Par sa décision du 15 octobre 1985, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication. Il a également prié l'auteur de la communication de fournir des éclaircissements au sujet de son allégation selon laquelle les procédures de recours devant la Cour suprême du Canada excéderaient les délais raisonnables et donc ne constitueraient pas un recours efficace.

4.1 Dans sa communication datée du 19 décembre 1985, l'auteur évoque les délais qui ont été nécessaires, puisqu'il ne s'est écoulé pas moins de quatre ans et demi avant que son affaire ne soit jugée. Il a fallu en effet attendre un an avant que la procédure puisse être engagée, puis un an encore avant que l'Amicus Curiae ait rédigé son rapport, qui a été remis à l'auteur moins d'une semaine avant la date du jugement, ce qui n'a pas laissé le temps d'en contester valablement les conclusions. Enfin, il a fallu attendre encore environ deux ans avant que la Chambre des requêtes de la Cour suprême de l'Alberta n'examine son appel, dont elle l'a débouté, sans en donner les raisons par écrit. L'auteur précise en outre que

"les plaideurs, au Canada, n'ont pas le droit de saisir directement la Cour suprême. Ils doivent d'abord lui demander, et obtenir d'elle, l'autorisation de former un recours. Elle peut refuser d'être saisie d'un recours sans donner les raisons de son refus. Il est d'autant plus probable qu'elle refusera dans un cas où - comme dans le mien - la décision de la Cour d'appel de province a été unanime... Je sais de source sûre que, même si l'autorisation de former un recours était accordée par la Cour suprême du Canada, le délai d'attente serait au moins deux ans et même très probablement de quatre ou plus."

4.2 L'auteur appelle une nouvelle fois l'attention sur des faits précis, rappelant que

"lorsque nous nous sommes séparés mon ancienne femme et moi, mon fils A. P. B. avait environ un an et demi. Il a aujourd'hui près de 10 ans. Il en aura probablement près de 14 d'ici que la Cour suprême soit saisie de la question. La perte financière que j'ai subie du fait d'un déni de justice se chiffre à des centaines de milliers de dollars. Il est clair que je ne peux raisonnablement pas accepter d'attendre encore quatre ans. Le simple fait de laisser se perpétuer pendant encore quatre ans les violations de mes droits de l'homme et de ceux de mon fils est d'ailleurs en soi une grossière parodie de justice."

4.3 L'auteur évoque également l'affaire dans laquelle, après avoir perdu deux procès devant les tribunaux de l'Alberta au sujet du droit de grève, le Syndicat des employés de la province de l'Alberta s'est adressé à un organisme des Nations Unies, l'Organisation internationale du Travail. Il a donc saisi

l'Organisation des Nations Unies après avoir perdu deux procès dans la province de l'Alberta et avant que l'affaire ne parvienne jusqu'à la Cour suprême du Canada. Le fait que cette organisation ait accepté de connaître de l'affaire avant que la Cour suprême du Canada n'en soit saisie montre bien que le délai qu'implique un recours devant la Cour suprême du Canada est jugé inacceptable.

5.1 Dans les observations du 25 février 1986 qu'il a présentées en vertu de l'article 91, l'Etat partie décrit les faits en détail et fait valoir que la communication est irrecevable car les recours internes n'ont pas été épuisés et que le bien-fondé des allégations n'a pas été établi.

5.2 Pour ce qui est de l'allégation de l'auteur concernant la garde de l'enfant, l'Etat partie fait remarquer que l'auteur a fait appel auprès de la Cour d'appel de l'Alberta concernant l'octroi d'une pension alimentaire et le partage des biens matrimoniaux, mais qu'il s'est abstenu de le faire en ce qui concerne la question de la garde, alors qu'il aurait pu le faire en vertu de la loi de 1990 sur les tribunaux de l'Alberta. En outre, l'Etat déclare que l'auteur n'a pas établi le bien-fondé de son allégation, à savoir que la décision concernant la question de la garde violait les articles 7, 14, 23 et 26 du Pacte. Le fait que la garde des enfants soit plus fréquemment confiée à la femme lors d'un divorce n'est pas un élément de preuve suffisant.

5.3 En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'article 2 (par. 1 à 3) et l'article 3 du Pacte auraient été violés, l'Etat partie estime que, bien que ces dispositions soient pertinentes pour déterminer si d'autres articles du Pacte ont été violés, ces dispositions ne peuvent être violées en elles-mêmes.

5.4 Pour ce qui est de la pension alimentaire et du partage des biens, l'Etat partie note que l'auteur n'a pas demandé à la Cour suprême du Canada l'autorisation d'interjeter appel du jugement rendu par la Cour d'appel de l'Alberta. Il déclare que, depuis 1975, la Cour suprême du Canada a accordé l'autorisation d'interjeter appel dans au moins 18 affaires concernant l'octroi de pensions alimentaires et/ou le partage de biens matrimoniaux et que, dans huit de ces cas, l'appel a abouti. Ainsi, "la possibilité d'être autorisé à interjeter appel devant la Cour suprême du Canada concernant ces questions constitue un recours interne suffisant et efficace, même s'il est vrai que, pour accorder le recours, on tient compte du fond de la cause. La procédure d'appel devant le tribunal suprême de tout pays est inévitablement assez longue, mais le Canada estime que les délais que requiert la procédure devant la Cour suprême du Canada ne sont pas exagérés, et qu'ils sont le moins préjudiciables lorsqu'il s'agit, comme dans le cas présent, de questions concernant des intérêts financiers et matériels".

5.5 L'Etat partie soutient en outre que l'auteur n'a pas établi le bien-fondé de ses allégations concernant les violations par le Canada des dispositions suivantes du Pacte :

a) Article 7 : Le Gouvernement canadien estime que l'auteur n'a pas établi le bien-fondé de l'allégation selon laquelle il aurait été soumis à des tortures ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en contravention de l'article 7 du Pacte. En particulier, le Gouvernement canadien estime que, pour justifier cette plainte, il ne suffit pas que l'auteur allègue qu'il a été condamné à payer au total 800 dollars par mois à titre de pension alimentaire pour son ancienne épouse et son fils, ou qu'il a été condamné à payer la somme forfaitaire de 37 066 dollars à son ancienne épouse lors du divorce;

b) Article 8 : De même, le Gouvernement canadien estime que l'allégation ci-dessus ne justifie pas la plainte de l'auteur selon laquelle son droit de ne pas être tenu en servitude, proclamé à l'article 8 (par. 2) du Pacte, a été violé;

c) Article 14 : Le Gouvernement canadien estime qu'aucun élément de preuve n'a été fourni à l'appui de la plainte de l'auteur selon laquelle le juge d'instance s'était montré partial ou incompétent en accordant 800 dollars par mois à titre de pension alimentaire à son ancienne épouse et à son fils, ou en accordant à son ancienne épouse une somme forfaitaire de 37 066 dollars lors du divorce. Il ne suffit pas, pour établir le bien-fondé d'une accusation de partialité ou d'incompétence concernant un tribunal, d'alléguer que ce tribunal a rendu une décision défavorable;

d) Article 15 : Le Gouvernement canadien estime que l'auteur n'a fourni aucun élément établissant le bien-fondé de sa plainte selon laquelle l'application de la loi relative aux biens matrimoniaux avait abouti à une violation de l'article 15 du Pacte. En fait, il est clair que les faits de cette cause ne relèvent pas de l'article 15, qui s'applique non pas aux affaires civiles mais aux affaires criminelles;

e) Article 23, paragraphe 4 : Le Gouvernement canadien estime que l'auteur n'a fourni aucun élément prouvant le bien-fondé de son allégation selon laquelle les décisions relatives aux pensions alimentaires et au partage des biens violent l'article 23 (par. 4) du Pacte. En particulier, le Gouvernement canadien estime qu'il est nécessaire d'accorder au juge un certain pouvoir d'appréciation dans ces domaines et qu'en tout état de cause, au Canada, la latitude du juge n'est pas sans limites...;

f) Article 26 : le Gouvernement canadien estime que l'auteur n'a fourni aucun élément susceptible d'établir le bien-fondé de l'allégation selon laquelle la décision du juge d'instance concernant le versement d'une pension alimentaire et le partage des biens violait l'article 26 du Pacte. En particulier, il n'a été fourni aucun élément de preuve qu'il y aurait eu dans le cas de l'auteur une discrimination fondée sur la race ou le sexe.

6.1 Dans ses observations du 25 mars et du 10 juin 1986, l'auteur déclare que, si le Comité a besoin de pièces supplémentaires pour établir les faits, il les lui fournira, mais eu égard aux nombreuses observations et preuves qui ont déjà été présentées, il estime que les faits sont suffisamment établis pour que l'affaire puisse être déclarée recevable et être examinée plus avant par le Comité quant au fond. En particulier, il estime que "la meilleure preuve qui puisse être fournie à l'appui des allégations formulées, c'est le texte intégral du compte rendu sténographique du procès, ainsi que d'autres documents officiels, dont le procès-verbal de l'interrogatoire préalable et le texte de quatre affidavits reçus par la Court of Queen's Bench de l'Alberta au cours des dernières années".

6.2 Pour ce qui est des allégations de violation par le Canada des articles 23 4) et 26 du Pacte, l'auteur déclare qu'en plus des preuves déjà fournies, "de nombreux experts seraient prêts à témoigner de l'existence d'un sexisme effréné dans l'application des lois relatives à la garde des enfants et au partage des biens matrimoniaux de façon générale, et dans mon cas en particulier". Outre qu'il réitère ses allégations de "sexisme et de racisme", l'auteur estime "que, contrairement à ce que voudraient les dispositions de l'article 26, au Canada les juges n'ont pas à rendre compte de la manière dont ils rendent la justice". A ce propos, il cite le cas récent de personnes qui ont essayé d'intenter une action

contre des membres de la Cour d'appel. Le Master in Chambers cependant a rejeté la plainte au motif que "la négligence d'un juge ne constitue pas en common law une cause d'action".

6.3 Quant à l'affirmation de l'Etat partie selon laquelle l'auteur n'a pas épuisé les recours internes en ce qui concerne la question de la garde, ce dernier fait valoir que "plusieurs juristes ... ont été unanimement d'avis que le juge décide discrétionnairement qui doit avoir la garde des enfants" et que, par conséquent, il serait totalement infructueux de faire appel à la Cour d'appel. Il déclare qu'il ne pourrait pas obtenir de celle-ci une nouvelle évaluation des faits et que la seule possibilité de contester la décision de la juridiction inférieure serait d'établir la partialité ou la mauvaise conduite du juge ou de l'Amicus Curiae. Prenant "cette voie non conventionnelle", il a demandé à l'Ombudsman de la Province de l'Alberta de mener une enquête sur la manière dont est géré le service de l'Amicus Curiae, mais il affirme que le Procureur général de l'Alberta a formulé des objections techniques et a refusé à l'Ombudsman la possibilité de faire une enquête à ce sujet et de prouver le bien-fondé des allégations de l'auteur. Il a également dénoncé le juge de la juridiction inférieure au Président de la Cour suprême de l'Alberta et au Conseil judiciaire. Cependant, "le Conseil judiciaire a refusé de mener une enquête, me privant ainsi de la possibilité de prouver le bien-fondé de mes allégations de partialité et me privant du moyen de demander un nouveau procès sur la question de la garde de l'enfant". L'auteur envoie également des coupures de presse montrant que récemment beaucoup d'autres pères divorcés ont tenté en vain d'engager des poursuites contre l'Amicus Curiae mais que le Master in Chambers (qui n'est pas un juge) a fait obstruction à l'action judiciaire "privant ainsi les citoyens de cette province du droit fondamental que leur reconnaît la Constitution de saisir la justice de leur cas".

6.4 L'auteur conclut que les recours internes, dans la mesure où ils peuvent être considérés comme utiles, ont été épuisés. Il met en outre l'accent sur le facteur temps "car mon fils continuera de subir un préjudice jusqu'à ce qu'une solution soit trouvée".

7.1 Avant d'examiner une allégation contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si celle-ci est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité fait remarquer à ce sujet que, selon les informations dont il dispose, l'auteur n'a pas fait usage des recours qui, d'après l'Etat partie, lui sont ouverts, à savoir se pourvoir en appel devant la Cour d'appel sur la question de la garde et demander à la Cour suprême du Canada l'autorisation de faire appel des décisions relatives à la pension alimentaire et au partage des biens matrimoniaux. Le Comité a pris note de la conviction de l'auteur selon laquelle il serait vain d'interjeter appel une nouvelle fois de la décision relative à la garde et une procédure devant la Cour suprême du Canada entraînerait de nouveaux retards. Le Comité estime toutefois que, dans les circonstances particulières révélées par la communication, les doutes de l'auteur quant à l'efficacité de ces recours ne sont pas justifiés et qu'ils ne le dispensent pas de les épuiser, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif. Le Comité conclut en conséquence que les recours internes n'ont pas été épuisés.

8. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

1. Que la communication est irrecevable;
2. Que la décision sera communiquée à l'auteur et à l'Etat partie.

B. Communication No 209/1986, F. G. G. c. Pays-Bas
(Décision du 25 mars 1987, adoptée à la vingt-neuvième session)

Présentée par : F. G. G. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 15 avril 1986 (date de la première lettre)

Le Comité des droits de l'homme, créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 25 mars 1987,

adopte ce qui suit :

Décision sur la recevabilité

1.1 L'auteur de la communication (première lettre du 15 avril 1986 et lettre ultérieure du 28 octobre 1986) est F. G. G., marin espagnol qui, en 1983, a été licencié ainsi que 222 autres marins étrangers par une société privée néerlandaise de transports maritimes. Les raisons invoquées par la société lors des licenciements étaient que les marins étrangers ne connaissaient pas suffisamment bien le néerlandais et que la société était obligée de réduire ses effectifs en raison de difficultés économiques. L'auteur fait observer à cet égard que la plupart des marins étrangers comptaient plus de 15 années de service et qu'aucun ressortissant néerlandais n'a été licencié.

1.2 L'auteur déclare qu'en vertu de la loi néerlandaise sur le travail, c'est l'Arbeidsburo (organe qui relève du Ministère du travail) qui doit décider si un licenciement peut ou non avoir lieu et, à cet égard, il doit entendre les deux parties avant de prendre une décision. L'auteur allègue qu'au moment où la société a demandé l'autorisation de le licencier, il n'était pas bien informé de ses droits; on lui avait simplement dit qu'il devait présenter sa communication à l'Arbeidsburo dans un délai de 14 jours. Comme il était en mer à ce moment-là et qu'il n'avait pas la possibilité de consulter un avocat, il lui était très difficile d'accomplir cette formalité.

1.3 L'auteur affirme que dans les circonstances qu'il décrit, il s'est vu refuser le droit à un traitement égal devant la loi et le droit à une égale protection de la loi. A l'appui de sa plainte, il joint des copies de divers documents, y compris un rapport de l'Ombudsman national, une communication adressée par les marins licenciés au tribunal cantonal (tribunal de première instance) en réponse à une communication adressée au tribunal par la société de transports maritimes; une lettre adressée à la Reine du Royaume des Pays-Bas concernant le licenciement des marins étrangers; des certificats concernant les bons états de service antérieurs de l'auteur dans d'autres sociétés néerlandaises de transports maritimes, une correspondance entre l'auteur et le Ministère de la justice concernant une demande de permis de résidence aux Pays-Bas et une décision du Ministère de la justice refusant d'accorder à l'auteur ce permis de résidence.

2. Par sa décision du 1er juillet 1986, le Groupe de travail du Comité des droits de l'homme a transmis la communication à l'Etat partie concerné, en vertu de

l'article 91 du règlement intérieur provisoire du Comité et l'a prié de soumettre des renseignements et observations se rapportant à la question de la recevabilité de la communication.

3.1 Dans les observations du 29 septembre 1986 qu'il a présentées en vertu de l'article 91, l'Etat partie décrit les faits en détail et fait valoir que la communication est irrecevable car les recours internes n'ont pas été épuisés et que la question ne relève pas du domaine d'application du Pacte.

3.2 S'agissant de la plainte de l'auteur concernant son licenciement, l'Etat partie déclare que F. G. G. "était employé comme marin par la société de transports maritimes NedLloyd Rederijdiens BV (Rotterdam)". La récession continue et la surcapacité considérable de la flotte mondiale, ainsi que les lourdes pertes d'exploitation de la NedLloyd, ont contraint cette société à prendre des mesures radicales de réorganisation entraînant une réduction de ses effectifs. La NedLloyd a ainsi estimé que 209 membres de son personnel à terre et 222 membres de son personnel navigant devaient être licenciés. En 1983, la NedLloyd a déposé auprès du Directeur du Bureau local de l'emploi à Rotterdam (l'organe gouvernemental compétent) une demande d'autorisation de licenciement, comme elle était tenue de le faire en vertu de l'article 6 du décret sur les relations de travail (pouvoirs spéciaux) promulgué par le Gouvernement néerlandais en 1945. En l'absence d'accord mutuel entre l'employeur et l'employé, il ne peut être mis fin à un contrat de travail aux termes de cet article sans l'autorisation du Directeur du Bureau local de l'emploi. A quelques exceptions près, le Directeur a accordé le 28 septembre 1983 les autorisations demandées et la NedLloyd a pu licencier les employés visés, y compris F. G. G. Le 13 février 1984, 120 des marins licenciés, dont F. G. G., ont alors adressé une requête au tribunal cantonal de Rotterdam lui demandant de déclarer leurs licenciements nuls et non avendus, étant donné qu'ils étaient manifestement injustifiés et d'ordonner que les intéressés soient réintégrés dans leurs emplois. Les articles 1639s et 1639t du Code civil donnent compétence aux tribunaux néerlandais pour rendre de telles décisions. Les marins licenciés prétendaient que les critères appliqués dans le choix des employés à licencier étaient discriminatoires. Le 13 juin 1984, le tribunal cantonal a rendu une décision provisoire, dont les marins licenciés, y compris F. G. G., et la NedLloyd ont fait appel. La procédure judiciaire est toujours en cours. Pour justifier l'action en justice qu'il a entamée à la suite de son licenciement par la NedLloyd, F. G. G. invoque le droit à un traitement juste et équitable devant la loi, tout en faisant valoir, contre l'autorisation de licenciement délivrée par le Directeur du Bureau local de l'emploi, le droit d'être pleinement informé et de se défendre.

3.3 S'agissant de la recevabilité de la communication de F. G. G., l'Etat partie se penche sur les deux questions ci-après :

"a) La communication concerne-t-elle une violation, de la part du Royaume des Pays-Bas, des droits et libertés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève-t-elle du champ d'application du Pacte?

b) Tous les recours internes ont-ils été épuisés?"

3.4 L'Etat partie estime que l'on ne voit pas clairement quels droits et libertés énoncés dans le Pacte auraient, selon F. G. G., été violés. Si, lorsqu'il invoque le droit d'être pleinement informé et de se défendre, à propos de la procédure d'octroi d'autorisations de licenciement par le Directeur du Bureau local de l'emploi, F. G. G. se réfère au paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, pour l'Etat partie, c'est à tort qu'il le fait, puisque cette procédure ne vise pas à décider

du bien-fondé de l'accusation en matière pénale ou des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, comme il est prévu dans ladite disposition du Pacte. En conséquence, on ne saurait dire que la communication ait trait à une violation de cette disposition du Pacte.

3.5 Pour ce qui est du droit à un traitement juste et équitable devant la loi, invoqué par F. G. G., l'Etat partie remarque que :

"S'il s'agit ainsi de faire valoir l'article 26 du Pacte à propos du licenciement de F. G. G. par la NedLloyd, le Gouvernement néerlandais estime que l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient certes l'obligation d'éviter toute mesure discriminatoire, mais que les dispositions de cet article ne peuvent être invoquées en vertu du Protocole facultatif que pour des questions concernant les droits civils et politiques. La portée de l'article 26 du Pacte n'est cependant pas nécessairement limitée aux droits civils et politiques énoncés dans le Pacte. Par exemple, le Gouvernement néerlandais pourrait envisager la recevabilité, en vertu du Protocole facultatif, d'une communication concernant une mesure discriminatoire en matière fiscale. Toutefois, il ne saurait considérer comme recevables des communications concernant des droits qui ne relèvent pas strictement du domaine civil et politique, tels que des droits économiques, sociaux et culturels. Cette dernière catégorie de droits relève d'un pacte international distinct. La communication de F. G. G. concerne des droits d'ordre économique et social relevant du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les articles 2, 5 et 7 de cet instrument s'appliquent tout particulièrement en l'occurrence. Il est en effet prévu, dans ce Pacte, un mécanisme précis permettant de vérifier, sur le plan international, que les Etats parties s'acquittent de leurs obligations. Les auteurs du Pacte n'ont délibérément pas prévu de procédure d'examen des communications de particuliers. Le Gouvernement néerlandais estime contraire aux principes des deux pactes et du Protocole facultatif que la plainte d'un particulier concernant le droit à l'égalité de traitement, tel qu'il est énoncé à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, soit portée devant le Comité en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur la base des dispositions de l'article 26 de ce dernier instrument. Il estime donc que la communication de F. G. G. ne se rapporte à aucune violation par le Royaume des Pays-Bas des droits et libertés énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et ne relève pas du champ d'application de cet instrument."

3.6 Quant à la question de savoir si les recours internes ont été épuisés, l'Etat partie fait les observations suivantes :

"La procédure entamée auprès des tribunaux civils par les intéressés à propos du licenciement par la NedLloyd de F. G. G. et d'autres employés, ... est toujours en cours; le tribunal cantonal [de Rotterdam] n'a pas encore rendu de décision définitive sur la plainte déposée par les marins. L'une des questions soulevées au cours de la procédure est celle de la légalité de l'autorisation de licenciement. Les intéressés ont notamment invoqué les dispositions de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il pourra être cependant fait appel de la décision définitive du tribunal cantonal auprès du tribunal de district, dont la décision pourra ensuite faire l'objet d'un recours en cassation auprès de la Cour suprême. Le Gouvernement néerlandais estime en conséquence qu'en ce qui concerne la plainte déposée par F. G. G., les recours internes n'ont pas été épuisés."

4.1 Dans ses observations du 28 octobre 1986, l'auteur soutient que les renseignements soumis par l'Etat partie sont incomplets. Il ajoute les éléments suivants :

- "1. Du 24 octobre 1963 au 8 septembre 1971, j'ai travaillé à bord de navires battant pavillon néerlandais.
2. Du 8 septembre 1971 au 7 août 1976, j'ai travaillé à bord de navires de transport battant pavillon néerlandais sur les voies d'eau intérieures (Rhin).
3. Du 7 août 1976 au 22 septembre 1983, j'ai travaillé à bord de navires battant pavillon néerlandais (société NedLloyd).
4. J'ai été inscrit à la mairie de Rotterdam du 24 avril 1972 au 4 août 1978, date à laquelle, sans que j'en sois averti, mon nom a été rayé du registre municipal des habitants.
5. A trois reprises avant 1983, j'ai demandé l'autorisation officielle de m'installer aux Pays-Bas, autorisation qui ne m'a pas été accordée, alors que je remplissais toutes les conditions requises des marins étrangers en droit néerlandais (posséder un casier criminel/politique vierge en Espagne ou en Hollande; compter plus de sept ans de service à bord de navires battant pavillon néerlandais...; occuper un emploi et être inscrit auprès d'une municipalité néerlandaise donnée)."

4.2 S'agissant de la déclaration selon laquelle il serait victime de discrimination, l'auteur souligne que :

"Les personnes licenciées étaient toutes des travailleurs étrangers... D'après la loi néerlandaise intitulée Labour Relation Act (loi sur les relations de travail), lorsque des licenciements sont envisagés, le Bureau de l'emploi doit tenir compte des éléments suivants :

- a) Ancienneté (le premier employé est le dernier licencié);
- b) Représentativité (les personnes qui seront licenciées doivent représenter un pourcentage déterminé des différentes 'catégories de travailleurs dans l'entreprise'), c'est-à-dire qu'elles doivent être sélectionnées parmi des personnes n'ayant pas les mêmes âges, qualifications, expérience, niveau d'instruction, etc.;
- c) Les travailleurs qui seront licenciés ont le droit de postuler à un autre emploi dans la même société ou dans ses filiales, en cas de vacance de poste.

Tous ces éléments sont énumérés dans la convention de travail collective signée par les entreprises et les syndicats néerlandais. La convention collective a été approuvée cinq ans avant notre licenciement et couvrait automatiquement tous les marins étrangers ayant plus de trois ans d'ancienneté, qu'ils aient été ou non membres de syndicats."

4.3 L'auteur prétend qu'aucun des critères susmentionnés n'a été pris en compte par le Bureau de l'emploi de Rotterdam. Il ajoute :

"Le Ministre du travail a communiqué une lettre (datée du 23 septembre 1983) au Directeur du Bureau de l'emploi, déclarant que dans le cas particulier des marins étrangers ('affaire Lloyd'), les principes d'ancienneté et de représentativité n'avaient pas à être appliqués. Un nouveau critère, totalement inconnu de nous et qui ne figurait pas dans la convention collective a été suivi, à savoir le critère du lieu de résidence des marins étrangers. Cela revenait à dire que les marins pouvaient être licenciés s'ils ne pouvaient pas prouver qu'ils résidaient en territoire néerlandais. Jamais auparavant le lieu de résidence n'avait constitué un élément à prendre en considération pour savoir si tel ou tel travailleur pouvait être licencié."

5.1 Avant d'examiner une allégation contenue dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 87 de son règlement intérieur provisoire, décider si celle-ci est ou non recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

5.2 S'agissant de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, l'Etat partie a déclaré que le tribunal cantonal de Rotterdam était toujours saisi de l'action civile concernant l'auteur et les autres marins. Il pouvait être fait appel d'une décision négative que rendrait ce tribunal, devant le tribunal de district dont la décision pourrait à son tour faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour suprême. C'est pourquoi le Comité estime que les recours internes n'ont pas été épuisés.

6. Le Comité des droits de l'homme décide donc :

1. Que la communication est irrecevable;
2. Que la décision sera communiquée à l'auteur et, à l'Etat partie.

C. Communication No 217/1986, H.v.d.P. c. Pays-Bas
(Décision du 8 avril 1987, adoptée à la vingt-neuvième session)

Présentée par : H.v.d.P. [nom supprimé]

Au nom de : L'auteur

Etat partie concerné : Pays-Bas

Date de la communication : 16 décembre 1986

Le Comité des droits de l'homme créé en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 8 avril 1987,

adopte la décision ci-après :

Décision concernant la recevabilité

1. L'auteur de la communication datée du 16 décembre 1986 est H.v.d.P., ressortissant néerlandais né en 1945, résidant actuellement en République fédérale d'Allemagne. Il affirme être victime de violations, commises par les Pays-Bas, des articles 2, 14, 25 c) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2.1 Le requérant, qui était ingénieur industriel aux Pays-Bas, est actuellement employé en qualité d'examineur de rang supérieur à l'Office européen des brevets (OEB) à Munich (Allemagne). Il affirme qu'en janvier 1980, il a postulé un emploi d'examineur à l'OEB. Un poste de grade A1, échelon 2 lui a été offert et il l'a accepté. Ce n'est qu'après avoir passé plusieurs mois à l'Organisation et avoir eu la possibilité de comparer ses qualifications et son expérience à celles de ses pairs qu'il a pu constater qu'il avait apparemment été nommé à un rang discriminatoire inférieur, et que la prépondérance de citoyens de la République fédérale d'Allemagne aux grades élevés était le résultat de pratiques discriminatoires de la part de l'Organisation. Il a en conséquence présenté un recours pour déni d'égalité de traitement tant dans les organisations coordonnées (Organisation du Traité de l'Atlantique nord, Conseil de l'Europe, Agence spatiale européenne, etc.) qu'à l'OEB lui-même, alléguant qu'il aurait dû être nommé au grade A2 en 1980. Le 19 janvier 1982, sa requête a été rejetée par le Président de l'OEB, qui l'a jugée mal fondée. Il a alors interjeté appel auprès de la Commission interne de recours qui a soumis son rapport le 6 décembre 1982 et a rejeté son appel, estimant qu'"aucune violation du Statut des fonctionnaires ni d'aucune règle de droit général concernant les fonctionnaires internationaux n'[avait] été établie". Cette décision s'inspirait, dans une très grande mesure, de la jurisprudence du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. Le 16 février 1983, l'auteur de la communication a recouru auprès de ce tribunal qui a rejeté sa requête (jugement No 568 du 20 décembre 1983), concluant que

"Les circonstances qui ont entouré la création de l'Organisation ... montrent que l'OEB a dû recruter un nombreux personnel pour pourvoir des postes de tous grades, du plus élevé au plus bas, et qu'il lui a fallu, à cette fin, tenir compte, lors de la détermination du grade d'entrée, de l'expérience acquise en premier lieu dans un office des brevets et, en second lieu, dans l'industrie en général. Pour la calculer, l'Organisation distingue entre ces deux catégories. Le requérant soutient qu'il n'y a pas de réelle distinction et

que, partant, le principe de l'égalité de traitement a été violé. De l'avis du tribunal, il y a réellement distinction et le requérant n'a pas établi la violation du principe. Il est occupé en qualité d'examineur et il est raisonnable de croire que, dans l'exercice de ses fonctions, la pratique de l'examen de demandes de brevets est d'une utilité plus immédiate que l'expérience générale du métier d'ingénieur industriel."

2.2 Le 13 juin 1984, le requérant a saisi la Commission européenne des droits de l'homme*, qui a déclaré, le 15 mai 1986, sa plainte irrecevable ratione materiae au motif que le litige concernant les conditions d'emploi des fonctionnaires au niveau tant national qu'international, n'était pas du ressort de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.3 Maintenant, le requérant s'adresse au Comité des droits de l'homme qu'il considère compétent pour examiner l'affaire puisque cinq Etats parties (France, Italie, Luxembourg, Pays-Bas et Suède) à la Convention sur le brevet européen sont également parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il fait valoir que "conformément à l'alinéa c) de l'article 25, tout citoyen a le droit d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays. L'OEB, bien qu'étant un organisme public commun aux Etats contractants, est détenteur de l'autorité publique néerlandaise". L'appel interjeté auprès du Président de l'OEB et l'avis donné par la Commission interne de recours ne constituent pas, aux yeux du requérant, un recours utile, au sens de l'article 2 du Pacte, contre les violations de l'alinéa c) de l'article 25 dudit pacte. En outre, "la Commission interne de recours n'a que l'apparence de la compétence, de l'indépendance et de l'impartialité exigées à l'article 14 du Pacte. Elle refuse de statuer sur la base du droit international public invoqué par le requérant, c'est-à-dire du droit que les Etats contractants se sont engagés solennellement à respecter".

3.1 Avant d'examiner les allégations contenues dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, selon l'article 87 du règlement intérieur provisoire, décider si la communication est recevable ou non au sens du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

3.2 Le Comité des droits de l'homme observe à cet égard qu'il ne peut recevoir et examiner des communications qu'en ce qui concerne des demandes relevant de la juridiction d'un Etat partie au Pacte. Les griefs de l'auteur ont cependant trait à la politique de recrutement d'une organisation internationale qui ne saurait être considérée comme relevant de la juridiction des Pays-Bas ou de tout autre Etat partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant. L'auteur n'est donc pas fondé à se réclamer du Protocole facultatif.

4. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide :

La communication est irrecevable.

* Lorsqu'ils ont ratifié le Protocole facultatif, les Pays-Bas n'ont pas formulé de réserve tendant à empêcher l'examen par le Comité des droits de l'homme d'une affaire déjà examinée dans le cadre d'une autre procédure internationale d'enquête ou de règlement.

Liste des documents du Comité parus pendant la période
couverte par le rapport

A. Vingt-neuvième session

CCPR/C/14/Add.7	Rapport supplémentaire d'El Salvador
CCPR/C/32/Add.13	Deuxième rapport périodique de la Pologne (renseignements supplémentaires)
CCPR/C/37/Add.4	Deuxième rapport périodique du Sénégal
CCPR/C/37/Add.5	Deuxième rapport périodique du Danemark
CCPR/C/45	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - rapports initiaux que les Etats doivent présenter en 1987, note du Secrétaire général
CCPR/C/46	Examen des rapports présentés par les Etats parties conformément à l'article 40 du Pacte - deuxièmes rapports périodiques que les Etats doivent présenter en 1987, note du Secrétaire général
CCPR/C/47	Ordre du jour provisoire et annotations - vingt-neuvième session
CCPR/C/SR.702 à 729/Add.1 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la vingt-neuvième session

B. Trentième session

CCPR/C/2/Rev.1	Réserves, déclarations, notifications et objections concernant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif s'y rapportant
CCPR/C/4/Add.10	Rapport initial du Zaïre
CCPR/C/36/Add.3	Rapport initial de la Zambie
CCPR/C/37/Add.6	Deuxième rapport périodique de la Colombie
CCPR/C/37/Add.7	Deuxième rapport périodique de la Trinité-et-Tobago
CCPR/C/46/Add.1	Deuxième rapport périodique du Rwanda
CCPR/C/48	Ordre du jour provisoire et annotations - trentième session
CCPR/C/SR.730 à 757 et rectificatif	Comptes rendus analytiques de la trentième session

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何 购取 联合国 出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
